

SUMMARY

AGREEMENT RESPECTING THE MANAGEMENT AND IMPLEMENTATION OF THE RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

Between:

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

- and -

CDPQ INFRA INC.

- and -

INFRAMTL INC.

- and -

RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.

- and -

PROJECT REM S.E.C.

March 22, 2018

PARTIES TO THE AGREEMENT

- Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (the **Minister**)
- CDPQ Infra Inc. (**CDPQ Infra**)
- InfraMTL inc. (**InfraMTL**)
- Réseau express métropolitain inc. (**REM inc.**)
- Project REM s.e.c. (**Projetco** and, with REM inc., the **REM Parties**)

The REM Parties, CDPQ Infra, InfraMTL and REM General Partner Inc. (the general partner of Projetco) are collectively referred to as the **CDPQ Infra Parties**.

NATURE OF THE AGREEMENT AND INTERPRETATION

The Agreement is further to an agreement entitled "Agreement respecting public infrastructures – Guiding principles," entered into between the Government of Quebec and Caisse de dépôt et placement du Québec, announced on January 13, 2015 and defining the general framework and the principles which govern the business model between Caisse de dépôt et placement du Québec and the Government of Quebec for implementing, managing and financing major public infrastructure projects.

The Agreement was entered into under section 88.10 of the *Transport Act* (CQLR, c. T-12), which allows the Minister to enter into, with the authorization of the Government of Quebec, an agreement with Caisse de dépôt et placement du Québec regarding the management and implementation of a project aimed at establishing a new public transportation infrastructure meeting the needs and public interest objectives defined by the Government of Quebec, a description of which are appended to the Agreement.

The Agreement aims to specify the duties and obligations of each of the parties thereto as part of the management and the implementation of the Réseau express métropolitain (**REM** or the **Project**), define the fee structure of the REM and the associated indexation mechanisms as well as the mechanisms for the integration of the REM into the public transportation network of the Greater Montreal area.

Order-in-Council 285-2018 dated March 21, 2018 authorized the Minister to enter into the Agreement.

TERM OF THE AGREEMENT

The initial term of the Agreement is 99 years from the effective date (established as at March 26, 2018).

The Agreement shall be extended upon the expiry of its initial term for an additional term of 99 years, unless Projetco notifies the Minister in writing of its intention not to renew at the earliest two years but at the latest one year prior to expiry of the initial term. Renewal of the Agreement is subject to the renewal of the integration agreement (the **Integration Agreement**) to be entered into with the Autorité régionale de transport métropolitain (the **Authority**) in accordance with the terms thereof.

IMPLEMENTATION AND MANAGEMENT OF THE PROJECT

A description of the Project is appended as Schedule B to the Agreement.

Projetco shall be responsible for implementing and managing the Project, shall have complete authority over the Project and, subject to the specific provisions of the Agreement, shall assume all the costs and risks associated with the construction and operation of the Project, including the ridership risk, the design-construction risk, the operating risk and, as shared with REM inc., the risk related to the acquisition price of land holdings required for the construction and operation of the Project.

The REM Parties and, as long as CDPQ Infra controls the REM Parties, CDPQ Infra, undertake not to (a) make any changes to the corporate structure of the REM Parties, or (b) conclude or amend any contract to which the REM Parties are party, that would have the effect to preclude the exercise of the rights of the Minister provided for in the Agreement.

The REM Parties undertakes to establish and keep their head offices, decision-making centres and principal places of business in Quebec.

Projetco undertakes to commence, or cause its suppliers to commence, the design and construction of the Project as soon as possible.

Projetco undertakes to operate all the branches of the Project (the **Branches**) for a minimum period of five (5) years from the date of commencement of complete commercial operation of the REM. After the expiry of the aforementioned period of five (5) years, in the event that Projetco wishes to discontinue operating a Branch, it shall agree with the Authority on the terms and conditions of the maintenance or discontinuation of the operation of the Branch in question, failing which the Minister will have the option to purchase, at their fair market value, either the Project assets or the shares of REM inc.'s capital stock.

The REM Parties agree to comply with certain rules applicable to the contracting process related to the Project, which vary based on the scope of the contracts concerned.

REM RATE SCHEDULE, INDEXATION MECHANISM AND INTEGRATION INTO PUBLIC TRANSPORTATION SYSTEMS

Projetco shall enter into the Integration Agreement concomitantly with the Authority.

The Integration Agreement may not derogate from the terms and conditions provided in the Agreement and may not render them more onerous for the Minister. The main parameters and integration mechanisms required to be included in the Integration Agreement are described in the Agreement.

The Integration Agreement shall have the same term as the Agreement, namely 99 years, and shall set out the responsibilities and obligations of Projetco and the Authority.

The Integration Agreement shall provide that from the commencement of commercial operation of the first segment of the REM, Projetco shall receive from the Authority (or from any successor thereof) a rate per passenger-km of \$0.72 (the **Rate Payable to Projetco**).

The Rate Payable to Projetco is reproduced in the Integration Agreement and shall be adjusted based on the REM's actual ridership as follows:

- (a) the Rate Payable to Projetco shall apply as is up to a maximum actual ridership in passenger-kilometres not exceeding 115% of the projected ridership in the base ridership scenario projected for the year concerned;
- (b) the Rate Payable to Projetco shall be discounted by 20% for any actual ridership in passenger-kilometres above the threshold of 115% set out in paragraph (a) above for the Passenger-kilometers above this threshold up to a maximum of 140% of the projected ridership in the base ridership scenario projected for the year concerned; and
- (c) for any actual ridership in passenger-kilometres above the threshold of 140% set out in paragraph (b) above, the Rate Payable to Projetco for the passenger-kilometers above this threshold shall be equivalent to the actual income generated per passenger-kilometre by the Authority for the year concerned (such that this income shall be established in accordance with the Integration Agreement).

The Integration Agreement shall provide that the Rate Payable to Projetco shall be adjusted on January 1 of each year starting January 1, 2022, in order to primarily take into account the impact of the inflation or deflation of input costs and then, if applicable, of increases or decreases in the cost of Projetco's cost, as applicable.

Projetco and the Minister recognize the importance, for the proper operation of the Project, of the integration mechanisms provided in the Integration Agreement. The Minister shall use all reasonable means at its disposal to ensure that these integration mechanisms are fully complied with.

The Minister shall hold Projetco harmless from:

- (i) any loss resulting from a modification of applicable laws providing for the reorganization of the public transportation governance on the territory currently under the responsibility of the Authority; and
- (ii) any default by a successor or transferee of the Authority previously approved by the Minister to meet the obligations of the Authority under the terms of the Integration Agreement.

LAND HOLDINGS

The Minister agrees to deliver to REM inc. certain land holdings (described in the Agreement as **Land Holdings Provided by the Minister**) required for the construction and operation of the REM, the whole according to the schedule described in the Agreement.

Of the Land Holdings Provided by the Minister that shall be acquired by REM inc., the surplus land holdings of the Minister shall be acquired at their fair market value and the land holdings liable to expropriation shall be acquired at the price agreed upon with the owner in order to acquire it by agreement or, as the case may be, at a price equal to the expropriation indemnity payable to the owner, tenant or occupant of the land holding liable to expropriation.

The Agreement describes the terms and conditions related to the acquisition of the Land Holdings provided by the Minister, particularly in respect of the process for acquiring land holdings liable to expropriation, if applicable.

In the event of late delivery of the Land Holdings provided by the Minister, the Minister shall indemnify the REM Parties for the losses incurred.

REM inc. shall be liable for the costs incurred as part of the process of acquiring the land holdings required for the construction and operation of the REM, including the costs incurred by the Minister as part of the acquisition process, including the bailiff and notary fees and the fees of experts, previously approved by REM inc. in this case. To the extent required for the construction and operation of the REM, Projetco shall, at its expense, eliminate environmental constraints and relocate the public utilities. In consideration therefor, a total and final fixed one-time contribution of \$171 million shall be made by the Minister in two instalments, without the CDPQ Infra Parties being able to claim additional amounts from the Government of Quebec in respect of the elimination of environmental constraints, decontamination and the costs of relocating the public utilities, present or future, identified prior to entering into the Agreement.

Furthermore, in the event that archaeological sites or archaeological property, within the meaning given to these expressions in the *Cultural Heritage Act* (CQLR, chapter P-9.002) (**Cultural Heritage Act**), are found on the land holdings required for the construction and operation of the REM, a delay in the implementation of the works of the Project shall constitute an event giving rise to an indemnity of the Government of Quebec

After the construction of the REM, REM inc. may, pursuant to the procedure provided in the Agreement, dispose of the land holdings no longer required for the operation of the REM. The Minister shall have the

option to purchase at fair market value the lands without buildings and expropriated properties so disposed of that are no longer required because the route was modified.

COMMITMENTS OF THE PARTIES IN RESPECT OF CERTAIN ACTIVITIES

This part of the Agreement describes the parties' respective responsibilities regarding the various activities related to the Project, including the following:

- (i) mitigation of the impact of the work;
- (ii) delivery of the plans as established and certificates of attestation of receipt of works;
- (iii) Principal Contractor of the construction sites pursuant to the *Act respecting occupational health and safety* (CQLR, c. S-2.1);
- (iv) obtaining of the necessary permits and authorizations, including environmental permits; and
- (v) characterization and rehabilitation of sites.

FINANCIAL CONTRIBUTIONS

The Government of Quebec undertakes to purchase shares of the share capital of REM inc. for the amount and under the terms and conditions provided in the Share Subscription Agreement entered into concurrently with the Agreement.

The Government of Quebec undertakes to contribute \$221 million for related infrastructure as follows:

- The Government of Quebec undertakes to acquire certain infrastructure related to the REM, including highway on- and off-ramps and an overpass for an amount of \$25,6 million.
- The Government of Quebec undertakes to provide funding totaling \$195.2 million to the Authority so that it may acquire the Autoroute 40 station and secure long-term leases on three bus terminals.

The Government of Quebec shall also increase the Authority's sources of financing in order to enable the latter to meet its commitment to provide a financial contribution of \$512 million for the Project, which contribution shall be in lieu of land value capture as set forth in Section 38 of *An Act respecting the Réseau électrique métropolitain* (chapter R-25.02).

The CDPQ Infra Parties recognize that they may not demand or require any other financial contribution from the Government of Quebec with respect to the financing of the Project.

ASSIGNMENT, RIGHT OF FIRST OFFER AND PURCHASE OPTION

There shall be certain restrictions on the respective rights of the parties to assign their rights and obligations under the Agreement.

During the construction period, the REM Parties may not dispose of the Project assets.

After the construction period, the REM Parties may dispose of all or substantially all of the Project assets only after having offered to sell them to the Minister in accordance with the right of first offer procedure provided for in the Agreement.

The Minister furthermore shall benefit from an option to purchase at fair market value all of the Project assets, exercisable either within 12 months from the 50th anniversary of the commissioning of the Project. The procedure for the exercise of the option is set out in the Agreement.

INDEMNIFICATION BY THE GOVERNMENT OF QUEBEC

The Minister's indemnification obligation with respect, among other things, to the late delivery of Land Holdings provided by the Minister and to archaeological discoveries shall be subject to certain thresholds and limits, including an initial threshold of \$10,000,000 (indexed) and, once this initial threshold is attained, an initial liability limit of \$600,000,000 (indexed balance).

The Minister undertakes to indemnify the REM Parties for any Discriminatory Change in Law. A Discriminatory Change in Law essentially includes an amendment in the laws enacted by the Government of Quebec, Quebec's National Assembly or any body established by or pursuant to an act of Quebec's National Assembly or from a resulting regulation, having come into effect after the Agreement was signed and that has a direct and disproportionate effect on the REM and not other public transportation services.

The Government of Quebec shall also hold the REM Parties harmless from any change in laws related to municipal or school taxes that provides that the REM Parties would lose the benefit of the exemptions introduced by the *Act respecting the Réseau électrique métropolitain* (CQLR, c. 25.08) (the **REM Act**) (which exemptions shall correspond to the exemptions from which the Agence métropolitaine de transport (AMT) benefitted).

INDEMNIFICATION BY A CDPQ INFRA PARTY

Each CDPQ Infra Party shall be liable and shall indemnify the Government of Quebec from any losses it incurs resulting from the failure by this CDPQ Infra Party to comply with an obligation or a commitment that it made under the Agreement.

This indemnification commitment is subject to the same thresholds and limits as those applicable to the general indemnification commitment of the Government of Quebec.

TERMS AND CONDITIONS RELATED TO INDEMNIFICATION

This part of the Agreement describes the applicable terms and conditions for the implementation of indemnification commitments of all parties to the Agreement. Provided, among other things, are the obligation of each party requesting indemnification to mitigate its losses and the procedure to follow by one party to implement its right to be indemnified by another party. Also specified therein is the nature of the losses likely to be subject to indemnification.

DEFAULTS AND REMEDIES

Notwithstanding any default by any party, the parties shall continue to treat the Agreement as valid and of full force and effect up to its expiry or, as the case may be, up to its termination, and to perform all their obligations under the Agreement, without prejudice to any of the rights exercisable by them in the event of default by any party under the Agreement.

The CDPQ Infra Parties waive the right to terminate the Agreement owing to the occurrence of a default by the Minister.

The Minister may terminate the Agreement only due to a situation of insolvency of a REM Party, in the event of a winding-up or dissolution of a REM Party or in the event of termination of the Integration Agreement in certain specific cases.

VARIA

This part of the Agreement includes a set of standard provisions, including the provision providing for the application of Quebec laws for purposes of interpreting the Agreement and the Dispute Resolution Process.

SUMMARY

**AGREEMENT FOR THE PROVISION OF RÉSEAU EXPRESS
MÉTROPOLITAIN PUBLIC TRANSPORTATION SERVICE TO THE
METROPOLITAN MONTREAL REGION PUBLIC TRANSPORTATION
NETWORK AND THE INTEGRATION THEREOF INTO THE
METROPOLITAN MONTREAL REGION PUBLIC TRANSPORTATION**

Between:

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

- and -

PROJET REM S.E.C.

March 26, 2018

PARTIES TO THE AGREEMENT

- Autorité régionale de transport métropolitain (the **Authority**)
- Projet REM s.e.c. (**Projetco**)

RECITALS AND INTERPRETATION AND TERM

This Agreement is entered into pursuant to Section 39 of *An Act respecting the Réseau électrique métropolitain* (CQLR, c R-25.08) (the **REM Act**). Its purpose is to describe and set forth the transportation services to be offered by Projetco to the Authority and certain terms and conditions for the integration of the REM into the public transportation network of the Authority's territory, the setting of fares for the public transportation service provided by Projetco to the Authority and the payments to be made to Projetco for the provision of said service to the integrated metropolitan public transportation system, the whole while giving effect to the applicable provisions of the Agreement respecting the management and implementation of the project (*Entente de gestion et réalisation*) entered into on March 22 between the Minister of Transport, Sustainable Mobility and Transport Electrification (the **Minister**), Projetco, Réseau express métropolitain inc., CDPQ Infra inc. and InfraMTL inc. (the **Management Agreement**).

The initial term of the Agreement is 99 years from the date of its execution. The Agreement shall be renewed upon the expiry of its initial term for an additional 99 years, unless Projetco notifies the Authority in writing before the expiry of the initial term that it does not intend to renew the Agreement.

REM TRANSPORTATION SERVICE OFFERING

Projetco shall be wholly responsible for the design, implementation, construction, operation, administration, maintenance, repair and replacement of the REM and the provision of the public transportation service offered by the REM to the Authority. Projetco shall have full autonomy to establish and modify the REM Public Transportation Service Offering (the **REM Public Transportation Service Offering**). The REM Public Transportation Service Offering, as of the moment the REM achieves full commercial operation, is described in Schedule "E" of the Agreement.

Projetco shall provide the REM Public Transportation Service Offering to the Authority in accordance with the service quality management plan for the REM (the **Service Quality Management Plan**) that shall include, *inter alia*, the items described in Section 4 of Schedule "E" of the Agreement.

Projetco shall inform the Authority in writing of the commercial start-up target date for each segment of the REM.

Projetco shall comply with the applicable provisions of the Management Agreement should operation of a branch of the REM be discontinued. In such an event, the Authority and Projetco may agree on terms and conditions for maintaining or not maintaining the operation thereof.

INTEGRATION

Cooperation

The parties shall cooperate to ensure that the REM Transportation Service Offering is seamlessly integrated into the integrated public transportation system on the territory under the Authority's responsibility (ridership forecasts and objectives, Authority strategic planning, orientations established by the Authority).

Feeder Services

The Authority shall provide or cause to be provided feeder transportation services for the REM (the **Feeder Services**):

- (a) that shall cover all the REM Feeder Basins (as defined in the Agreement);
- (b) that, while taking into account the resources available to the Authority and any circumstances beyond the control of the Authority affecting the public transportation services, shall be sufficient (both in terms of the number of users that can be transported and in terms of minimum frequency of service) to adequately serve, taking into account the various means of accessing the stations as determined by the Authority, the REM ridership indicated in the REM ridership forecasts;
- (c) that shall conform to the Authority's service standards applied without discrimination between the Feeder Services and the other public transportation bus services operated in the same Feeder Basins; and
- (d) the service periods and frequency of which shall be compatible with the service periods and frequency of the REM Transportation Service Offering, it being understood that the Authority shall be under no obligation to offer Feeder Services beyond the REM service hours specified in Schedule "E" of the Agreement (regardless of any subsequent modification of the REM Transportation Service Offering) or beyond the REM stations specified in Schedule "A" of the Agreement (regardless of any subsequent modification), the parties being required to reach an agreement for such purpose, if necessary.

The parties agree that the Feeder Services shall be conditional on the dimensioning of the infrastructure in place to accommodate buses (platforms, terminus, bus stops, bus loops, etc.) at the REM stations served.

If Projetco implements an REM Transportation Service Offering that results in insufficient passenger movement capacity to move the number of passengers specified in the REM ridership forecasts while complying with the Service Quality Management Plan, for as long as such situation lasts, the Authority may reduce the Feeder Services proportionally so that the Authority is not required to feed passengers into the REM in excess of the capacity deployed in the REM Transportation Service Offering while complying with the Service Quality Management Plan.

Update of the REM Transportation Offering and Feeder Services

For Projetco's and the Authority's strategic planning purposes, the parties shall cooperate on their respective strategic planning projects through the expression of the parties' long-term goals and needs.

The parties shall cooperate in order to coordinate the preparation and harmonization of the schedules for the REM and the Feeder Services.

Competing Service Offering

The Authority covenants that, as from the commencement of commercial operation of the REM or the relevant segment thereof and until the expiry of the term or early termination of the Agreement, as the case may be:

- (a) no public transportation service (excluding adapted transportation) shall be offered linking any of the Non-Compete Basins for the Deux-Montagnes, Ste-Anne-de-Bellevue and South Shore Branches, respectively, to downtown Montréal;
- (b) no public transportation service (excluding adapted transportation) shall be offered between Montréal's South Shore and downtown Montréal by way of the Champlain Bridge;

- (c) no public transportation service (excluding adapted transportation) shall be offered directly linking Pierre Elliott Trudeau Airport and downtown Montréal; and
- (d) no express transportation service (excluding adapted transportation) shall be offered between Pierre Elliott Trudeau Airport and the Lionel-Groulx subway station.

Nothing in the forgoing shall, however, limit the ability of the Authority and the integrated metropolitan public transportation system:

- (a) to offer public transportation services during the periods or hours when the REM is not in operation;
- (b) to offer public transportation services where the REM Transportation Service Offering is significantly insufficient to move the number of passengers specified in the REM ridership forecasts while complying with the Service Quality Management Plan for not less than one (1) year, except if a request is made by Projetco to the Government pursuant to the Management Agreement for an economic and financial rebalancing of the REM;
- (c) to offer public transportation services currently being planned or developed by the Authority, namely Bus Rapid Transit along Pie-IX and the extension of the subway's blue line;
- (d) to offer public transportation bus or taxi services, provided the parties reach a specific agreement regarding the offering of such services by the Authority;
- (e) to continue to operate and develop subway networks, trains and express bus services on dedicated sites inside the existing rights-of-way or outside the Non-Compete Basins; and
- (f) to offer public transportation services if the parties agree that the REM's capacity is saturated and there is no possibility of Projetco adding to the REM's capacity or no commitment by Projetco to such effect.

User Fares

The Authority shall have full autonomy to set the fare to be paid by each user for the use of the REM transportation services and shall incorporate said fare into its fare schedule. This fare may vary depending on a number of factors that the Authority applies in determining its fare schedule for the integrated public transportation system for the territory under its responsibility, namely:

- (a) the modes of transportation used;
- (b) the speed and frequency of trips and the distance travelled;
- (c) the day and time of trips;
- (d) the classes of users (it being understood that certain classes of users ride for free or at a discount).

The fare to be paid by each user to use the REM transportation service as incorporated into the Authority's fare schedule shall be published by the Authority in a manner consistent with the fare schedule used to publish the user fares for other public transportation services under the Authority's responsibility.

The Authority may, *inter alia*, establish in respect of public transportation services, including the REM, a geographical zone-based fare structure in order to promote the integration of the REM public transportation services with those of the integrated public transportation system. The geographical zones applicable to the REM shall be determined from time to time by the Authority on the basis of the geographical zones that it shall determine from time to time for the rate schedule for the territory's integrated public transportation.

The Authority shall establish the fares applicable to the REM and the other modes of public transportation with a view to providing a harmonized fare structure across all modes of public transportation that operate in a particular geographical zone and that have, in that geographical zone, substantially similar principal characteristics (including, but without being limited to, distance travelled, trip time, frequency and movement capacity).

The Authority shall have full autonomy to set a fare increment for users travelling from or to the Airport Station.

Projetco shall have full autonomy to set the rate to be paid by users to use the REM station parking facilities. In order to promote full integration of the REM into the territory's public transportation system, Projetco and the Authority may, however, from time to time agree on the terms and conditions for setting the rates of the parking facilities at some or all of the stations of the REM.

In all cases, Projetco shall keep the revenues generated by the rates charged at the REM station parking facilities net, if applicable, of the costs incurred by the Authority to collect such revenues.

Sale, Collection, Validation and Control of Fares

The Authority shall be responsible for, and bear the cost of, the provision, installation, maintenance (including replenishing the supply of transportation tickets and cash), repair and replacement of ticket sale, fare collection and validation equipment in the REM stations. The Authority shall keep the proceeds from the sale of fares.

In accordance with the REM Act, the Authority shall delegate to Projetco and any Projetco supplier designated by Projetco from time to time, with respect to the REM alone and for the term of the Agreement, certain of the Authority's powers, conferred upon it by its incorporating act, relating, *inter alia*, to the control of fares and compliance with regulations governing the use of a public transportation service (including the power to issue statements of offence for violations of the applicable regulations).

Service to Authority Customers Using the REM

The Authority shall provide users with an integrated customer information and ticket counter that shall, *inter alia*, include the REM.

Projetco shall answer inquiries from users in the stations and shall make a service counter and a telephone service in respect of the REM available to users in order to process lost items and complaints and provide users with verbal information and other services agreed upon with the Authority from time to time.

Back-up services in case of an interruption

The Authority shall develop a back-up plan (the **Back-up Plan**) aimed at deploying public transportation services to transport REM users in the event of a REM service interruption, in whole or in part, on one or several branches or segments of the REM whose expected or actual duration exceeds the delay provided in the Back-up Plan (the **Back-up Services**). Projetco shall work with the Authority in developing this Back-up Plan.

In the event of a REM service interruption triggering, at the request of Projetco, the procedure provided in the Back-up Plan and the implementation of the Back-up Services, Projetco shall pay the Authority the actual cost incurred by the Authority for the implementation and operation of the Back-up Services in accordance with the terms and conditions provided in the Agreement, unless the interruption results from circumstances beyond the control of Projetco.

Periodic review

The parties recognize that, considering the term of this Agreement, it is preferable that they periodically review together the possibility of making changes to certain elements in order to account for the technological, demographic and administrative changes that shall have arisen since the Agreement was signed or since it was last reviewed, as the case may be. Consequently, the parties agree to review together, every five years starting on January 1, 2025 (or, occasionally, between these dates, based on the agreement between the parties), the following elements of this Agreement in order, if necessary, to amend, based on terms acceptable to the parties, the related provisions to account for the technological, demographic and administrative changes that shall have arisen since the Agreement was signed or since it was last reviewed, as the case may be:

- (a) Non-Compete Basins, REM Feeder Basins and definition of downtown Montréal;
- (b) Terms and conditions of the update of the REM Transportation Service Offering and the Feeder Services, particularly regarding the service schedules;
- (c) Administrative terms and conditions of the payments provided in the Agreement;
- (d) Administrative terms and conditions of the measurement of Passenger-Kilometres;

PAYMENTS

From the commencement of commercial operation of the first segment of the REM, Projetco will receive from the Authority a rate per Passenger-kilometre of \$0.72 (the **Rate Payable to Projetco**).

The Rate Payable to Projetco shall be adjusted based on the REM's actual ridership as follows:

- (a) the Rate Payable to Projetco shall apply as is up to a maximum actual ridership in Passenger-kilometres not exceeding 115% of the projected ridership in the base ridership scenario projected for the year concerned;
- (b) the Rate Payable to Projetco shall be discounted by 20% for any actual ridership in Passenger-kilometres above the threshold of 115% set out in paragraph (a) above for the Passenger-kilometres above this threshold up to a maximum of 140% of the projected ridership in the base ridership scenario projected for the year concerned; and
- (c) for any actual ridership in Passenger-kilometres above the threshold of 140% set out in paragraph (b) above, the Rate Payable to Projetco for the Passenger-kilometres above this threshold shall be equivalent to the actual income generated per Passenger-kilometre by the Authority for the year concerned (such that this income shall be established in accordance with the Integration Agreement).

The Rate Payable to Projetco shall be adjusted on January 1 of each year (the **Indexation Date**) starting January 1, 2022, in order to primarily consider the impact of inflation or deflation on the input costs, then, if applicable, the upward or downward fluctuations of Projetco's cost of the debt, as applicable.

When back-up services are implemented in accordance with the Back-Up Plan, Projetco shall assume the actual cost of implementing and operating such services.

AMENDMENT TO THE APPLICABLE LAWS RELATED TO RAIL SAFETY, PUBLIC SAFETY OR OTHER LAWS RELEVANT TO PUBLIC TRANSPORTATION

The Authority shall indemnify Projetco from the direct costs that Projetco incurs to comply with any Amendment to relevant laws. **Amendment to relevant laws** essentially refers to an amendment to the

laws, becoming effective after the Agreement is signed, pertaining to rail safety, public safety or other laws relevant to public transportation, incurring direct costs to Projetco to ensure its compliance thereto, excluding an amendment of applicable laws in response to an act or omission by Projetco, which contravenes the existing applicable laws or an amendment to the applicable laws in response to a request by Projetco.

DEFAULT AND REMEDIES

In the event that a party fails to meet its obligations under the terms of the Agreement, the defaulting party shall indemnify the other party from damages and interest that it incurs as a result of such default.

The parties waive the right to terminate the Agreement due to the occurrence of a default by a party unless the Authority can terminate the Agreement due to Projetco's insolvency, Projetco assigning the Agreement contrary to its provisions or suspending or ceasing operation of the REM for a period of ten (10) consecutive years or more.

The parties shall continue, without regard for any default by the other party, to treat the Agreement as being fully effective and generating all its effects until its expiry or, as the case may be, its termination. Any party claiming an indemnification from the other party must take all the reasonable measures to limit the amounts that the other party must pay it with respect to such indemnification.

VARIA

This part of the Agreement includes a set of standard provisions, including the provision providing for the application of Quebec laws for purposes of interpreting the Agreement and the Dispute Resolution Process.

**ENTENTE CONCERNANT LA GESTION ET LA RÉALISATION
DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Entre :

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

- et -

CDPQ INFRA INC.

- et -

INFRAMTL INC.

- et -

RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.

- et -

PROJET REM S.E.C.

22 mars 2018

Table des matières

	Page
Partie 1 NATURE DE L'ENTENTE ET INTERPRÉTATION.....	5
1.1 Préambule.....	5
1.2 Objet et nature de l'Entente	5
1.3 Définitions et interprétation	6
1.4 Aucune atteinte aux droits du Gouvernement du Québec.....	6
1.5 Exercice de bonne foi des droits des parties	6
1.6 Rubriques.....	6
1.7 Sens élargi	7
1.8 Renvois aux lois, conventions et dirigeants.....	7
1.9 Monnaie	7
1.10 Calcul des délais.....	7
Partie 2 DURÉE DE L'ENTENTE	7
2.1 Entrée en vigueur.....	7
2.2 Conformité des Documents connexes.....	8
2.3 Durée	8
2.4 Condition physique de l'ITC.....	8
2.5 Condition préalable au renouvellement	9
2.6 Survie	9
Partie 3 RÉALISATION ET GESTION DU PROJET	9
3.1 Description du Projet.....	9
3.2 Réalisation et gestion du Projet	9
3.3 Processus d'attribution des contrats	11
3.4 Rendement.....	11
Partie 4 CADRE TARIFAIRE DU REM, MÉCANISME D'INDEXATION ET INTÉGRATION AUX SYSTÈMES DE TRANSPORT COLLECTIF.....	11
4.1 Entente d'intégration	11
4.2 Mécanismes d'intégration	12
4.3 Tarif aux usagers	13
4.4 Tarif payable à Projetco	13
4.5 Ajustement du Tarif payable à Projetco selon la contribution financière de l'Organisme du gouvernement fédéral	14
4.6 Indexation du Tarif payable à Projetco	14
4.7 Publication du cadre tarifaire	14
4.8 Déclaration de Projetco.....	14
4.9 Responsabilité du Ministre.....	14
4.10 Coopération avec le Ministre	15
Partie 5 BIENS FONCIERS.....	15
5.1 Livraison des Biens fonciers fournis par le Ministre.....	15
5.2 Prix payable par REM inc. pour les Biens fonciers fournis par le Ministre	17
5.3 Processus d'acquisition des Biens susceptibles d'expropriation	17
5.4 Ajout de Biens fonciers fournis par le Ministre.....	19
5.5 Biens fonciers fournis par REM inc.....	19
5.6 Coûts liés aux acquisitions.....	19
5.7 Contraintes.....	20
5.8 Découvertes archéologiques	20
5.9 Identification de l'ITC et des Biens excédentaires de REM inc.	21
5.10 Modifications de l'ITC après la transmission des plans au Ministre	22

Partie 6 ENGAGEMENTS DES PARTIES À L'ÉGARD DE CERTAINES ACTIVITÉS	23
6.1 Règles de sécurité	23
6.2 Atténuation de l'impact des travaux	23
6.3 Plans tels que construits	23
6.4 Maîtrise d'œuvre	23
6.5 Certificats d'attestation	24
6.6 Collaboration et information	24
6.7 Permis	24
6.8 Caractérisation et réhabilitation des terrains	25
Partie 7 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	28
7.1 Investissement dans le capital-actions de REM inc.	28
7.2 Financement d'actifs connexes et de la contribution financière de l'Autorité	28
7.3 Responsabilité des Parties REM relativement au financement	28
Partie 8 CESSIION, DROIT DE PREMIÈRE OFFRE ET OPTION D'ACHAT	28
8.1 Cession des droits dans l'Entente	28
8.2 Charge	29
8.3 Droit de première offre	29
8.4 Option d'achat	31
Partie 9 INDEMNISATION PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	33
9.1 Événements donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec	33
9.2 Seuils et limites d'indemnisation du Gouvernement du Québec	34
9.3 Modifications législatives	35
9.4 Modifications au Premier règlement	36
Partie 10 INDEMNISATION PAR UNE PARTIE CDPQ INFRA	37
10.1 Événements donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra	37
10.2 Seuil et limites d'indemnisation de chaque Partie CDPQ Infra	37
Partie 11 MODALITÉS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INDEMNISATIONS	38
11.1 Principe général	38
11.2 Mesures d'atténuation des Pertes	38
11.3 Procédure d'indemnisation	39
11.4 Avis tardif	39
11.5 Frais	39
11.6 Dédoublement	39
11.7 Recours exclusif	40
Partie 12 DÉFAUTS ET RECOURS	40
12.1 Exécution continue	40
12.2 Renonciation limitée au droit de résiliation	40
12.3 Entente directe	40
Partie 13 DIVERS	41
13.1 Comité de suivi	41
13.2 Représentants autorisés et Mode de règlement des différends	41
13.3 Confidentialité et accès aux renseignements	42
13.4 Publication de l'Entente	43
13.5 Annonces publiques	43
13.6 Entente exécutoire	44
13.7 Droit applicable	44
13.8 Aucune solidarité ni cautionnement	44

13.9	Divisibilité des clauses	44
13.10	Renonciation	44
13.11	Avis	44
13.12	Modification de l'Entente	46
13.13	Loi sur l'administration financière.....	46
13.14	Coûts.....	46
13.15	Exemplaires	46
Annexe « A » BESOINS ET OBJECTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC.....		49
Annexe « B » DESCRIPTION DU PROJET		51
Annexe « C » DÉFINITIONS.....		54
Annexe « D » CADRE DE GESTION CONTRACTUELLE		64
Annexe « E » PROJET D'ENTENTE D'INTÉGRATION		66
Annexe « F » SCÉNARIO DE BASE D'ACHALANDAGE PROJETÉ.....		67
Annexe « F-1 » [PROTÉGÉ POUR DES RAISONS COMMERCIALES]		68
Annexe « G » MÉCANISME D'INDEXATION		69
Annexe « H » [PROTÉGÉ POUR DES RAISONS COMMERCIALES]		72
Annexe « I » MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....		73
Annexe « J » [PROTÉGÉ POUR DES RAISONS COMMERCIALES]		76
Annexe « K » ENTENTE PARTICULIÈRE.....		77
Annexe « L » FINANCEMENT D'ACTIFS CONNEXES.....		78
Annexe « M » CARTES IDENTIFIANT LES CARACTÉRISATIONS ADDITIONNELLES REQUISES... 		79

**ENTENTE CONCERNANT LA GESTION ET LA RÉALISATION DU RÉSEAU EXPRESS
MÉTROPOLITAIN CONCLUE CE 22 MARS 2018**

ENTRE : **LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**, Monsieur André Fortin, dûment autorisé, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4 (le **Ministre**);

ET : **CDPQ INFRA INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) (N.E.Q. n° 1170880398), ayant son siège au 1000, Place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec), H2Z2B3, Canada, et ici représentée par Macky Tall, président et chef de la direction, et Jean-Marc Arbaud, directeur général adjoint dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration (**CDPQ Infra**);

ET **INFRAMTL INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) (N.E.Q. n° 1173033540), ayant son siège au 1000, Place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec), H2Z2B3, Canada, et ici représentée par Macky Tall, président et chef, et Athanase (Thomas) Assimes, directeur, finances et services aux projets, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration (**InfraMTL**);

ET : **RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) (N.E.Q. n° 1173367781), ayant son siège au 1000, Place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec), H2Z2B3, Canada, et ici représentée par Jean-Marc Arbaud, directeur général adjoint, et Yann Tisserand, directeur, Investissements, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration (**REM inc.**);

ET : **PROJET REM S.E.C.**, société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991) (NEQ n° 3373076689), ayant son siège au 1000, Place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec), H2Z2B3, Canada (**Projetco**), représentée par son associé commandité REM Commandité inc. (**REM Commandité**), personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) (N.E.Q. n° 1173033565), ayant son siège au 1000, Place Jean-Paul-Riopelle, Montréal (Québec), H2Z2B3, Canada, et ici lui-même représenté par Jean-Marc Arbaud, directeur général adjoint, et André Dufour, directeur de projets, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec (la **Caisse**) ont signé une entente en matière d'infrastructure publique - Principes directeurs, annoncée le 13 janvier 2015, établissant le cadre général et les principes qui encadrent le modèle d'affaires entre la Caisse et le Gouvernement du Québec pour la réalisation, la gestion et le financement de projets majeurs d'infrastructure publique (**l'Entente-cadre**);

ATTENDU QUE l'article 88.10 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) (la **Loi sur les Transports**) permet au Ministre de conclure, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, une

entente avec la Caisse concernant la gestion et la réalisation d'un projet ayant pour objet une nouvelle infrastructure de transport collectif rencontrant les besoins et objectifs d'intérêt public définis par le Gouvernement du Québec et décrits à l'**Annexe « A »** (les **Objectifs du projet**);

ATTENDU QUE la Caisse, par sa filiale en propriété exclusive CDPQ Infra, a développé un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports prévoyant l'acquisition des biens fonciers (incluant notamment des droits de propriété, d'autres droits réels ou des droits personnels, dont des baux relatifs à des biens fonciers, selon le cas) nécessaires à la réalisation de cette infrastructure et la construction des ouvrages nécessaires à son exploitation (**l'ITC**) et l'exploitation sur l'ITC d'un système de transport collectif de type train léger automatisé et électrique intégrant quatre Antennes, à savoir l'Antenne Rive-Sud reliant la Rive-Sud au centre-ville de Montréal via le Pont Champlain, l'Antenne Deux-Montagnes desservant la Rive-Nord en passant par Laval, l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue desservant l'Ouest de l'île de Montréal et l'Antenne Aéroport (le **REM**), l'ITC et le REM étant plus amplement décrits à l'**Annexe « B »** (le **Projet**);

ATTENDU QUE CDPQ Infra et la Caisse ont constitué, aux fins du Projet, InfraMTL, REM inc. et REM Commandité, des filiales en propriété exclusive de la Caisse visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports et Projetco, une société en commandite formée de REM inc., à titre de commanditaire, et de REM Commandité, à titre de commandité;

ATTENDU QUE conformément à l'article 88.10 de la Loi sur les transports, les parties désirent conclure la présente entente pour préciser les responsabilités et obligations de chacune d'entre elles dans le cadre de la gestion et la réalisation du Projet, définir le cadre tarifaire du REM ainsi que le mécanisme d'indexation qui s'y rapporte de même que les mécanismes d'intégration du REM au réseau intégré de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal (**l'Entente**);

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a autorisé par le décret no 285-2018 du 21 mars 2018 le Ministre à conclure l'Entente; et

ATTENDU QUE l'Entente, dont les modalités sont décrites ci-après, constitue l'entente définitive relative au Projet visée à l'Entente-cadre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

PARTIE 1 NATURE DE L'ENTENTE ET INTERPRÉTATION

1.1 Préambule

1.1.1 Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.

1.2 Objet et nature de l'Entente

1.2.1 L'Entente constitue un contrat sui generis qui s'interprète, à titre supplétif, selon les dispositions pertinentes du Code civil du Québec (RLRQ) (le **Code civil**). Les parties aux présentes renoncent expressément à l'application des articles 2125, 2126 et 2129 du Code civil applicables au contrat d'entreprise.

1.2.2 L'Entente n'a pas pour objet de créer ou d'établir ni ne crée ou n'établit entre les parties ou entre le Ministre et les Parties CDPQ Infra une relation d'associés, de co-entrepreneurs, de mandant et de mandataire. Sans limiter ce qui précède, aucune Partie CDPQ Infra ne doit conclure un contrat ou une convention ou faire des déclarations ou donner des garanties de quelque nature que ce soit à quiconque ni prendre en charge ou créer des obligations, expresses ou réputées, pour le compte du Ministre ou liant celui-ci ou encore le liant prétendument.

1.3 Définitions et interprétation

- 1.3.1 À moins d'indication contraire, tous les mots ou expressions débutant par une majuscule employés dans l'Entente ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe « C »**.
- 1.3.2 L'Entente est constituée uniquement de la présente convention et de ses annexes, lesquelles sont toutes intégrées à celle-ci par renvoi et en font partie. Pour plus de certitude, l'Entente d'intégration et les Baux ne font pas partie de l'Entente.
- 1.3.3 À l'exception de l'Entente d'accès, l'Entente remplace entièrement toutes ententes intervenues entre le Gouvernement du Québec ou le Ministre et l'une ou l'autre des Parties CDPQ Infra relativement au Projet (y compris, en ce qui a trait au Projet, l'Entente-cadre) lesquelles ne peuvent plus être invoquées ou utilisées par le Gouvernement du Québec, le Ministre ou les Parties CDPQ Infra ou quiconque (y compris quiconque en vertu du Mode de règlement des différends, notamment un tribunal d'arbitrage ou un tribunal) de quelque manière pour interpréter ou définir la portée du Projet, les obligations ou les responsabilités des parties ou toute autre disposition contenue dans l'Entente.
- 1.3.4 Lorsque le consentement d'une partie est requis, ce consentement doit être obtenu au préalable par écrit.

1.4 Aucune atteinte aux droits du Gouvernement du Québec

- 1.4.1 Aucune disposition de l'Entente ne porte atteinte aux droits et aux pouvoirs qu'ont le Gouvernement du Québec, l'Assemblée nationale du Québec et les Autorités gouvernementales (i) d'adopter, de modifier, de révoquer ou de remplacer l'une ou l'autre des Lois, (ii) d'exercer ou de ne pas exercer un pouvoir discrétionnaire conféré par l'une ou l'autre des Lois ou (iii) d'administrer, d'appliquer et d'exécuter l'une ou l'autre des Lois. Sauf disposition expresse de l'Entente, l'exercice de l'un ou l'autre des droits ou des pouvoirs énoncés ci-dessus ne donne aux Parties CDPQ Infra, à aucun moment et d'aucune manière, le droit de recevoir une indemnité ou de bénéficier d'un autre recours, quel qu'il soit, en raison d'un effet, des conséquences ou des dommages qui en découlent.

1.5 Exercice de bonne foi des droits des parties

- 1.5.1 Les parties aux présentes doivent exercer leurs droits de bonne foi, sans agir de manière excessive ou déraisonnable, conformément aux principes énoncés aux articles 6, 7 et 1375 du Code civil. Le fait que le terme « raisonnable » ou une autre expression similaire soit utilisé pour qualifier l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation doit être interprété uniquement comme un rappel aux parties qu'elles ont l'obligation d'exercer leurs droits respectifs conformément aux exigences du Code civil. De la même façon, l'absence d'une telle mention dans certaines clauses ne doit pas être interprétée comme signifiant que de telles exigences n'existent pas à l'égard des droits et des obligations stipulés dans les clauses en question.

1.6 Rubriques

- 1.6.1 La division de l'Entente en clauses et l'insertion de titres de rubriques et d'une table des matières ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur son interprétation. Les expressions « dans les présentes », « aux termes des présentes », « aux présentes » et expressions analogues renvoient à l'Entente et non pas à une clause ou à une autre partie en particulier de l'Entente. À moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des clauses et à des annexes renvoient à des clauses et à des annexes de l'Entente.

1.7 Sens élargi

1.7.1 Dans l'Entente, le singulier s'entend également du pluriel et vice versa et le masculin s'entend également du féminin et vice versa. Les mots « y compris », « incluant » et « notamment » qui suivent un terme ou un énoncé d'ordre général, ne doivent pas être interprétés comme limitant ce terme ou cet énoncé d'ordre général aux matières spécifiques mentionnées immédiatement après ces mots ou à des questions analogues, l'intention étant que le terme ou l'énoncé d'ordre général désigne toutes les autres questions qui peuvent raisonnablement tomber sous sa portée la plus générale possible.

1.8 Renvois aux lois, conventions et dirigeants

1.8.1 Dans l'Entente, à moins que le contexte ne s'y oppose ou soit incompatible et à moins d'indication contraire :

- a) un renvoi à une loi vise cette loi dans sa version actuellement adoptée ou telle qu'elle peut de temps à autre être modifiée ou remplacée et comprend tout règlement, dans sa version actuellement adoptée ou tel qu'il peut de temps à autre être modifié ou remplacé, adopté en vertu de cette loi;
- b) un renvoi à une convention ou à un contrat vise cette convention ou ce contrat en sa version modifiée, amendée, suppléée, complétée, reconduite ou mise à jour de temps à autre; et
- c) tout renvoi aux dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires d'une société en commandite désigne les dirigeants, administrateurs, employés et mandataires de cette société en commandite et du commandité de cette société en commandite.

1.9 Monnaie

1.9.1 Dans l'Entente, le numéraire est exprimé en monnaie légale du Canada.

1.10 Calcul des délais

1.10.1 À moins d'indication contraire :

- a) les délais au cours desquels ou suivant lesquels un avis doit être donné ou une mesure doit être prise sont calculés en excluant le jour au cours duquel le délai commence et en incluant le jour au cours duquel le délai finit et en prolongeant le délai jusqu'au Jour ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un Jour ouvrable; et
- b) si une mesure doit être prise un autre jour qu'un Jour ouvrable, cette mesure est prise le Jour ouvrable qui suit.

PARTIE 2 DURÉE DE L'ENTENTE

2.1 Entrée en vigueur

2.1.1 Les parties conviennent que l'Entente entre en vigueur à la date à laquelle celle-ci et tous les Documents relatifs au projet ont été signés par toutes les parties signataires de ces ententes (la **Date d'entrée en vigueur**). Les parties pourront convenir de modifier la liste des Documents relatifs au projet dont la signature est requise préalablement à l'entrée en vigueur de l'Entente.

2.1.2 CDPQ Infra transmet un avis au Ministre confirmant la signature de tous les Documents relatifs au projet et confirmant la Date d'entrée en vigueur. Une copie des Documents connexes doit être jointe à l'avis.

2.2 Conformité des Documents connexes

2.2.1 L'Entente d'intégration et les Baux doivent, à la Date d'entrée en vigueur, être respectivement conformes aux projets joints à l'**Annexe « E »** et à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

2.3 Durée

2.3.1 La durée initiale de l'Entente est de 99 ans à compter de la Date d'entrée en vigueur.

2.3.2 L'Entente ne peut être résiliée que conformément à l'article 12.2.2 ou du consentement mutuel des parties.

2.3.3 L'Entente sera reconduite à l'échéance de sa durée initiale pour une durée additionnelle de 99 ans, à moins que Projetco n'avise le Ministre par écrit de son intention de ne pas la renouveler au plus tôt deux (2) ans, mais au plus tard un (1) an avant l'expiration de la durée initiale (la **Période d'exercice de l'option de renouvellement**) étant entendu que cet avis liera les autres Parties CDPQ Infra.

2.4 Condition physique de l'ITC

2.4.1 La condition physique de l'ITC à l'expiration de l'Entente ainsi que les actions à entreprendre à cet égard relativement à l'ITC avant l'expiration de l'Entente seront établies :

- a) par le Ministre et les Parties REM au plus tard cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de la Période d'exercice de l'option de renouvellement ou dix-huit (18) mois avant l'expiration de la durée additionnelle, selon le cas; ou
- b) à défaut d'une entente entre les parties conformément à l'article 2.4.1a) :
 - i) le Ministre et les Parties REM doivent mettre en œuvre tous les moyens afin d'obtenir une décision finale au terme du Mode de règlement des différends préalablement à l'expiration de la Période d'exercice de l'option de renouvellement ou un (1) an avant l'expiration de la durée additionnelle, selon le cas;
 - ii) la condition physique de l'ITC ainsi que les actions à entreprendre à son égard seront déterminées par voie de décision finale sur la base de ce qui est raisonnablement nécessaire d'accomplir pour éliminer toute entrave importante créée par l'ITC sur les biens d'utilité publique.

2.4.2 Projetco devra procéder aux actions décrites à l'article 2.4.1 dans les six (6) mois précédant l'expiration de l'Entente sauf si :

- a) dans le cas de l'expiration de la durée initiale de l'Entente, il est prévu que l'Entente sera reconduite conformément à l'article 2.3.3; ou
- b) elle a reçu un Avis relatif à l'option prévu à l'article 8.4.

2.4.3 L'article 2.4.1 ne restreint d'aucune façon l'obligation des Parties REM de se conformer à toute autre disposition de l'Entente pendant la durée de celle-ci.

2.4.4 L'expiration de la Période d'exercice de l'option de renouvellement avant la conclusion d'une entente entre le Ministre et les Parties REM ou une décision finale concernant la condition

physique de l'ITC ainsi que les actions à entreprendre, ou l'impossibilité de mettre en œuvre ou compléter les actions à entreprendre aux termes d'une telle entente ou décision finale avant l'expiration de l'Entente ne portent pas atteinte aux droits du Ministre ni n'annulent les obligations des Parties REM qui découlent de l'article 2.4.1.

2.5 Condition préalable au renouvellement

2.5.1 Le renouvellement de l'Entente par les Parties CDPQ Infra emporte automatiquement la reconduction des Baux et est conditionnel au renouvellement de l'Entente d'intégration conformément aux termes de ces derniers.

2.6 Survie

2.6.1 La résiliation ou l'expiration de l'Entente n'a pas d'incidence sur :

- a) les obligations et mécanismes d'indemnisation aux termes de l'Entente;
- b) les articles 1.4, 2.4, 13.3 et 13.11;
- c) les articles 8.3 et 8.4, dans la mesure où les droits conférés par ces dispositions ont été exercés avant la résiliation ou l'expiration de l'Entente;
- d) l'**Annexe « I »** Mode de règlement des différends; et
- e) toute autre stipulation de l'Entente dont il est exprimé qu'elle subsiste à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente ou qui est nécessaire pour donner effet à ces stipulations,

lesquelles demeurent en vigueur nonobstant la résiliation ou l'expiration de l'Entente.

PARTIE 3 RÉALISATION ET GESTION DU PROJET

3.1 Description du Projet

3.1.1 Une description du Projet est présentée à l'**Annexe « B »**.

3.2 Réalisation et gestion du Projet

3.2.1 Projetco est responsable de la réalisation et de la gestion du Projet, a pleine autorité sur le Projet et, sous réserve des dispositions spécifiques de l'Entente, assume tous les coûts et risques liés à la construction et l'exploitation du Projet incluant notamment le risque d'achalandage, le risque de conception-construction, le risque d'exploitation et, tel que partagé avec REM inc., le risque quant au prix d'acquisition des Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation du Projet.

3.2.2 Les Parties REM et, tant que CDPQ Infra Contrôle les Parties REM, CDPQ Infra, s'engagent à :

- a) n'effectuer aucune modification à la structure corporative des Parties REM; ni
- b) conclure ni modifier aucun contrat auxquels les Parties REM sont parties,

ayant pour effet de faire obstacle à l'exercice des droits du Ministre prévus à l'Entente.

3.2.3 Les Parties REM s'engagent à établir et maintenir au Québec leurs sièges sociaux, centres décisionnels et principales places d'affaires.

- 3.2.4 Projetco s'engage à débiter, ou faire en sorte que ses fournisseurs débutent, la conception et la construction du Projet dans les meilleurs délais.
- 3.2.5 Projetco s'engage à exploiter l'ensemble des Antennes pour une période minimale de cinq (5) ans à compter de la date de la Mise en service commercial complet du REM, sauf en cas de force majeure ou du défaut du Ministre ou de l'Autorité de respecter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente ou de l'Entente d'intégration, selon le cas.
- 3.2.6 Pour la période suivant l'expiration du délai prévu à l'article 3.2.5, advenant que Projetco désire cesser l'exploitation d'une Antenne, elle doit en aviser l'Autorité et le Ministre au moins six (6) mois avant telle cessation. Projetco et l'Autorité pourront alors, avant l'expiration de ce préavis de six (6) mois, convenir de modalités du maintien ou de la cessation de l'exploitation de l'Antenne concernée. Si, à l'expiration du préavis de six (6) mois, Projetco et l'Autorité ne se sont pas entendus sur les modalités de maintien ou de cessation d'exploitation de l'Antenne concernée et que Projetco n'a pas avisé l'Autorité et le Ministre qu'elle renonce à son projet de cesser d'exploiter cette Antenne, le Ministre aura l'option, exerçable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration du préavis de six (6) mois, d'acheter (i) les Actifs du projet pour une contrepartie égale à la Juste valeur marchande finale des Actifs du projet et les articles 8.4.4 à 8.4.10 s'appliqueront alors *mutatis mutandis* ou (ii) les actions du capital-actions de REM inc. et les actions du capital-actions de REM Commandité détenues par CDPQ Infra ou les parts du fonds commun de Projetco détenues par REM inc. et les actions du capital-actions de REM Commandité détenues par CDPQ Infra moins le nombre d'actions et de parts détenues par les Parties CDPQ Infra requises, le cas échéant, pour maintenir les exemptions prévues aux articles 208 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ chapitre F-2.1) (les **Titres visés**) pour une contrepartie égale à la Juste valeur marchande finale des Titres visés (tel que ce terme est défini dans la Convention unanime des actionnaires) et les articles 6.5.3 à 6.5.8 et 6.6 de la Convention unanime des actionnaires (y compris les dispositions obligeant le Gouvernement du Québec à acheter les actions ou les parts des autres actionnaires ou détenteurs de parts, à l'exception d'un Organisme du gouvernement fédéral, selon le cas, dans le cas où ces actionnaires ou détenteurs de parts exercent leur option de vente) s'appliqueront alors *mutatis mutandis*. Pendant ces quatre-vingt-dix (90) jours et, si le Ministre exerce son option d'achat dans le délai précité, jusqu'à la vente soit des Actifs du projet, soit des Titres visés, au Ministre conformément à cette option, Projetco continuera l'exploitation de l'Antenne concernée. Si le Ministre n'exerce pas cette option, Projetco pourra cesser l'exploitation de l'Antenne après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu ci-haut pour l'exercice de l'option d'achat du Ministre.
- 3.2.7 Si, après la Mise en service commercial complet du REM, Projetco cesse l'exploitation d'une Antenne en contravention aux articles 3.2.5 et 3.2.6 ou sans donner le préavis visé à l'article 3.2.6 ou ne respecte pas les modalités convenues avec l'Autorité conformément à l'article 3.2.6 et pourvu que telle cessation ne résulte pas d'un cas de force majeure ou du défaut du Ministre ou de l'Autorité de respecter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente ou de l'Entente d'intégration, selon le cas, le Ministre aura l'option, exerçable en tout temps à compter de telle cessation, d'acheter (i) les Actifs du projet pour une contrepartie égale à la Juste valeur marchande finale des Actifs du projet et les articles 8.4.4 à 8.4.10 s'appliqueront alors *mutatis mutandis* ou (ii) les Titres visés pour une contrepartie égale à la Juste valeur marchande finale des Titres visés (tel que ce terme est défini dans la Convention unanime des actionnaires) et les articles 6.5.3 à 6.5.8 et 6.6 de la Convention unanime des actionnaires (y compris les dispositions obligeant le Gouvernement du Québec à acheter les actions ou les parts des autres actionnaires ou détenteurs de parts, à l'exception d'un Organisme du gouvernement fédéral, selon le cas, dans le cas où ces actionnaires ou détenteurs de parts exercent leur option de vente) s'appliqueront alors *mutatis mutandis*. L'Entente d'intégration devra prévoir l'obligation pour Projetco de verser à l'Autorité, sur demande, à titre de dommages-intérêts liquidés, le montant correspondant à l'ensemble des coûts qu'elle doit supporter afin de maintenir une offre de services alternative aux usagers, en raison de la cessation d'exploitation de l'Antenne concernée, et ce pour une période de six (6) mois complets à compter de la cessation de l'exploitation de

l'Antenne concernée ou jusqu'à la date de la vente soit des Actifs du projet, soit des Titres visés, dans le cas où le Ministre exerce cette option selon la plus rapprochée de ces échéances.

- 3.2.8 Pour plus de certitude, il est entendu que toute interruption temporaire de l'exploitation d'une Antenne, la diminution du niveau de service offert pour une Antenne conformément à l'Entente d'intégration ou la fermeture d'une ou plusieurs (mais non la totalité) des stations d'une Antenne ne constitueront pas une cessation de l'exploitation de cette Antenne.

3.3 Processus d'attribution des contrats

- 3.3.1 Les Parties REM déclarent que les contrats attribués par l'une ou l'autre d'entre elles ou par CDPQ Infra relativement au Projet en date des présentes l'ont été conformément aux dispositions de l'**Annexe « D »** de l'Entente.
- 3.3.2 Les Parties REM s'engagent de plus à ce que le processus d'attribution des contrats relatifs au Projet pendant la Période de construction soit conforme aux dispositions de l'**Annexe « D »**. Après la Période de construction, les Parties REM s'engagent à respecter les accords internationaux de commerce applicables en matière de processus d'attribution des contrats relatifs au Projet, tant et aussi longtemps que les Parties REM y sont assujettis selon les Lois applicables, étant entendu que tout défaut constituera un Événement donnant lieu à une indemnité de la Partie REM concernée.

3.4 Rendement

- 3.4.1 CDPQ Infra assume, avec les autres actionnaires de REM inc. et tout autre associé de Projetco, le risque de rendement de l'investissement dans le Projet.
- 3.4.2 CDPQ Infra a livré au Ministre (qui reconnaît l'avoir reçu) un rapport de Deloitte daté du 14 mars 2018, expert indépendant choisi par les parties, validant le potentiel de rendement commercial pour les déposants de la Caisse eu égard aux risques appréhendés de l'investissement de CDPQ Infra dans REM inc., REM Commandité et indirectement dans Projetco, ainsi que comparant ce potentiel avec les pratiques du marché pour des situations similaires, tel que requis à l'article 88.10 de la Loi sur les transports.
- 3.4.3 Les parties déclarent avoir pris connaissance du rapport de Deloitte mentionné à l'article 3.4.2 et s'en déclarent satisfaites.

Partie 4 CADRE TARIFAIRE DU REM, MÉCANISME D'INDEXATION ET INTÉGRATION AUX SYSTÈMES DE TRANSPORT COLLECTIF

4.1 Entente d'intégration

- 4.1.1 Projetco conclut avec l'Autorité, de façon contemporaine à la signature de l'Entente, une entente relative à la fourniture et l'intégration du REM au réseau de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal, la rémunération de Projetco, la tarification aux usagers et le mécanisme d'indexation qui s'y rapporte, et autres sujets connexes, dont un projet est joint aux présentes comme **Annexe « E »**, étant entendu que Projetco et l'Autorité ont la faculté de modifier de temps à autre cette entente après sa signature, sous réserve de l'article 4.1.2 des présentes (**l'Entente d'intégration**).
- 4.1.2 L'Entente d'intégration ne peut déroger aux modalités et conditions prévues dans l'Entente et ne peut les rendre plus onéreuses pour le Ministre.
- 4.1.3 L'Entente d'intégration :

- a) a la même durée que l'Entente et ne peut être résiliée par Projetco sans le consentement écrit préalable du Ministre;
- b) inclut un mécanisme de règlement des différends;
- c) prévoit que l'Autorité ne pourra résilier ni céder l'Entente d'intégration sans le consentement écrit préalable du Ministre;
- d) prévoit le mécanisme de paiement de Projetco par l'Autorité, y compris les outils de mesure d'achalandage;
- e) prévoit les responsabilités et obligations de Projetco en matière d'exploitation du REM;
- f) prévoit les responsabilités et obligations de l'Autorité en matière d'intégration du REM aux services de transport collectifs sous sa juridiction;
- g) prévoit qu'advenant une Modification des lois applicables ayant trait à la sécurité ferroviaire, à la sécurité publique ou afférentes au domaine du transport collectif entraînant des coûts directs à Projetco pour s'y conformer, l'Autorité indemniserait Projetco, suivant les modalités convenues entre elles, pour la totalité de ces coûts; et
- h) prévoit qu'advenant la cessation par Projetco de l'exploitation d'une Antenne en contravention aux articles 3.2.5 et 3.2.6 ou sans donner le préavis visé à l'article 3.2.6 ou sans que Projetco ne respecte les modalités convenues avec l'Autorité conformément à l'article 3.2.6, l'indemnisation de Projetco en faveur de l'Autorité prévue à l'article 3.2.7.

4.2 Mécanismes d'intégration

4.2.1 L'Entente d'intégration prévoit et précise notamment les mécanismes d'intégration suivants :

- a) les responsabilités et obligations des parties quant à l'organisation des services d'autobus en rabattement vers le REM et dont l'Autorité est responsable et l'harmonisation des horaires et trajets, de même que certaines restrictions quant à toute offre de transport collectif de l'Autorité faisant concurrence au REM;
- b) les responsabilités et obligations respectives des parties quant à la vente, la perception, la validation et le contrôle des titres de transport afin de permettre un accès simplifié au REM;
- c) les mesures de service et d'information à la clientèle;
- d) la gestion des interfaces d'arrimage; et
- e) la conclusion d'une entente prévoyant les mesures d'atténuation visées à l'article 6.2.3 des présentes.

4.2.2 L'Entente d'intégration reflète les principes suivants :

- a) Projetco a pleine autorité sur le REM et établit l'offre de service de transport du REM;
- b) les parties à l'Entente d'intégration continueront, sans égard à tout défaut de l'autre partie à celle-ci, à l'exception des cas donnant ouverture à la résiliation en vertu de l'Entente d'intégration, sous réserve du consentement écrit du Ministre :

- i) de traiter l'Entente d'intégration comme étant pleinement en vigueur et comme produisant tous ses effets jusqu'à son expiration ou, le cas échéant, à sa résiliation;
- ii) de bénéficier et de pouvoir exercer leurs droits et recours aux termes de l'Entente d'intégration, y compris les mécanismes applicables de réduction des obligations; et
- iii) d'exécuter toutes les obligations auxquelles elles sont tenues aux termes de l'Entente d'intégration.

4.3 Tarif aux usagers

4.3.1 L'Entente d'intégration précise :

- a) les modalités relatives à l'établissement du cadre tarifaire pour les usagers du REM, notamment que l'Autorité a pleine autorité sur la tarification à l'utilisateur pour l'utilisation du REM à titre de passager et les modalités d'indexation de cette tarification sous réserve des dispositions de l'Entente d'intégration; et
- b) les mécanismes de publication des tarifs aux usagers applicables à l'utilisation du REM et leur indexation.

4.4 Tarif payable à Projetco

4.4.1 L'Entente d'intégration devra prévoir qu'à partir de la mise en service commerciale du premier Segment, Projetco recevra de l'Autorité (ou de tout successeur de cette dernière) un tarif par Passager-kilomètre de 0,72 \$ (le **Tarif payable à Projetco**);

4.4.2 Le Tarif payable à Projetco sera reproduit à l'Entente d'intégration et sera ajusté en fonction de l'achalandage réel du REM de la manière suivante :

- a) le Tarif payable à Projetco s'appliquera tel quel jusqu'à concurrence d'un achalandage réel en Passagers-kilomètres n'excédant pas 115 % de l'achalandage prévu dans le Scénario de base d'achalandage projeté pour l'année concernée;
- b) le Tarif payable à Projetco sera escompté de 20 % pour tout achalandage réel en Passagers-kilomètres supérieur au seuil de 115 % visé au paragraphe a) ci-haut pour les Passagers-kilomètres au-dessus de ce seuil jusqu'à concurrence de 140 % de l'achalandage prévu au Scénario de base d'achalandage projeté pour l'année concernée; et
- c) pour tout achalandage réel en Passagers-kilomètres supérieur au seuil de 140 % visé au paragraphe b) ci-haut, le Tarif payable à Projetco pour les Passagers-kilomètres au-dessus de ce seuil équivaldra au revenu réel réalisé par Passager-kilomètre par l'Autorité pour l'année concernée (tel que ce revenu réel sera établi conformément à l'Entente d'intégration).

4.4.3 L'Entente d'intégration devra prévoir qu'en cas de besoin de réinvestissement et si l'achalandage réel en Passagers-kilomètres d'une année dépasse 140 % de l'achalandage prévu au Scénario de base d'achalandage projeté pour l'année concernée, Projetco pourra demander que soit examiné par le Ministre, l'Autorité et Projetco l'opportunité d'un rééquilibrage économique et financier du Projet afin de permettre d'ajuster la capacité du REM d'un point de vue opérationnel.

4.5 Ajustement du Tarif payable à Projetco selon la contribution financière de l'Organisme du gouvernement fédéral

4.5.1 Si l'Organisme du gouvernement fédéral à qui est présentée une demande en vertu du paragraphe 6.3 de la Convention de contribution financière décline en tout ou en partie cette demande ou si aucun Organisme du gouvernement fédéral n'a souscrit d'actions privilégiées catégorie B de REM inc., au plus tard le 1^{er} avril 2020 ou si le produit de souscription des actions privilégiées catégorie B de REM inc. souscrites par un Organisme du gouvernement fédéral avant cette date est inférieur à la Contribution financière Québec prévue à la Convention de contribution financière, les parties conviennent d'ajuster le Tarif payable à Projetco en fonction d'un modèle financier révisé:

- i) reflétant la répartition des actions émises et en circulation du capital-actions de REM inc. à ce moment; et
- ii) maintenant les rendements respectifs pour les actionnaires de REM inc. au moins aux mêmes niveaux que ceux prévus dans les statuts de REM inc. et dans le modèle financier sur lequel les parties se sont entendues à la Date de clôture.

Une fois ce nouveau Tarif payable à Projetco convenu entre les parties, il sera, dans les meilleurs délais, reflété à l'Entente d'intégration par le biais du mécanisme d'amendement qui y est prévu à cet effet.

4.6 Indexation du Tarif payable à Projetco

4.6.1 L'Entente d'intégration devra prévoir que le Tarif payable à Projetco sera ajusté le 1^{er} janvier de chaque année (la **Date d'indexation**) à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de tenir compte de l'impact de l'inflation ou de la déflation des coûts des intrants ainsi que des fluctuations du coût de la dette de Projetco, selon la formule prévue à l'**Annexe « G »**.

4.6.2 L'Entente d'intégration devra prévoir qu'au moins trente (30) jours avant chaque Date d'indexation, Projetco transmettra au Ministre un état du calcul détaillé et documenté du Tarif payable à Projetco ajusté conformément à la formule prévue à l'**Annexe « G »** pour l'année débutant à cette Date d'indexation.

4.7 Publication du cadre tarifaire

4.7.1 Projetco sera responsable de rendre public le cadre tarifaire prévu à la présente Entente et à l'Entente d'intégration, notamment par une référence aux tarifs de l'Autorité, la description du tarif de l'Antenne Aéroport (le cas échéant), une description des grands principes de la rémunération de Projetco par l'Autorité et de son indexation. Cette publication se fera via le site Web du REM.

4.7.2 Les modifications au cadre tarifaire prévu à la présente Entente et à l'Entente d'intégration devront faire l'objet de nouvelles publications de la même manière.

4.8 Déclaration de Projetco

4.8.1 Projetco reconnaît l'importance, pour la bonne marche du Projet, des mécanismes d'intégration prévus à l'Entente d'intégration.

4.9 Responsabilité du Ministre

4.9.1 Le Ministre reconnaît l'importance, pour la bonne marche du Projet, des mécanismes d'intégration prévus à l'Entente d'intégration et verra à utiliser tous les moyens raisonnables à sa disposition pour que ces mécanismes d'intégration soient pleinement respectés.

4.9.2 Le Ministre tiendra Projetco indemne de :

- a) toute Perte subie résultant d'une Modification des lois applicables prévoyant la réorganisation de la gouvernance du transport en commun sur le territoire présentement sous la responsabilité de l'Autorité; et
- b) tout défaut d'un successeur ou cessionnaire de l'Autorité préalablement approuvée par le Ministre de respecter les obligations de l'Autorité aux termes de l'Entente d'intégration.

4.9.3 Les indemnités prévues à l'article 4.9.2 constituent des Événements donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec.

4.10 Coopération avec le Ministre

4.10.1 À la demande du Ministre, Projetco coopérera avec le Gouvernement du Québec, le Ministre, l'Autorité, les municipalités et les autres autorités publiques compétentes en matière de transport collectif afin de permettre et de faciliter la réalisation de tous développements futurs du réseau métropolitain de transport en commun et d'autres infrastructures publiques, selon des modalités à être convenues au moment de la demande de coopération.

Partie 5 BIENS FONCIERS

5.1 Livraison des Biens fonciers fournis par le Ministre

5.1.1 L'expression **Biens fonciers fournis par le Ministre** désigne :

- a) les Biens fonciers excédentaires du Ministre;
- b) les Droits dans les emprises;
- c) les Biens fonciers susceptibles d'expropriation; et
- d) les droits superficiaires nécessaires à la construction et au maintien des ponts ferroviaires dans les parties du domaine hydrique octroyés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

tels que décrits à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable., sauf pour les Droits dans les emprises qui sont décrits à l'Entente d'accès.

5.1.2 Sous réserve de l'article 5.1.10, le Ministre Livrera ou fera en sorte que soit Livré à REM inc. chaque Bien foncier fourni par le Ministre, libre de toute Charge à libérer (à l'exception de toute servitude, droit de passage, restriction, empiètement ou autre droit similaire qui ne nuit pas à la construction ou l'exploitation du REM et à l'exception des charges spécifiquement mentionnées à la Partie 5 de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. - Charges initialement tolérées) à la Date de livraison prévue à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. pour ce bien foncier. À l'égard de tout Bien foncier susceptible d'expropriation acquis de gré à gré, la responsabilité du Ministre à l'égard de toute Charge à libérer se limitera, quant aux droits personnels non-publiés au registre foncier constituant une Charge, à obtenir une représentation du vendeur confirmant l'absence de tels droits.

5.1.3 Dans le cas des Biens fonciers fournis par le Ministre indiqués à la Section 1 de la Partie 2 de l'Annexe «H», REM inc. pourra requérir l'expropriation de ces biens par le Ministre, pour le compte de REM inc. en envoyant un avis écrit à cet effet au Ministre. Tel bien ainsi identifié par

REM inc. par avis écrit au Ministre fera l'objet d'une procédure d'expropriation par le Ministre dans les meilleurs délais selon le processus d'acquisition prévu à l'article 5.3.

- 5.1.4 Dans le cas des Biens fonciers excédentaires du Ministre, ces biens seront Livrés par vente sans garantie légale à REM inc. ou par permission d'occupation temporaire dans le cas des aires de travail requises aux fins de la construction.
- 5.1.5 Les Droits dans les emprises seront Livrés à REM inc. à la Date d'entrée en vigueur et selon les termes et conditions d'une Entente d'accès à être conclue en conformité avec l'article 34 de la Loi sur le REM (**l'Entente d'accès**). Notamment, l'Entente d'accès :
 - a) confirmera les obligations des parties à cette entente lors des travaux de construction du REM sur les Emprises autoroutières ou affectant des Ouvrages du Ministre situées sur celles-ci;
 - b) établira un processus de revue et de certification pour tout Ouvrage du Ministre; et
 - c) confirmera les modalités et les conditions d'exercice de la servitude légale permettant l'exploitation du REM sur l'Assiette assujettie à la servitude légale.
- 5.1.6 La Livraison tardive par rapport à la Date de livraison de tout Bien foncier fourni par le Ministre constitue un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec, à l'exception de la Livraison tardive de tout Bien foncier fourni par le Ministre indiqué à la Section 1 de la Partie 2 de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..
- 5.1.7 De plus, pour plus de certitude, la présence de Contraintes à l'égard d'un Bien foncier fourni par le Ministre au moment de sa Livraison ne constituera pas un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec.
- 5.1.8 Le Ministre et REM inc. se tiendront mutuellement informés du déroulement des acquisitions des Biens fonciers fournis par le Ministre et de tout retard potentiel dans la livraison de ceux-ci à REM inc.
- 5.1.9 Le Ministre et REM inc. pourront convenir de modifier les Dates de livraison des Biens fonciers fournis par le Ministre.
- 5.1.10 Dans le cas des Biens fonciers indiqués à la Partie 4 de l'Annexe « H », le Ministre Livrera ou fera en sorte que soit Livré à REM inc. chaque Bien foncier à la Date de livraison prévue à l'Annexe « H ». Le Ministre n'aura pas à libérer les éléments actuels et à venir suivants, à supposer qu'ils puissent constituer des charges au sens de la présente entente : le bail n° 2016-003 entre le ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques et Sanexen Services Environnementaux Inc.; le décret 959-2017 autorisant le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire de certains Biens fonciers indiqués à la Partie 4 de l'Annexe « H »; la renonciation au bénéfice de l'accession en faveur du gouvernement du Canada à l'égard des ouvrages et améliorations construits ou en cours de construction sur ou dans les Biens fonciers indiqués à la Partie 4 de l'Annexe « H » et énumérés au décret 959-2017; un transfert d'administration du gouvernement du Québec en faveur du gouvernement du Canada des parcelles 1 à 12, 14, 16, 18 à 21 telles que montrées sur le plan accompagnant la description technique préparée par Frédéric Belleville, arpenteur-géomètre, le 8 septembre 2017, sous le numéro 2688 de ses minutes situées, dans le chenal du fleuve St-Laurent, advenant la conclusion d'une entente à cet effet; et la vente ou la location à la Ville de Laval des parcelles 9 et 11 telles que montrées sur le plan accompagnant la description technique préparée par Normand Fournier, arpenteur-géomètre, le 27 novembre_2017, sous le numéro 25 500 de ses minutes, situées dans la Rivière des Prairies sous réserve du respect par la Ville de Laval des droits octroyés par le gouvernement du Québec à REM inc.

5.2 Prix payable par REM inc. pour les Biens fonciers fournis par le Ministre

- 5.2.1 REM inc. paiera au Ministre, à la Livraison de chaque Bien foncier excédentaire du Ministre, le prix indiqué à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. à l'égard de ce Bien foncier excédentaire du Ministre, lequel prix représente sa juste valeur marchande avant la prise en compte de la plus-value liée à la réalisation du Projet.
- 5.2.2 REM inc. paiera au propriétaire, au locataire et à l'occupant de bonne foi selon le cas du Bien foncier susceptible d'expropriation reconnus en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24) ou au greffe de la cour supérieure, selon le cas :
- a) un prix égal au prix convenu avec ce propriétaire pour en faire l'acquisition de gré à gré à la Livraison de chaque Bien foncier susceptible d'expropriation ou au moment convenu avec le propriétaire;
 - b) l'indemnité provisionnelle payable au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de bonne foi de ce Bien foncier susceptible d'expropriation établie en vertu du processus d'expropriation dans les quarante-cinq (45) jours de la demande par le Ministre à REM inc. d'émettre le paiement de celle-ci, mais en aucun cas avant la Date de clôture, étant entendu que si l'émission du paiement de l'indemnité provisionnelle à l'égard d'un des Biens fonciers dont la Date de livraison est fixée au 21 juillet 2018 survient après le 31 mars 2018, mais sauf si l'émission du paiement est faite à l'intérieur du délai de quarante-cinq (45) jours de la demande par le Ministre, les Parties devront convenir d'une nouvelle Date de livraison de ce bien foncier. Une telle modification de la Date de livraison ne constituera pas un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec; et
 - c) l'indemnité finale totale d'expropriation payable au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de bonne foi de ce Bien foncier susceptible d'expropriation et négociée ou établie en vertu du processus d'expropriation, moins toute indemnité provisionnelle déjà payée, dans les trente (30) jours de la demande par le Ministre à REM inc. d'émettre le paiement de celle-ci, mais en aucun cas avant la Date de clôture.

5.3 Processus d'acquisition des Biens susceptibles d'expropriation

- 5.3.1 Les parties conviennent de ce qui suit quant au processus d'acquisition des Biens fonciers susceptibles d'expropriation :
- a) REM inc. ne négociera pas, sans l'autorisation du Ministre, avec des tiers pour acquérir de gré à gré des Biens fonciers susceptibles d'expropriation étant entendu que si REM inc. se livre à de telles négociations avec des tiers sans l'autorisation du Ministre, le Ministre sera dégagé de toute responsabilité à l'égard des Biens fonciers susceptibles d'expropriation ayant fait l'objet de telles négociations non autorisées;
 - b) le Ministre mènera l'évaluation et la négociation en vue de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des Biens fonciers susceptibles d'expropriation en constante coordination avec REM inc. Le Ministre et REM inc. devront préalablement convenir de chacune des indemnités versées aux propriétaires, locataires ou occupants de ces biens, sauf dans le cas des indemnités fixées par le Tribunal conformément à la loi;
 - c) la Procureure générale du Québec représentera le Ministre pour le compte de REM inc. dans le cadre de toutes procédures judiciaires liées au processus d'expropriation de Biens fonciers susceptibles d'expropriation, le cas échéant;

- d) REM inc. deviendra directement propriétaire des Biens fonciers susceptibles d'expropriation, qu'ils soient acquis de gré à gré ou par expropriation;
- e) le Ministre collaborera avec REM inc. à l'établissement de l'estimation des coûts d'acquisition;
- f) REM inc. et le Ministre s'entendront sur les coûts d'acquisition avant le début des négociations avec les tiers et les mécanismes de validation de ces coûts seront les mêmes que ceux qui sont utilisés par le Ministre lorsqu'il réalise des expropriations pour d'autres ministères ou organismes publics;
- g) REM inc. fournira à ses frais au Ministre les services professionnels externes d'arpenteurs-géomètres et d'évaluateurs permettant d'obtenir les plans et descriptions techniques minutés, rapports de titres et rapports d'évaluation nécessaires. Ces documents seront préparés selon les normes du Ministre;
- h) à l'égard des Biens fonciers susceptibles d'expropriation identifiés à la Section 2 de la Partie 2 à l'Annexe « H », ceux-ci seront livrés par le Ministre à la Date de livraison; et
- i) à l'égard des Biens fonciers susceptibles d'expropriation identifiés à la Section 3 de la Partie 2 à l'Annexe « H » et de ceux qui pourraient être ajoutés à la suite d'une modification à cette section, la procédure de production des plans et descriptions techniques minutés sera la suivante :
 - i) pour chaque Bien foncier, REM inc. a transmis ou transmettra, selon le cas, un rapport de titres ainsi qu'un plan et une description technique préliminaires. Le Ministre disposera de quinze (15) jours pour formuler ses commentaires afin de rendre ces documents conformes aux normes du Ministre. REM inc. disposera de quinze (15) jours à la suite de la réception de ces commentaires pour produire un plan et une description technique minutés conformes aux commentaires du Ministre. Dans le cas de biens s'ajoutant à ceux identifiés à la Section 3 de la Partie 2 de l'Annexe « H », REM inc. indiquera dans son avis au Ministre requérant l'expropriation du bien en question, la date à laquelle REM inc. transmettra au Ministre le rapport de titres ainsi qu'un plan et une description techniques préliminaires relativement à ce Bien foncier. Cette date sera considérée à l'égard de ce Bien foncier comme étant la « Date estimée du dépôt des plans préliminaires »;
 - ii) si REM inc. ne transmet pas le rapport de titre ainsi que le plan et la description technique préliminaires à la Date estimée du dépôt des plans préliminaires (laquelle, à l'égard des biens apparaissant à l'Annexe « H » y est indiquée), la Date de livraison sera reportée d'un nombre de jours équivalent à celui s'étant écoulé entre la Date estimée du dépôt des plans préliminaires et la transmission par REM inc. de ces documents. Un tel report de la Date de livraison ne constituera pas un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec;
 - iii) si le Ministre ne transmet pas à REM inc. ses commentaires sur les plans et descriptions techniques préliminaires dans les quinze (15) jours de la réception de ceux-ci, la Date de livraison demeurera inchangée à l'égard de ce bien pourvu que REM inc. ait transmis un plan et une description technique minutés conformes aux commentaires du Ministre dans les quinze (15) jours suivant la réception desdits commentaires à moins que ce retard ne résulte d'un acte ou d'une omission du Ministre; et

- iv) si REM inc. ne produit pas un plan et une description technique minutés conformes aux commentaires du Ministre dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception des commentaires du Ministre, et que ce retard ne résulte pas d'un acte ou une omission du Ministre, la Date de livraison sera reportée d'un nombre de jours équivalent à celui s'étant écoulé entre le 16^e jour suivant la réception par REM inc. des commentaires du Ministre et la transmission par REM inc. du plan et de la description technique minutés. Un tel report de la Date de livraison ne constituera pas un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec.

5.4 Ajout de Biens fonciers fournis par le Ministre

- 5.4.1 Malgré l'article 13.12.1, REM inc. et le Ministre peuvent convenir de modifier l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. de temps à autre notamment pour y ajouter des Biens fonciers fournis par le Ministre et en préciser la Date de livraison. De plus, malgré l'article 5.1.2, REM Inc. pourra de temps à autre requérir l'expropriation par le Ministre, pour le compte de REM inc., des servitudes ou autres charges affectant des Biens fonciers fournis par le Ministre parmi celles apparaissant à la Partie 5 de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. - Charges initialement tolérées en envoyant un avis écrit à cet effet au Ministre. Toute telle servitude ou charge ainsi identifiée par REM Inc. par avis écrit au Ministre fera l'objet d'une procédure d'expropriation par le Ministre dans les meilleurs délais. La libération de telle servitude ou charge à l'égard d'un Bien foncier fourni par le Ministre après la Date de livraison de celui-ci ne constitue pas une Livraison tardive de ce bien foncier.

5.5 Biens fonciers fournis par REM inc.

- 5.5.1 REM inc. a la responsabilité exclusive de négocier et de conclure l'acquisition ou l'obtention des Biens fonciers fournis par REM inc., lesquels comprennent notamment :
 - a) des biens fonciers et autres actifs appartenant à l'Agence métropolitaine de transport, à l'Autorité ou au Réseau de transport métropolitain, selon le cas;
 - b) des biens fonciers appartenant à des Autorités gouvernementales autres que le Ministre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - c) des biens fonciers appartenant au Gouvernement du Canada ou à des entreprises ferroviaires;
 - d) des voies publiques appartenant aux municipalités, sauf si prévu autrement à la Section 3 de la Partie 2 de l'Annexe « H »; et
 - e) les biens fonciers loués à REM inc. par InfraMTL aux termes du bail conclu entre REM inc. et InfraMTL.

5.6 Coûts liés aux acquisitions

- 5.6.1 Tous les coûts engagés par REM inc. dans le cadre du processus d'acquisition des Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation, notamment le prix d'achat, les indemnités payables aux propriétaires, locataires et occupants de bonne foi des biens fonciers expropriés et les honoraires des évaluateurs et experts, que le processus d'acquisition ait été complété ou non, notamment si un bien foncier n'est plus requis parce que le tracé a été modifié, seront à la charge de REM inc. et feront partie des coûts du Projet.
- 5.6.2 Les frais engagés par le Ministre dans le cadre du processus d'acquisition, notamment les honoraires d'huissiers et de notaires et les frais d'experts, préalablement approuvés par REM inc.

uniquement dans ce dernier cas, que le processus d'acquisition ait été complété ou non, notamment si un bien foncier n'est plus requis parce que le tracé a été modifié, sont aussi à la charge de REM inc. et feront partie des coûts du Projet. Toutefois, la rémunération des ressources du Gouvernement du Québec ne sera pas prise en charge par REM inc. ni inclus dans les coûts du Projet.

5.7 Contraintes

- 5.7.1 CDPQ Infra a procédé à des études de caractérisation identifiant des contraintes environnementales et la présence de services publics nécessitant des relocalisations (ci-après collectivement les **Contraintes**) affectant les Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation.
- 5.7.2 Les parties conviennent que la contribution totale du Gouvernement du Québec relative aux Contraintes s'élèvera à cent soixante et onze millions de dollars (171 M\$) payables à Projetco en deux versements égaux de quatre-vingt-cinq millions cinq cent mille dollars (85,5 M\$), chacun respectivement le 1^{er} avril 2019 et le 1^{er} avril 2020. Cette contribution est la somme de onze millions de dollars (11 M\$) représentant l'évaluation des coûts de décontamination et de cent soixante millions de dollars (160 M\$) représentant les coûts de relocalisation des services publics encourus ou devant être assumés par les Parties REM.
- 5.7.3 Cette contribution de cent soixante et onze millions de dollars (171 M\$) constitue un paiement forfaitaire et final, sans aucune possibilité pour les Parties CDPQ Infra de réclamer au Gouvernement du Québec quelque montant additionnel à l'égard de toute Contrainte actuelle ou future. Ce montant inclut également la participation du Gouvernement du Québec au prix d'acquisition des terrains nécessaires au déplacement des services publics.
- 5.7.4 Malgré l'article 5.7.2, considérant que le Ministre vendra à REM inc. des Biens fonciers excédentaires du Ministre pour la réalisation du Projet, dans un objectif d'intérêt public, le Gouvernement du Québec accepte de partager avec REM inc. et Projetco, le cas échéant, la responsabilité résultant de toute migration de contaminants depuis ces biens, sous réserve de l'exercice préalable par REM inc. ou Projetco de tout recours à l'encontre d'un tiers responsable de cette migration ou des contaminants qui en découlent. Ce partage de responsabilité se fera en proportion de la durée de propriété du Bien foncier excédentaire du Ministre par le Ministre et par REM inc., respectivement, à partir de la date de migration de contaminants qui sera établie par les parties ou à défaut conformément au Mode de règlement des différends. Un tel événement constitue un Événement donnant lieu à une indemnité.
- 5.7.5 Sous réserve de ce qui est prévu ci-haut, Projetco effectuera à ses frais l'élimination de toutes les Contraintes qui nuisent à la construction et l'exploitation de l'ITC et du REM. De plus, Projetco assumera l'entière responsabilité des coûts de relocalisation des services publics situés dans les Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation.

5.8 Découvertes archéologiques

- 5.8.1 Dans l'éventualité où des sites archéologiques ou des biens archéologiques, au sens donné à ces expressions dans la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) (**Loi sur le patrimoine culturel**), sont trouvés sur les Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation, un retard dans la réalisation des travaux du Projet pour une période cumulative de plus de dix (10) Jours ouvrables par Antenne constitue un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec s'il en résulte une Perte pour Projetco et les modalités prévues à la Partie 11 s'appliqueront sous réserve de ce qui suit :

- a) les Pertes de Projetco à compter du 11^e Jour ouvrable seront soit :
- i) assumées entièrement par le Gouvernement du Québec si la présence de :

- 1) biens archéologiques qui doivent être conservés dans leur milieu naturel (in situ) ou
- 2) de sites archéologiques qui doivent être conservés intégralement;
requièrent une modification du tracé du REM; ou
- ii) partagées à parts égales entre Projetco et le Gouvernement du Québec dans tous les autres cas.
- b) l'indemnité payée par le Gouvernement du Québec sera comptabilisée dans le calcul des seuils et limites d'indemnisation du Gouvernement du Québec prévus à l'article 9.2.

5.8.2 Les biens visés à l'article 5.8.1 doivent être traités par les Parties CDPQ Infra conformément aux Lois et règlements applicables. Dans l'éventualité où ils sont, conformément à ces Lois et règlements, la propriété du Gouvernement du Québec ou du Gouvernement du Canada, ces derniers en demeurent les propriétaires absolus.

5.9 Identification de l'ITC et des Biens excédentaires de REM inc.

5.9.1 Sauf à l'égard des Droits dans les emprises dont le mécanisme est prévu à l'Entente d'accès, le mécanisme applicable à l'identification de l'ITC est le suivant :

- a) dans les douze (12) mois suivant une Date de réception provisoire (Segment), REM inc. transmettra au Ministre les plans d'arpentages de l'assiette de l'ITC ou de son volume, selon le cas, et une description complète de l'ITC faisant partie de ce Segment préparés selon les normes du Ministre pour être déposés aux archives du Ministre.
- b) les plans et descriptions de l'ITC doivent comprendre une description (y compris en volume lorsqu'applicable) de tous les biens et droits immobiliers nécessaires à l'exploitation du REM, notamment :
 - i) les biens immobiliers (y compris les ouvrages tels les stations, terminus d'autobus et les stationnements incitatifs, incluant l'identification de la superficie destinée au stationnement ou le nombre de cases de stationnement, ainsi que tous les droits réels (sauf les hypothèques), les droits personnels et les baux dont notamment celui consenti à REM inc. par InfraMTL en faveur de l'ITC);
 - ii) les biens immobiliers dont REM inc. ou InfraMTL, selon le cas, est devenue propriétaire par accession ou autrement et qui sont nécessaires ou utiles à l'exploitation du REM (y compris les rails, les quais d'embarquement et les stations, le cas échéant); et
 - iii) tout autre ouvrage prévu à l'**Annexe « B »**.
- c) REM inc. rectifiera toute erreur ou omission et fournira de nouveaux plans et descriptions au Ministre le cas échéant.

5.9.2 Sous réserve des actifs identifiés à l'Annexe « L », les dispositions qui suivent s'appliquent aux Biens excédentaires de REM inc. :

- a) Les biens immobiliers (y compris les ouvrages) qui n'auront pas été identifiés comme faisant partie de l'ITC aux plans et descriptions transmis au Ministre conformément à l'article 5.9.1a) constitueront à compter de la réception desdits

plans et descriptions par le Ministre des **Biens excédentaires de REM inc.** Pour plus de précision, ces biens se limitent, dans le cas de Biens fonciers susceptibles d'expropriation, aux seules parties de tels biens acquis excédant les besoins du REM à l'initiative de la partie expropriée dans le cadre du processus d'acquisition de ces biens.

- b) REM inc. pourra, avec le consentement écrit préalable du Ministre, déclarer certains biens immobiliers comme étant des Biens excédentaires de REM inc. avant la transmission des plans et descriptions pertinents au Ministre et en disposer ou les utiliser à d'autres fins que le Projet.
- c) REM inc. pourra disposer des Biens excédentaires de REM inc. ou les utiliser à d'autres fins que le Projet (comme, par exemple, à des fins de développement immobilier) sans le consentement du Ministre. Toutefois, advenant que REM inc. souhaite disposer ou utiliser à d'autres fins que le Projet un Bien foncier excédentaire de REM inc. autre qu'un droit aérien et qui est :
 - i) un terrain sans bâtiment; ou
 - ii) un immeuble exproprié qui n'est plus requis parce que le tracé a été modifié;

REM inc. devra en informer le Ministre au moins trois (3) mois au préalable et lui donner la possibilité de l'acquérir pendant cette période de préavis à un prix égal à sa Juste valeur marchande telle qu'établie par un Évaluateur indépendant choisi par REM inc. et le Ministre. Le Ministre pourra céder son droit de préemption à l'Autorité ou au Réseau de transport métropolitain, selon le cas, pour que celui-ci ait la possibilité d'acquérir l'immeuble concerné aux mêmes conditions que le Ministre durant la période de préavis.

5.10 Modifications de l'ITC après la transmission des plans au Ministre

- 5.10.1 Advenant qu'au fil du temps il appert qu'une partie des biens composant l'ITC ne s'avère pas nécessaire à l'exploitation du REM, REM inc. peut, sans le consentement du Ministre, modifier la description de l'ITC telle qu'identifiée initialement aux plans et descriptions transmis au Ministre. Chaque modification est assujettie aux modalités prévues à l'article 5.9.1, lesquelles s'appliqueront *mutatis mutandis*, et REM inc. doit transmettre au Ministre de nouveaux plans et descriptions de la partie de l'ITC modifiée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la modification.
- 5.10.2 REM inc. pourra disposer des Biens excédentaires de REM inc. issus de telle modification de l'ITC ou les utiliser à d'autres fins que le Projet (y compris à des fins de développement immobilier) sans le consentement du Ministre.
- 5.10.3 Advenant que REM inc. se propose de disposer ou d'utiliser à d'autres fins que le Projet un Bien excédentaire de REM inc. issu d'une telle modification de l'ITC autre qu'un droit aérien et qui est un terrain sans bâtiment, REM inc. devra en informer le Ministre au moins trois (3) mois au préalable et lui donner la possibilité de l'acquérir pendant cette période de préavis à un prix égal à sa Juste valeur marchande telle qu'établie par un Évaluateur indépendant choisi par REM inc. et le Ministre. Le Ministre pourra céder son droit de préemption à l'Autorité ou au Réseau de transport métropolitain, selon le cas, pour que celui-ci ait la possibilité d'acquérir l'immeuble concerné aux mêmes conditions que le Ministre durant la période de préavis.
- 5.10.4 Si REM inc. désire retirer de l'ITC tout ou partie d'un stationnement incitatif, REM inc. devra relocaliser la superficie destinée au stationnement ou le nombre de cases de ce stationnement ainsi modifié et transmettre au Ministre de nouveaux plans et descriptions des parties de l'ITC modifiées dans les quatre-vingt-dix (90) jours de ces modifications.

Partie 6
ENGAGEMENTS DES PARTIES À L'ÉGARD DE CERTAINES ACTIVITÉS

6.1 Règles de sécurité

6.1.1 Un règlement a été adopté à l'égard du Projet en vertu de la *Loi sur la sécurité du transport terrestre* guidé (RLRQ, chapitre S-3.3). Le Ministre reconnaît que l'adoption de règles de sécurité par Projetco, conformément à l'article 55 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (RLRQ, chapitre S-3.3), demeure à la discrétion de celle-ci et qu'en date des présentes le Ministre ne requiert pas de Projetco qu'elle lui soumette de règles de sécurité en vertu de l'article 64 de cette loi.

6.2 Atténuation de l'impact des travaux

6.2.1 Projetco doit coordonner ses activités avec celles des Autorités gouvernementales, des municipalités, de l'Autorité et des autres autorités de transport en commun afin d'atténuer l'impact des travaux relatifs à la construction de l'ITC.

6.2.2 Projetco doit de plus participer au comité Mobilité Montréal aux fins de planifier et de coordonner les travaux relatifs à la construction de l'ITC et les différentes mesures d'atténuation qui s'imposent relativement aux différents chantiers en cours dans la Communauté métropolitaine de Montréal.

6.2.3 L'Entente d'intégration devra prévoir la conclusion d'une entente décrivant les mesures d'atténuation des inconvénients des travaux pendant la Période de construction quant au maintien de la mobilité non par ailleurs prévues au Contrat IAC, soit la fourniture de services d'autobus de remplacement. Le coût de ces mesures sera partagé à parts égales entre Projetco, l'Autorité et le Ministre. Le coût des services de transport collectif de remplacement sera égal à la différence entre :

- a) les coûts directs liés à ces services d'autobus pendant la Période de construction sur la base d'un coût par véhicule/heure de 96,15\$ (Indexé) appliqué uniformément entre la sortie et le retour au garage des autobus concernés; et
- b) les revenus d'exploitation et de subvention alloués à ces mesures (étant entendu que les subventions ainsi allouées ne peuvent être inférieures à celles applicables avant la mise en place des mesures d'atténuation).

6.3 Plans tels que construits

6.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Entente d'accès, Projetco transmettra au Ministre les plans tels que construits des infrastructures de l'ITC situées dans les Emprises autoroutières. Le Ministre participera au processus de transfert (dossier de construction, inspection, correction, acceptation, etc.) des infrastructures destinées au Ministre et construites par Projetco ainsi que des infrastructures actuelles du Ministre modifiées par Projetco.

6.3.2 Projetco s'engage à conserver et permettre au Ministre l'accès aux plans tels que construits de l'ensemble de l'ITC, peu importe qui en est le propriétaire.

6.4 Maîtrise d'œuvre

6.4.1 Projetco, par l'entremise de ses fournisseurs, assurera la maîtrise d'œuvre du chantier de construction de l'ITC conformément à la Loi sur la santé et sécurité au travail (RLRQ, chapitre S-2.1) et tous les risques et coûts qui y sont liés, peu importe toute décision à l'effet contraire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de tout tribunal. Le

Ministre fera de même à l'égard de ses chantiers. Tout événement de cette nature causant une Perte à Projetco ou au Ministre, selon le cas, constituera un Événement donnant lieu à une indemnité.

6.5 Certificats d'attestation

6.5.1 Projetco fournira au Ministre, avant la mise en service de chaque Segment, une copie de chaque attestation de Réception provisoire (par Segment) et, par la suite, de l'attestation de Réception définitive émises par le certificateur indépendant en vertu du Contrat IAC ou du Contrat MRSEM attestant notamment la conformité des ouvrages ou des systèmes, selon le cas, aux obligations techniques prévues au Contrat IAC ou au Contrat MRSEM, selon le cas.

6.6 Collaboration et information

6.6.1 Projetco et le Ministre collaboreront et se tiendront mutuellement informés de tout ce qui touche les interfaces entre l'ITC et les infrastructures du Ministre, y compris les emprises autoroutières sous sa gestion. Les activités suivantes sont notamment visées : les activités d'inspection, d'entretien, les travaux de réfection ou de construction de leurs infrastructures respectives, la gestion des urgences et le plan des mesures d'urgence. De plus, Projetco informera régulièrement le Ministre de l'évolution des travaux relatifs à la construction de l'ITC et le Ministre informera Projetco de toute action du Ministre susceptible d'avoir un impact sur ceux-ci.

6.7 Permis

6.7.1 Les Parties REM seront responsables, directement ou par l'entremise de leurs fournisseurs, de l'obtention de tous les permis et autorisations nécessaires pour la réalisation et l'exploitation du Projet (les **Autorisations**) en tenant compte du statut de mandataire de l'État de REM inc. et REM Commandité ou des avantages conférés à Projetco par la Loi sur le REM, selon le cas, et devront se conformer à celles-ci et sous réserve de ce qui suit, assumer toutes les Pertes qu'elles pourraient subir en raison d'un retard dans la délivrance d'une Autorisation ou du refus de délivrer une Autorisation.

6.7.2 Les parties conviennent des modalités suivantes à l'égard du processus de sollicitation et d'obtention des Permis environnementaux :

- a) Projetco s'engage à livrer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (**MDDELCC**) un plan (échancier) de demandes de Permis environnementaux;
- b) dans l'éventualité où un Permis environnemental n'est pas émis dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle la demande pour celui-ci a été produite et rencontre toutes les exigences applicables et préalables à son émission par le MDDELCC (ou le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, selon le cas) agissant raisonnablement conformément à ses pratiques antérieures, cet événement constituera un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec et les modalités prévues à la Partie 11 s'appliqueront sous réserve de ce qui suit :
 - i) les Pertes de Projetco associées aux retards ou à l'arrêt des travaux à compter de la 46^e journée jusqu'à la 55^e journée seront partagées à parts égales entre Projetco et le Gouvernement du Québec;
 - ii) les Pertes de Projetco associées aux retards ou à l'arrêt des travaux à partir de la 56^e journée seront assumées entièrement par le Gouvernement du Québec.

- c) une entente sera conclue entre Projetco et le MDDELCC en vue de faciliter la communication et le traitement des demandes.

6.8 Caractérisation et réhabilitation des terrains

6.8.1 Les Parties conviennent des principes suivants à l'égard des exigences en matière de caractérisation et de réhabilitation des Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation dans le cadre du processus de sollicitation et d'obtention des Permis environnementaux :

- a) le MDDELCC a reconnu que les Parties REM ont déjà réalisé des études de caractérisation sur les Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation, soit : (1) Évaluation de la qualité environnementale des sols – Document cartographique préliminaire, par CIMA +, août 2016, 29 pages; (2) Évaluation de la qualité environnementale des sols – Document cartographique, par CIMA + et collaborateurs, novembre 2016, 51 pages; (3) Étude de caractérisation environnementale complémentaire des terrains du projet REM – Document cartographique par CIMA+ et collaborateurs, février 2018 (révision 01), 584 pages, (les **Études de caractérisation existantes**). Sous réserve des caractérisations additionnelles identifiées au sous-paragraphe i) ainsi que, en application de l'article 31.50.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux sous-paragrophes ii) à iv) ci-dessous, le MDDELCC accepte les Études de caractérisation existantes et les considère suffisantes pour l'obtention des Permis environnementaux pour le REM, en prenant notamment en considération les faits suivants : (I) le REM sera aménagé en grande partie dans des emprises ferroviaires existantes et dans des emprises routières existantes; (II) les travaux au sol dans ces emprises consisteront en majorité en des travaux de réfection d'ouvrages existants, tels que les ballasts et les fondations ferroviaires; (III) en règle générale, les nouveaux aménagements au sol nécessiteront peu de remaniement des sols existants considérant que les emprises des voies et des routes seront utilisées pour soutenir le nouveau rail; (IV) les travaux de réhabilitation consisteront en grande partie en du confinement sécuritaire; et (V) la limitation de l'accès aux installations du REM réduira les risques d'exposition aux personnes et à la faune . Enfin, le MDDELCC a reconnu qu'aucune caractérisation additionnelle n'était requise pour les terrains du site d'enfouissement de la Pointe-Saint-Charles, à l'exception de la caractérisation qui pourrait être requise en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (lequel deviendra l'article 22 (9°) de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018) pour le réaménagement de la rue Marc Cantin, et pour les terrains du Bassin Peel, lesquels comprennent notamment l'ensemble du corridor ferroviaire existant, les limites des terrains du Bassin Peel étant représentées sur une carte à l'annexe M. Le MDDELCC a toutefois identifié les caractérisations additionnelles suivantes requises dans le cadre du processus de sollicitation et d'obtention des Permis environnementaux relativement aux seuls endroits suivants :
 - i) parmi les Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation, les six (6) parcelles identifiées à ce jour à l'annexe M par le symbole ① sont visées par les articles 31.51 ou 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Advenant le cas où les Parties REM identifient d'autres parcelles sur l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue, sur l'Antenne Deux-Montagnes ou sur l'Antenne Aéroport où s'est exercée une activité désignée par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ces parcelles seront également visées par les articles 31.51 ou 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement, étant entendu que le fait de convertir la ligne de train de banlieue de Deux-Montagnes en une Antenne du REM n'est pas visé par les articles 31.51 ou 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- ii) pour l'Antenne Deux-Montagnes, l'Antenne Rive-Sud et l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue, dans les remblais identifiés à l'annexe M par le symbole ② comme présentant un potentiel de contamination;
- iii) pour les parties du tracé en structure aérienne, aux endroits où les piliers seront installés, identifiés à l'annexe M par le symbole ③. Les parties conviennent que les caractérisations additionnelles à l'endroit des piliers seront réalisées au moment de l'excavation requise pour chaque pilier, donc après l'obtention des Permis environnementaux;
- iv) pour l'aménagement des stations, des stationnements et des ouvrages d'art (ponts et aménagements routiers), aux endroits identifiés à l'annexe M par le symbole ④. Les parties conviennent que les caractérisations additionnelles à l'endroit des stations, des stationnements et des ouvrages d'art seront réalisées préalablement à l'obtention des Permis environnementaux, sauf si les terrains ne sont pas accessibles en temps utile pour ce faire; dans cette éventualité, les caractérisations additionnelles seront réalisées au moment de l'excavation requise pour chaque station, stationnement ou ouvrage d'art; l'engagement de faire les caractérisations additionnelles à ce moment sera alors suffisant pour l'obtention des Permis environnementaux.

Les Parties REM s'engagent à fournir au MDDELCC dans les meilleurs délais les résultats des caractérisations additionnelles effectuées en vertu des sous-paragraphes ii), iii) et iv) pour chaque Antenne ainsi qu'un rapport de fin de travaux à la fin de la Période de construction de chaque Antenne.

Les Parties REM reconnaissent que, conformément à l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement, elles devront requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier si les caractérisations additionnelles révèlent une concentration en contaminants excédant les valeurs limites de l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

Pour la station de l'Île-des-Sœurs, les Parties REM s'engagent à transmettre au MDDELCC les rapports de caractérisation qu'elles obtiendront d'Infrastructures Canada, le cas échéant, sous réserve d'obtenir le consentement de cette dernière.

- b) le MDDELCC reconnaît que les Parties REM n'ont pas à réaliser de travaux de réhabilitation des terrains, à l'exception des parcelles identifiées au paragraphe a) (i) qui sont visées par les articles 31.51 ou 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et à l'exception de la situation suivante :
 - i) à l'exclusion des terrains du site d'enfouissement de la Pointe-Saint-Charles et des terrains du Bassin Peel, lesquels comprennent notamment l'ensemble du corridor ferroviaire existant, les limites des terrains du Bassin Peel étant représentées sur une carte à l'annexe M, lors de travaux de réfection impliquant l'excavation de sols, , d'une nouvelle construction ou d'un nouvel aménagement s'il y a des sols avec une concentration en hydrocarbures pétroliers excédant les valeurs limites de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, les Parties REM s'engagent à retirer la partie de ces sols qui ne pourra pas faire l'objet d'un retrait subséquent en raison de contraintes techniques ou opérationnelles. Le retrait de ces sols ne sera effectué que sur les biens fonciers détenus pour l'exploitation du REM à l'exclusion de ceux occupés temporairement pendant la Période de construction. Pour la partie restante de ces sols, le cas échéant, les Parties REM prendront les mesures appropriées pour enlever les hydrocarbures pétroliers excédant les valeurs limites de

l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, notamment par le retrait, le traitement ou, s'il y a des contraintes techniques (auquel cas une allégation d'impraticabilité technique devra être déposée et être acceptée par le MDDELCC), à confiner les sols contaminés par ces hydrocarbures pétroliers. Ces mesures ne seront prises que sur les biens fonciers détenus pour l'exploitation du REM à l'exclusion de ceux occupés temporairement pendant la Période de construction. Ces mesures pourront être réalisées au moment des travaux de construction ou ultérieurement après la fin de la Période de construction du REM, ce moment étant à la discrétion des Parties REM.

- c) les Parties REM devront mettre en place les mesures de réhabilitation par confinement identifiées aux sous-paragraphes i), ii) et iii) ci-dessous, étant toutefois entendu qu'aucune mesure de confinement ne sera requise pour les parties du tracé en structure aérienne; que pour l'aménagement et la réfection de voies dans des emprises ferroviaires ou routières existantes, le maintien en place, le dépôt ou le remplacement du matériel de sous-fondation, de fondation et de ballast sera accepté comme mesure de confinement; et que pour l'aménagement de voies en remblai, lequel remblai sera conforme à l'annexe 5 Grille de gestion des sols excavés du Guide d'intervention Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, la mise en place de trente (30) centimètres de sols propres sera accepté comme mesure de confinement :
 - i) pour l'aménagement des nouvelles stations et des nouveaux stationnements ainsi que pour la réfection de stations et de stationnements qui nécessitent l'excavation de sols, si des sols avec une concentration en contaminants excédant les valeurs limites de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains demeurent en place suivant l'excavation requise pour cet aménagement, mettre en place trente (30) centimètres de matériaux propres sous l'aménagement;
 - ii) pour la construction d'ouvrages d'art (ponts et aménagements routiers), si des sols avec une concentration en contaminants excédant les valeurs limites de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains demeurent en place suivant l'excavation requise pour l'ouvrage, mettre en place trente (30) centimètres de matériaux propres sous l'ouvrage;
 - iii) pour les nouveaux aménagements paysagers, tels les bassins de rétention, ainsi que pour le réaménagement d'aménagements paysagers existants qui nécessitent l'excavation de sols, si des sols avec une concentration en contaminants excédant les valeurs limites de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains demeurent en place suivant l'excavation requise pour l'aménagement, mettre en place cent (100) centimètres de sols propres sous l'aménagement.

6.8.2 Sans limiter l'application des dispositions de l'article 6.7.2, constituera un Évènement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec, toute exigence du MDDELCC dans le cadre du processus de sollicitation et d'obtention des Permis environnementaux relativement à la caractérisation, à la réhabilitation et aux mesures de confinement, qui va au-delà de ce qui est prévu à l'article 6.8.1.

Constituera également un Évènement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec, les travaux de réhabilitation exécutés par les Parties REM en application de l'article 6.8.1b)i) à la seule exception de la partie des sols excavés uniquement pour l'aménagement des ouvrages.

PARTIE 7 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

7.1 Investissement dans le capital-actions de REM inc.

7.1.1 Au plus tard à la Date d'entrée en vigueur, le ministre des Finances du Québec, agissant pour le Gouvernement du Québec, souscrit à des actions du capital-actions de REM inc. de la catégorie et pour les montants prévus à la Convention de souscription et conclut concurremment avec les autres parties à celles-ci les Conventions relatives au financement.

7.2 Financement d'actifs connexes et de la contribution financière de l'Autorité

7.2.1 Le Gouvernement du Québec s'engage à acquérir les biens décrits à l'Annexe « L » que sont l'antenne St-François, les bretelles et le pont d'étagement de l'Autoroute 10 pour les considérations payables aux dates indiquées à cette Annexe et à financer l'Autorité pour qu'elle acquière ou qu'elle loue, selon le cas, les autres actifs connexes décrits à l'Annexe « L ».

7.2.2 Tel qu'annoncé dans le Budget 2017-2018 du Gouvernement du Québec, ce dernier augmentera les sources de financement de l'Autorité afin de satisfaire à son engagement de cinq cent douze millions de dollars (512 M\$) aux termes de l'Entente de contribution financière de l'Autorité décrite à l'Annexe « K ».

7.3 Responsabilité des Parties REM relativement au financement

7.3.1 Sous réserve de la souscription d'actions du Gouvernement du Québec décrite à l'article 7.1.1 et du financement des actifs connexes décrit à l'article 7.2.1, les Parties REM sont entièrement et exclusivement responsables du financement et refinancement du Projet et de conclure toutes les ententes qui peuvent être nécessaires ou utiles à sa réalisation. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les Parties CDPQ Infra reconnaissent et conviennent :

- a) que les engagements financiers du Gouvernement du Québec :
 - i) aux termes de l'Entente; et
 - ii) aux termes des Conventions relatives au financement

constituent la responsabilité maximale du Gouvernement du Québec envers les Parties CDPQ Infra à l'égard du financement du Projet; et

- b) qu'elles ne peuvent exiger ou faire en sorte de rendre nécessaire toute autre contribution financière du Gouvernement du Québec relativement au financement du Projet.

PARTIE 8 CESSION, DROIT DE PREMIÈRE OFFRE ET OPTION D'ACHAT

8.1 Cession des droits dans l'Entente

8.1.1 Le Ministre ne peut céder ses droits et obligations aux termes de l'Entente sans le consentement des Parties CDPQ Infra, lequel consentement, si requis, ne peut être refusé sans motif raisonnable, sauf si la cession s'effectue en faveur d'un Cessionnaire autorisé du Ministre, étant entendu qu'une telle cession ne libérera le Ministre de ses obligations aux termes de l'Entente.

8.1.2 Les Parties CDPQ Infra peuvent céder leurs droits et obligations aux termes de l'Entente sans le consentement du Ministre sous réserve de ce qui suit :

- a) le respect des dispositions applicables de la Convention unanime des actionnaires;
- b) le respect des dispositions des articles 88.11, 88.12 et 88.13 de la Loi sur les transports;
- c) le respect des dispositions de l'article 8.3 dans les cas où elles sont applicables; et
- d) aucune cession ne peut être effectuée en faveur d'une Personne faisant l'objet de restrictions.

8.1.3 Toute cession par une partie de ses droits et obligations aux termes de l'Entente doit porter sur la totalité et non d'une partie seulement de ceux-ci et est conditionnelle, dans le cas de Projetco, à la cession de manière concomitante de l'Entente d'intégration, de l'Entente particulière, et dans le cas de REM inc. et Projetco, à la cession de manière concomitante des Baux et de l'Entente d'accès.

8.1.4 Advenant qu'une partie cède ses droits et obligations aux termes de l'Entente conformément à ce qui précède, le cessionnaire doit convenir aux termes d'un document signé et livré aux autres parties à l'Entente, au plus tard au moment de la cession, d'être lié par toutes les dispositions de celle-ci.

8.1.5 Toute partie qui désire procéder à la cession de ses droits et obligations aux termes de l'Entente doit transmettre par écrit aux autres parties au moins dix (10) Jours ouvrables avant la cession envisagée les informations pertinentes leur permettant de vérifier si le cessionnaire se qualifie comme Cessionnaire autorisé du Ministre (dans le cas d'une cession par le Ministre) et (dans tous les cas) qu'il n'est pas une Personne faisant l'objet de restrictions, selon le cas.

8.2 Charge

8.2.1 Les Parties CDPQ Infra pourront, sans le consentement du Ministre, octroyer toute Charge (à l'exception de tout bail, toute option d'achat, tout droit de préemption ou toute servitude personnelle pouvant faire obstacle à l'exercice des droits du Ministre prévus à l'Entente) sur leurs éléments d'actif, incluant leurs droits et obligations respectifs dans la présente Entente, dans l'Entente d'intégration et dans l'ITC sous réserve qu'InfraMTL et REM inc. ne pourront, pendant la Période de construction, octroyer aucune Charge sur les terrains constituant l'assiette de l'ITC, à l'exception de toute Charge permise.

8.2.2 Sous réserve de ce qui précède, toute Charge (à l'exception de toute Charge permise) consentie par REM inc. sur l'ITC, par Projetco sur le REM et par les Parties REM sur leurs droits et obligations respectifs dans la présente Entente et dans l'Entente d'intégration ne peuvent garantir que des obligations reliées strictement au Projet.

8.3 Droit de première offre

8.3.1 Pendant la Période de construction, les Parties REM ne peuvent disposer des éléments d'actif de l'ITC et des éléments d'actif du REM, sauf tel que prévu aux articles 5.9.2 et 5.10 et sauf en ce qui concerne les biens mobiliers qui ne sont pas ou plus requis aux fins du Projet.

8.3.2 Après la Période de construction, les Parties REM ne peuvent disposer de tout ou substantiellement tous les éléments d'actif constituant l'ITC conjointement avec tout ou substantiellement tous les éléments d'actif constituant le REM, incluant les droits et obligations dans l'Entente, l'Entente d'intégration, les Baux, la propriété intellectuelle et l'Entente particulière en vigueur (collectivement les **Actifs visés**) qu'aux conditions suivantes :

- a) cette opération s'inscrit dans le cadre d'un processus de sollicitation générale d'intérêt d'acquéreurs potentiels pour la vente de la totalité des Actifs visés (le **Processus de sollicitation d'intérêt**);
 - b) le Processus de sollicitation d'intérêt est précédé d'une offre en vente des Actifs visés adressée par les Parties REM au Ministre (**l'Offre de vente**), laquelle Offre de vente constitue l'étape préliminaire de la mise en vente des Actifs visés.
- 8.3.3 L'Offre de vente des Actifs visés doit être accompagnée de l'ensemble des documents, analyses et circulaires d'information préparés par les Parties REM dans le cadre du Processus de sollicitation d'intérêt, de manière à ce que le Ministre dispose, aux fins de préparer une offre d'achat de la même information que les Parties REM se proposent de rendre disponible aux acquéreurs potentiels pour la préparation de leur offre d'achat. De plus, les Parties REM s'engagent à mettre à la disposition du Ministre, à la demande de ce dernier, l'ensemble des documents et informations en leur possession ou auxquels elles ont accès et que le Ministre peut raisonnablement requérir, de manière à lui permettre de procéder à une vérification diligente complète des activités de REM inc. et de Projetco et des biens et affaires de celles-ci.
- 8.3.4 Le Ministre disposera alors d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'information et des documents requis en vertu de l'article 8.3.3 pour présenter aux Parties REM une offre d'achat portant sur la totalité des Actifs visés pour un prix et selon les modalités précisés dans son offre d'achat (**l'Offre d'achat**).
- 8.3.5 Si les Parties REM acceptent l'Offre d'achat dans un délai de trente (30) jours de la réception de celle-ci, les parties devront compléter la vente des Actifs visés dans les soixante (60) jours qui suivent aux conditions prévues à l'Offre d'achat. Si les Parties REM n'acceptent pas l'Offre d'achat dans le délai précité, elles devront alors présenter au Ministre une contre-offre détaillée dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai précité (la **Contre-offre**).
- 8.3.6 La Contre-offre devra être accompagnée d'une opinion émise par un Évaluateur indépendant choisi par les Parties REM (incluant l'analyse financière et les calculs sur lesquels s'appuie l'opinion) portant sur le caractère équitable du prix indiqué dans la Contre-offre du point de vue financier.
- 8.3.7 Si le Ministre accepte la Contre-offre dans les trente (30) jours suivant la réception de celle-ci, les parties devront compléter la vente des Actifs visés dans les soixante (60) jours qui suivent aux conditions prévues à la Contre-offre.
- 8.3.8 La clôture de la transaction devra avoir lieu au principal établissement de REM inc. ou à tout autre endroit, date et heure convenus par écrit entre les parties.
- 8.3.9 À défaut par une Partie REM d'être présente ou représentée à la clôture de la vente, (i) elle désigne et nomme immédiatement et irrévocablement le Ministre à titre de fondé de pouvoir et de mandataire pour poser tout acte et signer tout document requis, pour et en son nom, pour donner plein effet à la vente des Actifs visés conformément au présent article, sans aucune autre obligation ni responsabilité de la part du Ministre et (ii) le Ministre pourra lui faire suivre le prix des Actifs visés dont elle est propriétaire à sa dernière adresse fournie conformément à l'article 13.11.
- 8.3.10 Si le Ministre n'accepte pas la Contre-offre dans le délai qui lui est accordé, les Parties REM pourront poursuivre le Processus de sollicitation d'intérêt et compléter une transaction avec un acquéreur dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'expiration du délai qui a été accordé au Ministre pour accepter la Contre-offre, sous réserve de ce qui suit :
- a) la transaction de vente des Actifs visés en faveur de cet acquéreur est conclue pour un prix et selon des conditions au moins égaux ou plus avantageux pour les

Parties REM que ceux prévus dans la Contre-offre conformément à ce qui précède;

- b) l'acquéreur n'est pas une Personne faisant l'objet de restrictions; et
- c) l'acquéreur s'engage par écrit envers le Ministre à être lié par l'Entente, l'Entente d'intégration et l'Entente particulière en vigueur.

8.3.11 À l'expiration de ce délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant l'expiration du délai qui a été accordé au Ministre pour accepter la Contre-offre, à moins d'obtenir le consentement du Ministre pour prolonger ce délai, les Parties REM devront soumettre une nouvelle Offre de vente et se conformer à nouveau au processus décrit aux articles 8.3.3 à 8.3.10 si elles désirent poursuivre le Processus de sollicitation d'intérêt en cours ou procéder à un nouveau Processus de sollicitation d'intérêt.

8.3.12 Dans le cas où le Ministre n'acquiert pas les Actifs visés suite à l'application des articles 8.3.3 à 8.3.10 et qu'une vente des Actifs visés pourrait intervenir entre un acquéreur et les Parties REM, celles-ci transmettront au Ministre au moins cinq (5) Jours ouvrables avant la clôture d'une telle transaction une copie de l'ensemble des ententes conclues ou à être conclues avec l'acquéreur, accompagnée d'une attestation des dirigeants des Parties REM confirmant que ceux-ci sont complets et reflètent toutes les modalités de la transaction à intervenir, pour permettre au Ministre de vérifier si la transaction à intervenir avec cet acquéreur sera effectuée à un prix et selon des conditions au moins égales ou plus avantageuses pour les Parties REM que ceux prévus à la Contre-offre et que l'acquéreur n'est pas une Personne faisant l'objet de restrictions.

8.3.13 Sans restreindre la portée du présent article et de l'article 5.10 (Modifications de l'ITC après la transmission des plans au Ministre) y compris quant au droit de REM inc. de modifier l'ITC pour en exclure toute station qui n'est pas en exploitation et toute Antenne qui a cessé d'être exploitée conformément à l'article 3.2.6, REM inc. ne pourra disposer des éléments d'actif constituant l'ITC, y compris ses droits dans la présente Entente, qu'en totalité et non en partie sans le consentement écrit préalable du Ministre.

Projetco ne pourra, sans le consentement écrit préalable du Ministre, disposer de tous ou substantiellement tous les éléments d'actif du REM liés à une Antenne ou d'une station en exploitation, y compris tout ou partie de ses droits dans la présente Entente et dans l'Entente d'intégration.

Aux fins de précision, toute disposition partielle des éléments d'actif du REM liés à une Antenne ou à une station en exploitation ne doit pas avoir pour effet de nuire à l'exploitation du REM sur cette Antenne.

8.4 Option d'achat

8.4.1 Les Parties REM octroient au Ministre une option d'achat portant sur tous les éléments d'actif de l'ITC et tous les éléments d'actif du REM dont elles sont respectivement propriétaires (incluant leurs droits et obligations dans l'Entente, l'Entente d'intégration, les Baux, la propriété intellectuelle et l'Entente particulière en vigueur) (les **Actifs du projet**). Le Ministre pourra exercer cette option par la transmission d'un avis écrit (**l'Avis relatif à l'option**) aux Parties REM, à l'une ou l'autre des époques suivantes :

- a) dans les douze (12) mois suivant le cinquantième (50^e) anniversaire de la Date de réception provisoire (générale);
- b) entre le douzième (12^e) et le sixième (6^e) mois précédant l'expiration de l'Entente;

et, en cas de renouvellement de cette dernière,

- c) dans les douze (12) mois suivant le cinquantième (50^e) anniversaire du renouvellement; et
 - d) entre le douzième (12^e) et le sixième (6^e) mois précédant l'expiration de l'Entente suite à son renouvellement.
- 8.4.2 L'option d'achat sera exerçable pour une contrepartie égale à la Juste valeur marchande finale des Actifs du projet à la date de l'Avis relatif à l'option ou, selon le cas, du nouvel Avis relatif à l'option mentionné à l'article 8.4.3.
- 8.4.3 Si, au moment où les Parties REM reçoivent l'Avis relatif à l'option, le dernier Indice infrastructure publié immédiatement avant la réception de l'Avis relatif à l'option est inférieur à la moyenne de l'Indice infrastructure publié au cours des cinq (5) années précédant la date de réception de cet avis d'exercice (la **Moyenne de référence**), REM inc. ou Projetco pourra exiger que l'exercice de l'option d'achat soit reporté (i) jusqu'à ce que l'Indice infrastructure atteigne à nouveau la Moyenne de référence ou (ii) jusqu'au cinquième (5^e) anniversaire de la date de réception de l'Avis relatif à l'option, selon la plus rapprochée de ces échéances (la **Date de report**). Si l'Indice infrastructure atteint de nouveau la Moyenne de référence avant le cinquième anniversaire de la date de réception de l'Avis relatif à l'option, REM inc. ou Projetco transmettra au Ministre un avis à cet effet accompagné des données pertinentes. Dans le cas d'un tel report, le Ministre bénéficiera d'un délai de douze (12) mois à compter de la Date de report pour transmettre un nouvel Avis relatif à l'option, le Ministre se réservant toutefois le droit d'exercer ou pas son option d'achat.
- 8.4.4 De manière à permettre au Ministre d'analyser l'opportunité d'exercer ou non son option d'achat, les Parties REM s'engagent à mettre à la disposition du Ministre, sur demande de ce dernier, l'ensemble des documents et informations en leur possession ou auxquels elles ont accès et que le Ministre peut raisonnablement requérir, de manière à lui permettre de procéder à une vérification diligente complète des activités de REM inc. et de Projetco et des biens et affaires de celles-ci.
- 8.4.5 Advenant l'exercice de l'option susmentionnée par le Ministre, REM inc. ou Projetco devra faire préparer et remettre au Ministre avec copie aux autres parties, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le Ministre a transmis l'Avis relatif à l'option, un rapport d'évaluation de la Juste valeur marchande des Actifs du projet préparé par un Évaluateur indépendant (le **Premier Rapport d'évaluation**). Dans les trente (30) jours suivant la réception du Premier Rapport d'évaluation, REM inc., Projetco ou le Ministre, selon le cas, pourra donner un avis écrit aux autres parties à l'effet qu'il demande un second rapport d'évaluation de la Juste valeur marchande des Actifs du projet préparé par un Évaluateur indépendant (aux fins du présent article, le **Second Rapport d'évaluation**), auquel cas, REM inc., Projetco ou le Ministre, selon le cas, fera préparer par un Évaluateur indépendant de son choix ou d'un commun accord dans le cas où REM inc., Projetco et le Ministre désirent obtenir un Second Rapport d'évaluation (cet Évaluateur indépendant devant être différent de celui ayant préparé le Premier Rapport d'évaluation) et remettre aux parties le Second Rapport d'évaluation, et ce, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de cet avis écrit. Advenant que la Juste valeur marchande établie dans le Premier Rapport d'évaluation diffère de celle établie dans le Second Rapport d'évaluation, alors la Juste valeur marchande des Actifs du projet aux fins de l'application du présent article sera égale à la moyenne de ces deux (2) valeurs. Si toutefois il existe un écart de plus de dix pour cent (10 %) entre les Justes valeurs marchandes établies dans le Premier Rapport d'évaluation et le Second Rapport d'évaluation, alors les Évaluateurs indépendants ayant préparé respectivement le Premier Rapport d'évaluation et le Second Rapport d'évaluation devront, dans les dix (10) Jours ouvrables de la réception du Second Rapport d'évaluation, désigner un troisième Évaluateur indépendant (aux fins du présent article, le **Troisième évaluateur**), lequel devra dans les soixante (60) jours de sa désignation, déterminer lequel du Premier Rapport d'évaluation ou du Second Rapport d'évaluation représente le plus fidèlement la

Juste valeur marchande des Actifs du projet. Si les Évaluateurs indépendants ayant préparé chacun du Premier Rapport d'évaluation et du Second Rapport d'évaluation ne peuvent s'entendre sur la désignation du Troisième évaluateur dans le délai imparti, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser à la Cour supérieure du district de Montréal pour faire nommer ce Troisième évaluateur conformément aux dispositions du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01). Les Parties REM et le Ministre devront collaborer pleinement avec ces Évaluateurs indépendants et auront le droit de participer (en personne ou par téléphone) à toute réunion ou conférence téléphonique, et devront recevoir copie de toute correspondance ou de tout document échangé entre l'un ou l'autre de ces Évaluateurs indépendants. Aux fins de l'application du présent article, la Juste valeur marchande établie par le Premier Rapport d'évaluation ou par la moyenne de la Juste valeur marchande établie par le Premier Rapport d'évaluation et celle établie par le Second Rapport d'évaluation ou la Juste valeur marchande établie par le Troisième évaluateur, le cas échéant, conformément à ce qui précède, est désignée comme étant la **Juste valeur marchande finale des Actifs du projet**.

- 8.4.6 Le Premier Rapport d'évaluation sera préparé aux frais des Parties REM. Le Second Rapport d'évaluation et les honoraires du Troisième évaluateur, le cas échéant, seront aux frais des parties ayant requis le Second Rapport d'évaluation. Si le Second Rapport d'évaluation est celui retenu par le Troisième évaluateur pour la détermination de la Juste valeur marchande finale des Actifs du projet, le cas échéant, alors le Second Rapport d'évaluation ainsi que les honoraires du Troisième évaluateur seront aux frais des Parties REM.
- 8.4.7 La clôture de la vente des Actifs du projet, le cas échéant, devra avoir lieu au principal établissement de REM inc., dans les soixante (60) jours suivant l'expiration des délais consécutifs prévus au présent article 8.4, ou à tout autre endroit, date et heure convenus par écrit entre les parties.
- 8.4.8 Le prix d'achat des Actifs du projet sera payable en un seul versement à la date de clôture de la vente et comprendra, en guise de modalité partielle ou totale de son paiement, la prise en charge par le Ministre, à compter de cette date, à l'entière exonération des vendeurs, de toutes les dettes et obligations des vendeurs se rapportant au Projet (y compris tout financement lié au Projet), sans toutefois excéder le prix d'achat des Actifs du projet. Les Actifs du projet devront être libres de toute Charge prohibée par l'article 8.2.
- 8.4.9 À défaut par une Partie REM d'être présente ou représentée à la clôture de la vente, elle désigne et nomme immédiatement et irrévocablement le Ministre à titre de fondé de pouvoir et de mandataire pour poser tout acte et signer tout document requis, pour et en son nom, pour donner plein effet à la vente des Actifs du projet conformément au présent article, y compris pour lui faire suivre le paiement du prix des Actifs du projet dont elle est propriétaire à sa dernière adresse fournie conformément à l'article 13.11, sans aucune autre obligation ni responsabilité de la part du Ministre.
- 8.4.10 Les dispositions du présent article 8.4 lient tout acquéreur subséquent des Actifs du projet.

PARTIE 9 INDEMNISATION PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

9.1 Événements donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec

- 9.1.1 Aux fins de l'Entente, un **Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec** désigne tout défaut de respecter une obligation ou un engagement que le Ministre a pris ou qui lui incombe aux termes de l'Entente et, sans restreindre la généralité de ce qui précède l'un ou l'autre des événements ou circonstances désignés expressément comme étant un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec conformément aux dispositions de l'Entente.

- 9.1.2 Sous réserve des articles 9.1.3 et 9.2 ainsi que des modalités prévues à la Partie 11, le Ministre est responsable et indemniser les Parties REM concernées de toutes les Pertes subies, à quelque moment que ce soit, résultant d'un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec.
- 9.1.3 Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, les Parties REM n'ont droit à aucune indemnité :
- a) si les Pertes qu'elles ont subies découlent, directement ou indirectement, de la faute de l'une d'entre elles ou de celle de ses représentants; ou
 - b) à l'égard d'un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec aux termes des articles 5.1 - Livraison des Biens fonciers fournis par le Ministre, 5.7.2 – contributions relatives aux contraintes, 5.8 - Découvertes archéologiques, 6.4.1 – Maîtrise d'œuvre, 6.7 - Émission tardive des permis environnementaux, 6.8.2 – Caractérisation et réhabilitation environnementales et de l'article 7.2 – financement d'actifs connexes et la contribution financière de l'Autorité, à moins que celui-ci survienne pendant la Période de construction.

9.2 Seuils et limites d'indemnisation du Gouvernement du Québec

- 9.2.1 Le Gouvernement du Québec ne sera pas tenu d'indemniser les Parties REM et les Parties REM renoncent à réclamer toutes indemnités en vertu de l'Entente :
- a) à moins que les indemnités auxquelles elles ont droit collectivement au cours de la durée de l'Entente et de son renouvellement, le cas échéant, excèdent globalement et cumulativement dix millions de dollars (10 M\$) (Indexé) (le **Seuil initial d'indemnisation du Gouvernement du Québec**);
 - b) une fois le Seuil initial d'indemnisation du Gouvernement du Québec atteint, que pour l'excédent de celui-ci jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder six cents millions de dollars (600 M\$) (solde Indexé) (la **Limite initiale d'indemnisation du Gouvernement du Québec**);
 - c) une fois la Limite initiale d'indemnisation du Gouvernement du Québec atteinte, que si l'indemnité payable à l'égard de tout Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec survenant subséquemment à la date de l'atteinte de la Limite initiale d'indemnisation du Gouvernement du Québec (un **Événement subséquent Gouvernement du Québec**), excède un million de dollars (1 M\$) (Indexé) (le **Seuil subséquent d'indemnisation du Gouvernement du Québec**); et
 - d) à l'égard de chaque Événement subséquent Gouvernement du Québec et une fois le Seuil subséquent d'indemnisation du Gouvernement du Québec atteint, que pour l'excédent de celui-ci jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder cinquante millions de dollars (50 M\$) (solde Indexé) par Événement subséquent Gouvernement du Québec (la **Limite subséquent d'indemnisation du Gouvernement du Québec**).
- 9.2.2 Les seuils et limites d'indemnisation prévus à l'article 9.2.1 ne s'appliquent pas à toute indemnité payable par le Gouvernement du Québec aux termes de l'article 4.9.2 – réorganisation de la gouvernance et défaut de tout successeur ou cessionnaire de l'Autorité de respecter l'Entente d'intégration, de l'article 6.4 – maîtrise d'œuvre, de l'article 5.7.2 – contributions relatives aux contraintes, de l'article 6.8.2 – caractérisation et réhabilitation des terrains, de l'article 7.2 – financement d'actifs connexes et la contribution financière de l'Autorité, des articles 9.3.3 et 9.3.4 – modifications aux lois relatives à la fiscalité municipale ou scolaire ou de l'article 9.4 –

modifications au Premier règlement et le montant de telle indemnité n'entre donc pas dans les calculs desdits seuils et limites d'indemnisation.

9.3 Modifications législatives

9.3.1 Toute Modification des lois à effet discriminatoire constitue un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec. Les modalités de la Partie 9 – Indemnisation par le Gouvernement du Québec et de la Partie 11 – Modalités générales relatives aux indemnisations s'appliquent à l'égard de toute réclamation des Parties REM à cet égard.

9.3.2 Aux fins du présent article 9.3.2 :

- a) **Lois applicables** désigne toutes les lois, règlements, règles, décrets, arrêtés ministériels ou codes (y compris les codes de construction et les codes de conception) autres que de nature fiscale, émanant du Gouvernement du Québec, de l'Assemblée nationale du Québec et de tout organisme créé par ou en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale du Québec ou d'un règlement en découlant (incluant notamment tout règlement ou code émanant d'un organisme municipal ou scolaire) et auxquels les Parties REM sont légalement tenues de se conformer.
- b) **Modification des lois applicables** désigne l'entrée en vigueur, après la signature de l'Entente, de Lois applicables ou de modifications ou abrogations aux Lois applicables existantes, à l'exclusion toutefois de l'entrée en vigueur, la modification, l'abrogation ou la mise en œuvre de toute Loi applicable dans le cas où une des conditions suivantes est rencontrée à la signature de l'Entente à l'égard des textes ainsi entrés en vigueur :
 - i) ils ont déjà été présentés sous la forme d'un projet de loi à l'Assemblée nationale ou sous la forme d'un projet de texte réglementaire publié ou émis par le Gouvernement du Québec;
 - ii) ils ont déjà été publiés dans la Gazette officielle du Québec; ou
 - iii) ils ont déjà été publiés par le Gouvernement du Québec.
- c) **Modification des lois à effet discriminatoire** désigne toute Modification des lois applicables qui a un effet direct et démesuré :
 - i) sur les Parties REM et non d'autres Personnes;
 - ii) sur l'ITC et non d'autres infrastructures de transport collectif;
 - iii) sur le REM et non d'autres services de transport collectif; ou
 - iv) sur l'exploitant du REM et non d'autres exploitants d'un transport collectif;

étant entendu que cette disposition n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 4.1.3g).

- d) Une Modification des lois à effet discriminatoire ne comprend aucune Modification des lois applicables qui (i) est en réponse à un acte ou omission de la part de l'une ou l'autre des Parties REM qui contrevient aux Lois applicables ou (ii) est discriminatoire seulement sur la base que son effet sur les Parties REM est plus important que pour d'autres.

9.3.3 Malgré l'exclusion de toute indemnisation par le Gouvernement du Québec à l'égard des lois de nature fiscale aux termes de l'article 9.3.2 a), le Gouvernement du Québec tiendra les Parties REM indemnes de toute modification aux lois relatives à la fiscalité municipale ou scolaire si aux termes d'une telle modification :

- a) une Partie REM ou son cocontractant (un **Cocontractant**) visé au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, perd le bénéfice des exemptions introduites par la Loi sur le REM visant à conférer aux Parties REM et un Cocontractant des exemptions semblables à celles dont bénéficient en date des présentes les mandataires de l'État nommés à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) la Partie REM ou son Cocontractant se qualifie toujours pour bénéficier des exemptions mentionnées au paragraphe a); et
- c) il en résulte une augmentation des coûts devant être assumés par une Partie REM ou son Cocontractant relativement au Projet.

9.3.4 Le Gouvernement du Québec tiendra également les Parties REM indemnes de toute modification aux lois relatives à la fiscalité municipale ou scolaire qui impose une nouvelle charge municipale ou scolaire à une Partie REM ou son Cocontractant et à laquelle ne seraient pas assujettis les mandataires de l'État mentionnés à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale dans la mesure où, à l'époque concernée, la Partie REM se qualifie toujours pour bénéficier des exemptions introduites dans la Loi sur la fiscalité municipale par la Loi sur le REM.

9.3.5 Nonobstant tout droit à une indemnisation, les Parties REM se conforment aux Lois applicables telles que modifiées qu'elles soient visées ou non au présent article 9.3.

9.4 Modifications au Premier règlement

9.4.1 Le Gouvernement du Québec tiendra REM inc. indemne de toute réduction des versements payables à REM inc. par L'Autorité Régionale de transport Métropolitain en vertu de l'Entente relative à la contribution financière intervenue entre elles en raison de toute modification au Premier règlement édicté en vertu de l'article 84 de la Loi sur le REM (le **Premier règlement**) entraînant, n'eut été de cette modification, la réduction de ces versements par rapport aux versements qui auraient été faits à REM inc sur la base des paramètres financiers établis au Premier règlement.

Le Gouvernement du Québec tiendra également REM inc. indemne de toute réduction des versements payables à REM inc. en raison de toute modification ultérieure au règlement relatif aux redevances (étant le Premier règlement tel que modifié ou remplacé subséquemment) entraînant, n'eut été de cette nouvelle modification, une réduction de ces versements par rapport aux versements qui auraient été faits à REM inc. sur la base des paramètres financiers établis au règlement relatif aux redevances tel qu'alors édicté immédiatement avant la modification en question.

Une renonciation à une indemnisation par REM inc. à l'égard d'une modification audit règlement relatif aux redevances n'affecte en rien l'obligation d'indemnisation du Gouvernement à l'égard de toute autre modification à ce dernier incluant tout règlement le remplaçant.

PARTIE 10
INDEMNISATION PAR UNE PARTIE CDPQ INFRA

10.1 Événements donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra

10.1.1 Aux fins de l'Entente, un **Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra** désigne tout défaut de respecter une obligation ou un engagement que la Partie CDPQ Infra concernée a pris ou qui lui incombe aux termes de l'Entente et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements ou circonstances désignés expressément comme étant un Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra conformément aux dispositions de l'Entente.

10.1.2 Sous réserve des articles 10.1.3 et 10.2 ainsi que des modalités prévues à la Partie 11, chaque Partie CDPQ Infra sera responsable et indemnifiera le Gouvernement du Québec de toutes les Pertes qu'il subit, à quelque moment que ce soit, résultant d'un Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra imputable à cette Partie CDPQ Infra. Pour plus de certitude, un Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra est imputable seulement à la Partie CDPQ Infra dont le défaut de respecter une obligation ou un engagement qu'elle a pris ou qui lui incombe aux termes de l'Entente cause cet Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra et n'entraîne aucune responsabilité des autres Parties CDPQ Infra.

10.1.3 Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, le Gouvernement du Québec n'a droit à aucune indemnité si les Pertes qu'il subit découlent, directement ou indirectement, de la faute du Gouvernement du Québec ou de celle de ses représentants.

10.2 Seuil et limites d'indemnisation de chaque Partie CDPQ Infra

10.2.1 Une Partie CDPQ Infra ne sera pas tenue d'indemniser le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Québec renonce à réclamer toutes indemnités en vertu de l'Entente :

- a) à moins que les indemnités de cette Partie CDPQ Infra auxquelles il a droit au cours de la durée de l'Entente et de son renouvellement, le cas échéant, excèdent globalement et cumulativement dix millions de dollars (10 M\$) (Indexé) (le **Seuil initial d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra**);
- b) une fois le Seuil initial d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra atteint, que pour l'excédent de celui-ci jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder six cents millions de dollars (600 M\$) (solde Indexé) (la **Limite initiale d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra**);
- c) une fois la Limite initiale d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra atteinte, que si l'indemnité payable à l'égard de tout Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra imputable à la Partie CDPQ Infra survenant subséquemment à la date de l'atteinte de la Limite initiale d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra (un **Événement subséquent Partie CDPQ Infra**), excède un million de dollars (1 M\$) (Indexé) (le **Seuil subséquent d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra**); et
- d) à l'égard de chaque Événement subséquent Partie CDPQ Infra et une fois le Seuil subséquent d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra atteint, que pour l'excédent de celui-ci jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder cinquante millions de dollars (50 M\$) (solde Indexé) par Événement subséquent CDPQ Infra (la **Limite subséquente d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra**).

10.2.2 Les seuils et limites d'indemnisation prévus à l'article 10.2.1 ne s'appliquent pas à toute indemnité payable par une Partie CDPQ Infra aux termes de l'article 6.4 – Maîtrise d'œuvre et le

montant de telle indemnité n'entre donc pas dans les calculs desdits seuils et limites d'indemnisation.

PARTIE 11 MODALITÉS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INDEMNISATIONS

11.1 Principe général

11.1.1 **Événement donnant lieu à une indemnité** signifie, selon le contexte, un Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec, un Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra ou chacun de ceux-ci.

11.1.2 **Pertes** signifie tous les dommages et intérêts, pertes, passifs, pénalités, amendes, impositions, réclamations, poursuites, coûts, frais (y compris les frais juridiques ou les frais relatifs aux services professionnels, les frais juridiques étant sur la base procureur-client), procédures, demandes et charges, que ceux-ci découlent des Lois applicables ou d'un contrat encourus par le Bénéficiaire directement et exclusivement en raison de la survenance d'un Événement donnant lieu à une indemnité incluant, dans le cas des Parties REM, toutes les pertes de revenus, mais à l'exclusion, dans chaque cas, des Pertes exclues.

11.1.3 **Pertes exclues** signifie :

- a) les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires; et
- b) les pertes qui auraient pu être réduites ou évitées si le Bénéficiaire s'était conformé à l'article 11.2 – Mesures d'atténuation des Pertes.

11.1.4 Advenant qu'une partie ait droit à une indemnité aux termes de l'Entente, cette indemnité doit faire en sorte que cette partie soit dans une situation ni meilleure ni pire par rapport à celle dans laquelle elle aurait été si l'Événement donnant lieu à une indemnité n'était pas survenu.

11.2 Mesures d'atténuation des Pertes

11.2.1 Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent à l'Entente. Plus précisément, les parties doivent, en toute circonstance, recourir à tous les moyens raisonnables à leur disposition pour réduire au minimum toute Perte à l'égard de laquelle une partie peut soumettre une réclamation à l'encontre de l'autre partie aux termes de l'Entente. Si une partie le demande, l'autre partie devra remettre sans délai une description détaillée des mesures prises en vue de s'acquitter de cette obligation, ainsi que toute la documentation connexe.

11.2.2 Sans limiter ce qui précède, si une partie recouvre, au moyen d'un paiement, d'un escompte, d'un crédit, d'une économie, d'un redressement, d'un produit d'assurance qu'elle a recouvré (ou qu'elle aurait recouvré si elle s'était conformée aux modalités de toute police d'assurance) ou d'un autre avantage ou d'une autre manière, un montant qui se rapporte directement au fait, circonstance ou événement ayant donné lieu au paiement d'une indemnité, cette partie devra rembourser sans délai à la partie lui ayant versé l'indemnité le montant ainsi recouvré sans toutefois excéder le montant versé à titre d'indemnité.

11.2.3 Une Partie REM ne peut omettre, reporter ou réduire la mise en œuvre ou la portée de toute mesure d'atténuation à sa disposition en alléguant ou en opposant au Gouvernement du Québec le fait qu'une autre Partie REM est responsable ou dispose de meilleurs moyens pour mettre en œuvre une ou des mesures d'atténuation.

11.3 Procédure d'indemnisation

- 11.3.1 Aussitôt que possible, mais dans tous les cas au plus tard dans les dix (10) Jours ouvrables qui suivent le moment où un Événement donnant lieu à une indemnité se produit, la partie qui bénéficie du droit à une indemnité aux termes de l'Entente (le **Bénéficiaire**) doit donner aux autres parties (la (les) **Partie(s) indemnistrice(s)**) un avis (**l'Avis de perte**) décrivant les faits et circonstances sur lesquels repose sa réclamation, la nature et le montant ou le montant estimé de sa réclamation.
- 11.3.2 Aussitôt que possible, mais dans tous les cas au plus tard le dixième (10^e) Jour ouvrable qui suit la date à laquelle le Bénéficiaire a remis l'Avis de perte, le Bénéficiaire doit fournir à la ou aux Partie(s) indemnistrice(s), selon le cas :
- a) tout renseignement supplémentaire, y compris les documents disponibles à l'appui de sa réclamation; et
 - b) la ventilation détaillée de toutes les Pertes qu'il a subies, subira ou est raisonnablement susceptible de subir.
- 11.3.3 Les parties concernées devront se rencontrer dans les dix (10) Jours ouvrables qui suivent la remise des documents décrits à l'article 11.3.2 afin de tenter de s'entendre sur le bien-fondé de la réclamation du Bénéficiaire et, dans l'affirmative, sur le montant des Pertes subies par lui. Si, dans les dix (10) Jours ouvrables qui suivent cette rencontre, les parties n'ont pu convenir d'une entente à l'égard de ce qui précède, l'une d'elles pourra recourir au Mode de règlement des différends pour que soit décidé si le Bénéficiaire a droit à une indemnité et, dans l'affirmative, pour que soit déterminé le montant de celle-ci.

11.4 Avis tardif

Si le Bénéficiaire donne l'Avis de Perte relatif à un Événement donnant lieu à une indemnité ou fournit à la ou aux Partie(s) indemnistrice(s), selon le cas, l'un ou l'autre des renseignements requis conformément à l'article 11.3.2 après les délais impartis, l'indemnité à laquelle il a droit sera réduite d'un montant correspondant à toute augmentation du montant de l'indemnité qui résulte de ce retard.

11.5 Frais

Lorsque, conformément à l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente, une partie a le droit de réclamer une indemnité ou un remboursement à l'égard de frais ou d'autres sommes, la Partie indemnistrice ne sera tenue de la verser ou de faire le remboursement que dans la mesure des frais ou autres sommes réclamées qui ont été engagées de manière raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

11.6 Dédoublement

- 11.6.1 Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, le Bénéficiaire n'aura pas le droit de réclamer ou de recouvrer une indemnité d'une Partie indemnistrice aux termes de l'Entente relativement à une Perte qu'il a subie, s'il a déjà été indemnisé à l'égard de la Perte en question aux termes de l'Entente ou de toute autre manière.
- 11.6.2 Le droit de réclamer une indemnité ou un remboursement aux termes de l'Entente doit être interprété de façon que la somme recouvrée ne dédouble aucune autre somme recouvrable aux termes de l'Entente. Le Bénéficiaire n'aura pas le droit de présenter une réclamation contre la Partie indemnistrice à l'égard d'une indemnité ou d'un remboursement d'une façon autre que celle qui est prévue par l'Entente.

11.7 Recours exclusif

- 11.7.1 Les parties reconnaissent que leurs recours respectifs en lien avec la présente Entente sont ceux qui y sont prévus.
- 11.7.2 Sans restreindre la portée de l'article 11.7.1, les Parties CDPQ Infra renoncent à toute réclamation en lien avec la présente Entente de quelque nature que ce soit contre le Gouvernement du Québec et ses représentants basée sur l'inexactitude, ou l'insuffisance de l'information, des études, des documents, des analyses, examens, avis et conseils qu'elles ont obtenus du Gouvernement du Québec ou des Autorités gouvernementales relativement au Projet et rien de ce qui précède ne les libèrent de leurs obligations ou de leurs responsabilités aux termes de l'Entente.

PARTIE 12 DÉFAUTS ET RECOURS

12.1 Exécution continue

- 12.1.1 Malgré tout défaut d'une partie, les parties doivent continuer :
- a) de traiter l'Entente comme étant pleinement en vigueur et comme produisant tous ses effets jusqu'à son expiration ou, le cas échéant, à sa résiliation conformément à l'article 12.2; et
 - b) d'exécuter toutes les obligations auxquelles elles sont tenues aux termes de l'Entente;

sous réserve de tous les droits dont elles peuvent se prévaloir en cas de défaut d'une partie aux termes de l'Entente. L'omission d'une partie d'exercer un tel droit, y compris le droit de réclamer une indemnité en vertu de la Partie 9 ou de la Partie 10, selon le cas, ne saurait être réputé constituer une renonciation à ce droit à l'égard de tout Cas de défaut ou autre défaut continu ou subséquent.

12.2 Renonciation limitée au droit de résiliation

- 12.2.1 Les Parties CDPQ Infra renoncent au droit de résilier l'Entente en raison de la survenance d'un défaut du Ministre.
- 12.2.2 Le Ministre peut résilier l'Entente extrajudiciairement seulement en raison d'une Situation d'insolvabilité d'une Partie REM, en cas de liquidation ou de dissolution d'une Partie REM ou encore en cas de résiliation de l'Entente d'intégration par l'Autorité dans les cas prévus à l'article 6.2.1 du projet d'Entente d'intégration joint à l'**Annexe « E »** sur la remise à chacune des Parties CDPQ Infra d'un avis et renonce à tout droit de résilier l'Entente pour quelque autre raison. La résiliation prend effet quinze (15) Jours ouvrables après la réception par les Parties CDPQ Infra de l'avis du Ministre à moins que ce dernier n'en convienne autrement, notamment dans le cas où la Partie REM en Situation d'insolvabilité présente un plan de redressement dont les modalités et l'échéancier ainsi que l'impact sur l'exploitation du REM sont jugés satisfaisants par le Ministre. Les dispositions de l'article 2.4.1b)ii) – Condition physique de l'ITC s'appliquent en cas de résiliation de l'Entente, en y faisant les adaptations nécessaires.

12.3 Entente directe

- 12.3.1 À la demande de Projetco, le Ministre conclura de temps à autre avec un représentant des créanciers principaux de Projetco toute entente directe raisonnable visant à régir les droits et obligations du Ministre et de ces créanciers en cas d'exercice des droits et recours desdits créanciers en cas d'exercice de leurs droits d'intervention (*step-in rights*) ou de réalisation de

leurs sûretés. Une telle entente ne peut porter atteinte ou rendre plus onéreux l'exercice des droits du Ministre aux termes de l'Entente au-delà de ce qui est raisonnable pour les créanciers d'exiger pour ce type d'entente eu égard aux pratiques usuelles du marché.

PARTIE 13 DIVERS

13.1 Comité de suivi

13.1.1 Un comité constitué de représentants des Parties CDPQ Infra, du Ministre et de toute autre personne jugée nécessaire sera constitué avant la Date d'entrée en vigueur pour veiller à la mise en œuvre et au respect des engagements des parties en vertu de la Partie 5, de la Partie 6 et des articles 11.3 et 13.5 de l'Entente (le **Comité de suivi**).

13.1.2 Le Comité de suivi sera présidé par deux coprésidents, un choisi par le Ministre et l'autre par CDPQ Infra.

13.1.3 Une fois formé, le Comité de suivi se réunit au moins une fois par mois, sauf entente à l'effet contraire des coprésidents et à l'occasion, au besoin, sur avis de convocation de l'un ou l'autre des coprésidents, jusqu'au dernier des événements suivants :

- a) la fin de la Période de construction;
- b) la réception par le Ministre des plans tels que construits tel que prévu à l'article 6.3; et
- c) la réception par le Ministre des plans d'arpentages et descriptions, préparés selon les normes du Ministre et à être déposés aux archives du Ministre, des biens immobiliers (y compris les ouvrages tels les stations, terminus d'autobus, et les stationnements incitatifs) constituant l'ITC conformément à l'article 5.9.1.

13.1.4 Les avis de convocation doivent être transmis au moins deux (2) Jours ouvrables avant la date de la réunion et comporter un ordre du jour et indiquer les sujets qui doivent être abordés à la réunion, sauf en cas d'urgence où une réunion peut être convoquée à tout moment sur préavis raisonnable dans les circonstances. Sauf entente à l'effet contraire entre les coprésidents, le Comité de suivi se réunit à Montréal. Un procès-verbal des réunions du Comité de suivi doit être préparé et transmis au plus tard cinq jours après la réunion à tous les membres du Comité de suivi et aux Représentants autorisés des parties.

13.1.5 L'un ou l'autre des coprésidents doit immédiatement soumettre par avis écrit aux Représentants autorisés :

- a) tout différend entre les membres du Comité de suivi de nature à compromettre le bon déroulement du Projet;
- b) tout différend quant à l'interprétation de l'Entente ou d'une Entente particulière; et
- c) toute question nécessitant une décision ou un engagement de l'une ou l'autre des parties.

13.2 Représentants autorisés et Mode de règlement des différends

13.2.1 Les Parties CDPQ Infra et le Ministre nommeront chacun une personne compétente et qualifiée pour agir comme son représentant relativement à la gestion de l'Entente et avisera l'autre partie de cette nomination (chacun un **Représentant autorisé**). Le Représentant d'une partie recevra

tous les avis, rapports et autres documents qui doivent être transmis à cette partie aux termes de l'Entente, mais ce Représentant autorisé, à moins d'autorisation spécifique de la partie qu'il représente, ne peut lier cette partie.

- 13.2.2 Les Représentants autorisés ont le mandat de créer un canal de communication privilégié entre les parties à l'Entente afin d'éviter tout différend et gérer tout imprévu, notamment en cas de force majeure. Ils agissent en seconde instance du Comité de suivi pendant son existence et à l'égard du mandat de celui-ci.
- 13.2.3 Le Représentant autorisé d'une partie peut être remplacé de temps à autre par la partie qui l'a nommé par un avis donné à l'autre partie conformément à l'article 13.11.
- 13.2.4 Tout Différend doit être soumis au Mode de règlement des différends.

13.3 Confidentialité et accès aux renseignements

- 13.3.1 Les parties reconnaissent que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) s'applique à elles, à l'Entente et à tous les documents et registres relatifs à l'Entente. Chaque partie reconnaît qu'aucune mesure prise ou devant être prise par l'une d'entre elles aux fins de se conformer à cette loi, notamment toute divulgation aux termes de celle-ci, ne doit être considérée comme une violation de l'Entente.
- 13.3.2 L'expression **Renseignements confidentiels** s'entend de l'ensemble des renseignements qui sont fournis par ou pour une partie, avant ou après la date de l'Entente, y compris des renseignements divulgués verbalement, qui sont soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment le modèle financier du Projet et les renseignements confidentiels découlant ou obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente et des Documents relatifs au projet.
- 13.3.3 À l'exception de ce qui est autorisé aux termes des présentes, chaque partie doit préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels de l'autre partie, ne pas les divulguer et ne permettre à aucune personne de quelque manière que ce soit d'y accéder, directement ou indirectement, étant entendu cependant que le présent article n'empêche pas l'une ou l'autre partie de divulguer ces Renseignements confidentiels à ses conseillers professionnels, dans la mesure nécessaire, afin de permettre à cette Partie d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, ou d'appliquer, ses droits et obligations aux termes de l'Entente. De plus, les Parties CDPQ Infra peuvent divulguer des Renseignements confidentiels à leurs fournisseurs et à tous conseillers mandataires, prêteurs, bailleurs de fonds, gouvernements ou organismes gouvernementaux, dans la mesure requise pour la réalisation, l'exploitation ou le financement du Projet. Également, le Ministre peut divulguer des Renseignements confidentiels à l'Autorité, au Réseau de transport métropolitain et tout ministère et organisme du Gouvernement du Québec. Les parties conviennent qu'elles auront l'obligation de divulguer tout Renseignement confidentiel requis par Vérificateur général du Québec.
- 13.3.4 Sur réception par le Ministre ou une Partie CDPQ Infra d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* englobant un ou plusieurs Renseignements confidentiels d'une autre partie, le récipiendaire de la demande d'accès à l'information doit donner à l'autre partie concernée un avis de cette demande.
- 13.3.5 Les Parties CDPQ Infra reconnaissent que le Ministre peut divulguer sous le sceau de la confidentialité au Gouvernement du Québec, aux Autorités gouvernementales, au Gouvernement du Canada, et à leurs conseillers professionnels des Renseignements confidentiels à condition que cette divulgation soit limitée à ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'exécution des

obligations du Ministre ou l'exercice de ses droits aux termes de l'Entente et ne doit être faite qu'aux conseillers qui ne sont pas réputés être en conflit d'intérêts avec les Parties CDPQ Infra.

13.3.6 Sous réserve de ce qui précède, il est interdit aux parties d'utiliser ou, directement ou indirectement, de faire en sorte qu'une autre personne utilise, d'autoriser ou de permettre à une autre personne d'utiliser des Renseignements confidentiels de l'autre Partie sauf aux fins de l'Entente et de la manière permise par celui-ci ou aux fins de la réalisation, l'exploitation ou le financement du Projet ou de la manière autorisée par écrit par la Partie divulgatrice.

13.3.7 Les renseignements d'une partie (le **Titulaire des renseignements confidentiels**) ne seront pas considérés comme des Renseignements confidentiels dans les circonstances suivantes :

- a) le Titulaire des renseignements confidentiels avise l'autre partie à qui les renseignements ont été divulgués (le **Destinataire des renseignements confidentiels**) qu'il n'est pas nécessaire de traiter ces renseignements comme des Renseignements confidentiels;
- b) les renseignements sont, à la date de l'Entente, ou deviennent, à tout moment ultérieur, généralement disponibles au public ou accessibles par celui-ci sans faute de la part du Destinataire des renseignements confidentiels;
- c) les renseignements sont d'ordre public ou relèvent du domaine public;
- d) les renseignements étaient en la possession du Destinataire des renseignements confidentiels avant leur divulgation;
- e) les renseignements sont reçus par le Destinataire des renseignements confidentiels de manière non confidentielle en provenance d'une source autre que le Titulaire des renseignements confidentiels, à la condition qu'à la connaissance du Destinataire des renseignements confidentiels, cette source ne soit pas liée par une entente de confidentialité avec le Titulaire des renseignements confidentiels et qu'il ne lui soit pas autrement interdit de divulguer ces renseignements au Destinataire des renseignements confidentiels en vertu d'une obligation contractuelle, légale ou fiduciaire;
- f) les renseignements ont été élaborés indépendamment par le Destinataire des renseignements confidentiels sans accès aux Renseignements confidentiels, ainsi que l'attestent des dossiers écrits; ou
- g) les renseignements doivent être divulgués en vertu des Lois, à la condition que le Destinataire des renseignements confidentiels fournisse au Titulaire des renseignements confidentiels un avis raisonnable, qui lui donne la possibilité de contester cette exigence avant cette divulgation lorsque possible.

13.3.8 Les obligations prévues au présent article survivent à la résiliation de l'Entente ou à l'expiration de celle-ci, selon le cas.

13.4 Publication de l'Entente

13.4.1 Malgré toute stipulation de l'Entente, le Ministre est libre de divulguer (y compris sur des sites Web) l'Entente ainsi que toutes ses modalités, à l'exception des Dates de livraison des biens fonciers, sous réserve de toute obligation du Ministre en vertu des Lois.

13.5 Annonces publiques

13.5.1 Les parties conviennent de coordonner entre elles toute annonce publique relative à l'Entente.

13.6 Entente exécutoire

13.6.1 L'Entente lie chacune des parties, ses successeurs et cessionnaires et est faite à leur avantage respectif.

13.7 Droit applicable

13.7.1 L'Entente est régie et interprétée conformément aux lois du Québec, sans égard aux règles de conflits de lois.

13.7.2 Sous réserve du Mode de règlement des différends, les parties conviennent que les tribunaux du district de Montréal (Province de Québec) ont compétence exclusive pour entendre et trancher toute action, poursuite ou procédure ou tout différend relativement à l'Entente et elles s'en remettent irrévocablement à la compétence de ces tribunaux.

13.8 Aucune solidarité ni cautionnement

13.8.1 Les obligations des Parties CDPQ Infra aux termes de l'Entente ne sont pas solidaires, chaque Partie CDPQ Infra étant responsable uniquement de ses propres obligations. Aucune Partie CDPQ Infra ne se porte caution des obligations des autres Parties CDPQ Infra.

13.9 Divisibilité des clauses

13.9.1 Si une disposition de l'Entente est jugée invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne visera que cette disposition ou partie de disposition, et le reste de la disposition et toutes les autres dispositions de l'Entente demeureront pleinement en vigueur. Les parties négocieront de bonne foi une disposition remplaçante valide et applicable qui exprime au mieux l'intention de la disposition invalide ou inapplicable.

13.10 Renonciation

13.10.1 Une renonciation d'une partie à l'Entente à une violation de toute disposition de l'Entente par une autre partie à l'Entente ne prend effet et ne lui est opposable que si elle est donnée au moyen d'un document écrit et signé par cette partie. La renonciation d'une violation de toute telle disposition n'entraîne pas et ne peut être interprétée comme une renonciation à l'égard d'une violation subséquente de telle disposition ou d'une violation de toute autre disposition de l'Entente.

13.11 Avis

13.11.1 Les avis, choix, communications, paiements ou demandes qui doivent ou peuvent être donnés ou faits aux termes des présentes (individuellement, un **Avis**) sont donnés ou faits par écrit et remis en mains propres, transmis par courriel (si la partie visée le permet) ou envoyés par la poste, port payé, adressés à son destinataire comme suit :

- a) Au Ministre :

700, boulevard René-Lévesque Est, 28e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

À l'attention de : Marc Lacroix

Courriel : marc.lacroix@transports.gouv.qc.ca
- b) à Projetco :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Jean-Marc Arbaud
Courriel: jmarbaud@cdpqinfra.com

Avec copie à :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Directrice Affaires juridiques
Courriel: mbeauchamp@cdpqinfra.com

c) à CDPQ Infra :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Macky Tall
Courriel: mtall@cdpqinfra.com

Avec copie à :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Directrice Affaires juridiques
Courriel: mbeauchamp@cdpqinfra.com

d) à Réseau express métropolitain inc. :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Jean-Marc Arbaud
Courriel: jmarbaud@cdpqinfra.com

Avec copie à :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Directrice Affaires juridiques
Courriel: mbeauchamp@cdpqinfra.com

e) À InfraMTL (à prévoir)

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Macky Tall
Courriel: mtall@cdpqinfra.com

Avec copie à :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Directrice Affaires juridiques
Courriel: mbeauchamp@cdpqinfra.com

13.11.2 Une partie peut, à tout moment, modifier son adresse aux fins de signification moyennant un Avis à l'autre partie.

13.11.3 Un Avis donné en mains propres est réputé avoir été donné le jour de sa remise et, s'il est envoyé par courrier affranchi, le cinquième jour qui suit sa mise à la poste, et, s'il est transmis par courriel, le jour de sa transmission, s'il est transmis pendant les heures normales de bureau du destinataire lors d'un Jour ouvrable et le Jour ouvrable suivant, s'il est transmis en dehors de ces heures ou lors d'un jour qui n'est pas un Jour ouvrable. Si la partie qui donne un Avis a connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de toute défaillance du système postal pouvant compromettre sa livraison par la poste, l'Avis doit plutôt être remis en mains propres ou transmis par courriel.

13.12 Modification de l'Entente

13.12.1 L'Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par toutes les parties et demeure sujette à l'autorisation du Gouvernement du Québec en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les Transports.

13.13 Loi sur l'administration financière

13.13.1 Les Parties CDPQ Infra reconnaissent qu'elles ont connaissance des dispositions de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) et plus particulièrement des articles 20 et suivants de cette loi qui traitent des engagements financiers des ministères, organismes et entreprises du Gouvernement du Québec, des dépenses et des coûts qui en découlent et de leur paiement.

13.14 Coûts

13.14.1 Il incombe à chaque Partie d'acquitter les frais et les dépenses qu'elle engage relativement à la négociation, à la préparation et à la signature de l'Entente.

13.15 Exemplaires

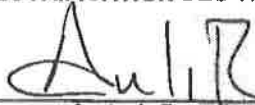
13.15.1 L'Entente est signée en un ou en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire contenant une signature originale. Chaque exemplaire ou un ensemble d'exemplaires signés, dans un cas comme dans l'autre, par toutes les parties constitueront une entente définitive et originale ayant force obligatoire à toutes les fins.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes)

EN FOI DE QUOI les parties signent l'Entente comme suit :

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET
DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

Par :



Nom : André Fortin
Titre : Ministre

A Québec

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

CDPQ INFRA INC.

Par :

Nom : Macky Tall
Titre : Président et chef de la direction

A _____

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

Par :

Nom : Jean-Marc Arbaud
Titre : Directeur général adjoint

A _____

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.

Par :

Nom : Jean-Marc Arbaud
Titre : Directeur général adjoint

A _____

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

Par :

Nom : Yann Tisserand
Titre : Directeur, Investissements

A _____

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

EN FOI DE QUOI les parties signent l'Entente comme suit :

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET
DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

Par : _____

Nom :

Titre :

À _____

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

CDPQ INFRA INC.

Par : _____ 

Nom : Macky Tall

Titre : Président et chef de la direction

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

Par : _____ 

Nom : Jean-Marc Arbaud

Titre : Directeur général adjoint

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN INC.

Par : _____ 

Nom : Jean-Marc Arbaud

Titre : Directeur général adjoint

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

Par : _____ 

Nom : Yann Tisserand

Titre : Directeur, Investissements

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

PROJET REM S.E.C.

par son commandité REM Commandité inc.

Par :


Nom : Jean-Marc Arbaud

Titre : Directeur général adjoint

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

Par :


Nom : André Dufour

Titre : Directeur de projets

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

INFRAMTL INC.

Par :



Nom : Macky Tall

Titre : Président et chef de la direction

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

Par :


Nom : Athanase (Thomas) Assimes

Titre : Directeur, Finances et services aux projets

À Montréal

Ce 22^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-huit;

ANNEXE « A »
BESOINS ET OBJECTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

Transport collectif

- Augmenter l'offre de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;
- Améliorer la rapidité, le confort et la fiabilité des déplacements en transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;
- Contribuer à la diminution ou au ralentissement de l'augmentation de la congestion routière;
- Relier à la fois la Rive-Sud, le centre-ville de Montréal, l'aéroport international de Montréal, l'Ouest-de-l'Île et la Rive-Nord;
- Arrimer le transport collectif vers ou en provenance de la Rive-Sud avec le nouveau pont Champlain;
- Augmenter le service de transport collectif sur la ligne Deux-Montagnes tout en améliorant la sécurité dans le tunnel sous le Mont-Royal;
- Assurer des connexions avec les réseaux existants du métro de Montréal, des trains de banlieue et des autobus;
- Répondre de façon optimale aux besoins des usagers;
- Offrir un service continu aux usagers (7 jours sur 7);
- Assurer l'accessibilité universelle pour l'ensemble des stations de transport collectif;
- S'assurer du fonctionnement optimal et de la sécurité des équipements et des usagers;
- S'assurer de l'acceptabilité sociale du projet;
- Faciliter la réalisation de tout développement futur du réseau métropolitain de transport en commun et d'autres infrastructures publiques;
- Prendre en compte la croissance de l'achalandage;
- Participer au processus de simplification de la tarification dans la région métropolitaine de Montréal;
- Participer aux efforts de promotion pour mieux faire connaître le projet à la population, ses retombées pour le Québec et plus particulièrement pour les citoyens de la région métropolitaine de Montréal;
- Mettre en place un mode de transport collectif électrique qui est en adéquation avec le Plan d'action gouvernemental en électrification des transports 2015-2020;
- Mettre en place un système de transport collectif en accord avec la vision et les grandes orientations de la future Politique de mobilité durable du MTMDET;

Économie

- Stimuler l'économie du Québec;
- Minimiser l'impact sur la dette du Gouvernement du Québec;
- Desservir les principaux pôles d'emploi de la région métropolitaine de Montréal (centre-ville et aéroport de Montréal);
- Desservir des secteurs à fort potentiel de développement économique (Technoparc Saint-Laurent, pôles universitaires et hospitaliers, cité du multimédia, Griffintown, Pointe-Saint-Charles, Île des Sœurs et Quartier DIX30);
- Stimuler des investissements privés pour le développement immobilier autour des stations;
- Favoriser l'utilisation du transport collectif afin de réduire les pertes économiques (retards, etc.) liées à la congestion routière;

Milieu municipal

- Favoriser la densification du territoire le long du tracé et aux abords des stations;
- Répondre aux attentes en matière de mobilité des citoyens de la région métropolitaine de Montréal;
- Contribuer à renforcer le rayonnement et la position de Montréal en tant que métropole internationale;
- Répondre aux préoccupations et aux besoins exprimés par les organismes municipaux concernés;

Environnement

- Participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) (diminution de l'utilisation de l'automobile, de la congestion routière et de la consommation d'essence) contribuant ainsi à la lutte contre les changements climatiques;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air (diminution des polluants rejetés dans l'atmosphère);
- Minimiser les impacts du projet dans les milieux naturels ainsi que les pressions de l'urbanisation (spéculation foncière) sur le territoire et les activités agricoles;
- Mettre en place un système de transport collectif durable et efficace qui est complémentaire à certains objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020.

ANNEXE « B » DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un réseau de 67 km de voies ferroviaires réparties en quatre antennes et dédiées à la circulation d'un système de transport collectif de type métro léger automatisé et électrique pour le transport collectif de passagers. Ce réseau compte 26 stations. Le Projet offre une correspondance avec la ligne orange du métro à la station Gare centrale, une correspondance avec la ligne verte du métro à la station McGill et une correspondance avec la ligne bleue du métro à la station Édouard-Montpetit.

1.1 Antenne Rive-Sud

Le tracé de l'Antenne Rive-Sud prend son origine aux quais de la future station Gare Centrale et se termine au sud de l'échangeur A-10/A-30 à Brossard.

Dès la sortie de la station Gare Centrale, le tracé emprunte le même alignement que le faisceau de voies ferrées du côté ouest de la structure aérienne existante avant de traverser le bassin Peel puis les voies du CN. Le tracé se poursuit vers le sud dans l'axe de la rue Marc-Cantin située dans le Parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles puis rejoint l'Île-des-Sœurs et traverse le fleuve Saint-Laurent sur le nouveau pont Champlain. Le tracé se poursuit au centre de l'autoroute 10 à Brossard jusqu'à l'autoroute 30. Une fois l'échangeur A-10/A-30 franchi, le tracé traverse les voies de circulation de l'autoroute 10, direction est, pour rejoindre la station terminale Rive-Sud située dans le quadrant Sud de l'échangeur.

La station Bassin Peel est localisée près du bassin Peel, alors que les stations Île-des-Sœurs, Panama et du Quartier sont aménagées au centre de l'autoroute 10.

1.2 Antenne Deux-Montagnes

L'Antenne Deux-Montagnes correspond au corridor existant de la ligne de trains de banlieue Deux-Montagnes entre la Gare Centrale et Deux-Montagnes. Les voies permettront une circulation bidirectionnelle à haute fréquence et le REM circulera dans un corridor dédié. Les passages à niveau actuels seront éliminés.

Les douze gares existantes de la ligne de train Deux-Montagnes (incluant la Gare Centrale) sont converties en stations du REM.

À ces douze stations s'ajoute la station de Correspondance A-40 permettant les échanges avec la ligne de train de banlieue Mascouche, de même que deux nouvelles stations dans le tunnel Mont-Royal, soient les stations Édouard-Montpetit et McGill qui offrent des connexions au réseau du métro de Montréal.

1.3 Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Le tracé débute à l'est du boulevard Morgan à Sainte-Anne-de-Bellevue et se termine à la jonction de l'Antenne Deux-Montagnes située à l'ouest de la station Bois-Franc. À l'est de la station Sainte-Anne-de-Bellevue, le tracé emprunte le corridor de l'autoroute 40, au nord de la voie de desserte jusque dans le secteur du boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire. À partir de cet endroit, le tracé bifurque vers le sud pour franchir l'autoroute 40, puis s'insère à l'intérieur de l'emprise ferroviaire Doney. Le tracé continue dans l'emprise ferroviaire Doney, traverse de nouveau l'autoroute 40, passe en dessous de l'autoroute 13, pour se connecter à l'Antenne Deux-Montagnes.

En plus de la station terminale, on compte trois stations sur cette Antenne : Kirkland, Pointe-Claire et des Sources.

1.4 Antenne Aéroport

Le tracé de l'antenne de l'aéroport débute à l'Aéroport Montréal-Trudeau et se poursuit vers le nord en tunnel sous l'aérogare et les pistes. À la sortie du territoire aéroportuaire, le tracé franchit l'autoroute 40 pour se raccorder avec l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue (jonction de l'Aéroport Montréal-Trudeau).

En plus de la station de l'aéroport, on retrouve sur cette antenne la station Technoparc Montréal.



1.5 Les stations

Le REM est intégré au réseau métropolitain de bus, de trains de banlieue et de métro. Les stations sont conçues pour faciliter l'accès des usagers des transports collectifs, des piétons et des cyclistes au REM. Certaines stations comprennent également des places de stationnement pour automobiles, des terminus d'autobus et des places de dépose-minute. L'ensemble des stations de l'ITC respecte les critères d'accessibilité universelle.

Les édicules sont fermés et tempérés. Les quais sont protégés des voies par des portes palières ne s'ouvrant qu'en présence d'une rame. Les stations sont équipées d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques ainsi que de commerces de détail.

L'accès aux quais est contrôlé par des barrières pourvues de tourniquets arrimés au système métropolitain de perception des titres de transport.

1.6 Les voitures

Le matériel roulant utilisé pour le REM est de type métro léger. Il est électrique, alimenté par caténaire et totalement automatique et sans conducteur.

Le service aux heures de pointe est offert par des rames composées de deux unités de deux voitures chacune. En dehors des heures de pointe, les rames sont composées d'une unité de deux voitures. Les rames sont de type "boa" et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Elles offrent environ 20 % de places assises.

1.7 Niveaux de service du REM prévus à la Mise en service commerciale complet du REM

Les niveaux de service mentionnés ci-après sont ceux prévus à la Mise en service commerciale complet du REM. Il est entendu que ces niveaux de service varieront pendant la durée de l'Entente.

1.7.1 Niveaux de service - jours ouvrables

Services de pointe

Pendant les heures de pointe du matin et de l'après-midi, l'offre de service sera ajustée à la demande. Il est prévu que les intervalles maximum seront d'environ :

- 3 minutes sur le tronçon Rive Sud – Bois-Franc
- 5 minutes sur le tronçon Bois-Franc – Deux-Montagnes
- 10 minutes sur les tronçons Bois-Franc – Aéroport et Bois-Franc – Sainte-Anne-de-Bellevue

Des phases de montée en charge et de retour aux heures creuses permettront d'assurer la transition entre les heures de pointe et les heures creuses.

Services hors-pointe

Les jours ouvrables, il est prévu que les intervalles maximum en dehors des heures de pointe seront d'environ :

- 20 minutes pour les tronçons Bois-Franc – Deux-Montagnes, Bois-Franc – Aéroport et Bois-Franc – Sainte-Anne-de-Bellevue
- 7 minutes sur le tronçon Rive Sud – Bois-Franc

1.7.2 Niveaux de service les samedis, dimanches et jours fériés

Les fins de semaine et les jours fériés, il est prévu que les intervalles maximums seront d'environ :

- 20 minutes pour les tronçons Bois-Franc – Deux-Montagnes, Bois-Franc – Aéroport et Bois-Franc – Sainte-Anne-de-Bellevue
- 7 minutes sur le tronçon Rive Sud – Bois-Franc

ANNEXE « C » DÉFINITIONS

À moins de disposition contraire ou que le contexte ne s'y oppose, les termes débutant par des majuscules dans l'Entente ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Actifs du projet a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.1.

Actifs visés a le sens qui lui est donné à l'article 8.3.2.

Antenne désigne l'une ou l'autre des antennes du REM décrite à l'**Annexe « B »** à savoir : l'Antenne Deux-Montagnes, l'Antenne Rive-Sud, l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue et l'Antenne Aéroport.

Assiette assujettie à la servitude légale a le sens qui lui est donné à l'Entente d'accès.

Autorisations a le sens qui lui est donné à l'article 6.7.1.

Autorité désigne l'Autorité régionale de transport métropolitain constituée en vertu de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, chapitre A-33.3).

Autorité gouvernementale signifie tout ministère, organisme gouvernemental ou réglementaire relevant du Gouvernement du Québec excluant, pour plus de certitude, l'Autorité et toute municipalité.

Avis a le sens qui lui est donné à l'article 13.11.

Avis de différend a le sens qui lui est donné à l'**Annexe « I »**.

Avis de perte a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.1.

Avis relatif à l'option a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.1.

Baux signifie le contrat de louage intervenu entre Projetco et REM inc et le contrat de louage entre InfraMTL inc. et REM inc.

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.1.

Biens excédentaires de REM inc. a le sens qui lui est donné à l'article 5.9.2.

Biens fonciers excédentaires du Ministre désigne les biens immeubles appartenant au Ministre et jugés par lui non nécessaires à sa mission tels que décrits à la Partie 1 de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Biens fonciers fournis par le Ministre a le sens qui lui est donné à l'article 5.1.1.

Biens fonciers fournis par REM inc. signifie les biens immeubles (y compris les droits réels immobiliers et les baux relatifs à des biens immeubles) requis pour la construction de l'ITC et l'exploitation du REM, à l'exception de Biens fonciers fournis par le Ministre, et dont la liste est conservée aux archives de REM inc.

Biens fonciers requis pour la construction et l'exploitation signifie les biens immeubles (y compris les droits réels immobiliers et les baux relatifs à des biens immeubles) requis pour la construction de l'ITC et l'exploitation du REM, ces biens regroupant les Biens fonciers fournis par le Ministre et les Biens fonciers fournis par REM inc., lesquels constituent tous des immeubles faisant l'objet d'une entente en vertu de l'article 88.10 de la *Loi sur les Transports*.

Biens fonciers susceptibles d'expropriation désigne les biens immeubles (y compris les droits réels immobiliers) pouvant être acquis de gré à gré ou par expropriation par le Ministre pour le compte de REM inc. tels que décrits à la Partie 2 de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Caisse a le sens qui lui est donné dans le préambule.

CDPQ Infra a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Certificateur indépendant désigne le certificateur indépendant visé au Contrat IAC ou au Contrat MRSEM, selon le cas.

Cessionnaire autorisé signifie toute personne morale qui est mandataire du Gouvernement du Québec, une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de ceux qui sont nommés d'office, sont nommés par le Gouvernement du Québec ou par l'un de ses ministres ou une personne morale dont la majorité des actions comportant droit de vote en circulation sont la propriété du Gouvernement du Québec, de l'un de ses ministres, d'une personne morale susmentionnée ou de plusieurs d'entre elles, un Membre du même groupe que celle-ci ou un organisme du Gouvernement du Québec ou une personne morale ou société de personnes Contrôlée par l'une ou l'autre des personnes ou entités susmentionnées.

Changement de contrôle signifie l'acquisition du Contrôle d'une Personne par une autre Personne ou la perte du Contrôle d'une Personne par une Personne qui en détient le Contrôle.

Charge signifie tout droit réel immobilier (y compris toute servitude, priorité, hypothèque légale ou conventionnelle et sûreté réelle) ainsi que les droits personnels que sont le bail, l'option d'achat, le droit de préemption et la servitude personnelle.

Charge à libérer signifie toute Charge, sauf à l'égard d'un Bien ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation où « Charge à libérer » signifie alors les droits réels immobiliers, incluant toute hypothèque et servitude, priorités, ainsi que tout bail et autre droit, charge ou créance dans la mesure où ils sont susceptibles d'être purgés, éteints ou résiliés dans le cadre d'un processus d'expropriation en vertu de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24).

Charges permises désigne, à un moment donné, une ou plusieurs des Charges suivantes :

- i) toute Charge consentie au Ministre ou au Gouvernement du Québec;
- ii) tout bail consenti à Projetco aux fins du Projet;
- iii) toute priorité ou hypothèque légale visant des Taxes qui ne sont pas encore échues ou impayées, ou si elles sont échues, dont la validité est contestée avec diligence et de bonne foi par la Partie REM concernée ou en son nom et pour lesquelles une provision suffisante a été constituée;
- iv) toute hypothèque légale d'un ouvrier, entrepreneur, fournisseur de matériaux, architecte, sous-traitant, constructeur ou autre Personne qui a participé à la construction ou à la rénovation d'un bien immeuble qui n'a pas été publiée ou, si elle a été publiée, à l'égard de laquelle des mesures sont prises pour obtenir sa radiation, son annulation ou sa résiliation dans un délai raisonnable;
- v) toute servitude, un droit de passage, une restriction, un empiètement ou tout autre droit similaire qui ne nuit pas à la construction ou à l'exploitation du REM; et
- vi) toute Charge consentie à une entreprise de services publics ou à une autorité gouvernementale à sa demande dans le cours normal des activités;

Cocontractant a le sens qui lui est donné à l'article 9.3.3.

Code civil a le sens qui lui est donné à l'article 1.2.1.

Comité de suivi a le sens qui lui est donné à l'article 12.1.1.

Contraintes a le sens qui lui est donné à l'article 5.7.1.

Contrat IAC signifie le contrat relatif à l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction de l'ITC entre Projetco et le fournisseur retenu à l'issue de l'appel de propositions numéro 01-7001 lancé le 15 novembre 2016 par CDPQ Infra relativement au Projet.

Contrat MRSEM signifie le contrat relatif à la fourniture du matériel roulant, des systèmes et équipements connexes, leur exploitation, entretien et maintenance entre Projetco et le fournisseur retenu à l'issue de l'appel de propositions numéro 01-8001 lancé le 15 novembre 2016 par CDPQ Infra relativement au Projet.

Contre-offre a le sens qui lui est donné à l'article 8.3.5.

Contrôle signifie, à l'égard d'une Personne, le droit d'élire ou de nommer la majorité des membres du conseil d'administration de cette Personne, en vertu de la détention d'actions, de parts ou d'unités de cette Personne ou d'un contrat, étant entendu que lorsque le pouvoir de diriger cette Personne a été, entièrement ou substantiellement, retiré au conseil d'administration de cette Personne par le biais d'une convention unanime d'actionnaires ou autrement ou lorsque cette Personne n'a pas de conseil d'administration, alors Contrôle signifie le pouvoir de diriger cette Personne d'une manière similaire à la détention du droit d'élire ou de nommer la majorité des membres d'un conseil d'administration, directement ou indirectement, en vertu d'un contrat ou autrement.

Convention de contribution financière désigne la convention de contribution financière à être conclue entre le Gouvernement du Québec, CDPQ Infra, REM inc. et Projetco.

Convention de société en commandite désigne la convention de société en commandite amendée et reformulée à l'égard de Projetco à être conclue entre REM inc. et REM Commandité.

Convention de souscription désigne la convention de souscription d'actions du capital-actions de REM inc. à être conclue entre CDPQ Infra, le ministre des Finances agissant pour le Gouvernement du Québec et REM inc.

Conventions relatives au financement désigne les statuts de modification de REM inc. à être déposés au Registraire des entreprises du Québec au plus tard à la Date de clôture, la Convention de souscription, la Convention de contribution financière, la Convention unanime des actionnaires et la Convention de société en commandite.

Convention unanime des actionnaires désigne la convention unanime des actionnaires de REM inc. à être conclue entre CDPQ Infra, le ministre des Finances agissant pour le Gouvernement du Québec et REM inc.

Date de base désigne le 1^{er} janvier 2019.

Date de clôture désigne à la date de signature des Conventions relatives au financement.

Date de livraison désigne, à l'égard d'un Bien foncier fourni par le Ministre, la date prévue pour la Livraison de ce Bien foncier fourni par le Ministre à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Date de réception provisoire (générale) signifie la date de la Réception provisoire (générale) telle qu'attestée par le Certificateur indépendant en vertu du Contrat IAC.

Date de réception provisoire (Segment) signifie, à l'égard d'un Segment, la date de la Réception provisoire (par Segment) relative à ce Segment telle qu'attestée par le Certificateur indépendant en vertu du Contrat IAC.

Date d'entrée en vigueur a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.1.

Date de report a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.3.

Date d'indexation a le sens qui lui est donné à l'article 4.6.1.

Destinataire des renseignements confidentiels a le sens qui lui est donné à l'article 13.3.7.

Différend signifie un différend ou un litige de quelque nature que ce soit entre les parties découlant de l'Entente ou de son interprétation.

Dirigeants CDPQ Infra a le sens qui lui est donné à l'**Annexe « I »**.

Documents connexes signifie les Baux et l'Entente d'intégration.

Documents relatifs au projet signifie les Documents connexes ainsi que les Conventions relatives au financement, l'Entente particulière et l'Entente d'accès.

Droits dans les emprises désigne la servitude légale et la permission d'occuper les Emprises autoroutières faisant l'objet de l'Entente d'accès tels que mentionnés à la Partie 3 de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Emprise autoroutière a le sens qui lui est donné à l'Entente d'accès.

Entente a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Entente-cadre a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Entente d'accès signifie l'*Entente d'accès concernant les travaux de construction du Réseau dans les emprises autoroutières et portant sur les modalités et les conditions d'exercice de la servitude légale* et a le sens qui lui est donné à l'article 5.1.5.

Entente de contribution ARTM a le sens qui lui est donné à l'article 9.4.

Entente d'intégration a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.1.

Entente particulière désigne l'entente identifiée à ce titre à l'**Annexe « K »**;

Évaluateur indépendant désigne une firme ou un cabinet d'évaluateurs agréés indépendants, internationalement reconnu en matière d'évaluation d'entreprises et disposant d'une expertise dans le secteur des infrastructures.

Événement donnant lieu à une indemnité a le sens qui lui est donné à l'article 11.1.1.

Événement donnant lieu à une indemnité du Gouvernement du Québec a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.1.

Événement donnant lieu à une indemnité d'une Partie CDPQ Infra a le sens qui lui est donné à l'article 10.1.1.

Événement subséquent Gouvernement du Québec a le sens qui lui est donné à l'article 9.2.1.

Événement subséquent Partie CDPQ Infra a le sens qui lui est donné à l'article 10.2.1.

Gouvernement du Québec a le sens que lui confère la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).

Indexé signifie, à l'égard d'une somme donnée, cette somme rajustée pour tenir compte de l'inflation selon la formule suivante :

$$\text{Somme rajustée} = \text{somme} \times \frac{\text{IPC}_1}{\text{IPC}_0}$$

Où :

IPC₁ le dernier IPC publié au moment du calcul de la somme rajustée

IPC₀ le dernier IPC publié à la Date de base

Indice infrastructure signifie l'indice de référence démontrant l'évolution du marché des infrastructures au niveau international, utilisé par les grands investisseurs institutionnels tel que, en date des présentes, l'indice MSCI ACWI Infrastructure Index publié par Morgan Stanley.

IPC ou **Indice des prix à la consommation** désigne l'Indice des prix à la consommation (mensuel) pour le Québec (ensemble excluant l'alcool et le tabac), publié par Statistique Canada (tableau 326-0020) ou, à défaut d'une telle publication, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à s'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de règlement des différends.

ITC a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Jour ouvrable désigne tout jour sauf un samedi, un dimanche ou un autre jour pendant lequel les institutions bancaires à Montréal (Québec) sont fermées pour les opérations bancaires commerciales.

Juste valeur marchande signifie la juste valeur d'un droit ou d'un bien qu'il est possible d'obtenir pour ce bien ou ce droit compte tenu des conditions générales du marché lors d'une vente conclue entre des personnes bien informées, libres de toute contrainte et sans lien de dépendance.

Juste valeur marchande finale des Actifs du projet a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.5.

Limite initiale d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra a le sens qui lui est donné à l'article 10.2.1.

Limite initiale d'indemnisation du Gouvernement du Québec a le sens qui lui est donné à l'article 9.2.1.

Limite subséquente d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra a le sens qui lui est donné à l'article 10.2.1.

Limite subséquente d'indemnisation du Gouvernement du Québec a le sens qui lui est donné à l'article 9.2.1.

Livraison (Livrer ou autres termes semblables) signifie, à l'égard d'un immeuble (y inclus un droit immobilier), le transfert de la propriété de cet immeuble ou, selon le cas, l'octroi du droit en question, par titres publiés au registre foncier et la livraison de la possession de l'immeuble ou du droit en question ou, pour les Biens fonciers indiqués à la Partie 4 de l'Annexe « H », l'octroi des droits en question par l'adoption d'un décret incluant la libre occupation de l'immeuble ou du droit en question sous réserve toutefois des éléments plus amplement décrits au paragraphe 5.1.10.

Lois signifie les lois, codes, ordonnances, règles, règlements ou autres exigences étrangères, fédérales, provinciales, étatiques ou locales (y compris de common law), y compris toute ordonnance, injonction, décision, doctrine, décret, jugement, bref, évaluation ou décision arbitrale d'une autorité gouvernementale.

Lois applicables a le sens qui lui est donné à l'article 9.3.2.

Loi sur le REM désigne la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (RLRQ, chapitre R-25.02).

Loi sur la fiscalité municipale signifie la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ chapitre F-2.1).

Loi sur la santé et la sécurité au travail a le sens qui lui est donné à l'article 6.4.1.

Loi sur le patrimoine culturel a le sens qui lui est donné à l'article 5.8.1.

Loi sur les Transports a le sens qui lui est donné dans le préambule.

MDDELCC a le sens qui lui est donné à l'article 6.7.2.

Membre du même groupe signifie, à l'égard d'une Personne, toute autre Personne qui Contrôle cette Personne, qui est Contrôlée par cette Personne ou qui est sous Contrôle commun avec cette Personne.

Ministre a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Mise en service commercial complet du REM désigne l'exploitation commerciale de toutes les Antennes à la suite de la Réception provisoire (générale).

Mode de règlement des différends désigne le mode de règlement des différends prévu à l'Annexe « I ».

Modification des lois applicables a le sens qui lui est donné à l'article 9.3.2.

Modification des lois à effet discriminatoire a le sens qui lui est donné à l'article 9.3.2.

Moyenne de référence a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.3.

Objectifs du projet a le sens qui lui est donné au préambule.

Offre d'achat a le sens qui lui est donné à l'article 8.3.4.

Offre de vente a le sens qui lui est donné à l'article 8.3.2.

Organisme du gouvernement fédéral signifie la Banque de l'Infrastructure du Canada ou tout organisme similaire formé par le Gouvernement du Canada.

Ouvrages du Ministre a le sens qui lui est donné à l'Entente d'accès.

Parties CDPQ Infra désigne, collectivement, CDPQ Infra, InfraMTL inc., REM inc., Projetco et REM Commandité.

Partie(s) indemnisatrice(s) a le sens qui lui est donné à l'article 11.3.1.

Parties REM désigne, collectivement, REM inc., Projetco et REM Commandité ainsi que, dans le cas de des articles 9.3.3 et 9.3.4 de l'Entente, InfraMTL inc.

Passager désigne une personne physique qui utilise le REM pour se déplacer entre deux stations du REM, excluant tout Préposé de Projetco ainsi que tout répondant d'urgence (tel que, notamment, un policier, un pompier ou un ambulancier) alors que ce Préposé ou ce répondant d'urgence est en fonction.

Passager-kilomètre désigne la distance parcourue par un Passager entre ses stations d'embarquement et de débarquement.

Période de construction signifie la période débutant à la Date d'entrée en vigueur et se terminant à la Date de réception provisoire (générale).

Période d'exercice de l'option de renouvellement a le sens que lui confère l'article 2.3.3.

Permis environnementaux désigne :

- i) l'autorisation d'intervention en zone floristique ou faunique sensible en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, chapitre E-12.01);
- ii) les autorisations en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
- iii) l'approbation d'un plan de réhabilitation en cas de cessation d'une activité désignée ou de changement d'utilisation d'un terrain où a eu lieu une telle activité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2); et
- iv) l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1).

Personne signifie toute personne physique, société de personnes, société en commandite, société en nom collectif à responsabilité limitée, société par actions, société à responsabilité limitée, association, compagnie à fonds social, fiducie, succession, coentreprise, organisation non dotée de la personnalité morale ou autorité gouvernementale.

Personne faisant l'objet de restrictions signifie toute Personne qui :

- i) a, directement ou indirectement, son bureau principal ou de direction dans un pays visé par des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des motifs autres que ses politiques commerciales ou économiques;
- ii) compte parmi ses activités la fabrication, la vente, la distribution ou la promotion illégale de substances narcotiques ou d'armes ou est mêlée à des activités terroristes;
- iii) dans le cas d'une personne physique, il ou elle (ou dans le cas d'une Personne autre qu'une personne physique, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction) (A) a été condamné(e) à l'emprisonnement ou s'est vu imposer par ailleurs une peine comportant un placement sous garde, sauf une condamnation avec sursis, pour une infraction criminelle, sauf une infraction mineure au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), moins de cinq (5) ans avant la date d'effet d'un transfert ou d'une émission d'actions projetée en faveur de cette personne; (B) a été déclaré(e) coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (L.C. 2000, chapitre 17), a été déclaré(e) coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46) ou de toute infraction similaire prévue dans une Loi dans le territoire où il a son siège ou une place d'affaires; ou (C) a été déclaré(e) coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à l'une ou l'autre de la partie II.1 [terrorisme], partie III [armes à feu et autre armes], partie IV [infractions contre

l'application de la loi et l'administration de la justice], partie X [opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce] du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46) ou de toute infraction similaire prévue dans une Loi dans le territoire où elle a son siège ou une place d'affaires;

- iv) qui est inadmissible aux contrats publics aux termes de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre c-65.1) sauf dans la mesure où le Conseil du trésor du Québec ou toute autre Autorité gouvernementale compétente autorise la poursuite de tout contrat pertinent avec cette Personne conformément aux Lois applicables.

Pertes a le sens qui lui est donné l'article 11.1.2.

Pertes exclues a le sens qui lui est donné à l'article 11.1.3.

Premier Rapport d'évaluation a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.5.

Premier règlement signifie le règlement (incluant ses annexes) auquel il est fait référence à l'article 9.4.

Préposés d'une personne désigne à l'égard de cette personne, les administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, fournisseurs de biens ou de services, fabricants, entrepreneurs et sous-traitants de cette personne impliqués dans la conception, la construction, l'administration, l'exploitation ou l'entretien du Projet ou des activités de cette personne.

Processus de sollicitation d'intérêt a le sens qui lui est donné à l'article 8.3.2.

Projet a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Projetco a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Réception provisoire (par Segment) signifie, à l'égard d'un Segment, la satisfaction des conditions prévues au Contrat IAC pour la réception provisoire de ce Segment, tel qu'attestée par le Certificateur indépendant, de façon à ce que l'exploitation commerciale de ce Segment puisse débiter.

Réception provisoire (générale) signifie la satisfaction des conditions prévues au Contrat IAC, tel qu'attestée par le Certificateur indépendant, pour la réception provisoire (générale) incluant notamment la Réception provisoire (par Segment) de tous les Segments.

Réception définitive signifie la satisfaction des conditions prévues au Contrat IAC, tel qu'attestée par le Certificateur indépendant, pour la réception définitive des ouvrages et travaux des Fournisseurs IAC incluant notamment la correction des déficiences constatées lors de chaque Réception provisoire (par Segment).

Représentant autorisé a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.1.

REM a le sens qui lui est donné dans le préambule.

REM Commandité a le sens qui lui est donné dans le préambule.

REM inc. a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Renseignements confidentiels a le sens qui lui est donné à l'article 13.3.2.

Scénario de base d'achalandage projeté signifie, pour une année donnée, l'achalandage projeté du REM en Passagers-kilomètres pour cette année figurant au tableau joint aux présentes comme **Annexe « F »**. À tout moment pendant la durée de la présente Entente, si moins que la totalité des six (6) Segments du REM sont en exploitation, la référence au Scénario de base d'achalandage projeté signifie

la somme totale des scénarios de base d'achalandage projetés à l'égard de tous les Segments alors en exploitation, le tout déterminé selon le scénario de base d'achalandage projeté par Segment joint en **Annexe « F.1 »**.

Segment signifie chacun des six (6) segments qui composent les quatre (4) Antennes du Projet et qui seront construits et mis en service progressivement, soit :

- le Segment 1.1, situé sur l'Antenne Deux-Montagnes qui doit permettre un service complet du REM sur deux voies entre les Stations Gare Centrale et Du Ruisseau;
- les Segments 1.2 et 3.2 situés sur l'Antenne Deux-Montagnes ainsi que sur l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue qui doivent permettre un service complet du REM sur deux voies entre les Stations Du Ruisseau et Sunnybrooke ainsi qu'entre la jonction de l'ouest et la Station Sainte-Anne-de-Bellevue, de même que de permettre les connexions entre les Antennes Deux-Montagnes, Sainte-Anne-de-Bellevue et Aéroport;
- le Segment 1.3, situé sur l'Antenne Deux-Montagnes qui doit permettre un service complet du REM sur deux voies entre les Stations Sunnybrooke et Deux-Montagnes;
- le Segment 2, situé sur l'Antenne Rive-Sud, qui doit permettre un service complet du REM sur deux voies entre les Stations Rive-Sud et Gare Centrale;
- le Segment 3.1 (aussi appelé Segment REM représentatif), situé sur l'Antenne Rive-Sud, qui doit permettre de commencer les essais du Matériel roulant et des Systèmes; et
- le Segment 4, situé sur l'Antenne Aéroport qui doit permettre un service complet du REM sur deux voies entre la jonction de l'ouest et la Station Aéroport.

Second Rapport d'évaluation a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.5.

Seuil initial d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra a le sens qui lui est donné à l'article 10.2.1.

Seuil initial d'indemnisation du Gouvernement du Québec a le sens qui lui est donné à l'article 9.2.1.

Seuil subséquent d'indemnisation de la Partie CDPQ Infra a le sens qui lui est donné à l'article 10.2.1.

Seuil subséquent d'indemnisation du Gouvernement du Québec a le sens qui lui est donné à l'article 9.2.1.

Situation d'Insolvabilité signifie l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) un syndic, séquestre, administrateur-séquestre ou autre titulaire d'une charge prend possession ou est nommé à l'égard des biens qui appartiennent à une personne ou entité, ou d'une partie importante de ceux-ci, ou une saisie, un jugement ou autre procédure est prononcé ou exécuté à l'égard de ces biens, ou d'une partie importante de ceux-ci et cette prise de possession, cette nomination, cette saisie, ce jugement ou cette procédure n'est pas invalidée, rejetée ou autrement réglée dans les quatre-vingt-dix (90) jours; ou
- ii) une procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, chapitre C-36), et concernant une Personne, est instituée et si une telle procédure est instituée et que la Personne la conteste, ladite procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, n'est pas rejetée ou autrement réglée dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt de ladite procédure; ou

- iii) la Personne fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers, est déclaré failli, admet par écrit son incapacité de payer ses dettes en général à leur échéance, dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers, fait une proposition à ses créanciers ou profite autrement des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, chapitre B-3), ou de toute loi similaire dans quelque juridiction que ce soit et, si une procédure est instituée à l'égard de la Personne et que celle-ci la conteste, ladite procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, n'est pas rejetée, ou autrement réglée (notamment par sursis) dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt de ladite procédure; ou
- iv) la Personne subit un événement, ou tout événement ou toute catégorie de circonstances se produit ou survient, semblable aux événements ou aux catégories de circonstances énoncés à la présente définition de Situation d'Insolvabilité, dans la juridiction où la Personne réside ou est constituée en personne morale ou en société de personnes.

Sous-ministre a le sens qui lui est donné à l'**Annexe « I »**.

Tarif payable à Projetco a le sens qui lui est donné à l'article 4.4.1.a).

Taxes désigne tous les taxes, droits, cotisations, impôts, sommes perçues et charges de tous genres et de quelque nature que ce soit, exigés par une autorité municipale, gouvernementale, scolaire ou autre, y compris toute autre charge imposée, perçue ou exigée en remplacement de l'une ou l'autre des taxes qui précèdent.

Titres visés a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.6.

Titulaire des renseignements confidentiels a le sens qui lui est donné à l'article 13.3.7.

Troisième évaluateur a le sens qui lui est donné à l'article 8.4.5.

ANNEXE « D » CADRE DE GESTION CONTRACTUELLE

Principes

Les Parties REM sélectionnent les contractants et gèrent leur processus contractuel dans une optique d'efficacité tout en respectant tout accord intergouvernemental applicable ainsi que les meilleures pratiques de transparence et de saine concurrence selon les normes et les standards internationaux. Dans cette perspective, les Parties REM voient à l'acquisition des biens, des services et des travaux de construction requis dans le cadre de l'application de l'Entente d'une façon qui permette d'assurer l'égalité et l'équité entre les soumissionnaires et qui ne crée pas de discrimination injustifiée entre les biens, les services ou les fournisseurs de tels biens et services.

Objet

Cette annexe décrit les principaux paramètres contractuels qui seront appliqués par les Parties REM et la répartition des tâches entre les Parties REM et le Gouvernement du Québec à l'intérieur de ce processus :

Pour les **contrats de grande envergure**, les Parties REM procèdent par appels d'offres publics ouverts au marché international. On entend par « contrats de grande envergure » des contrats de travaux de construction pouvant également impliquer la fourniture de biens et de services et dont la valeur atteint ou excède 5 millions DTS¹.

Pour les **contrats de moindre envergure**, les Parties REM procèdent généralement à des appels de qualification de fournisseurs par domaines d'affaires. On entend par « contrats de moindre envergure » des contrats d'acquisitions de biens et de services d'une valeur inférieure à 5 millions DTS. Ces contrats seront octroyés de la manière suivante :

- Les contrats d'une valeur inférieure à 355 000 DTS seront octroyés parmi les fournisseurs préqualifiés, de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation;
- Les contrats d'une valeur supérieure à 355 000 DTS feront l'objet d'un appel de propositions parmi tous les fournisseurs qualifiés.

Le ou les appels de qualification feront l'objet d'avis publics et seront ouverts à tous les fournisseurs intéressés. Un avis public de qualification est publié périodiquement de façon à permettre la qualification d'autres fournisseurs.

Par ailleurs, les contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction requis pour la planification ou pour la réalisation des projets d'infrastructure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil fixé par le Gouvernement du Québec en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) seront octroyés à des entreprises détenant une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) conformément au chapitre V.2 de cette loi.

Dans l'éventualité où les Parties REM souhaitent déroger aux principes et paramètres énoncés dans la présente annexe, les Parties REM doivent au préalable y être autorisées par le Ministre, lequel peut accorder cette autorisation dans la mesure où elle ne contrevient pas aux accords de libéralisation des marchés publics applicables. Par ailleurs, la validation des conditions d'intégrité auprès de l'AMF, pour les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil fixé par le Gouvernement du Québec

¹ Le « DTS » est un droit de tirage spécial, soit l'unité monétaire établie par le Fonds monétaire international et qui est généralement employée pour le calcul de la valeur des marchés publics. Voir <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/sdrf.htm>

en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, reste applicable en tout temps.

**ANNEXE « E »
PROJET D'ENTENTE D'INTÉGRATION**

Voir ci-joint.

**ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE ET L'INTÉGRATION DU SERVICE DE
TRANSPORT COLLECTIF DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN AU RÉSEAU
DE TRANSPORT COLLECTIF DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Entre :

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

- et -

PROJET REM S.E.C.

26 mars 2018

Table des matières

	Page
Partie 1 Interprétation et durée	3
1.1 Définitions	3
1.2 Préambule	9
1.3 Objet de l'Entente.....	9
1.4 Nature et rôle des parties.....	9
1.5 Durée	10
1.6 Rubriques.....	10
1.7 Sens élargi	10
1.8 Renvois aux lois, conventions et dirigeants	10
1.9 Monnaie	11
1.10 Calcul des délais et questions connexes	11
1.11 Dispositions d'arrimage au cadre législatif	11
Partie 2 Offre de service de transport du REM	11
2.1 Fourniture de service de transport collectif	11
2.2 Responsabilité de Projetco pour l'Offre de service de transport du REM	12
2.3 Mise en service commercial du REM.....	12
2.4 Cessation de l'exploitation d'une Antenne	12
Partie 3 Intégration.....	13
3.1 Collaboration	13
3.2 Services de rabattement	14
3.3 Mise à jour de l'Offre de service de transport du REM et des Services de rabattement ..	15
3.4 Offre de service concurrente.....	17
3.5 Tarification aux usagers	18
3.6 Vente, perception, validation et contrôle des titres de transport.....	19
3.7 Information à la clientèle de l'Autorité utilisant le REM	21
3.8 Service à la clientèle de l'Autorité utilisant le REM	21
3.9 Gestion des interfaces d'arrimage	21
3.10 Services de relève en cas d'interruption	22
3.11 Révision périodique.....	23
Partie 4 Paiements	24
4.1 Paiements de base pour l'Offre de service de transport du REM – Tarif payable à Projetco	24
4.2 Indexation du Tarif payable à Projetco	24
4.3 Paiements par Projetco à l'Autorité quant aux Services de relève	25
4.4 Paiements à l'égard de poursuites et recouvrements.....	25
4.5 Paiements relatifs aux services spéciaux	25
4.6 Modalités administratives des paiements	26
4.7 Validation du calibrage des méthodes d'évaluation des Passagers-kilomètres du REM ..	27
Partie 5 Modifications des lois applicables ayant trait à la sécurité ferroviaire, à la sécurité publique ou afférentes au domaine du transport collectif	27
5.1 Modification des lois.....	27
5.2 Définitions	27
Partie 6 Défauts et recours.....	29
6.1 Défauts.....	29
6.2 Renonciation limitée au droit de résiliation	29

6.3	Indemnisation.....	30
6.4	Obligation générale d'atténuation	30
Partie 7 Divers	31
7.1	Représentants autorisés	31
7.2	Accessibilité des renseignements.....	31
7.3	Annonces publiques.....	32
7.4	Cession, transfert des actifs et changement de contrôle.....	32
7.5	Résolution de différends	33
7.6	Entente exécutoire	33
7.7	Exemplaires	33
7.8	Intégralité	33
7.9	Droit applicable	33
7.10	Autres documents et actes	33
7.11	Entente directe	33
7.12	Divisibilité des clauses	34
7.13	Renonciation	34
7.14	Avis.....	34
7.15	Modification de l'entente	35
Annexe « A » Description du projet	37
Annexe « B » Bassins de non-concurrence	40
Annexe « C » Bassin de rabattement du REM	41
Annexe « D » Centre-ville de Montréal.....	42
Annexe « E » Offre de service de transport du REM	43
Annexe « F » Résolution des différends.....	46
Annexe « G » Scénario de base d'achalandage projeté	49
Annexe « H » Mécanisme d'indexation tarifaire	50
Annexe « I » Méthodes de calcul du nombre de passagers-kilomètres.....	53

ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE ET L'INTÉGRATION DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN AU RÉSEAU DE TRANSPORT COLLECTIF DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL CONCLUE CE 26 MARS 2018

ENTRE : **AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**, personne morale de droit public instituée par la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* édictée par la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif* dans la région métropolitaine de Montréal (L.Q. 2016, c-8)

(l'**Autorité**)

ET : **PROJET REM S.E.C.**, société en commandite formée en vertu du droit du Québec représentée par son commandité REM Commandité inc.

(**Projetco**)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec (le **Gouvernement**) et la Caisse de dépôt et placement du Québec (la **Caisse**) ont signé une entente en matière d'infrastructure publique - Principes directeurs, annoncée le 13 janvier 2015, établissant le cadre général et les principes qui encadrent le modèle d'affaires entre la Caisse et le Gouvernement pour la réalisation, la gestion et le financement de projets majeurs d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE la *Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec* (LQ 2015, c-17), permet au ministre des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports (le **Ministre**) de conclure, avec l'autorisation du Gouvernement, une entente avec la Caisse visant à confier à cette dernière la gestion et la réalisation de projets ayant pour objet de nouvelles infrastructures de transport collectif;

ATTENDU QUE la Caisse, par sa filiale CDPQ Infra Inc. (**CDPQ Infra**) a développé un projet de transport collectif de type train léger sur rail automatisé et électrique comprenant quatre Antennes, à savoir, l'Antenne Deux-Montagnes, l'Antenne Rive-Sud, l'Antenne Ste-Anne-de-Bellevue et l'Antenne Aéroport plus amplement décrit aux présentes, lequel a initialement été annoncé comme le Réseau électrique métropolitain et dont la désignation commerciale a été modifiée pour le Réseau express métropolitain et qui est désigné aux présentes comme le **REM**.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c A-33.3) (la **LARTM**) institue l'Autorité, dont la mission est d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone;

ATTENDU QU'à cette fin, l'Autorité planifie, développe, soutient et fait la promotion du transport collectif. Elle favorise l'intégration des services entre les différents modes de transport et augmente l'efficacité des corridors routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la compétence en matière de transport collectif des personnes que la loi confère à l'Autorité sur son territoire a préséance sur toute compétence semblable qu'un organisme public de transport en commun ou qu'une municipalité, dont le territoire est compris dans le sien, pourrait exercer en vertu d'une loi générale ou spéciale;

ATTENDU QUE l'article 88.14 de la *Loi sur les transports* (RLRQ c T-12) (la **Loi sur les transports**) prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, la compétence de l'Autorité ne s'étend pas au REM bien que celui-ci se trouve sur son territoire et que, sauf dans la mesure prévue par une entente conclue en vertu de l'article 39 de la *Loi concernant le Réseau électrique métropolitain* (RLRQ, c R-25.02) (la **Loi**

sur le REM), dont la présente Entente, seuls sont compétents à l'égard de la réalisation et l'exploitation du REM la Caisse, la société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et l'exploitant;

ATTENDU QUE le Gouvernement, représenté par le Ministre, Réseau express métropolitain inc. (**REM inc.**) CDPQ Infra et Projetco ont conclu une entente de gestion et de réalisation (l'**Entente de gestion**) conformément à l'article 88.10 de la Loi sur les transports, prévoyant notamment un cadre pour la rémunération de Projetco et les mécanismes d'indexation et d'intégration du REM au réseau intégré de transport collectif métropolitain;

ATTENDU QU'AUX termes de l'article 88.10 de la Loi sur les transports et de l'Entente de gestion, CDPQ Infra et ses filiales ont la pleine autorité sur le REM y compris la pleine responsabilité de la conception, réalisation, construction, exploitation, administration, entretien, réparation et remplacement du REM;

ATTENDU QUE la Loi sur le REM prévoit que dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité doit favoriser la réalisation du REM et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE Projetco et l'Autorité souhaitent collaborer à la réalisation du REM afin de bonifier l'offre de services de transport collectif dans le but de répondre aux besoins de la population et de fournir un service de qualité à la satisfaction des usagers, y compris des usagers à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 8 de la LARTM permet à l'Autorité de conclure une entente avec tout exploitant d'un système de transport collectif présent sur son territoire;

ATTENDU QUE la présente Entente constitue une entente visée par l'article 39 de la Loi sur le REM;

ATTENDU QUE Projetco et l'Autorité désirent en conséquence conclure la présente Entente aux fins d'y décrire et d'y prévoir les services de transport à être offerts par Projetco à l'Autorité et certaines modalités quant à l'intégration du REM au système de transport collectif dans le territoire de l'Autorité, la tarification au public du service de transport collectif fourni par Projetco à l'Autorité et les paiements à être faits à Projetco pour la fourniture de ce service au réseau intégré de transport collectif métropolitain, le tout en donnant suite aux dispositions applicables de l'Entente de gestion;

ATTENDU QUE, concurremment à la présente Entente, l'Autorité et REM inc., qui acquerra des droits dans les terrains qui constitueront l'assiette du REM, concluent une entente relativement à certaines contributions financières de l'Autorité à l'égard du REM (l'**Entente de contribution**) et l'Autorité, REM inc. et Projetco concluent une entente relative à la vente par REM inc. à l'Autorité de certains biens fonciers (l'**Entente relative aux actifs connexes**);

ATTENDU QUE, tel qu'envisagé à l'Entente relative aux actifs connexes, REM inc. et l'Autorité concluront éventuellement trois (3) conventions de bail (terminus d'autobus) relatives à la location par REM inc. à l'Autorité d'immeubles correspondant au volume comprenant chacun des terminus d'autobus Panama, Rive-Sud et Pointe-Claire du REM (collectivement, les **Conventions de terminus**); et

ATTENDU QUE, suite à la signature de la présente Entente, l'Autorité et Projetco prévoient conclure une entente relative à certains items de transition en vue de la mise en service du REM (l'**Entente de transition**);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION ET DURÉE

1.1 Définitions

- 1.1.1 À moins de disposition contraire ou que le contexte ne s'y oppose les termes débutant par des majuscules dans la présente Entente ont le sens qui leur est attribué ci-après :

Année d'opération signifie toute période, à compter de la mise en service commerciale complète du REM, courant du 1er septembre d'une année civile au 31 août de l'année civile suivante.

Antenne désigne une antenne du REM telle que décrite à l'Annexe « A ».

Autorité gouvernementale signifie tout ministère, organisme gouvernemental ou réglementaire relevant du Gouvernement du Québec excluant, pour plus de certitude, l'Autorité et toute municipalité.

Bassin de non-concurrence signifie, pour une Antenne, le bassin de non-concurrence décrit à l'égard de cette Antenne à l'Annexe « B ».

Bassins de rabattement du REM désigne les bassins de rabattement des usagers vers les stations du REM décrits à l'Annexe « C ».

Caisse a le sens qui lui est donné dans le préambule.

CDPQ Infra a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Centre-ville de Montréal signifie le secteur du territoire de la Ville de Montréal qui est décrit à l'Annexe « D ».

Changement de contrôle signifie l'acquisition du Contrôle d'une Personne par une autre Personne qui ne la Contrôle pas déjà ou la perte du Contrôle d'une Personne par une Personne qui en détient le Contrôle.

Circonstance hors du contrôle de Projetco désigne, à l'égard de l'exploitation du REM, une circonstance ou un événement qui est hors du contrôle raisonnable et indépendant de la volonté de Projetco et qui fait en sorte que Projetco est temporairement incapable d'exploiter le système de métro léger du REM, en tout ou en partie. À titre illustratif, les événements ou circonstances suivants constituent une Circonstance hors du contrôle de Projetco : (i) les cas de force majeure, y compris les conditions météorologiques extrêmes, la foudre, les séismes, inondations et autres désastres naturels (excluant dans chaque cas les conditions climatiques prévisibles), les actes de guerre, de terrorisme ou des ennemis de l'État; (ii) l'occurrence d'un suicide sur l'emprise du REM (y compris toute station); (iii) l'occurrence d'un malaise d'un usager; (iv) les interruptions imposées par une Autorité gouvernementale pour une raison de sécurité publique hors du contrôle raisonnable et indépendante de la volonté de Projetco; (v) l'interruption de l'alimentation électrique par le fournisseur d'électricité; et (vi) une collision entre un véhicule ou aéronef d'un tiers (excluant tout véhicule ou train de Projetco ou du REM) et l'infrastructure du REM (tel un pont ou une structure d'étagement). À titre illustratif, les événements ou circonstances suivants ne constituent pas une Circonstance hors du contrôle de Projetco : (vii) les pannes ou bris du REM (y compris l'infrastructure, le matériel de voie, le matériel roulant et les systèmes de signalisation, de communication, de sécurité ou autres y afférant), qu'ils soient causés par un vice, un défaut, un manque d'entretien, un dommage infligé par un geste, acte ou omission (fautive ou non) de Projetco ou les personnes dont Projetco est responsable en droit, un cas fortuit ou autrement dans la mesure où ils ne sont pas causés par un événement ou une circonstance qui

est par ailleurs une Circonstance hors du contrôle de Projetco; (viii) les grèves, lockouts ou conflits de travail affectant les employés de Projetco ou de ses fournisseurs; (ix) les circonstances économiques, y compris l'absence ou l'insuffisance de fonds; (x) le manque ou la non disponibilité de matériaux, de fournitures, de main d'œuvre ou de personnel; (xi) le défaut de maintenir tout permis, certification, autorisation ou droit applicable; (xii) le non-respect des lois et règlement applicables au REM à Projetco, ses affiliés ou ses fournisseurs; et (xiii) les interruptions du REM pour fins d'entretien, de réparation ou de remplacement planifiés.

Contrat IAC signifie le contrat à être conclu entre Projetco et le fournisseur retenu à l'issue de l'appel de propositions numéro 01-7001 lancé le 15 novembre 2016 par CDPQ Infra relativement à l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction du REM.

Contrôle signifie, à l'égard d'une Personne, le droit d'élire ou de nommer la majorité des membres du conseil d'administration de cette Personne, en vertu de la détention d'actions, de parts ou d'unités de cette personne ou d'un contrat, étant entendu que lorsque le pouvoir de diriger cette Personne a été, entièrement ou substantiellement, retiré au conseil d'administration de cette Personne par le biais d'une convention unanime d'actionnaires ou autrement ou lorsque cette Personne n'a pas de conseil d'administration, alors Contrôle signifie le pouvoir de diriger cette Personne d'une manière similaire à la détention du droit d'élire ou de nommer la majorité des membres d'un conseil d'administration, directement ou indirectement, en vertu d'un contrat ou autrement.

Conventions de terminus a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Date de base désigne le 1^{er} janvier 2018.

Date de liste signifie le premier jour du Période de liste, tel qu'établie de temps à autres par l'Autorité.

Date de réception provisoire (générale) signifie la date de la Réception provisoire (générale) telle qu'attestée par le Certificateur indépendant en vertu du Contrat IAC.

Date d'indexation a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.1.

Différend signifie un différend ou un litige de quelque nature que ce soit entre les parties découlant de l'Entente ou de son interprétation.

Domage signifie tous les dommages, les pertes, les dettes, les obligations, les intérêts, les pénalités, les amendes, les frais, les coûts, les dépenses et les déboursés de quelque nature que ce soit encourus ou allégués par quiconque.

Entente signifie la présente Entente relative à la fourniture et l'intégration du service de transport collectif du Réseau express métropolitain au réseau de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal;

Entente de contribution a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Entente de gestion a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Entente de transition a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Entente relative aux actifs connexes a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Gouvernement a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Indexé signifie, à l'égard d'une somme donnée, cette somme rajustée pour tenir compte de l'inflation selon la formule suivante :

$$\text{Somme rajustée} = \text{somme} \times \frac{\text{IPC}_1}{\text{IPC}_0}$$

Où :

IPC₁ le dernier IPC publié au moment du calcul de la somme rajustée

IPC₀ le dernier IPC publié à la Date de base

IPC ou **Indice des prix à la consommation** désigne l'Indice des prix à la consommation (mensuel) pour le Québec (ensemble excluant l'alcool et le tabac), publié par Statistique Canada (tableau 326-0020) ou, à défaut d'une telle publication, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à s'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de résolution des différends.

Jour ouvrable signifie tout jour sauf un samedi, un dimanche ou un autre jour pendant lequel les institutions bancaires à Montréal (Québec) sont fermées pour les opérations bancaires commerciales aux entreprises courantes.

LARTM a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Lois signifie les lois, codes, ordonnances, règles, règlements ou autres exigences étrangères, fédérales, provinciales, étatiques ou locales (y compris de common law), y compris toute ordonnance, injonction, décision, doctrine, décret, jugement, bref, évaluation ou décision arbitrale d'une autorité gouvernementale.

Loi sur le REM a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Loi sur les transports a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Méthode Autorité désigne la méthode de calcul du nombre de Passagers-kilomètres décrite à la Partie B de l'Annexe « I ».

Méthode Projetco désigne la méthode de calcul du nombre de Passagers-kilomètres décrite à la Partie B de l'Annexe « I ».

Ministre a le sens qui lui est donné dans le préambule.

Mode de résolution des différends désigne le mode de résolution des différends décrits à l'Annexe « F ».

Normes de service de l'Autorité désigne les normes établies et modifiées de temps à autres par l'Autorité régissant notamment l'accessibilité et la couverture du territoire (pourcentage de la population résidant à moins d'une distance donnée d'un point de service de transport collectif), le taux de charge (nombre de personnes par véhicule en période de pointe et hors-période de pointe) et la fréquence minimale, appliquées sur l'ensemble des parties pertinentes du Territoire.

Objectifs d'achalandage du REM désigne les objectifs d'achalandage pour le REM préparés par Projetco en fonction de Prévisions d'achalandage et des mesures projetées pour augmenter l'achalandage du REM.

Offre de service de transport du REM a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.

Paiement de base en fonction de l'achalandage réel signifie, pour un trimestre, une somme égale au produit du Tarif payable à Projetco et du nombre réel de Passagers-kilomètres pour ce

trimestre établi comme étant la moyenne des résultats obtenus selon la Méthode Projetco et la Méthode Autorité.

Passager désigne une personne physique qui utilise le REM pour se déplacer entre deux stations du REM, excluant tout Préposé de Projetco ainsi que tout répondant d'urgence (tel que, notamment, un policier, un pompier ou un ambulancier) alors que ce Préposé ou ce répondant d'urgence est en fonction.

Passager-Kilomètre désigne une unité de mesure correspondant à un (1) Passager transporté sur une distance d'un (1) kilomètre sur le REM.

Période de construction signifie la période débutant à la Date d'entrée en vigueur et se terminant à la Date de réception provisoire (générale)

Période de liste signifie toute période débutant à une Date de liste et se terminant le jour précédant la Date de liste suivante.

Personne signifie toute personne physique, société de personnes, société en commandite, société en nom collectif à responsabilité limitée, société par actions, société à responsabilité limitée, association, compagnie à fonds social, fiducie, succession, coentreprise, organisation non dotée de la personnalité morale ou autorité gouvernementale.

Personne faisant l'objet de restrictions signifie toute Personne qui :

- i) a, directement ou indirectement, son bureau principal ou de direction dans un pays visé par des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des motifs autres que ses politiques commerciales ou économiques;
- ii) compte parmi ses activités la fabrication, la vente, la distribution ou la promotion illégale de substances narcotiques ou d'armes ou est mêlée à des activités terroristes;
- iii) dans le cas d'un particulier, il ou elle (ou dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction) (A) a eu une condamnation à l'emprisonnement ou s'est vu imposer par ailleurs une peine comportant un placement sous garde, sauf une condamnation avec sursis, pour une infraction criminelle, sauf une infraction mineure au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) moins de cinq (5) ans avant la désignation de ce fournisseur conformément à l'article 3.6.5; (B) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (L.C. 2000, chapitre 17), a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes en vertu du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46) ou de toute infraction similaire prévue dans une Loi dans le territoire où il a son siège ou une place d'affaires; ou (C) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à l'un ou l'autre des de la de la partie II.1 [terrorisme], partie III [armes à feu et autre armes], partie IV [infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice], partie X [opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce] du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46) ou de toute infraction similaire prévue dans une Loi dans le territoire où il a son siège ou une place d'affaires;
- iv) qui est inadmissible aux contrats publics aux termes de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ chapitre c-65.1) sauf dans la mesure où le Conseil du trésor du Québec ou toute autre Autorité gouvernementale compétente autorise la poursuite du contrat pertinent avec cette Personne conformément aux Lois applicables.

Personnes indemnisées signifie collectivement la partie autre que la Partie indemnificatrice et les administrateurs, dirigeants, employés, agents et mandataires de cette partie.

Plan de gestion relatif à la qualité du service a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.

Plan de relève a le sens qui lui est donné à l'article 3.10.1.

Préposés d'une personne désigne à l'égard de cette personne, les administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, fournisseurs de biens ou de services, fabricants, entrepreneurs et sous-traitants de cette personne impliqués dans la conception, la construction, l'administration, l'exploitation ou l'entretien du REM ou des activités de cette personne.

Prévisions d'achalandage désigne, à l'égard du REM, les prévisions d'achalandage pour le REM préparées par Projetco en fonction de tendances et offres de service historiques et prévues (sauf pour la première Année d'opération pour laquelle elles se fonderont sur le Scénario de base d'achalandage projeté) et, à l'égard du Service de rabattement, les prévisions d'achalandage pour le Service de rabattement préparées par l'Autorité en fonction de tendances et offres de service historiques et prévues.

Réclamation de tiers signifie toutes les réclamations, les demandes, les poursuites, les procédures, les actions, les causes d'actions, les recours (y compris recours collectifs), les jugements et les mises en demeure de quelque nature que ce soit et intenté ou menacé par quiconque autre que la Partie indemnificatrice et les Parties indemnisées;

REM signifie le réseau de transport collectif de type train léger sur rail automatisé électrique comprenant quatre (4) antennes, à savoir l'Antenne Deux-Montagnes, l'Antenne Rive-Sud, l'Antenne Ste-Anne-de-Bellevue et l'Antenne Aéroport plus amplement décrit à l'Annexe « A » des présentes.

Renseignements confidentiels a le sens qui lui est donné à l'article 7.2.2.

Représentant autorisé a le sens qui lui est donné à l'article 7.1.1.

Revenu réalisé par passager-kilomètre par l'Autorité signifie les recettes totales des ventes de titres de transport réalisées par l'Autorité pour tous les moyens de transport collectif sur le Territoire (incluant le REM) pour l'année concernée divisées par la distance totale parcourue pendant l'année concernée par des personnes physiques utilisant l'un ou l'autre de ces moyens de transport collectif pour se déplacer sur le Territoire.

Scénario de base d'achalandage projeté signifie le scénario de base d'achalandage projeté à l'égard de la durée totale de la présente Entente (y compris sa période de renouvellement) qui est joint à la présente Entente à l'Annexe « G ». À tout moment pendant la durée de la présente Entente, si moins que la totalité des six (6) Segments du REM sont en exploitation, la référence au Scénario de base d'achalandage projeté signifie la somme totale des scénario de base d'achalandage projetés à l'égard de tous les Segments alors en exploitation, le tout déterminé selon le scénario de base d'achalandage projeté par Segment joint en Annexe F.1 de l'Entente de Gestion.

Segment signifie chacun des six (6) segments qui composent les quatre (4) Antennes du REM et qui seront construits et mis en service progressivement, soit :

- le Segment 1.1, situé sur l'Antenne Deux-Montagnes qui doit permettre un service complet du REM entre les Stations Gare Centrale et Du Ruisseau;
- les Segments 1.2 et 3.2 situés sur l'Antenne Deux-Montagnes ainsi que sur l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue qui doivent permettre un service complet du REM entre les Stations Du Ruisseau et Sunnybrooke ainsi qu'entre la jonction de l'ouest et la Station

Sainte-Anne-de-Bellevue, de même que de permettre les connexions entre les Antennes Deux-Montagnes, Sainte-Anne-de-Bellevue et Aéroport;

- le Segment 1.3, situé sur l'Antenne Deux-Montagnes qui doit permettre un service complet du REM entre les Stations Sunnybrooke et Deux-Montagnes;
- le Segment 2, situé sur l'Antenne Rive-Sud, qui doit permettre un service complet du REM entre les Stations Rive-Sud et Gare Centrale;
- le Segment 3.1 (aussi appelé Segment REM représentatif), situé sur l'Antenne Rive-Sud, qui doit permettre de commencer les essais du matériel roulant et des Systèmes; et
- le Segment 4, situé sur l'Antenne Aéroport qui doit permettre un service complet du REM entre la jonction de l'ouest et la Station Aéroport.

Services de rabatement a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.

Services de relève a le sens qui lui est donné à l'article 3.10.1.

Situation d'Insolvabilité signifie l'une ou l'autre des situations suivantes :

- un syndic, séquestre, administrateur-séquestre ou autre titulaire d'une charge prend possession ou est nommé à l'égard des biens qui appartiennent à une personne ou entité, ou d'une partie importante de ceux-ci, ou une saisie, un jugement ou autre procédure est prononcé ou exécuté à l'égard de ces biens, ou d'une partie importante de ceux-ci et cette prise de possession, cette nomination, cette saisie, ce jugement ou cette procédure n'est pas invalidée, rejetée ou autrement réglée dans les quatre-vingt-dix (90) jours; ou
- une procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, R.S.C. 1985, c. C-36, et concernant une personne ou entité est instituée et si une telle procédure est instituée et que la personne ou entité la conteste, ladite procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, n'est pas rejetée ou autrement réglée dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt de ladite procédure; ou
- la personne ou entité fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers, est déclaré failli, admet par écrit son incapacité de payer ses dettes en général à leur échéance, dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers, fait une proposition à ses créanciers ou profite autrement des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), L.R.C. 1985, c. B-3, ou de toute loi similaire dans quelque juridiction que ce soit et, si une procédure est instituée à l'égard de la personne ou entité et que celle-ci la conteste, ladite procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, n'est pas rejetée, ou autrement réglée (notamment par sursis) dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt de ladite procédure; ou
- la personne ou entité subit un événement, ou tout événement ou toute catégorie de circonstances se produit ou survient, semblable aux événements ou aux catégories de circonstances énoncés à la présente définition de Situation d'Insolvabilité, dans la juridiction où la personne ou entité réside ou est constituée en personne morale ou en société de personne ou autre entité.

Tarif payable à Projetco a le sens qui lui est donné à l'article 4.1.1.

Taux d'intérêt désigne le taux d'intérêt, exprimé sous forme de taux annuel, publié de temps à autre par la Banque du Canada comme étant le taux de référence ou taux de base en vigueur des banques à charte canadiennes pour déterminer les taux d'intérêt sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en Dollars canadiens.

Taux d'intérêt en cas de défaut signifie l'intérêt simple à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt plus 2%.

Territoire désigne le territoire de l'Autorité tel que prévu à la LARTM (ou toute loi pouvant la remplacer) et étant constitué, en date de la présente Entente, du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la réserve indienne de Kahnawake et de la ville de St-Jérôme.

TPS désigne la taxe payable et imposée en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, (L.R.C. 1985, c. E-15) ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace.

TVQ désigne la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1.) ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace, y compris, le cas échéant, la portion québécoise de toute taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15) qui serait applicable en remplacement de la TVQ.

1.2 Préambule

1.2.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

1.3 Objet de l'Entente

1.3.1 Tel qu'indiqué au préambule, l'objet de la présente Entente est de décrire et prévoir les services de transport à être offerts par Projetco à l'Autorité et certaines modalités quant à l'intégration du REM au système de transport collectif sur le territoire de l'Autorité, la tarification au public du service de transport collectif fourni par Projetco à l'Autorité et les paiements à être faits à Projetco pour la fourniture de ce service au réseau intégré de transport collectif métropolitain, le tout en donnant suite aux dispositions applicables de l'Entente de gestion.

1.4 Nature et rôle des parties

1.4.1 Les parties reconnaissent ce qui suit :

- a) Projetco a été formée par deux filiales de la Caisse, REM inc. et REM Commandité Inc., aux seules fins de réaliser et d'exploiter le REM en respectant l'Entente de gestion;
- b) Projetco fournit à l'Autorité le service de transport collectif de type métro léger automatisé et électrique pour le transport collectif de passagers et l'Autorité fournit au public les droits d'utilisation de ce service (titres de transport) tout en assurant son intégration avec l'offre de transport collectif de l'Autorité sur le Territoire, le tout, tel que plus amplement décrit dans la présente Entente;
- c) en vertu de la LARTM, le rôle de l'Autorité est de planifier, développer, soutenir et faire la promotion du transport collectif et de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et augmenter l'efficacité des corridors routiers. L'Autorité établit l'offre de transport collectif sur son territoire en réponse aux besoins des usagers des services de transport collectif, incluant ceux à mobilité réduite, en ayant recours aux services des organismes publics de transport en commun pour leur territoire respectif de compétence. L'Autorité opérationnalise cette offre de transport collectif à l'aide des organismes publics de transport en commun visés par la LARTM et œuvrant sur son Territoire, au moyen d'ententes conclues entre l'Autorité et ces organismes publics de transport en commun. L'Autorité exerce, conformément à la LARTM et aux autres lois applicables, ses compétences et pouvoirs afin de mettre en œuvre la présente Entente et conclut notamment avec les organismes publics de transport en commun œuvrant sur le Territoire toutes les ententes nécessaires afin de lui permettre de remplir ses obligations en vertu de la présente Entente;

- d) tel que prévu à l'article 44 de la Loi sur le REM, un organisme public de transport en commun visé par l'article 5 de la LARTM doit proposer un nouveau plan de desserte pour son territoire afin de favoriser l'intégration de ses services avec ceux du REM; et
- e) la présente Entente ne couvre pas l'intégration du REM avec tout service de transport collectif provenant de l'extérieur du Territoire ou tout opérateur de transport en commun non visé par la LARTM, sous réserve toutefois que l'Autorité ne peut permettre l'utilisation des infrastructures dont elle est propriétaire (telles que les terminus d'autobus) à de tels opérateurs de transport en commun pour l'exploitation de service de transport collectif qui violerait les dispositions de l'article 3.4.

1.5 Durée

- 1.5.1 La durée initiale de la présente Entente est de 99 ans à compter de la date des présentes. Projetco confirme que tous les Documents relatifs au projet (tel que cette expression est définie à l'Entente de gestion) ont été signés et Projetco transmet ce jour au Ministre l'avis visé à l'article 2.1.2 de l'Entente de gestion, de sorte que la date d'entrée en vigueur de la présente Entente coïncide avec la Date d'entrée de vigueur (tel que cette expression est définie à l'Entente de gestion) de l'Entente de gestion, tel que requis par les dispositions de l'article 4.1.3 a) de l'Entente de gestion.
- 1.5.2 La présente Entente ne pourra être résiliée que conformément à la Partie 6. Certaines modalités de la présente Entente seront toutefois revues périodiquement par les parties conformément à l'article 3.11.
- 1.5.3 La présente Entente sera reconduite à l'échéance de sa durée initiale pour une durée additionnelle de 99 ans, à moins que Projetco n'avise l'Autorité par écrit de son intention de ne pas la renouveler au plus tôt deux (2) ans, mais au plus tard un (1) an avant l'expiration de la durée initiale. Si Projetco transmet un avis de non-renouvellement de l'Entente de gestion au Ministre conformément aux dispositions de l'Entente de gestion, Projetco sera réputée avoir transmis à l'Autorité cet avis écrit de non-renouvellement et l'Entente prendra fin à l'expiration de la durée initiale et concurremment à l'expiration de la durée initial de l'Entente de gestion.

1.6 Rubriques

- 1.6.1 La division de la présente Entente en clauses et l'insertion de titres de rubriques et de table des matières ne visent qu'à en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur son interprétation. Les expressions « dans les présentes », « aux termes des présentes », « aux présentes » et expressions analogues renvoient à la présente Entente et non pas à une clause ou à une autre partie en particulier de la présente Entente. À moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des clauses et à des annexes renvoient à des clauses et à des annexes de la présente Entente.

1.7 Sens élargi

- 1.7.1 Dans la présente Entente, le singulier s'entend également du pluriel et vice versa et le masculin s'entend également du féminin et vice versa. Les mots « y compris », « incluant » et « notamment » qui suivent un terme ou un énoncé d'ordre général, ne doivent pas être interprétés comme limitant ce terme ou cet énoncé d'ordre général aux matières spécifiques mentionnées immédiatement après ces mots ou à des questions analogues, l'intention étant que le terme ou l'énoncé d'ordre général désigne toutes les autres questions qui peuvent raisonnablement tomber sous sa portée la plus générale possible.

1.8 Renvois aux lois, conventions et dirigeants

- 1.8.1 Dans la présente Entente, à moins que le contexte ne s'y oppose ou n'y soit incompatible ou à moins d'indication contraire aux présentes :

- a) un renvoi à une loi ou un règlement vise cette loi ou ce règlement dans sa version actuellement adoptée ou telle qu'il peut de temps à autre être modifié, adopté de nouveau ou remplacé et, quant à un renvoi à une loi, comprend tout règlement adopté en vertu de cette loi;
- b) un renvoi à une convention ou à un contrat vise cette convention ou ce contrat en sa version modifiée, amendée, suppléée, complétée, reconduite ou mise à jour de temps à autre; et
- c) tout renvoi aux dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires d'une entité qui est une société en commandite désigne les dirigeants, administrateurs, employés et mandataires de cette société en commandite et/ou du commandité de cette société en commandite.

1.9 Monnaie

1.9.1 Dans la présente Entente, le numéraire est exprimé en monnaie légale du Canada.

1.10 Calcul des délais et questions connexes

1.10.1 À moins d'indication contraire, les délais au cours desquels ou suivant lesquels un avis doit être donné ou une mesure doit être prise sont calculés en excluant le jour au cours duquel le délai commence et en incluant le jour au cours duquel le délai finit et en prolongeant le délai jusqu'au Jour ouvrable suivant si le dernier jour du délai n'est pas un Jour ouvrable.

1.10.2 Si une mesure doit être prise aux termes de la présente Entente un autre jour qu'un Jour ouvrable, cette mesure est prise le Jour ouvrable qui suit.

1.11 Dispositions d'arrimage au cadre législatif

1.11.1 Les parties reconnaissent et conviennent que les dispositions de la présente Entente ne dérogent pas aux modalités et conditions de l'Entente de gestion et ne les rends pas plus onéreuses.

PARTIE 2 OFFRE DE SERVICE DE TRANSPORT DU REM

2.1 Fourniture de service de transport collectif

2.1.1 Projetco a l'entière responsabilité pour la conception, réalisation et construction du REM selon les caractéristiques décrites à l'Annexe « A », lesquelles ne peuvent être modifiées que conformément à l'Entente de gestion.

2.1.2 Projetco a pleine autonomie pour établir et modifier l'offre de service de transport collectif du REM (**l'Offre de service de transport du REM**).

L'Offre de service de transport du REM, à partir de la mise en service commerciale complète du REM, est décrite à l'Annexe « E ».

2.1.3 Projetco fournit l'Offre de service de transport du REM à l'Autorité et fait en sorte qu'elle soit conforme au Plan de gestion relatif à la qualité du service.

2.1.4 Projetco prépare et transmet à l'Autorité, avant la mise en service commerciale complète du REM, un plan de gestion relatif à la qualité du service pour le REM (le **Plan de gestion relatif à la qualité du service**) comprenant entre autres les éléments décrits à l'article 4 de l'Annexe « E ».

- 2.1.5 Projetco a pleine autonomie pour modifier de temps à autre le Plan de gestion relatif à la qualité du service.
- 2.1.6 Projetco informe par écrit à l'Autorité toute modification qu'elle apportera à l'Offre de service de transport du REM ou au Plan de gestion relatif à la qualité du service conformément à l'article 3.3.

2.2 Responsabilité de Projetco pour l'Offre de service de transport du REM

- 2.2.1 Projetco a l'entière responsabilité pour la conception, réalisation, construction, exploitation, administration, entretien, réparation et remplacement du REM et la fourniture du service de transport collectif offert par le REM à l'Autorité.
- 2.2.2 Projetco est responsable de l'ensemble de l'Offre de service de transport du REM et des obligations de Projetco aux termes de la présente Entente, nonobstant tout sous-contrat pouvant être octroyé par Projetco pour l'exécution de tout ou partie du service de transport du REM ou de ses obligations.

2.3 Mise en service commercial du REM

- 2.3.1 Dans les trente (30) jours de la signature des présentes, Projetco communique par écrit à l'Autorité la date-cible pour la mise en service commercial de chaque Segment. Au moins huit (8) mois avant la mise en service commercial d'un Segment, Projetco doit aviser l'Autorité de toute modification à la date-cible de mise en service commercial de ce Segment et Projetco avise ensuite l'Autorité au moins un (1) mois avant la mise en service commercial d'un Segment de la date exacte de mise en service commercial.
- 2.3.2 Les parties concluront l'Entente de transition prévoyant les mesures de transition à être déployées pendant la période de construction et de mise en service du REM. L'Entente de transition prévoira les mesures d'atténuation des inconvénients des travaux pendant la Période de construction quant au maintien de la mobilité non par ailleurs prévues au Contrat IAC, soit la fourniture de services d'autobus de remplacement. Le coût de ces mesures sera partagé à parts égales entre Projetco, l'Autorité et le Ministre. Le coût des services de transport collectif de remplacement sera égal à la différence entre :
 - a) les coûts directs liés à ces services d'autobus pendant la Période de construction sur la base d'un coût par véhicule-heure de 96,15\$ (Indexé) appliqué uniformément entre la sortie et le retour au garage des autobus concernés et
 - b) les revenus d'exploitation et de subvention alloués à ces mesures.

2.4 Cessation de l'exploitation d'une Antenne

- 2.4.1 Une fois que le REM aura été mis en service commercial complet, advenant que Projetco désire cesser l'exploitation d'une Antenne, elle doit en aviser l'Autorité et le Ministre au moins six (6) mois avant telle cessation. Projetco et l'Autorité pourront alors, avant l'expiration de ce préavis de six (6) mois, convenir de modalités du maintien ou de la cessation de l'exploitation de l'Antenne concernée. Si, à l'expiration du préavis de six (6) mois, Projetco et l'Autorité ne se sont pas entendus sur les modalités de maintien ou de cessation d'exploitation de l'Antenne concernée et que Projetco n'a pas avisé l'Autorité et le Ministre qu'elle renonce à son projet de cesser d'exploiter cette Antenne, le Ministre aura l'option, exerçable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'expiration du préavis de six (6) mois, d'acheter les actifs du REM ou les actions du capital-actions de REM Inc. et les actions du capital-actions de REM Commandité détenues par CDPQ Infra ou les parts du fonds commun de Projetco détenues par REM Inc. et les actions du capital-actions de REM Commandité détenues par CDPQ Infra moins le nombre d'actions et de parts détenues par les Parties CDPQ Infra requises pour maintenir les exemptions prévues aux articles 208 et 236 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c-F-2.1) (les **Titres visés**) selon les

modalités prévues à l'Entente de gestion. Pendant ces quatre-vingt-dix (90) jours et, si le Ministre exerce son option d'achat dans le délai précité, jusqu'à la vente des actifs du REM ou des Titres visés au Ministre conformément à cette option, Projetco continuera l'exploitation de l'Antenne concernée. Si le Ministre n'exerce pas cette option, Projetco pourra cesser l'exploitation de l'Antenne après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu ci-haut pour l'exercice de l'option d'achat du Ministre.

- 2.4.2 Si, après la mise en service commercial complet du REM, Projetco cesse l'exploitation d'une Antenne en contravention aux articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'Entente de gestion ou sans donner le préavis visé à l'article 2.4.1 ou ne respecte pas les modalités convenues avec l'Autorité conformément à l'article 2.4.1 et pourvu que telle cessation ne résulte pas d'un cas de force majeure ou du défaut du Ministre ou de l'Autorité de respecter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente de gestion ou de la présente Entente, selon le cas, le Ministre aura l'option, exerçable en tout temps à compter de telle cessation, d'acheter les actifs du REM ou les Titres visés selon les modalités prévues à l'Entente de gestion. Projetco devra alors verser à l'Autorité, sur demande, à titre de dommages-intérêts liquidés, le montant correspondant à l'ensemble des coûts qu'elle doit supporter afin de maintenir une offre de services alternative aux usagers, en raison de la cessation d'exploitation de l'Antenne concernée, et ce pour une période de six (6) mois complets à compter de la cessation de l'exploitation de l'Antenne concernée ou jusqu'à la date de la vente soit des actifs du REM, soit des Titres visés, dans le cas où le Ministre exerce cette option selon la plus rapprochée de ces échéances.
- 2.4.3 Pour plus de certitude, il est entendu que toute interruption temporaire de l'exploitation d'une Antenne, la diminution du niveau de service offert pour une Antenne conformément à la présente Entente ou la fermeture d'une ou plusieurs (mais non la totalité) des stations d'une Antenne ne constitueront pas une cessation de l'exploitation de cette Antenne.
- 2.4.4 Si Projetco cesse l'exploitation d'une ou de plusieurs Antennes (que le préavis visé à l'article 2.4.1 ait été donné ou non), les obligations de l'Autorité à l'égard de cette Antenne prévues à cette Entente (notamment les obligations de rabatement et d'intégration et les restrictions d'offres concurrentes prévues à la Partie 3) ainsi qu'à l'Entente de contribution cessent à compter de la cessation de telle exploitation et l'Autorité n'aura droit à aucune indemnisation autre que celle prévue à l'article 2.4.2, le cas échéant.

PARTIE 3 INTÉGRATION

3.1 Collaboration

- 3.1.1 Les parties s'engagent à collaborer pour assurer une intégration harmonieuse de l'Offre de service de transport du REM à celle du réseau intégré de transport collectif du Territoire. Notamment :
- a) les parties collaborent à leur processus respectif de détermination de Prévisions d'achalandage et de détermination des Objectifs d'achalandage du REM et des impacts correspondants sur le Service de rabatement de l'Autorité;
 - b) chaque partie tient compte des Prévisions d'achalandage développées par l'autre partie dans la préparation de ses propres Prévisions d'achalandage et, dans le cas du REM, dans l'établissement des Objectifs d'achalandage du REM;
 - c) Projetco collabore au processus de planification stratégique de l'Autorité par :
 - i) l'expression des orientations et besoins du REM à moyen et long terme; et

- ii) la prise en compte des orientations établies par l'Autorité, des besoins à moyen et long terme des usagers des services de transport collectif, incluant ceux à mobilité réduite, résidant dans les Bassins de rabattement ainsi que des ressources du réseau intégré de transport collectif du Territoire au processus de planification à moyen et long terme du REM; et
- d) l'Autorité intègre le REM à son processus de planification stratégique de développement du transport collectif et adapté dans une perspective de pleine intégration au sein des services de transport collectif du Territoire, mais en tenant compte de l'autonomie de Projetco en tant que propriétaire et exploitant du REM.

3.2 Services de rabattement

3.2.1 L'Autorité s'engage à fournir ou faire en sorte que soient fournis des services de transport collectif de rabattement par autobus desservant le REM (les **Services de rabattement**) :

- a) qui couvrent tous les Bassins de rabattement du REM;
- b) qui, en tenant compte des ressources disponibles à l'Autorité et de toute circonstance hors du contrôle de l'Autorité affectant les services de transport collectif (tels que notamment, à titre illustratif, les fermetures de rue, travaux de voirie, déplacements d'arrêts d'autobus) et sous réserve des dispositions de l'article 3.2.2, sont suffisants (tant quant au nombre d'usagers pouvant être transportés qu'à la fréquence minimale du service) pour desservir adéquatement, en tenant compte des différents modes d'accès aux stations tels qu'établis par l'Autorité, l'achalandage du REM prévu aux Prévisions d'achalandage du REM transmises par Projetco en vertu de l'article 3.3;
- c) qui sont conformes aux Normes de service de l'Autorité appliquées sans discrimination entre les Services de rabattement et les autres services de transport collectif par autobus exploités dans les mêmes Bassins de rabattement; et
- d) dont les périodes de service et la fréquence sont compatibles avec les périodes de service et la fréquence de l'Offre de service de transport du REM, étant entendu que l'Autorité n'a pas d'obligation d'offrir des Services de rabattement au-delà des plages de service du REM prévues à l'Annexe « E » (sans égard à toute modification subséquente de l'Offre de service de transport du REM) ou des stations du REM prévues à l'Annexe « A » (sans égard à toute modification subséquente), les parties devant s'entendre à cet effet le cas échéant.

3.2.2 Les parties conviennent que les Services de rabattement sont conditionnés par le dimensionnement des infrastructures d'accueil des autobus (quais, terminus, arrêts d'autobus, boucles d'autobus, etc.) aux stations du REM desservies.

3.2.3 Dans l'éventualité où les ressources disponibles à l'Autorité sont insuffisantes pour répondre aux besoins de transport collectif par autobus sur le Territoire, l'Autorité doit déployer ses ressources de façon proportionnelle entre les Services de rabattement et les autres services de transport collectif sur son territoire, en proportion du nombre d'usagers du REM par rapport au nombre d'usagers des autres modes de transports prévus aux Prévisions d'achalandages établies par l'Autorité aux termes de la mécanique prévue à l'article 3.3 (étant entendu que la méthodologie de détermination des Prévisions d'achalandage doit assumer une capacité parfaite de répondre aux besoins des usagers afin de ne pas influencer les Prévisions d'achalandage par les limitations des ressources disponibles de l'Autorité). À titre illustratif simplifié, si les Prévisions d'achalandage à l'égard de circonstances et territoires géographiques donnés prévoient que 60% des usagers souhaitent emprunter le REM et que 40% des usagers souhaitent emprunter d'autres modes de transport collectif, l'Autorité doit déployer ses ressources disponibles de façon à ce que 60% de la capacité déployée dans le réseau d'autobus soit affectée aux Services de

rabattement pertinents et que 40% de cette capacité soit affectée aux autres modes de transport. Les parties conviennent que cet exemple est à titre illustratif uniquement et présente un cas hypothétique simplifié, compte tenu notamment du fait que les autobus affectés aux Services de rabattement peuvent également effectuer des rabattements secondaires.

- 3.2.4 Dans l'éventualité où Projetco déploie une Offre de service de transport du REM qui résulte en une capacité de déplacement de Passagers insuffisante pour déplacer le nombre de Passagers prévu aux Prévisions d'achalandage du REM en respectant le Plan de gestion relatif à la qualité du service, tant que durera cette situation, l'Autorité peut réduire proportionnellement les Services de rabattement, de sorte que l'Autorité n'est pas tenu de rabattre des Passagers au-delà de la capacité déployée dans l'Offre de service de transport du REM en respectant le Plan de gestion relatif à la qualité du service.
- 3.2.5 Au moins six (6) mois avant la date-cible indiquée par Projetco pour la mise en service commercial d'un Segment, l'Autorité transmet à Projetco une description des Services de rabattement proposés pour le Bassin de rabattement se rapportant à ce Segment.
- 3.2.6 Par la suite, l'Autorité communique par écrit à Projetco toute modification aux Services de rabattement ou aux Normes de service de l'Autorité conformément à l'article 3.3.

3.3 Mise à jour de l'Offre de service de transport du REM et des Services de rabattement

- 3.3.1 Aux fins de la planification stratégique de Projetco et de l'Autorité, les parties collaborent à leurs processus respectifs de planification stratégique par l'expression des orientations et besoins à long terme des parties. L'Autorité intègre le REM au processus décennal de planification stratégique du développement du transport collectif et adapté, dans une perspective de pleine intégration des services de transport collectif du Territoire, tout en tenant compte de l'autonomie de Projetco en tant qu'opérateur et investisseur.
- 3.3.2 Aux fins de la planification intérimaire de Projetco et de l'Autorité, les parties procèdent, annuellement, dans un délai à être convenu entre les parties, à ce qui suit :
- a) Projetco transmet à l'Autorité les Prévisions d'achalandage du REM et les Objectifs d'achalandage du REM, sur une base annuelle, pour les cinq (5) prochaines Années d'opération;
 - b) l'Autorité transmet à Projetco les prévisions d'achalandage du réseau intégré de transport collectif du Territoire, préparées par l'Autorité ainsi que les Prévisions d'achalandage du Service de rabattement préparées par l'Autorité, sur une base annuelle pour les cinq (5) prochaines années d'opération comprenant une description desdites prévisions pour chaque ligne des Services de rabattement desservant une ou des stations du REM dans chaque Bassin de rabattement;
 - c) les parties considèrent mutuellement les Prévisions d'achalandage échangées aux fins de leur planification respective.
- 3.3.3 Aux fins de la planification du service, dans un délai à être convenu entre les parties, avant le début de chaque Année d'opération, Projetco transmet à l'Autorité :
- a) les Prévisions d'achalandage du REM et les Objectifs d'achalandage du REM, sur une base mensuelle, pour les deux (2) prochaines Années d'opération;
 - b) une version mise à jour de l'Offre de service de transport du REM prenant en compte les plus récentes Prévisions d'achalandage mentionnées aux articles 3.3.2a) et 3.3.3a); et
 - c) le cas échéant, une version mise à jour du Plan de gestion relatif à la qualité du service.

- 3.3.4 Aux fins de la planification du service, dans un délai à être convenu entre les parties, avant le début de chaque Année d'opération, l'Autorité transmet à Projetco :
- a) les prévisions d'achalandage du réseau intégré de transport collectif du Territoire, préparées par l'Autorité ainsi que les Prévisions d'achalandage du Service de rabattement préparées par l'Autorité, sur une base mensuelle, pour les deux (2) prochaines Années d'opération comprenant une description desdites prévisions pour les Services de rabattement;
 - b) une description mise à jour des Services de rabattement prenant en compte les plus récentes Prévisions d'achalandage mentionnées aux articles 3.3.2a), 3.3.3a), 3.3.2b) et 3.3.4a) et respectant les engagements de l'Autorité visés à l'article 3.2.1; et
 - c) le cas échéant, une description de toute modification des Normes de service de l'Autorité.
- 3.3.5 Dans un délai à être convenu entre les parties, avant chaque Date de liste :
- a) Projetco transmettra à l'Autorité une mise à jour de l'Offre de service de transport du REM pour la Période de liste débutant à cette Date de liste prenant en compte les plus récentes Prévisions d'achalandage mentionnées aux articles 3.3.2a) et 3.3.3a) et, le cas échéant, une description de toute modification au Plan de gestion relatif à la qualité du service; et
 - b) l'Autorité transmettra à Projetco une mise à jour de la description de Services de rabattement pour la Période de liste débutant à cette Date de liste prenant en compte les plus récentes Prévisions d'achalandage mentionnées aux articles 3.3.2a), 3.3.3a), 3.3.2b) et 3.3.4a) et respectant les engagements de l'Autorité visés à l'article 3.2.1 et, le cas échéant, une description de toute modification des Normes de service de l'Autorité.
- 3.3.6 Les parties collaborent pour coordonner la préparation et l'harmonisation des horaires du REM et du Service de rabattement.
- 3.3.7 Dans la mesure où Projetco se conforme à l'Offre de service de transport du REM, telle que modifiée de temps à autre, Projetco peut, dans les quinze (15) Jours ouvrables de la réception de toute description des Services de rabattement ou toute mise à jour de cette description, selon le cas, aviser l'Autorité qu'elle s'objecte à tout élément (lequel élément Projetco identifie dans son objection) compris dans cette description mise à jour au motif que cet élément ne reflète pas les plus récentes Prévisions d'achalandage et la dernière mise à jour de l'Offre de service de transport du REM reçus par l'Autorité de Projetco ou ne respecte pas les engagements de l'Autorité visés à l'article 3.2. En pareil cas :
- a) Si Projetco avise l'Autorité d'une telle objection dans le délai prescrit, Projetco et l'Autorité auront (à moins qu'elles ne s'entendent sur un délai plus long) quinze (15) Jours ouvrables pour convenir des modifications à apporter aux Services de rabattement pour que les Services de rabattement soient conformes aux plus récentes Prévisions d'achalandage, à la dernière mise à jour de l'Offre de service de transport du REM et aux engagements de l'Autorité prévus à l'article 3.2 (étant entendu que les Services de rabattement ainsi modifiés peuvent être réduits dans les circonstances et dans la mesure prévue à l'article 3.2.4).
 - b) Si Projetco et l'Autorité ne s'entendent pas sur ces modifications dans ce délai, le différend pourra être soumis par toute partie au Mode de résolution des différends et la dernière description des Services de rabattement sur laquelle les parties se sont entendues s'appliquera alors et l'Autorité fera en sorte que les Services de rabattement offerts soient conformes à cette description jusqu'à ce que le différend soit résolu.

3.3.8 Les parties doivent convenir d'un protocole de planification du service qui reprend les étapes de planification décrites au présent article 3.3 afin d'opérationnaliser les étapes et délais et les informations échangées pour mettre en œuvre les dispositions du présent article 3.3.

3.3.9 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de chaque Année d'opération, Projetco transmet à l'Autorité un rapport d'activité du REM faisant notamment état des paramètres opérationnels du REM, dont l'achalandage et l'Offre de service de transport du REM, pour l'Année d'opération en question et des éléments saillants pour l'Année d'opération en question et l'Année d'opération à venir.

3.4 Offre de service concurrente

3.4.1 Sous réserve de l'article 3.4.2, l'Autorité s'engage à ce que, à compter de la mise en service commercial du REM ou du Segment pertinent de ce dernier et jusqu'à l'expiration de la Durée ou la résiliation anticipée de la présente Entente, selon le cas :

- a) aucun service de transport collectif (excluant le transport adapté) ne soit offert reliant l'un ou l'autre des Bassins de non-concurrence pour les Antennes Deux-Montagnes, Ste-Anne-de-Bellevue et Rive-Sud, respectivement, au Centre-ville de Montréal;
- b) aucun service de transport collectif (excluant le transport adapté) ne soit offert entre la Rive-Sud de Montréal et le Centre-ville de Montréal en empruntant le Pont-Champlain;
- c) aucun service de transport collectif (excluant le transport adapté) ne soit offert reliant directement l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau et le Centre-ville de Montréal; et
- d) aucun service de transport express (excluant le transport adapté) ne soit offert entre l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau et la station de métro Lionel-Groux.

3.4.2 Rien dans ce qui précède ne limite toutefois la possibilité pour l'Autorité et le réseau intégré de transport collectif métropolitain:

- a) d'offrir des services de transport collectif durant les périodes ou plages horaires où le REM n'est pas en fonction;
- b) d'offrir des services de transport collectif lorsque l'Offre de service de transport offerte par le REM est significativement insuffisante pour déplacer le nombre de Passagers prévu aux Prévisions d'achalandage du REM en respectant le Plan de gestion relatif à la qualité du service pendant au moins un (1) an, sauf si une demande a été faite par Projetco au Gouvernement conformément à l'Entente de gestion et à l'article 4.1.3 pour un rééquilibrage économique et financier du REM;
- c) d'offrir des services de transport collectif présentement en planification ou développement par l'Autorité, soit le Service Rapide Par Bus Pie-IX et le prolongement de la Ligne bleue du métro;
- d) d'offrir des services d'autobus ou de taxi collectif dans la mesure où l'offre de ces services par l'Autorité a fait l'objet d'une entente spécifique entre les parties;
- e) de poursuivre l'exploitation et le développement des réseaux de métro, de trains et des services rapides par autobus en site dédié à l'intérieur des emprises existantes ou à l'extérieur des Bassins de non-concurrence; et
- f) d'offrir des services de transport collectif dans le cas où les parties conviennent que la capacité du REM est saturée et qu'il n'y a pas de possibilité ou d'engagement de la part de Projetco de bonifier l'offre de service et la capacité du REM.

3.4.3 Dans l'éventualité où (i) le service de transport offert par le REM est inférieur à l'Offre de service de transport du REM, telle que modifiée par Projetco de temps à autre conformément à la présente Entente, ou (ii) Projetco déploie une Offre de service de transport du REM qui résulte en une capacité de déplacement de Passagers insuffisante pour déplacer le nombre de Passagers prévu aux Prévisions d'achalandage du REM en respectant le Plan de gestion relatif à la qualité du service, les parties pourront convenir que l'Autorité offre des services de transport collectifs qui seraient autrement empêchés par l'article 3.4.1 pour pallier le déficit de capacité du REM pendant la période concernée.

3.5 Tarification aux usagers

3.5.1 Sous réserve de ce qui est prévu au présent article 3.5, l'Autorité a pleine autonomie pour établir le prix à être payé par chaque usager pour utiliser le service de transport du REM et intégrera ce prix à sa grille tarifaire. Ce prix pourra varier en fonction des divers facteurs appliqués par l'Autorité dans l'établissement de sa grille tarifaire pour le réseau intégré de transport collectif du Territoire, à savoir :

- a) les modes de transport utilisés;
- b) la rapidité et la fréquence des parcours ainsi que la distance parcourue;
- c) le jour et l'heure des déplacements;
- d) les catégories d'usagers (étant entendu que certaines catégories d'usagers voyagent avec des titres de transport émis gratuitement ou avec escompte).

3.5.2 Le prix à être payé par chaque usager pour utiliser le service de transport du REM tel qu'intégré à la grille tarifaire de l'Autorité est publié par cette dernière d'une manière cohérente à celle utilisée pour publier les tarifs aux usagers applicables aux autres services de transport collectif sous la responsabilité de l'Autorité.

3.5.3 L'Autorité peut notamment établir à l'égard des services de transport collectif, dont le REM, une tarification variant par zone géographique en vue de favoriser l'intégration des services de transport collectif du REM à ceux du réseau intégré de transport collectif. Les zones géographiques applicables au REM sont déterminées de temps à autres par l'Autorité en fonction des zones géographiques qu'elle détermine de temps à autres pour le cadre tarifaire du réseau intégré de transport collectif du Territoire.

3.5.4 L'Autorité doit établir la tarification applicable au REM et aux autres modes de transport collectif de façon à ce que les modes de transport collectif qui opèrent dans une zone géographique donnée et qui possèdent, dans cette zone géographique, des caractéristiques principales substantiellement similaires (tels que, notamment, la distance parcourue, le temps de parcours, la fréquence et la capacité de déplacement) aient une tarification harmonisée.

3.5.5 Afin d'illustrer l'article 3.5.3, en date de la présente Entente, les parties reconnaissent que :

- a) entre les stations Du Quartier et Bois-Franc, les services du REM s'apparentent à ceux du métro et donc que la tarification du REM dans cette zone s'harmonise à celle du métro; et
- b) dans le reste du réseau du REM, les services du REM s'apparentent à ceux du train de banlieue et donc que la tarification du REM dans cette zone s'harmonisera à celle du train de banlieue.

3.5.6 Les parties confirment leur intention commune que la tarification du REM par rapport à celle des autres modes de transport collectif du Territoire puisse évoluer au cours de la Durée en fonction des modifications à l'Offre de service de transport du REM et de l'offre de service de transport du

réseau intégré de transport collectif du Territoire, ainsi que des caractéristiques géographiques et démographiques du Territoire. La tarification applicable à l'égard du REM est alors établie par l'Autorité conformément au principe établi à l'article 3.5.4. Les parties conviennent toutefois que, entre les stations Du Quartier et Bois-Franc, le service du REM continuera d'être considéré comme s'apparentant au métro tant que la fréquence des deux (2) services demeure similaire.

- 3.5.7 L'Autorité sera pleinement autonome pour fixer un incrément tarifaire pour les usagers en provenance de ou se destinant à la station Aéroport.
- 3.5.8 Projetco sera pleinement autonome pour établir le prix à être payé par les usagers pour l'utilisation de stationnements des stations du REM étant entendu que ce prix peut, à la discrétion de Projetco, être nul.
- 3.5.9 Dans le but de favoriser la pleine intégration du REM au réseau intégré de transport collectif du Territoire, Projetco et l'Autorité peuvent cependant convenir de temps à autre des modalités de la tarification des stationnements de certaines ou de l'ensemble des stations du REM, notamment :
- a) en établissant le prix à payer par les usagers pour l'utilisation de stationnements des stations concernées du REM, de façon à l'harmoniser avec la tarification des stationnements incitatifs tarifés de l'Autorité
 - b) en établissant le nombre d'espaces de stationnement à être tarifés dans les stationnements des stations concernées du REM de manière cohérente avec le nombre d'espaces de stationnement tarifés dans les stationnements incitatifs tarifés de l'Autorité; ou
 - c) en choisissant des équipements de vente, de perception et de validation de titres de stationnement pour les stations concernées du REM identiques ou similaires à ceux utilisés pour les stationnements incitatifs tarifés de l'Autorité.
- 3.5.10 Dans tous les cas, Projetco conserve cependant tous ses droits sur les revenus découlant de la tarification des stationnements des stations du REM déduction faites, le cas échéant, des coûts encourus par l'Autorité pour percevoir ces revenus.
- 3.5.11 Pour plus de certitude, Projetco aura le droit exclusif de percevoir tous les revenus du REM (y compris tous les revenus de stationnement, de location d'espace et de publicité) sauf les revenus de vente des titres de transport tel qu'il est spécifiquement prévu à la présente Entente. Si Projetco souhaite que l'Autorité se charge de la perception et de la remise des revenus des stationnements incitatifs (tel que par l'utilisation d'équipements et de technologie de vente et perception de titres de stationnement harmonisés), les parties devront en convenir et déterminer les modalités applicables dans une entente subséquente.

3.6 Vente, perception, validation et contrôle des titres de transport

- 3.6.1 L'Autorité est responsable de la fourniture, l'installation, l'entretien (y compris l'approvisionnement en titres de transport et en monnaie), la réparation et le remplacement des équipements de vente, de perception et de validation de titres de transport dans les stations du REM et en assume le coût. L'Autorité conserve le produit de la vente des titres de transport.
- 3.6.2 Projetco doit faire en sorte que la conception, le design et la planification des stations du REM (y compris les réservations nécessaires au câblage) permette l'installation et l'exploitation de ces équipements de vente, de perception et de validation de titres de transport et prévoient les barrières physiques (si ces barrières sont requises en plus des tourniquets ou autres équipements de validation de titres, selon la configuration de chaque station) et de zones contrôlées pour l'accès aux trains du REM.

- 3.6.3 Projetco est responsable de l'enlèvement, l'entreposage et la réinstallation de ces équipements de vente, de perception et de validation des titres de transport, dans chaque cas lorsque requis, lors de tous travaux (autres que les travaux précédant la mise en service commerciale du REM) faits aux stations et en assume le coût.
- 3.6.4 L'Autorité adopte, à l'égard du REM, après consultation de Projetco, un règlement visé à l'article 106 de la LARTM, conformément à l'article 45 de la Loi sur le REM.
- 3.6.5 Conformément à l'article 45 de la Loi sur le REM, l'Autorité délègue à Projetco et à tout fournisseur de Projetco désigné de temps à autre par cette dernière (pourvu que ce fournisseur ne soit pas une Personne faisant l'objet de restrictions), à l'égard du REM uniquement et pendant la durée de la présente Entente, les pouvoirs qui sont conférés à l'Autorité par le chapitre VII de la LARTM (y compris le pouvoir d'émettre des constats d'infraction à l'égard des contravention aux règlements applicables). Ces pouvoirs peuvent être exercés uniquement par les employés de Projetco ou du fournisseur désigné par Projetco désignés pour agir comme inspecteurs aux fins de l'application du règlement visé à l'article 3.6.4 à l'égard du REM. Ces employés auront notamment le pouvoir d'émettre des constats d'infraction en cas de contravention au règlement.
- 3.6.6 La délégation de pouvoirs prévue à l'article 3.6.5 cesse automatiquement si Projetco cesse de remplir les conditions d'éligibilité à cette délégation prévues au second alinéa de l'article 45 de la Loi sur le REM ou si le fournisseur désigné par Projetco devient une Personne faisant l'objet de restriction et n'est pas remplacé dans l'exercice des pouvoirs délégués à l'article 3.6.5 dans les cent-quatre-vingt (180) jours soit par Projetco elle-même soit par un autre fournisseur désigné par Projetco qui n'est pas une Personne faisant l'objet de restrictions. L'Autorité assume alors elle-même, directement ou par l'entremise d'un organisme public de transport en commun qu'elle désigne, l'exercice des pouvoirs conférés par le chapitre VII de LARTM à l'égard du REM et Projetco lui rembourse mensuellement, sur présentation des pièces justificatives, les frais encourus par l'Autorité dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs et ces montants peuvent être inclus dans les factures émises en vertu de l'article 4.4.
- 3.6.7 Projetco est responsable, en vertu de la délégation prévue à l'article 3.6.5, de la validation et du contrôle des titres de transport dans les stations du REM et doit mettre en place un programme de gestion de contrôle de la fraude visant à faire en sorte que les Passagers qui pénètrent dans la zone contrôlée pour l'accès aux trains du REM sont détenteurs d'un titre de transport. Projetco doit rendre disponible du personnel durant les heures d'opérations du REM pour veiller au bon fonctionnement des équipements de vente, de perception et de validation de titres de transport et pour porter assistance aux usagers qui nécessitent de l'aide pour l'utilisation de ces équipements.
- 3.6.8 Les parties conviendront des modalités détaillées d'émission de constats d'infraction, des poursuites et mesures de recouvrement qu'y s'y rapportent, étant convenu que (i) l'émission des constats d'infraction sera aux frais de Projetco et que (ii) dans la mesure où l'Autorité et Projetco se seront entendues au préalable sur le plan de ressources et le budget de l'organisme public de transport en commun que l'Autorité désigne pour la gestion des poursuites et mesures de recouvrement relatives aux constats d'infraction émis à l'égard du REM, l'Autorité mandatera un organisme public de transport en commun pour la gestion de ces poursuites et mesures de recouvrement.
- 3.6.9 L'Autorité et Projetco partageront à parts égales les coûts et les revenus liés aux poursuites et recouvrement des sommes dues en vertu de ces constats. L'Autorité fera rapport à Projetco des démarches liées à ces poursuites et recouvrement, détaillant les coûts et revenus à être partagés. Lorsque qu'à l'égard d'une période donnée, le cumul des coûts et recouvrement résultent en des coûts ou des revenus à être partagés, l'Autorité émet une facture ou une note de crédit à Projetco conformément aux dispositions de l'article 4.4.

3.7 Information à la clientèle de l'Autorité utilisant le REM

- 3.7.1 Projetco et l'Autorité collaborent et assurent un partage d'information afin d'intégrer l'information à la clientèle de l'Autorité utilisant le REM et du réseau intégré de transport collectif du Territoire afin que les usagers puissent avoir accès de façon intégrée à l'information concernant à la fois le REM et le réseau intégré de transport collectif du Territoire.
- 3.7.2 Projetco fournit aux clients de l'Autorité utilisant le REM l'information sur les horaires de transport planifiés, les temps réels de déplacement, les perturbations ou interruptions de services, le cas échéant, et les informations connexes faisant l'objet d'une demande par les clients de l'Autorité utilisant le REM.
- 3.7.3 Projetco et l'Autorité s'échangent mutuellement les données nécessaires à l'information à la clientèle et à l'aide à l'exploitation à l'égard du REM et des Services de rabattement.
- 3.7.4 L'Autorité et Projetco conviennent que le protocole d'échange d'informations utilisé sera GTFS (General Transit Feed Specification) avec l'extension RT (Real Time). Pour des fins d'aide à l'exploitation, le protocole TCIP constitue le minimum pour les données statiques échangées.

3.8 Service à la clientèle de l'Autorité utilisant le REM

- 3.8.1 L'Autorité offre aux usagers un guichet intégré d'information à la clientèle et de billetterie qui doit notamment intégrer le REM.
- 3.8.2 Projetco répond aux demandes de renseignement des usagers en station et offre aux usagers un comptoir de service et un service téléphonique aux usagers à l'égard du REM pour traiter notamment des objets perdus et des plaintes et pour fournir des informations verbales et autres éléments de service aux usagers convenus avec l'Autorité de temps à autres. Projetco n'est pas tenu d'offrir, dans le cadre de ce service aux usagers, la vente de titres de transport, mais peut le faire selon des modalités que Projetco et l'Autorité peuvent convenir de temps à autres.
- 3.8.3 L'Autorité définit et propose des normes minimales ou communes à l'égard de l'identification du personnel affecté au service aux usagers (agents, conducteurs, personnel d'entretien, de sécurité, etc.) la signalisation directionnelle, l'affichage d'information aux usagers sur site dans le but de favoriser une uniformité sur le réseau intégré de transport collectif du Territoire et sur le REM afin de favoriser l'intégration du REM au reste du réseau intégré et d'offrir aux usagers une expérience continue facilitant l'utilisation des services de transport collectif.
- 3.8.4 Projetco considère et intègre, en tout ou en partie, les normes minimales ou communes définies et proposées par l'Autorité aux termes de l'article 3.8.3.

3.9 Gestion des interfaces d'arrimage

- 3.9.1 L'Autorité est responsable des terminus d'autobus principaux (stations Panama, Rive-Sud et Pointe-Claire) du REM. À cet effet, l'Autorité loue les volumes abritant les terminus et en assure la gestion quotidienne incluant les coûts des services, l'entretien, le déneigement, le nettoyage et les rénovations selon les termes des Conventions de terminus. L'Autorité décide de l'affectation des quais pour les autobus et l'affectation des aires de régulation aux opérateurs et aux lignes selon les besoins opérationnels. Les accès proprement dits aux terminus d'autobus faisant l'objet des Conventions de terminus, situés à l'intérieur de l'emprise du REM sont sous la responsabilité de Projetco.
- 3.9.2 Afin de clarifier la répartition de ces responsabilités et sans que les parties s'engagent l'une envers l'autre à leur égard :
 - a) l'Autorité est responsable de l'affectation des arrêts et des aires de régulation des autobus dans les boucles d'autobus situées à l'intérieur de l'emprise du REM;

- b) Projetco est responsable de l'entretien, incluant l'entretien majeur, du déneigement et du nettoyage des stationnements incitatifs et des boucles d'autobus dans l'emprise du REM;
- c) l'Autorité est responsable de l'aménagement, des opérations et de l'entretien selon les pratiques actuelles de l'ensemble des arrêts sur rue autour du REM.

3.10 Services de relève en cas d'interruption

3.10.1 L'Autorité élabore un plan de relève (le **Plan de relève**) visant à déployer des services de transport collectif de relève pour déplacer les usagers du REM en cas d'interruption du service du REM, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs Antennes ou Segments dont la durée anticipée ou réelle excède le délai prévu au Plan de relève (les **Services de relève**). Projetco collabore avec l'Autorité dans l'élaboration de ce plan de relève, notamment quant aux mesures de mises en œuvre des Services de relève et aux modalités d'arrimage des Services de rabattement vers les stations du REM et des Services de relève entre les points d'origine et de destination des Antennes du REM.

3.10.2 Les Services de relève sont organisés par l'Autorité et mis en œuvre par un ou plusieurs fournisseurs de services (lesquels peuvent inclure des organismes publics de transport en commun ou des fournisseurs privés) choisis par l'Autorité. L'Autorité peut, sans y être obligée, mettre en œuvre des Services de relève selon la procédure prévue au Plan de relève.

3.10.3 Le Plan de relève décrit :

- a) les Services de relève que l'Autorité prévoit être en mesure de mettre en œuvre, selon les ressources disponibles à l'Autorité, en cas d'interruption du service du REM;
- b) la durée et le niveau d'interruption et déclencheurs opérationnels devant être atteints pour le déclenchement des Services de relève;
- c) les procédures applicables pour enclencher la mise en œuvre des Services de relève et y mettre fin lors de la reprise du service du REM, y compris les rôles et responsabilités des parties quant à l'échange d'information et la prise de décisions et les modalités de communication pendant ou à l'extérieur des heures normales d'affaires;
- d) les modalités d'arrimage des Services de rabattement et des Services de relève, y compris les plans de contingences aux diverses stations pour permettre la mise en œuvre des Services de rabattement (information aux usagers, communications aux stations et sur le réseau, infrastructures aux stations pour l'embarquement et le débarquement des usagers, etc.);
- e) le cas échéant, les modifications qui peuvent être apportées aux Services de rabattement en cas d'interruption du service du REM afin de rabattre des usagers vers d'autres modes de transports; et
- f) le taux par véhicule-heure utilisé pour déterminer le coût des Services de rabattement fournis par des organismes publics de transports en commun sous la juridiction de l'Autorité, lequel taux par véhicule-heure est déterminé en fonction des méthodes d'allocation prévues à la politique de financement de l'Autorité. Il est convenu que ce taux par véhicule-heure applicable aux Services de relève doit être le même que celui appliqué par l'Autorité pour les services de relèves d'autres modes de transports lourds (par exemple, train ou métro) sur le Territoire, étant convenu que le taux par véhicule-heure peut être modulé en fonction de critères prévus à la politique de financement, notamment en fonction des zones géographiques ou plages horaires.

3.10.4 Le Plan de relève prévoit que la décision ultime d'enclencher, en tout ou en partie, les Services de relève en cas d'interruption du service du REM demeure celle de l'Autorité, à sa discrétion, en

fonction de l'état de l'ensemble du réseau intégré de transport collectif métropolitain sur le Territoire au moment pertinent.

- 3.10.5 L'Autorité dépose à Projetco le Plan de relève à l'égard de chaque Segment pour revue et approbation au plus tard six (6) mois avant la date-cible de mise en service commercial de ce Segment (telle que cette date est communiquée à l'Autorité par Projetco conformément à l'Article 2.3.1). Projetco dispose de trente (30) jours pour revoir et approuver le Plan de relève à l'égard de chaque Segment quant aux éléments prévus aux articles 3.10.3b), 3.10.3c), 3.10.3d), 3.10.3e) et 3.10.3f). Si Projetco ne soulève aucune objection au Plan de relève dans le délai susdit, Projetco sera définitivement réputé avoir approuvé ce Plan de relève.
- 3.10.6 L'Autorité peut, de temps à autres, déposer à Projetco toute modification au Plan de relève relatif à un ou plusieurs Segments et Projetco dispose de trente (30) jours pour revoir et approuver le Plan de relève à l'égard de chaque Segment quant aux éléments prévus aux articles 3.10.3b), 3.10.3c), 3.10.3d), 3.10.3e) et 3.10.3f). Si l'Autorité dépose une modification du Plan de relève et que Projetco ne soulève aucune objection à cette modification dans le délai susdit, Projetco sera définitivement réputé avoir approuvé cette modification.
- 3.10.7 En cas d'interruption du service du REM déclenchant, à la demande de Projetco, la procédure prévue au Plan de relève et la mise en œuvre de Services de relève, Projetco paie à l'Autorité le coût réel encouru par l'Autorité pour la mise en œuvre et l'exploitation des Services de relève selon les modalités prévues à l'article 4.3, sauf si l'interruption résulte d'une Circonstance hors du contrôle de Projetco.

3.11 Révision périodique

- 3.11.1 Les parties reconnaissent que, compte tenu de la durée de la présente Entente, il est souhaitable qu'elles examinent ensemble périodiquement la possibilité d'apporter des modifications à certains éléments de celle-ci pour tenir compte des changements technologiques, démographiques et administratifs survenus depuis la signature de l'Entente ou sa dernière révision, selon le cas. En conséquence, les parties conviennent de revoir ensemble, à chaque cinq ans à compter du 1er janvier 2025 (ou, ponctuellement, entre ces dates, sur accord entre les parties) les éléments suivants de la présente Entente afin, le cas échéant, de modifier, selon des termes acceptables aux parties, les dispositions qui s'y rapportent pour tenir compte des changements technologiques, démographiques et administratifs survenus depuis la signature de l'Entente ou la dernière révision, selon le cas :
- a) Bassins de non-concurrence, Bassins de rabattement du REM et définition de Centre-ville de Montréal;
 - b) Modalités de mise à jour de l'Offre de service de transport du REM et des Services de rabattement, notamment quant aux plages horaires de service;
 - c) Modalités administratives des paiements prévus à la Partie 4;
 - d) Modalités administratives de la mesure des Passagers-Kilomètres;
- 3.11.2 Pour plus de certitude, les révisions périodiques prévues au présent article ne constituent pas des révisions programmées des conditions de la présente Entente et ne créent aucune obligation des parties d'amender cette dernière; elle constitue plutôt une opportunité pour les parties d'évaluer la pertinence et d'adapter certains processus ou paramètres pour refléter les changements de nature technologique, démographique ou administrative survenus depuis la signature de l'Entente ou la dernière révision, selon le cas.
- 3.11.3 Advenant qu'à l'issue d'une révision périodique de l'un des éléments précités, l'Autorité et Projetco ne parviennent pas à s'entendre sur les modifications à être apportées à la présente

Entente relativement à cet élément, les modalités alors en vigueur de la présente Entente continueront à s'appliquer.

PARTIE 4 PAIEMENTS

4.1 Paiements de base pour l'Offre de service de transport du REM – Tarif payable à Projetco

4.1.1 À partir de la mise en service commercial du premier Segment, Projetco reçoit de l'Autorité (ou de tout successeur de cette dernière) un tarif par Passager-kilomètre de soixante-douze cents (0,72 \$) (tel qu'ajusté conformément à la présente Partie 4, le **Tarif payable à Projetco**).

4.1.2 Le Tarif payable à Projetco est ajusté en fonction de l'achalandage réel du REM de la manière suivante :

- a) le Tarif payable à Projetco s'applique tel quel jusqu'à concurrence d'un achalandage réel en Passagers-kilomètres n'excédant pas, pour l'année concernée, 115% de l'achalandage prévu dans le Scénario de base d'achalandage projeté pour l'année concernée;
- b) le Tarif payable à Projetco est escompté de 20% pour tout achalandage réel en Passagers-kilomètres supérieur au seuil de 115% visé au paragraphe a) ci-haut pour les Passagers-kilomètres au-dessus de ce seuil jusqu'à concurrence de 140% de l'achalandage prévu au Scénario de base d'achalandage projeté pour l'année concernée; et
- c) pour tout achalandage réel en Passagers-kilomètres supérieur au seuil de 140% visé au paragraphe b) ci-haut, le Tarif payable à Projetco pour les Passagers-kilomètres au-dessus de ce seuil équivaut au Revenu réel réalisé par Passager-kilomètre par l'Autorité pour l'année concernée.

4.1.3 En cas de besoin de réinvestissement et si l'achalandage réel en Passagers-kilomètres d'une année dépasse 140% de l'achalandage prévu au Scénario de base d'achalandage projeté pour l'année concernée, Projetco peut demander que soit examiné par le Ministre, l'Autorité et Projetco l'opportunité d'un rééquilibrage économique et financier du Projet afin de permettre d'ajuster la capacité du REM d'un point de vue opérationnel.

4.1.4 Les parties s'engagent à modifier, avec le consentement écrit préalable du Ministre, le Tarif payable à Projetco, le cas échéant, pour donner suite à l'article 4.5 de l'Entente de gestion prévoyant la modification de ce tarif dans certaines circonstances.

4.2 Indexation du Tarif payable à Projetco

4.2.1 Le Tarif payable à Projetco est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année (la **Date d'indexation**) à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de tenir compte de l'impact de l'inflation ou de la déflation des coûts des intrants ainsi que des fluctuations du coût de la dette de Projetco, selon la formule prévue à l'Annexe « H ».

4.2.2 Au moins trente (30) jours avant chaque Date d'indexation, Projetco transmet à l'Autorité un état du calcul détaillé et documenté du Tarif payable à Projetco ajusté conformément à la formule prévue à l'Annexe « H » pour l'année débutant à cette Date d'indexation. L'Autorité dispose de cinq (5) Jours ouvrables pour revoir l'état du calcul (ainsi que les éléments intrants du calcul) et du Tarif payable à Projetco ainsi ajusté. Si l'Autorité est d'avis qu'une erreur s'est glissée à l'état du calcul ou au Tarif payable à Projetco ainsi ajusté, l'Autorité avise Projetco qu'elle s'objecte à tout élément (lequel élément l'Autorité identifie dans son objection) compris dans cet état de calcul ou Tarif payable à Projetco ainsi ajusté. En pareil cas :

- a) Les parties procèdent, à compter de la Date d'indexation pertinente, à l'indexation du Tarif payable à Projetco pour la partie de l'ajustement sur lequel les parties s'entendent, le cas échéant; et
- b) Les parties disposent (à moins qu'elles ne s'entendent sur un délai plus long) de dix (10) Jours ouvrables pour convenir du calcul du Tarif payable à Projetco ajusté conformément à la formule prévue à l'Annexe « H », et à défaut d'entente dans ce délai, le différend peut être soumis par toute partie au Mode de résolution des différends. Le Tarif payable à Projetco ainsi ajusté est, lorsque convenu entre les parties ou déterminé conformément au Mode de résolution des différends, applicable rétroactivement à la Date d'indexation pertinente, et le montant d'ajustement dû par une partie à l'autre à la suite de cette application rétroactive est payable dans le délai prévu à l'article 4.6.6, à défaut de quoi ces sommes portent intérêt selon les modalités prévues à l'article 4.6.7.

4.3 Paiements par Projetco à l'Autorité quant aux Services de relèvements

- 4.3.1 Lorsque des Services de relèvements sont mis en œuvre conformément au Plan de relèvements dans les circonstances prévues à l'article 3.10.7, l'Autorité facture à Projetco le coût réel encouru par l'Autorité pour la mise en œuvre et l'exploitation de ces Services de relèvements. Projetco doit acquitter cette facture dans le délai prévu à l'article 4.6.6, à défaut de quoi (i) ces sommes portent intérêt selon les modalités prévues à l'article 4.6.7 et (ii) l'Autorité peut, sans y être obligée, effectuer compensation entre les sommes ainsi dues à l'Autorité et les sommes dues à Projetco aux termes de la présente Entente.
- 4.3.2 La facture transmise par l'Autorité à Projetco pour les Services de relèvements contient l'information raisonnablement suffisante pour démontrer le coût réel encouru par l'Autorité et joint les pièces justificatives pertinentes. Lorsque les Services de relèvements sont exploités par des organismes publics de transport en commun sous la juridiction de l'Autorité, le coût réel encouru par l'Autorité est celui obtenu en fonction du taux par véhicule-heure prévu au Plan de relèvements alors en vigueur dans la mesure où ce Plan de relèvements a été approuvé par Projetco conformément à l'article 3.10.5 ou 3.10.6, selon le cas.

4.4 Paiements à l'égard de poursuites et recouvrements

- 4.4.1 L'Autorité émet à Projetco une facture pour les coûts de poursuites et de recouvrements à être partagés ou une note de crédit pour les revenus provenant de poursuites et recouvrements à être partagés, le tout conformément aux dispositions de l'article 3.6.
- 4.4.2 Cette facture ou note de crédit contient l'information raisonnablement suffisante pour démontrer les coûts à être partagés et la proportion payable par ou à Projetco, le cas échéant, et joint les pièces justificatives pertinentes.
- 4.4.3 L'Autorité verse à Projetco le montant indiqué à la note de crédit ou Projetco acquitte cette facture, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 4.6.6, à défaut de quoi (i) ces sommes portent intérêt selon les modalités prévues à l'article 4.6.7 et (ii) une partie peut, sans y être obligée, effectuer compensation entre les sommes qui lui sont ainsi dues et les sommes qu'elle doit à l'autre aux termes de la présente Entente.

4.5 Paiements relatifs aux services spéciaux

- 4.5.1 En cas de demande de service particulier de la part de l'Autorité à Projetco (tel, par exemple, lors d'événements spéciaux), l'Autorité rémunérera Projetco selon des modalités à être convenues entre les parties au cas par cas étant entendu que telle rémunération s'ajoutera sans dédoublement à celle prévue à l'article 4.1.

4.5.2 En cas de demande de service particulier de la part de Projetco à l'Autorité, Projetco indemniserait l'Autorité pour les coûts encourus par cette dernière selon des modalités à être convenues entre les parties au cas par cas.

4.6 Modalités administratives des paiements

4.6.1 Le 15 de chaque mois (ou le Jour ouvrable suivant si le 15 n'est pas un Jour ouvrable) à compter de la mise en service commercial du premier Segment, l'Autorité paie à Projetco une somme égale au produit du Tarif payable à Projetco et du nombre de Passagers-kilomètres prévus pour ce mois dans les prévisions d'achalandage transmises par Projetco à l'Autorité en vertu de l'article 3.3.4a).

4.6.2 Dans les quinze (15) jours de la fin de chaque mois :

- i) Projetco transmet à l'Autorité un état du calcul de l'achalandage réel, exprimé en Passagers-kilomètres, pour le mois établi selon la Méthode Projetco;
- ii) l'Autorité transmet à Projetco un état du calcul de l'achalandage réel, exprimé en Passagers-kilomètres, pour le mois établi selon la Méthode Autorité;

4.6.3 Dans les quinze (15) jours de la fin de chaque trimestre, Projetco transmet à l'Autorité un état du calcul du Paiement de base en fonction de l'achalandage réel de même qu'une facture ou une note de crédit, selon le cas, reflétant la comparaison entre les paiements effectués en vertu de l'article 4.6.1 et le Paiement de base en fonction de l'achalandage réel. L'Autorité dispose de cinq (5) Jours ouvrables pour revoir l'état du calcul (ainsi que les éléments intrants du calcul) et la facture ou note de crédit ainsi transmise. Si l'Autorité est d'avis qu'une erreur s'est glissée à l'état du calcul ou de la facture ou note de crédit, l'Autorité avise Projetco qu'elle s'objecte à tout élément (lequel élément l'Autorité identifie dans son objection) compris dans cet état de calcul, facture ou note de crédit. En pareil cas :

- a) les parties procèdent au paiement de la partie de l'ajustement sur lequel les parties s'entendent (à l'égard de la portion de l'achalandage réel supérieur ou inférieur à l'achalandage prévu pour le trimestre visé dans les prévisions d'achalandage transmises par Projetco à l'Autorité en vertu de l'article 3.3.4a) dont les parties conviennent), le cas échéant; et
- b) les parties disposent (à moins qu'elles ne s'entendent sur un délai plus long) de quinze (15) Jours ouvrables pour convenir du calcul du Paiement de base en fonction de l'achalandage réel et de la facture ou de la note de crédit s'y rapportant, et à défaut d'entente dans ce délai, le différend peut être soumis par toute partie au Mode de résolution des différends.

4.6.4 L'Autorité ou Projetco, selon le cas, paie à l'autre partie le montant dû aux termes de la facture ou de la note de crédit établie à la suite du processus prévu à l'article 4.6.3 ou du règlement de toute objection conformément à l'article 4.6.3b), le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 4.6.6, à défaut de quoi (i) ces sommes portent intérêt selon les modalités prévues à l'article 4.6.7 et (ii) la partie créditrice peut, sans y être obligée, effectuer compensation entre les sommes qui lui sont ainsi dues et les sommes dues par elle à l'autre partie aux termes de la présente Entente.

4.6.5 La TPS et la TVQ applicables sont payables en sus des sommes prévues à la présente Entente. La TPS et la TVQ applicables ainsi que le numéro d'inscription aux fins de la TPS et de la TVQ de la partie de qui émane la facture sont indiqués séparément sur toutes les factures émises en vertu de la présente Entente.

4.6.6 L'Autorité paie toute somme facturée en vertu de l'article 4.6.1 le 15 du mois concerné ou le cinquième Jour ouvrable suivant la réception de la facture pour cette somme si ce cinquième Jour ouvrable tombe après le 15 du mois concerné. Toute autre facture émise par une partie à

l'autre pour des sommes payables conformément à la présente Entente est payable dans les trente (30) jours de sa réception.

- 4.6.7 Chaque partie a le droit, sous réserve de tout autre droit ou recours, de toucher des intérêts sur tout paiement qui n'est pas dûment effectué par l'autre partie aux termes des modalités de la présente Entente à la date d'exigibilité, calculés quotidiennement à un taux annuel correspondant au Taux d'intérêt en cas de défaut à compter du lendemain de la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date de paiement, inclusivement.

4.7 Validation du calibrage des méthodes d'évaluation des Passagers-kilomètres du REM

- 4.7.1 Les parties conviennent de procéder annuellement, ou selon toute fréquence plus courte dont les parties peuvent convenir, à un exercice de validation du calibrage des méthodes d'évaluation du nombre de Passagers sur le REM et de la distance parcourue par ceux-ci sur le REM qui sont utilisées pour déterminer le nombre de Passagers-kilomètres sur le REM selon la Méthode Projetco et la Méthode Autorité. Cet exercice peut se faire par un comptage effectué manuellement ou par des moyens technologiques convenus par les parties. Les parties conviennent d'ajuster, à la suite de chaque exercice de validation, le calibrage des méthodes, outils ou algorithmes utilisés dans la Méthode Projetco ou la Méthode Autorité, tel qu'applicable, avec les facteurs adéquats afin que le résultat des calculs de la Méthode Projetco et de la Méthode Autorité reflète aussi fidèlement que possible le nombre de Passagers-kilomètres réel sur le REM.

PARTIE 5

MODIFICATIONS DES LOIS APPLICABLES AYANT TRAIT À LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE, À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU AFFÉRENTES AU DOMAINE DU TRANSPORT COLLECTIF

5.1 Modification des lois

- 5.1.1 L'Autorité indemnise Projetco, sur réception d'une demande de Projetco contenant l'information raisonnablement suffisante pour démontrer les Coûts directs encourus par Projetco et joignant les pièces justificatives pertinentes, de tous les Coûts directs que Projetco encourt pour se conformer à toute Modification des lois pertinentes.

5.2 Définitions

- 5.2.1 Aux fins de la présente Partie 5 :

- a) **Coûts directs** désignent les coûts réellement encourus par Projetco et qui sont directement causés par une Modification des lois pertinentes,
- i) déduction faite de toute indemnités d'assurance (telles que les assurances pour interruptions d'affaires) reçues à l'égard d'une Modification des lois pertinentes et de tout montant que Projetco aurait recouvré si elle avait respecté les exigences de toute police d'assurance contractée par elle;
 - ii) excluant les Coûts indirects;
 - iii) excluant les coûts découlant du non-respect par Projetco des Lois applicables et des Modifications des lois pertinentes;
 - iv) excluant les coûts dont la fluctuation est directement et expressément prise en compte dans le mécanisme d'indexation tarifaire prévu à l'Annexe « H » dans la mesure où l'augmentation de ces coûts subie par Projetco est couverte par l'indexation tarifaire découlant de ce mécanisme;

- v) excluant les coûts relatifs à l'exploitation par Projetco de toutes activités commerciales, connexes ou non au REM, que celles-ci soient exploitées sur l'emprise du REM ou autrement, autres que l'exploitation du système de transport collectif de passagers du REM; et
 - vi) déduction faites des Coûts évitables liés à la Modification des lois pertinentes.
- b) **Coût évitable**, lorsqu'utilisé en relation avec une Modification des lois pertinentes, signifie tous les coûts et toutes les dépenses qui :
- i) sont épargnés ou évités en raison de cette Modification des lois pertinentes, ou de ses effets; ou
 - ii) auraient été épargnés ou évités en raison de cette Modification des lois pertinentes, ou de ses effets, si Projetco avait agi raisonnablement et conformément à la présente Entente (y compris l'article 6.4) et aux Lois applicables.
- c) **Coûts indirects** désignent les pertes de revenus, de profits, d'usage, de contrats, de clientèle, de production, de chiffre d'affaires et d'occasions d'affaires, ainsi que les dommages-intérêts payables à des tiers, les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs ou les pertes indirectes de quelque nature que ce soit, réclamés, subis ou prétendument subis par Projetco.
- d) **Lois applicables** désigne toutes les lois, règlements, règles, décrets (incluant tous les arrêtés ministériels) ou codes (y compris les codes de construction et les codes de conception) autres que de nature fiscale, émanant du Gouvernement, de l'Assemblée nationale du Québec et de tout organisme créé par ou en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale du Québec ou d'un règlement en découlant (incluant notamment tout règlement ou code émanant d'un organisme municipal ou scolaire) et auxquels Projetco est légalement tenue de se conformer.
- e) **Modification des lois applicables** désigne l'entrée en vigueur, après la signature de la présente Entente, de Lois applicables ou de modifications ou abrogations aux Lois applicables existantes à l'exclusion toutefois de l'entrée en vigueur, la modification, l'abrogation ou la mise en œuvre de toute Loi applicable dans le cas où une des conditions suivantes est rencontrée à la signature de la présente Entente à l'égard des textes ainsi entrés en vigueur :
- i) ils ont déjà été présentés sous la forme d'un projet de loi à l'Assemblée nationale ou sous la forme d'un projet de texte réglementaire publié ou émis par le Gouvernement;
 - ii) ils ont déjà été publiés dans la Gazette officielle du Québec;
 - iii) ils ont déjà été publiés par le Gouvernement.
- f) **Modification des lois pertinentes** désigne toute Modification des lois applicables ayant trait à la sécurité ferroviaire, à la sécurité publique ou afférentes au domaine du transport collectif, entraînait des Coûts directs à Projetco pour s'y conformer, à l'exclusion toutefois d'une Modification des lois applicables qui est en réponse à un acte ou omission de la part de Projetco qui contrevient aux Lois applicables existantes ou d'une Modification des lois applicables donnant suite à une demande de Projetco.

PARTIE 6 DÉFAUTS ET RECOURS

6.1 Défauts

- 6.1.1 Advenant un défaut d'une partie de respecter ses obligations aux termes de la présente Entente, cette partie défaillante indemniserà (au sens donné à cette expression à l'article 6.1.2) l'autre partie des dommages et intérêts qu'elle subit en conséquence de ce défaut. Une partie pourra également rechercher l'exécution des obligations de la partie défaillante aux termes du paragraphe (1) du second alinéa de l'article 1590 du *Code civil du Québec* et des articles 1601 à 1603 du *Code civil du Québec*.
- 6.1.2 Pour les fins de l'article 6.1.1, le droit d'être indemnisé signifie qu'une partie peut exercer le droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui est causé par et est une suite immédiate et directe du défaut aux termes de l'article 1607 du *Code civil du Québec*.
- 6.1.3 Les parties conviennent que les dommages-intérêts pouvant être réclamés par une partie à l'occasion d'un défaut de l'autre partie aux termes de la présente Entente sont les dommages-intérêts visés aux articles 1611 et 1613 du Code civil du Québec. Chaque partie renonce au droit de réclamer ou de recevoir tout dommages-intérêts de nature punitive ou exemplaire ainsi que tout dommages-intérêts consécutifs ou indirects.
- 6.1.4 Chaque partie renonce au droit de réclamer ou de recevoir des dommages-intérêts (à l'exception de tous dommages et intérêts liés au non-respect des obligations d'une partie aux termes de la Partie 4 ou de la Partie 5) durant chaque Année d'opération à moins que l'ensemble des dommages-intérêts qu'elle a subi en conséquence des défauts de l'autre partie au cours d'une Année d'opération donnée n'excède dix millions de dollars (10 000 000 \$).

6.2 Renonciation limitée au droit de résiliation

- 6.2.1 Les parties renoncent au droit de résilier la présente Entente en raison de la survenance d'un défaut par une partie, sauf et excepté dans les cas suivants où l'Autorité peut résilier la présente Entente extrajudiciairement sur la remise d'un avis écrit de défaut à Projetco :
- a) la survenance d'une Situation d'insolvabilité à l'égard de Projetco;
 - b) le fait pour Projetco de céder la présente Entente (ou d'être réputée l'avoir cédée conformément à l'article 7.4.4) en contravention des dispositions de la présente Entente;
 - c) la suspension ou cessation de l'exploitation du REM pendant une période de dix (10) années consécutives ou plus.
- 6.2.2 Les parties continueront, sans égard à tout défaut de l'autre partie, de traiter la présente Entente comme étant pleinement en vigueur et produisant tous ses effets jusqu'à son expiration ou, le cas échéant, à sa résiliation et, notamment, de bénéficier et de pouvoir exercer leurs droits et recours aux termes de la présente Entente, y compris les mécanismes applicables de réduction des obligations et d'exécuter pendant cette période toutes les obligations auxquelles elles sont tenues aux termes de la présente Entente.
- 6.2.3 Aucune partie ne peut résilier la présente Entente, sauf (i) du consentement mutuel des parties ou (ii) suite à un défaut conformément à l'article 6.2.1, dans les deux cas sujet à l'obtention de l'accord préalable écrit du Ministre.
- 6.2.4 L'Autorité ne pourra en aucun temps opérer compensation entre les sommes qui lui sont dues à titre de dommages et intérêts par Projetco aux termes du présent article 6.2 ou à titre d'indemnisation aux termes de l'article 6.3 et toute somme payable à Projetco en vertu de la Partie 4 ou de la Partie 5 à moins d'avoir obtenu une décision arbitrale finale lui octroyant ces

dommages et intérêts à la suite du règlement d'un différend aux termes de l'article 7.5. Nonobstant ce qui précède, l'Autorité pourra exercer les droits de compensation spécifiquement prévus aux articles 4.3.1(i), 4.4.3(ii) et 4.6.4(ii).

6.3 Indemnisation

- 6.3.1 Chaque partie (la **Partie indemnificatrice**) indemnise les Personnes indemnisées et les dégage de toute responsabilité et assure leur défense à l'égard de (i) toute Réclamation de tiers fondée sur ou alléguant un Dommage causé par une faute ou une omission alléguée (ou pouvant être inférée de la Réclamation de tiers) de la Partie indemnificatrice; et (ii) tout Dommage subi par les autres Personnes indemnisées en conséquence d'une Réclamation de tiers visée à la clause (i) ci-devant, dans chaque cas, sauf dans la mesure où le Dommage visé à une Réclamation de tiers a été causé par l'une ou l'autre des Parties indemnisées.
- 6.3.2 Si une Réclamation de tiers est fondée ou allègue un Dommage causé par des fautes ou omissions alléguées (ou pouvant être inférées de la Réclamation de tiers) des deux parties, alors chacune des parties indemnise l'autre (ainsi que les autres Parties indemnisées de cette partie) dans la mesure de la faute alléguée (ou pouvant être inférée) lui étant reprochée.
- 6.3.3 La Partie indemnificatrice ne peut consentir à tout règlement d'une Réclamation de tiers ou autrement admettre ou reconnaître une responsabilité quelconque d'une Personne indemnisée sans l'accord préalable et écrit de cette Personne indemnisée, que celle-ci peut retenir à sa discrétion, même de façon arbitraire.
- 6.3.4 Chaque partie doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'Entente, une couverture d'assurance responsabilité civile générale commerciale d'un montant et selon des couvertures, modalités, limites et déductibles adéquats (lesquels peuvent comprendre un programme d'auto-assurance) selon les normes et meilleures pratiques de l'industrie, devant correspondre au minimum à ce (i) dans le cas de Projetco, qu'un exploitant prudent et diligent d'une infrastructure de transport similaire au REM maintiendrait en pareille circonstance; et (ii) dans le cas de l'Autorité, qu'un organisme public ayant des fonctions similaires à celles de l'Autorité maintiendrait en pareilles circonstances. Chaque partie informe l'autre partie du montant de cette couverture d'assurance. Projetco doit faire en sorte que sa ou ses polices d'assurances responsabilité civile (ou celles de ses contractants, le cas échéant) nomment l'Autorité comme assuré additionnel et contiennent des clauses de renonciation à la subrogation en faveur de l'Autorité, de recours entre co-assurés et d'individualité des intérêts des co-assurés.

6.4 Obligation générale d'atténuation

- 6.4.1 Dans tous les cas où une partie a le droit de recevoir de l'autre partie une indemnisation, en plus des paiements décrits à la Partie 4, cette partie doit prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les montants que l'autre partie doit lui verser en vertu de la présente Entente, étant entendu que :
- a) une partie n'est pas tenue de prendre toute mesure qui serait contraire à l'ordre public; et
 - b) à l'égard de l'Autorité seulement, la capacité de ou le fait pour l'Autorité de compenser une perte ou un manque à gagner par le biais d'une modification du tarif aux usagers n'empêche pas l'Autorité de recouvrer cette perte ou ce manque à gagner et ne sera pas considéré comme une mesure de mitigation réduisant les sommes recouvrables par l'Autorité aux termes de la présente Entente.
- 6.4.2 À la demande de la partie obligée au paiement d'une indemnisation, l'autre partie doit remettre, dans les meilleurs délais, une description détaillée, incluant toute la documentation que la partie peut raisonnablement exiger, des mesures d'atténuation prises par cette autre partie pour respecter ses obligations aux termes du présent article 6.4.

PARTIE 7 DIVERS

7.1 Représentants autorisés

- 7.1.1 Chaque partie nommera une personne compétente et qualifiée pour agir comme son représentant relativement à la présente Entente et avisera l'autre partie de cette nomination (chacun un **Représentant autorisé**). Le Représentant autorisé d'une partie recevra tous les avis, rapports et autres documents qui doivent être transmis à cette partie aux termes de la présente Entente mais ce Représentant autorisé, à moins d'autorisation spécifique de la partie qu'il représente, ne peut lier cette partie.
- 7.1.2 Les Représentants autorisés ont le mandat de créer un canal de communication privilégié entre les parties afin d'éviter tout Différend et gérer tout imprévu, notamment en cas de force majeure.
- 7.1.3 Le représentant d'une partie peut être remplacé de temps à autre par la partie qui l'a nommé par un avis donné à l'autre partie conformément à l'article 7.14.

7.2 Accessibilité des renseignements

- 7.2.1 Les parties reconnaissent que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c-A 2.1) s'applique à l'Autorité, à la présente Entente et à tous les documents et registres relatifs à la présente Entente. Chaque partie reconnaît qu'aucune mesure prise ou devant être prise par l'une d'entre elles aux fins de se conformer à cette loi, notamment toute divulgation aux termes de celle-ci, ne devrait être considérée comme une violation de la présente Entente.
- 7.2.2 L'expression **Renseignements confidentiels** s'entend de l'ensemble des renseignements qui sont fournis par ou pour une partie, avant ou après la date de la présente Entente, y compris des renseignements divulgués verbalement, qui sont soustraits à l'obligation de divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 7.2.3 À l'exception de ce qui est autorisé aux termes des présentes, chaque partie doit préserver la confidentialité des Renseignements confidentiels de l'autre partie, ne pas les divulguer et ne permettre à aucune personne de quelque manière que ce soit d'y accéder, directement ou indirectement, étant entendu cependant que le présent article 7.2 n'empêche pas l'une ou l'autre partie de divulguer ces Renseignements confidentiels à ses conseillers professionnels, dans la mesure nécessaire, afin de permettre à cette partie d'exercer ou d'exécuter, ou de faire exercer ou exécuter, ou d'appliquer, ses droits et obligations aux termes de la présente Entente. De plus, Projetco peut divulguer des Renseignements confidentiels à ses associés, ses fournisseurs et à tous conseillers mandataires, prêteurs, bailleurs de fonds, gouvernements ou organismes gouvernementaux, dans la mesure requise pour la réalisation, l'exploitation ou le financement du REM. Également, l'Autorité peut divulguer des Renseignements confidentiels à tout ministère et organisme du Gouvernement du Québec.
- 7.2.4 Sur réception par une partie d'une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* englobant un ou plusieurs Renseignements confidentiels d'une autre partie, le récipiendaire de la demande d'accès à l'information doit la traiter conformément à la loi et, à moins que cela ne soit interdit par les dispositions de la loi, doit donner à l'autre partie concernée un avis de cette demande.
- 7.2.5 Une partie peut divulguer ou communiquer des Renseignements confidentiels de l'autre partie lorsque la partie est contrainte, aux termes des lois applicables ou d'un jugement, décision ou ordonnance d'une Autorité gouvernementale, d'un tribunal, d'une cour ou d'une autre organisme judiciaire ayant juridiction, de le faire, pourvu que (i) la partie ainsi contrainte donne à l'autre

partie un préavis aussi long que possible dans les circonstances, sauf si cela est interdit par les lois applicables ou le jugement, décision ou ordonnance pertinent; (ii) la partie ainsi contrainte collabore avec l'autre partie, si requis par cette dernière et aux frais de celle-ci, à demander et obtenir toute mesure légale visant à protéger la confidentialité des Renseignements confidentiels et d'en limiter la divulgation lorsque possible; (iii) permette à l'autre partie de s'opposer de contester, à ses frais, la divulgation des Renseignements personnels lorsque possible.

7.2.6 Sous réserve de ce qui précède, il est interdit aux parties d'utiliser ou, directement ou indirectement, de faire en sorte qu'une autre personne utilise, d'autoriser ou de permettre à une autre personne d'utiliser, des Renseignements confidentiels de l'autre partie sauf aux fins de la présente Entente et de la manière permise par celui-ci ou aux fins de la réalisation, l'exploitation ou le financement du REM ou de la manière autorisée par la présente Entente ou par écrit par la partie divulgateuse.

7.2.7 Les renseignements d'une partie (le **Titulaire des renseignements confidentiels**) ne seront pas considérés comme des Renseignements confidentiels dans les circonstances suivantes :

- a) le Titulaire des renseignements confidentiels avise l'autre partie à qui les renseignements ont été divulgués (le **Destinataire des renseignements confidentiels**) qu'il n'est pas nécessaire de traiter ces renseignements comme des Renseignements confidentiels;
- b) les renseignements sont, à la date de la présente Entente, ou deviennent, à tout moment ultérieur, généralement disponibles au public ou accessibles par celui-ci sans faute de la part du Destinataire des renseignements confidentiels;
- c) les renseignements sont d'ordre public ou relèvent du domaine public;
- d) les renseignements étaient en la possession du Destinataire des renseignements confidentiels avant leur divulgation;
- e) les renseignements sont reçus par le Destinataire des renseignements confidentiels de manière non confidentielle en provenance d'une source autre que le Titulaire des renseignements confidentiels, à la condition qu'à la connaissance du Destinataire des renseignements confidentiels, cette source ne soit pas liée par une entente de confidentialité avec le Titulaire des renseignements confidentiels et qu'il ne lui soit pas autrement interdit de divulguer ces renseignements au Destinataire des renseignements confidentiels en vertu d'une obligation contractuelle, légale ou fiduciaire; ou
- f) les renseignements ont été élaborés indépendamment par le Destinataire des renseignements confidentiels sans accès aux Renseignements confidentiels, ainsi que l'attestent des dossiers écrits.

7.2.8 Les obligations prévues au présent article 7.2 survivent à la résiliation de l'Entente ou à l'expiration de celle-ci, selon le cas.

7.3 Annonces publiques

7.3.1 Les parties conviennent de coordonner entre elles toute annonce publique relative à la présente Entente.

7.4 Cession, transfert des actifs et changement de contrôle

7.4.1 L'Autorité ne pourra céder ses droits et obligations aux termes de la présente Entente sans l'accord préalable et écrit de Projetco et du Ministre, sauf dans la mesure où cette cession découle d'une modification des lois applicables.

7.4.2 Projetco ne pourra céder ses droits et obligations aux termes de la présente Entente sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité, sauf dans la mesure où cette cession (i) est permise par les lois applicables; et (ii) s'effectue concurremment à, et en faveur de la ou des mêmes Personnes que, une cession de l'Entente de gestion par Projetco qui est permise par les dispositions de l'Entente de gestion; et (iii) lorsque cette cession prend la forme d'un Changement de contrôle de Projetco, ce Changement de contrôle est permis par les dispositions de la convention unanime des actionnaires de REM inc., l'associé commanditaire de Projetco.

7.4.3 Projetco pourra notamment hypothéquer de temps à autre ses droits aux termes de la présente Entente en faveur de ses créanciers sans l'accord de l'Autorité.

7.4.4 Aux fins du présent article 7.4, le Changement de contrôle d'une partie ou la vente par une partie de tout ou substantiellement tout son actif est réputé constituer une cession de ses droits et obligations aux termes de la présente Entente.

7.5 Résolution de différends

7.5.1 Tout Différend sera résolu selon les modalités prévues à l'Annexe « F ».

7.6 Entente exécutoire

7.6.1 La présente Entente lie chacune des parties, ses successeurs et cessionnaires autorisés respectifs, et est faite à leur avantage respectif.

7.7 Exemplaires

7.7.1 La présente Entente peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires dont chacun, lorsqu'il est ainsi signé et livré, constitue un original; toutefois, tous ces exemplaires ne constituent qu'un seul et unique instrument.

7.8 Intégralité

7.8.1 La présente Entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties quant à son objet et il n'existe aucune autre déclaration ou garantie, expresse ou implicite, notamment légale, ni aucune autre entente accessoire à la présente Entente que celles expressément prévues ou mentionnées dans la présente Entente. La présente Entente intervient concurremment à l'Entente de contribution et l'Entente relative aux actifs connexes et celles-ci s'appliquent de façon concurrentes. À compter de sa signature, l'Entente de transition s'appliquera de façon concurrente à la présente Entente.

7.9 Droit applicable

7.9.1 La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes applicables, sans égard aux règles de conflits de lois.

7.10 Autres documents et actes

7.10.1 Les parties aux présentes conviennent de faire et signer, ou de faire en sorte que soit fait ou signé, à l'occasion et aussi souvent que requis, tout document, et à poser, ou à faire en sorte que soit posé tout autre acte que l'une ou l'autre des parties aux présentes peut raisonnablement demander aux fins de plus effectivement et complètement donner plein effet à cette Entente.

7.11 Entente directe

7.11.1 À la demande de Projetco, l'Autorité conclura de temps à autre avec un représentant des créanciers principaux de Projetco toute entente directe raisonnable visant à régir les droits et obligations de l'Autorité et de ces créanciers en cas d'exercice des droits et recours desdits

créanciers en cas d'exercice de leurs droits d'intervention (*step-in rights*) ou de réalisation de leurs sûretés.

7.12 Divisibilité des clauses

7.12.1 Si une disposition de la présente Entente est jugée invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, l'invalidité ou l'inapplicabilité ne visera que cette disposition ou partie de disposition, et le reste de la disposition et toutes les autres dispositions de la présente Entente demeureront pleinement en vigueur. Les parties négocieront de bonne foi une disposition remplaçante valide et applicable qui exprime au mieux l'intention de la disposition invalide ou inapplicable.

7.13 Renonciation

7.13.1 Une renonciation d'une partie à la présente Entente à une violation de toute disposition de la présente Entente par une autre partie à la présente Entente ne prend effet et ne lui est opposable que si elle est donnée au moyen d'un document écrit et signé par cette partie. La renonciation d'une violation de toute telle disposition n'entraîne pas et ne peut être interprétée comme une renonciation à l'égard d'une violation subséquente de telle disposition ou d'une violation de toute autre disposition de la présente Entente.

7.14 Avis

7.14.1 Les avis, choix, communications, paiements ou demandes qui doivent ou peuvent être donnés ou faits aux termes des présentes (individuellement, un **Avis**) sont donnés ou faits par écrit et remis en mains propres ou envoyés par la poste recommandée ou par messenger avec preuve de livraison, port payé, adressés à son destinataire comme suit:

a) à l' Autorité :

700, rue De La Gauchetière Ouest
bureau 2110
Montréal (Québec) H3B 5M2

À l'attention de : Directeur exécutif - Relation exploitants

b) à Projetco :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Jean-Marc Arbaud
Courriel : jmarbaud@cdpqinfra.com

Avec copie à :

1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Directrice Affaires juridiques
Courriel : mbeauchamp@cdpqinfra.com

7.14.2 Une partie peut, à tout moment, modifier son adresse aux fins de signification moyennant un Avis à l'autre partie.

7.14.3 Un Avis donné en mains propres est réputé avoir été donné le jour de sa remise et, s'il est envoyé par courrier affranchi, le cinquième jour qui suit sa mise à la poste. Si la partie qui donne un Avis a connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de toute défaillance du

système postal pouvant compromettre sa livraison par la poste, l'Avis doit plutôt être remis en mains propres ou transmis par courriel.

7.15 Modification de l'entente

7.15.1 La présente Entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par toutes les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Entente à la date mentionnée au début des présentes.

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN**

Par : _____
Nom :
Titre :

Par : _____
Nom :
Titre:

PROJET REM S.E.C.
par son commandité REM Commandité inc.

Par : _____
Nom : Jean-Marc Arbaud
Titre : Directeur général adjoint

Par : _____
Nom : André Dufour
Titre: Directeur de projets

ANNEXE « A » DESCRIPTION DU PROJET

1. Infrastructures du REM

Le REM est un réseau de 67 km de voies ferroviaires réparties en quatre antennes et dédiées à la circulation d'un système de transport collectif de type métro léger automatisé et électrique pour le transport collectif de passagers. Ce réseau compte 26 stations. Le Projet offre une correspondance avec la ligne orange du métro à la station Gare centrale, une correspondance avec la ligne verte du métro à la station McGill et une correspondance avec la ligne bleue du métro à la station Édouard-Montpetit.

1.1 Antenne Rive-Sud

Le tracé de l'Antenne Rive-Sud prend son origine aux quais de la future station Gare Centrale et se termine au sud de l'échangeur A-10/A-30 à Brossard.

Dès la sortie de la station Gare Centrale, le tracé emprunte le même alignement que le faisceau de voies ferrées du côté ouest de la structure aérienne existante avant de traverser le bassin Peel puis les voies du CN. Le tracé se poursuit vers le sud dans l'axe de la rue Marc-Cantin située dans le Parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles puis rejoint l'Île-des-Sœurs et traverse le fleuve Saint-Laurent sur le nouveau pont Champlain. Le tracé se poursuit au centre de l'autoroute 10 à Brossard jusqu'à l'autoroute 30. Une fois l'échangeur A-10/A-30 franchi, le tracé traverse les voies de circulation de l'autoroute 10, direction est, pour rejoindre la station terminale Rive-Sud située dans le quadrant Sud de l'échangeur.

La station Bassin Peel est localisée près du bassin Peel, alors que les stations Île-des-Sœurs, Panama et du Quartier sont aménagées au centre de l'autoroute 10.

1.2 Antenne Deux-Montagnes

L'Antenne Deux-Montagnes correspond au corridor existant de la ligne de trains de banlieue Deux-Montagnes entre la Gare Centrale et Deux-Montagnes. Les voies permettront une circulation bidirectionnelle à haute fréquence et le REM circulera dans un corridor dédié. Les passages à niveau actuels seront éliminés.

Les douze gares existantes de la ligne de train Deux-Montagnes (incluant la Gare Centrale) sont converties en stations du REM.

À ces douze stations s'ajoute la station de Correspondance A-40 permettant les échanges avec la ligne de train de banlieue Mascouche, de même que deux nouvelles stations dans le tunnel Mont-Royal, soient les stations Édouard-Montpetit et McGill qui offrent des connexions au réseau du métro de Montréal.

1.3 Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue

Le tracé débute à l'est du boulevard Morgan à Sainte-Anne-de-Bellevue et se termine à la jonction de l'Antenne Deux-Montagnes située à l'ouest de la station Bois-Franc. À l'est de la station Sainte-Anne-de-Bellevue, le tracé emprunte le corridor de l'autoroute 40, au nord de la voie de desserte jusque dans le secteur du boulevard Saint-Jean à Pointe-Claire. À partir de cet endroit, le tracé bifurque vers le sud pour franchir l'autoroute 40, puis s'insère à l'intérieur de l'emprise ferroviaire Doney. Le tracé continue dans l'emprise ferroviaire Doney, traverse de nouveau l'autoroute 40, passe en dessous de l'autoroute 13, pour se connecter à l'Antenne Deux-Montagnes.

En plus de la station terminale, on compte trois stations sur cette Antenne : Kirkland, Pointe-Claire et des Sources.

1.4 Antenne Aéroport

Le tracé de l'antenne de l'aéroport débute à l'Aéroport Montréal-Trudeau et se poursuit vers le nord en tunnel sous l'aérogare et les pistes. À la sortie du territoire aéroportuaire, le tracé franchit l'autoroute 40 pour se raccorder avec l'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue (jonction de l'Aéroport Montréal-Trudeau).

En plus de la station de l'aéroport, on retrouve sur cette antenne la station Technoparc Montréal.



1.5 Les stations

Le REM est intégré au réseau métropolitain de bus, de trains de banlieue et de métro. Les stations sont conçues pour faciliter l'accès des usagers des transports collectifs, des piétons et des cyclistes au REM. Certaines stations comprennent également des places de stationnement pour automobiles, des terminus d'autobus et des places de déposer-minute. L'ensemble des stations du REM respecte les critères d'accessibilité universelle.

Les édifices sont fermés et tempérés. Les quais sont protégés des voies par des portes palières ne s'ouvrant qu'en présence d'une rame. Les stations sont équipées d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques ainsi que de commerces de détail.

L'accès aux quais est contrôlé par des barrières pourvues de tourniquets arrimés au système métropolitain de perception des titres de transport.

1.6 Les voitures

Le matériel roulant utilisé pour le REM est de type métro léger. Il est électrique, alimenté par caténaire et totalement automatique et sans conducteur.

Le service aux heures de pointe est offert par des rames composées de deux unités de deux voitures chacune. En dehors des heures de pointe, les rames sont composées d'une unité de deux voitures. Chaque voiture peut accueillir 150 personnes en taux de charge AW2 qui correspond à la capacité nominale du matériel roulant. Les rames sont de type "boa" et sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Elles offrent environ 20 % de places assises.

ANNEXE « B » BASSINS DE NON-CONCURRENCE

Le Bassin de non-concurrence pour les Antennes Deux-Montagnes et Sainte-Anne-de-Bellevue et Aéroport est défini par les polygones géographiques suivants, à l'intérieur du territoire de l'Autorité et excluant les routes constituant ces limites, le tout tel qu'illustré en ombragé orange à la carte intitulée « Bassins de non-concurrence » jointe à la présente Annexe « B » :

- Ouest de l'Île de Montréal jusqu'aux limites suivantes :
 - L'autoroute 13
 - L'autoroute 520
 - L'avenue Dorval
- • Ouest de l'Île de Laval jusqu'aux limites suivantes :
 - L'autoroute 13
- • Ouest de la couronne Nord jusqu'aux limites suivantes :
 - L'autoroute 13
 - Au sud de l'autoroute 640 entre l'autoroute 13 et la route 148
 - La route 148
 - L'autoroute 50

Le Bassin de non-concurrence pour l'Antenne Rive-Sud est défini par un polygone géographique suivant, à l'intérieur du territoire de l'Autorité et excluant les routes et les municipalités constituant ces limites, le tout tel qu'illustré en ombragé orange à la carte intitulée « Bassin de non-concurrence » jointe à la présente Annexe « B » :

- Au sud de la route 116, de la rue Saint-Louis et du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
- Au nord des municipalités de Candiac et Saint-Philippe
- Au sud et à l'ouest des municipalités de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu

[Se référer à la carte ci-jointe.]

BASSINS DE NON-CONCURRENCE Projet du REM

Territoire de l'ARTM



Bassins de non-concurrence

- Origine
- Destination
- Destination (élargi)

Tracé du projet du REM

Train de banlieue

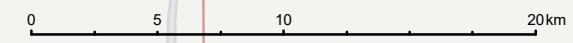
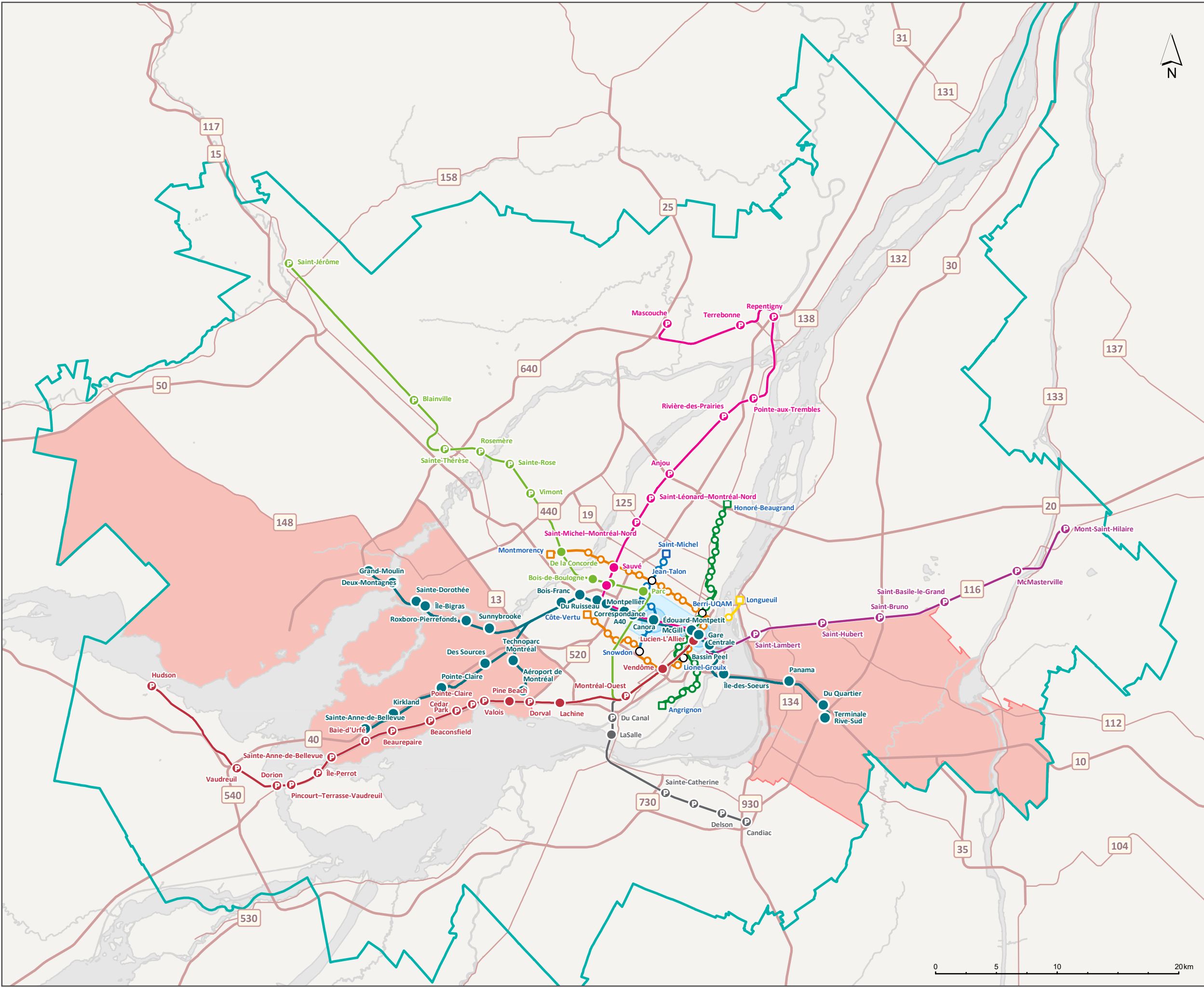
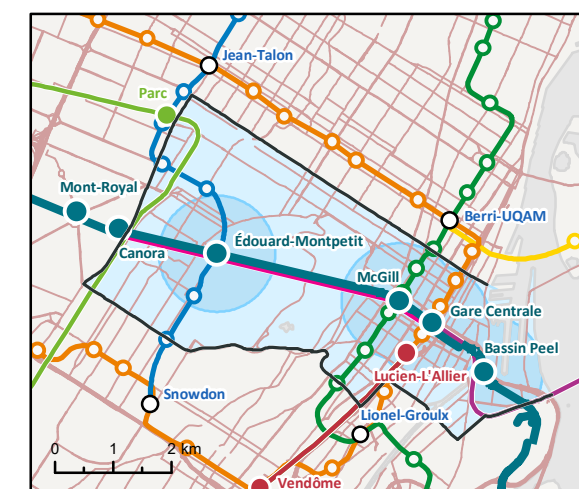
- Candiac
- Deux-Montagnes
- Mascouche
- Mont-Saint-Hilaire
- Saint-Jérôme
- Vaudreuil-Hudson

Métro

- Ligne verte
- Ligne orange
- Ligne jaune
- Ligne bleue

Réseau routier

- autoroute
- route principale



Source :
Planification des transports et mobilité
Autorité régionale de transport métropolitain
Février 2018

ANNEXE « C » BASSIN DE RABATTEMENT DU REM

Le Bassin de rabattement du REM pour les Antennes Deux-Montagnes et Sainte-Anne-de-Bellevue est défini par les polygones géographiques suivants, incluant les routes constituant ses limites, à l'intérieur du territoire de l'Autorité, le tout tel qu'illustré en ombragé beige à la carte intitulée « Bassins de rabattement du REM » jointe à la présente Annexe « C » :

- Ouest de l'Île de Montréal jusqu'aux limites suivantes :
 - L'autoroute 13
 - La 32e avenue

Ce Bassin de rabattement est partagé avec la ligne de train Vaudreuil du Réseau de transport métropolitain (RTM).
- Ouest de l'Île de Laval jusqu'aux limites suivantes :
 - L'autoroute 13
- Ouest de la couronne Nord jusqu'aux limites suivantes :
 - L'autoroute 13
 - Au sud de l'autoroute 640 entre l'autoroute 13 et la route 148
 - La route 148
 - L'autoroute 50

Le Bassin de rabattement du REM pour l'Antenne Rive-Sud est défini par un polygone géographique suivant, incluant les routes constituant ses limites, à l'intérieur du territoire de l'Autorité, le tout tel qu'illustré en ombragé beige à la carte intitulée « Bassins de rabattement du REM » jointe à la présente Annexe « C » :

- À l'est de l'autoroute 15
- Au sud de la route 116
- À l'ouest de l'autoroute 30 entre la route 116 et la route 112
- Au sud de la route 112
- Excluant : la municipalité de Saint-Lambert et Longueuil à l'ouest du boulevard Lapinière et de l'avenue Victoria.

Ce Bassin de rabattement est partagé avec la ligne de train de Candiac du RTM pour la portion au sud de la municipalité de Brossard.

Ce Bassin de rabattement est partagé avec la ligne de train de Mont-Saint-Hilaire du RTM pour les municipalités de Longueuil et Saint-Bruno-de-Montarville à l'ouest de l'autoroute 30.

[Se référer à la carte ci-jointe.]

BASSINS DE RABATTEMENT Projet du REM

Territoire de l'ARTM



Bassin de rabattement REM



Bassin de rabattement partagé



Limites municipales



Tracé du projet du REM



Train de banlieue

- Candiacc
- Deux-Montagnes
- Mascouche
- Mont-Saint-Hilaire
- Saint-Jérôme
- Vaudreuil-Hudson

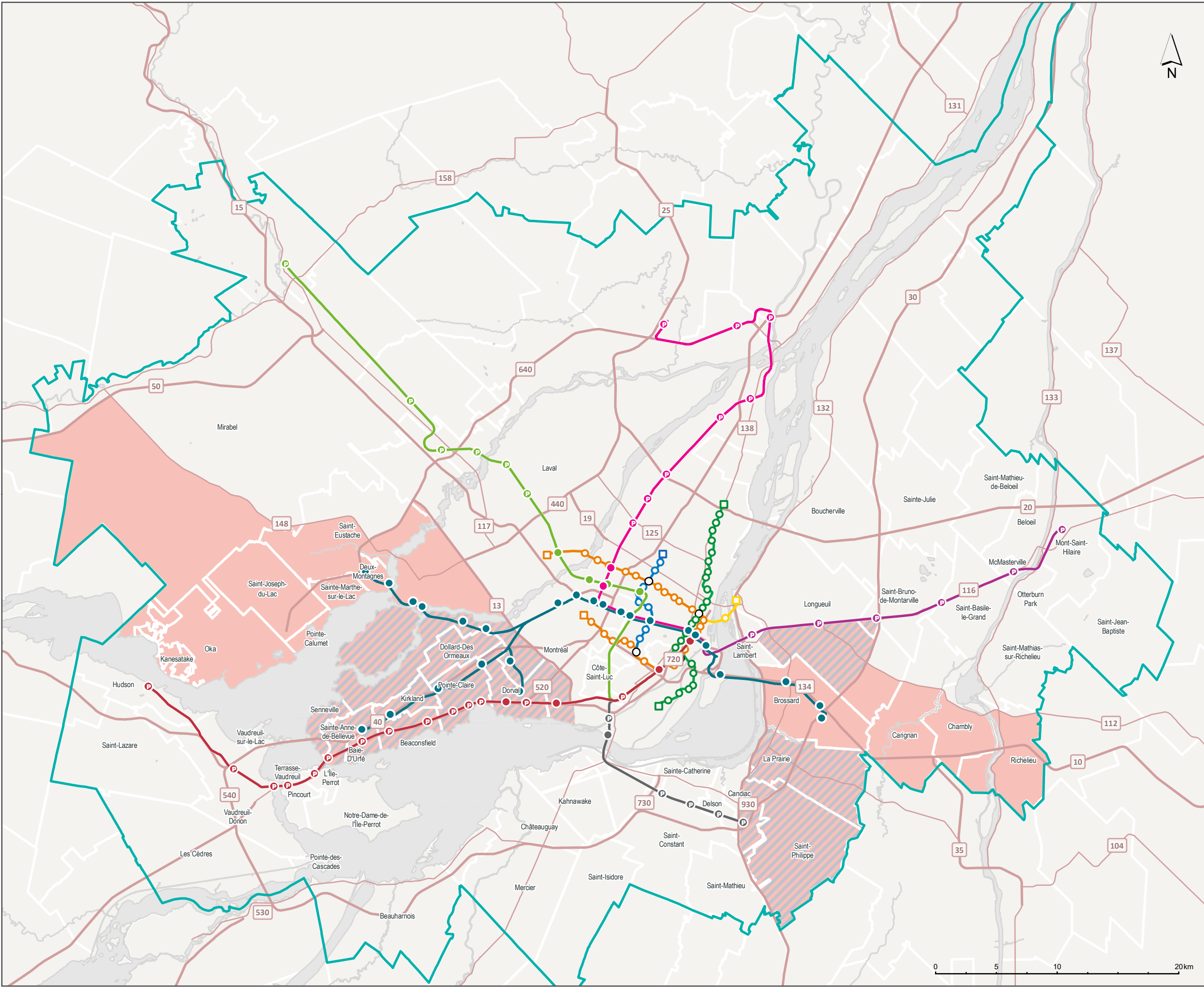
Métro

- Ligne verte
- Ligne orange
- Ligne jaune
- Ligne bleue

Réseau routier

- autoroute
- route principale

Source :
Planification des transports et mobilité
Autorité régionale de transport métropolitain
Février 2018



ANNEXE « D » CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL

L'expression « Centre-ville de Montréal » désigne le polygone géographique suivant, excluant les routes constituant ses limites, à l'intérieur du territoire de l'Autorité, le tout tel qu'illustré en ombragé bleu à la carte intitulée « Centre-ville de Montréal » jointe à la présente Annexe « D » :

- Depuis le point où la voie ferrée de la ligne de train de banlieue Mont-Saint-Hilaire franchit le Pont Victoria à la hauteur de la berge du fleuve Saint-Laurent (l'**Origine**), au nord et à l'est de ladite voie ferrée jusqu'à la hauteur de la rue Shearer;
- Depuis ce point, à l'est de la rue Shearer jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Patrick;
- Depuis ce point, au nord de la rue Saint-Patrick jusqu'à l'intersection de la rue des Seigneurs;
- Depuis ce point, à l'est de la rue des Seigneurs jusqu'à la hauteur de l'autoroute Ville-Marie (720);
- Depuis ce point, au nord de l'autoroute Ville-Marie jusqu'à la hauteur de l'avenue Atwater;
- Depuis ce point, à l'est de l'avenue Atwater, jusqu'à la jonction avec l'avenue du Docteur-Penfield;
- Depuis ce point, à l'est du chemin McDougall/de l'avenue du Docteur-Penfield jusqu'à la jonction avec le chemin de la Côte-des-Neiges (à la hauteur de l'avenue Cedar);
- Depuis ce point, à l'est du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Talon Ouest;
- Depuis ce point, au sud de la rue Jean-Talon Ouest jusqu'à l'intersection du Boulevard Saint-Laurent;
- Depuis ce point, à l'ouest du boulevard Saint-Laurent jusqu'au Fleuve Saint-Laurent, au point de la berge (dans le Vieux Port de Montréal) situé dans le prolongement du Boulevard Saint-Laurent,
- Depuis ce point, au nord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'Origine;

Les références aux points cardinaux (nord, sud, est et ouest) dans la description ci-haut sont des références aux points cardinaux tels qu'ils sont généralement compris sur l'île de Montréal en fonction de la grille artérielle (le fleuve Saint-Laurent étant situé au sud et la rivière des Prairies au nord) et non en fonction du nord géographique.

[Se référer à la carte ci-jointe.]

BASSINS DE NON-CONCURRENCE Projet du REM Centre Ville de Montréal

Territoire de l'ARTM



Bassins de non-concurrence

- Destination
- Destination (élargi)

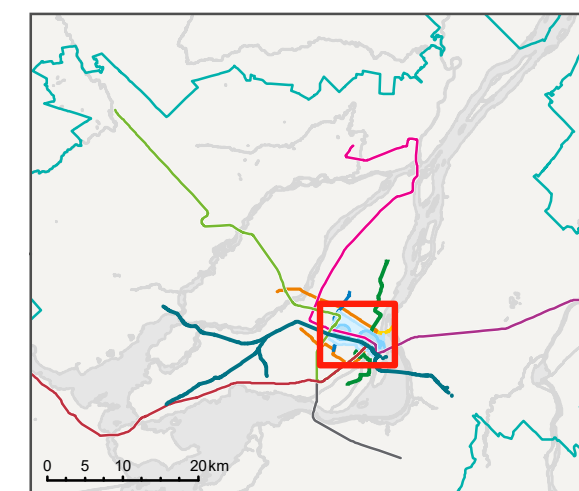
Tracé du projet du REM

Train de banlieue

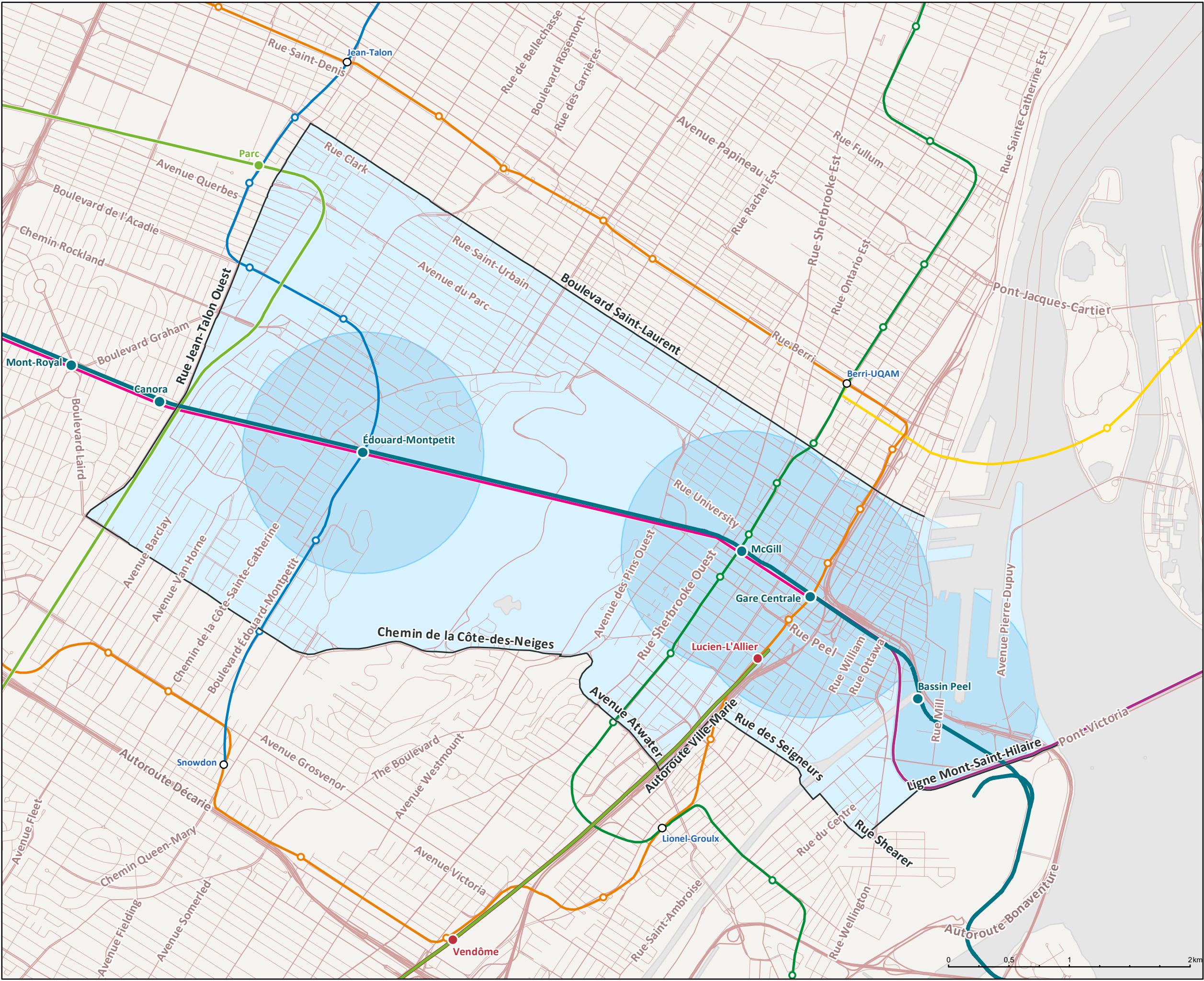
- Cadiac
- Deux-Montagnes
- Mascouche
- Mont-Saint-Hilaire
- Saint-Jérôme
- Vaudreuil-Hudson

Métro

- Ligne verte
- Ligne orange
- Ligne jaune
- Ligne bleue



Source :
Planification des transports et mobilité
Autorité régionale de transport métropolitain
Février 2018



ANNEXE « E »
OFFRE DE SERVICE DE TRANSPORT DU REM

1. Infrastructures

Des 26 stations du REM, 14 sont équipées de terminus ou de quais d'autobus et 14 sont équipées de stationnements incitatifs tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Station	Nombre de quais d'autobus ¹	Places de stationnement	Places de dépose-minute	Supports à vélo
Rive-Sud	22	3 000	20	50
Du Quartier	-	-	-	75
Panama	31	200	30	200
Île-des-Sœurs	4	-	3	20
Bassin Peel	-	-	3	20
Gare Centrale	-	-	-	-
McGill	-	-	-	-
Édouard-Montpetit	-	-	-	30
Canora	-	-	3	100
Mont-Royal	-	-	4	60
Correspondance A40	-	-	3	35
Montpellier	-	-	6	60
Du Ruisseau	-	1 060	6	45
Bois-Franc	6	740	10	120
Sunnybrooke	-	507	5	40
Roxboro-Pierrefonds	6	1 040	10	80
Île-Bigras	1	45	-	20
Sainte-Dorothée	6	975	5	45
Grand-Moulin	1	230	3	45
Deux-Montagnes	8	1 100	20	250
Des Sources	-	500	3	20
Pointe-Claire	17	-	10	50
Kirkland ²	6	500	3	30
Sainte-Anne-de-Bellevue ²	11	200	20	20
Technoparc Montréal	-	-	3	20
Aéroport Montréal-Trudeau	-	-	-	-
26 stations	119	10 097	170	1 435

¹ Quais d'autobus incluant transport adapté et excluant les arrêts sur rue

² Quais d'autobus et stationnements sujet à changement selon position station Kirkland

2. Plages de service du REM

Les horaires d'ouverture du REM sont approximativement de 5 h 30 du matin à 1 h 00 du matin, 7 jours sur 7.

Les horaires des premiers et derniers trains du REM sont ajustés pour tenir compte notamment des correspondances avec le métro et pourront être amenés à fluctuer.

3. Niveau de service du REM

Les paramètres du plan de service sont présentés ci-dessous pour :

- les jours ouvrables
- les fins de semaine et jours fériés.

Des tables horaires détaillées seront préparées par CDPQ Infra avant la mise en service et transmises par celle-ci à l'ARTM pour permettre une bonne coordination et la définition des services de rabattement sous la responsabilité de l'ARTM. Des mises à jour seront par la suite préparées par CDPQ Infra pour refléter l'évolution de l'achalandage et transmises à l'ARTM pour permettre l'ajustement des services de rabattement.

Aux fins de dimensionnement, les intervalles proposés s'appuient sur l'hypothèse d'une capacité théorique de 600 passagers par train. Les intervalles seront ajustés en fonction de la capacité réelle des trains pour offrir la même capacité horaire par direction.

Les informations présentées ci-dessous s'appliquent une fois les quatre antennes du REM entièrement en service.

3.1 Plan de service - jours ouvrables

Heures de pointe

Pendant les heures de pointe du matin et de l'après-midi, l'offre de service sera ajustée à la demande, les intervalles maximums étant d'environ :

- 3 minutes sur le tronçon commun entre les stations Bois-Franc et Rive-Sud
- 5 minutes sur l'antenne Deux-Montagnes
- 10 minutes sur les antennes Aéroport et Sainte-Anne-de-Bellevue

Des phases de montée en charge et de retour aux heures creuses permettront d'assurer la transition entre les heures de pointe et les heures creuses.

Heures creuses

Les jours ouvrables, les intervalles maximums en dehors des heures de pointe sont d'environ 20 minutes pour chaque antenne (Antenne Aéroport, Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue, Antenne Deux-Montagnes).

L'intervalle maximum sur le tronçon commun entre les stations Bois-Franc et Rive-Sud est d'environ 7 minutes.

3.2 Plan de service les samedis, dimanches et jours fériés [vacances / période estivale]

Les fins de semaine et les jours fériés, les intervalles maximums sont d'environ 20 minutes par antenne (Antenne Aéroport, Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue, Antenne Deux-Montagnes)

L'intervalle maximum sur le tronçon commun entre les stations Bois-Franc et Rive-Sud est d'environ 7 minutes.

4. Critères de qualité de service

Un plan de gestion relatif à la qualité de service sur le REM sera établi par CDPQ Infra avant la mise en service. Le plan de gestion s'inspirera des meilleures pratiques internationales en matière de services de transport collectif et présentera les objectifs établis par le REM en pleine autonomie. Le plan sera transmis pour information à l'ARTM.

Le plan couvrira notamment les thèmes suivants :

- Disponibilité du service, des stations et des stationnements
- Disponibilité des équipements
- Information à la clientèle
- Service à la clientèle
- Confort et aménagement des espaces
- Contrôle de la fraude

ANNEXE « F » RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Avis de différend

- 1.1 Le Représentant autorisé de la partie qui estime qu'un Différend doit être soumis au Mode de règlement des différends doit transmettre au Représentant autorisé de l'autre partie un avis écrit décrivant le Différend (**l'Avis de différend**).

2. Négociation

- 2.1 Dans les cinq (5) jours de l'Avis de différend, les Représentants autorisés doivent se rencontrer afin d'entamer des négociations afin de régler le Différend. Ces négociations doivent se dérouler en respectant les exigences des articles 6, 7 et 1375 du Code civil.
- 2.2 Les Représentants autorisés doivent déployer les meilleurs efforts pour régler le Différend dans un délai de vingt (20) jours à partir de la transmission de l'Avis de différend, ou à l'intérieur de tout délai plus long dont ils pourront convenir.
- 2.3 En aucun temps et en aucune circonstance une partie ne peut présenter ou produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire :
- a) les documents, déclarations ou communications soumis par l'autre partie dans le cadre des négociations entre les Représentants autorisés concernant un règlement possible du Différend, sauf dans la mesure où ces documents, déclarations ou communications peuvent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
 - b) les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par l'une des parties dans le cadre des négociations entre les Représentants autorisés concernant un règlement possible du Différend;
 - c) les aveux d'une partie faits au cours des négociations entre les Représentants autorisés concernant un règlement possible du Différend;
 - d) le fait que l'une des parties ait indiqué, au cours des négociations entre les Représentants autorisés concernant un règlement possible du Différend, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord; ni
 - e) le fait que l'une des parties pourrait avoir été la cause de l'échec des négociations entre les Représentants autorisés.

3. Médiation

- 3.1 Si, à l'échéance du délai prévu à l'article 2 ou tout autre délai convenu pour les négociations entre les Représentants autorisés, ceux-ci ne sont pas parvenus à régler le Différend, une des parties peut transmettre un avis de médiation à l'autre partie. Si cette dernière accepte de soumettre le Différend au processus de médiation, les parties auront dix (10) jours, ou tout délai plus long dont elles pourront convenir, pour nommer un médiateur.
- 3.2 La médiation prend fin par la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
- a) la signature par les parties d'un accord mettant fin au Différend;

- b) la notification par écrit au médiateur par l'une des parties de sa décision de ne pas poursuivre la médiation;
 - c) la notification écrite aux parties par le médiateur que, selon son opinion, la médiation n'aboutira pas au règlement du Différend opposant les parties;
 - d) l'expiration de tout délai fixé pour la médiation, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord par les parties, à charge pour le médiateur de notifier ladite expiration aux parties par écrit; ou
 - e) le défaut par l'une des parties de payer sa part des honoraires et frais du médiateur.
- 3.3 En aucun temps et en aucune circonstance, une partie ne pourra présenter ou produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire :
- a) les documents, déclarations ou communications soumis par l'autre partie ou par le médiateur dans le cadre de la médiation concernant un règlement possible du Différend, sauf dans la mesure où ces documents, déclarations ou commentaires ne peuvent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
 - b) les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par une partie au cours de la médiation concernant un règlement possible du Différend;
 - c) les aveux d'une partie faits au cours de la médiation concernant un règlement possible du Différend;
 - d) les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par le médiateur;
 - e) le fait qu'une des parties ait indiqué, au cours de la médiation concernant un règlement possible du Différend, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord; ni
 - f) le fait qu'une des parties ait refusé de s'engager dans la procédure de médiation, y ait mis fin ou pourrait avoir été la cause de l'échec de la médiation.
- 3.4 Le médiateur doit en tout temps demeurer neutre et agir de manière impartiale. Il doit avoir les compétences nécessaires et une expérience pertinente relativement aux questions soulevées dans le cadre du Différend et doit également être compétent et détenir l'expérience nécessaire pour agir en tant que médiateur.
- 3.5 Le médiateur ne peut être appelé à témoigner dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire concernant un aspect quelconque de la médiation.
- 3.6 Dans le cas où l'une des parties refuse la médiation, où les parties n'ont pas réussi à résoudre le Différend selon ce qui précède ou ne peuvent convenir d'un médiateur dans les délais impartis, les parties conviennent de soumettre le Différend à l'arbitrage, conformément aux dispositions ci-après.
- 3.7 Les honoraires et frais du médiateur sont supportés à parts égales par les parties et ces dernières conviennent que ces honoraires et frais ne pourront faire l'objet d'une réclamation, à titre de dommages et intérêts ou autrement.

4. Arbitrage

- 4.1 Tout Différend non résolu par la négociation ou la médiation conformément à ce qui précède est tranché définitivement par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, moyennant l'envoi d'un avis d'arbitrage écrit et détaillé d'une partie à l'autre partie. Tout tel arbitrage sera tenu conformément aux dispositions des articles 620 et suivants du Code de procédure civile.

5. Confidentialité

- 5.1 Les Parties conviennent :

- a) que l'existence de tout recours au Mode de règlement des différends, incluant tout Avis de Différend et sa transmission, les documents ou renseignements fournis dans le cadre d'un tel recours au Mode de règlement des différends, le résultat d'un tel recours au Mode de règlement des différends et tout accord entre les parties mettant fin au Différend constituent des Renseignements confidentiels et doivent être traités comme tels conformément à l'article 7.2 de l'Entente; et
- b) d'exiger de toute personne à laquelle est déléguée la compétence de trancher ou de faciliter la résolution d'un Différend en vertu de la présente Annexe, qu'il s'agisse d'un Représentant autorisé, d'un médiateur ou d'un arbitre, mais à l'exception d'un juge, qu'elle utilise les Renseignements confidentiels exclusivement aux fins des activités et délibérations nécessaires à la résolution du Différend et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour maintenir leur confidentialité sous réserve des exceptions prévues à l'article 7.2 de l'Entente.

ANNEXE « G »
SCÉNARIO DE BASE D'ACHALANDAGE PROJETÉ

Année	Millions de passagers-kilomètres par année
2021	72,6
2022	193,6
2023	245,4
2024	499,8
2025	557,1
2026	593,9
2027	608,8
2028	616,4
2029	623,0
2030	628,1
2031	632,6
2032	636,0
2033	639,5
2034	642,9
2035	646,4
2036	649,9
2037	653,5
2038	655,8
2039	658,2
2040	660,6
2041	663,0
2042+ ⁽¹⁾	665,7

Notes :

- **L'emplacement de la station Bassin Peel n'étant pas déterminé à la date de la signature de cette entente, elle a été exclue du scénario de base d'achalandage projeté ci-dessus et Projet REM S.e.c. transmettra une mise à jour tenant compte uniquement de la détermination de l'emplacement de cette station dans les trois mois de la détermination de l'emplacement de la station Bassin Peel, sur la base d'un rapport d'un conseiller spécialisé en achalandage. Cette mise à jour sera réputée remplacer le tableau ci-dessus.**
- **Prière de vous référer à l'Annexe F.1 de l'Entente de gestion pour le scénario de base d'achalandage projeté par Segment.**

⁽¹⁾ Une croissance annuelle de 0,4 % est prévue pour l'achalandage projeté à partir de 2042.

**ANNEXE « H »
 MÉCANISME D'INDEXATION TARIFAIRE**

Calcul du Tarif payable à Projetco (TR_t) pour l'année débutant à la Date d'indexation (D_t)

- $TR_t = IC_t * TRr_t$
- $IC_t = w_1 * (IPC_{t-1} / IPC_{t=0}) + w_2 * (ISH_{t-1} / ISH_{t=0}) + w_3 * (IPE_{t-1} / IPE_{t=0})$
- $TRr_t = TRr_{t-1} + CD \text{ Ajust}_t$
- $CD \text{ Ajust}_t = \frac{(CD_{t-1} - CD_{t-10}) * FA * MD_{t-1} * RCD_{t-1}}{PKP_{t-1}}$

Définition des termes

- TR_t = Le Tarif payable à Projetco ajusté pour l'année débutant à la Date d'indexation (l'année_t)
- TRr_t = Le Tarif payable à Projetco initial prévu à l'article 4.1.1 de l'Entente ajusté pour l'évolution du coût de la dette pour l'année_t
- TRr_{t-1} = Le Tarif payable à Projetco initial prévu à l'article 4.1.1 de l'Entente ajusté pour l'évolution du coût de la dette pour l'année_{t-1}
- $CD \text{ Ajust}_t$ = Ajustement relatif au coût de la dette pour l'année_t
- CD_{t-10} = Le Rendement attendu pour le panier d'obligations applicable à la plus tardive de la Date de calcul de l'année₀ et la Date de calcul de l'année_{t-10}
- CD_{t-1} = Le Rendement attendu pour le panier d'obligations applicable à la Date de calcul de l'année_t
- FA = Le facteur d'ajustement applicable par année soit 10%
- MD_{t-1} = Montant de la dette de Projetco aux termes des ententes de financement auxquelles cette dernière est partie au 30 septembre de l'année_{t-1} selon le bilan compris aux états financiers de Projetco établis à cette date
- RCD_{t-1} = Ratio minimal de couverture du service de la dette exigé de Projetco aux termes des ententes de financement auxquelles Projetco est partie au 30 septembre de l'année_{t-1}
- PKP_{t-1} = Passagers-kilomètres parcourus pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année_{t-1} (ce nombre de Passagers-kilomètres étant établi en faisant la moyenne des résultats obtenus selon la Méthode Projetco et la Méthode Autorité)
- IPC_{t-1} = Valeur du dernier IPC publié à la Date de calcul de l'année_t
- $IPC_{t=0}$ = Valeur de l'IPC pour septembre 2021

ISH_{t-1}	=	Valeur de l'ISH à la Date de Calcul de l'année _t
$ISH_{t=0}$	=	Valeur de l'ISH pour septembre 2021
IPE_{t-1}	=	Valeur du dernier IPE publié à la Date de calcul de l'année _t
$IPE_{t=0}$	=	Valeur de l'IPE pour septembre 2021
année _t	=	Année débutant à la Date d'indexation
année ₀	=	2022
année _{t-10}	=	Année précédant de 10 ans l'année _t
année _{t-1}	=	Année précédant immédiatement l'année _t
année _{t-2}	=	Année précédant immédiatement l'année _{t-1}
Date de calcul	=	Le premier Jour ouvrable du mois de novembre de l'année _{t-1}
Date d'indexation	=	1 ^{er} janvier de l'année _t
Rendement attendu pour le panier d'obligations applicable	=	Valeur moyenne quotidienne de l'indice Bloomberg BVCAUB10 représentant le point médian de la courbe de rendement de l'indice des services publics canadiens ayant une cote de crédit Bloomberg de BBB+, BBB, BBB- (<i>Bloomberg's CAD Canada Utilities BBB+, BBB, BBB-BVAL Yield Curve Mid YTM</i>) avec un terme assumé de 10 ans et libellé en dollars canadiens pour la période du 1 ^{er} octobre de l'année _{t-2} au 30 septembre de l'année _{t-1} ou, si cet indice n'est pas publié, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à l'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de résolution des différends.
w1	=	85%
w2	=	10%
w3	=	5%
IPC	=	Statistique Canada. Tableau 326-0020 - Indice des prix à la consommation (IPC), panier de 2011, mensuel, Québec, ensemble (excluant les aliments et l'énergie) ou, si cet indice n'est pas publié, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à l'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de résolution des différends.
ISH	=	Taux de salaires de « Dépanneur 48 mois et plus continus » tel que définis dans la Convention collective de travail entre la Société de transport de Montréal et le Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien).

Si des négociations sont en cours et qu'une modification salariale est prévue, la modification est estimée au moyen des renseignements disponibles. Les écarts entre les taux réels et estimatifs seront calculés à

la fin de chaque année civile.

Si ce taux ne peut être déterminé, le ISH sera tout autre taux dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre, le taux remplaçant le plus adéquatement ce taux établi conformément au Mode de résolution des différends.

IPE = Statistique Canada, numéro d'enregistrement : 2325 (province du Québec) - indice des prix de vente de l'énergie électrique (IPVEE) mesurant les mouvements de prix de l'électricité vendue par les distributeurs aux utilisateurs commerciaux et industriels ou, si cet indice n'est pas publié, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à l'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de résolution des différends.

ANNEXE « I »

MÉTHODES DE CALCUL DU NOMBRE DE PASSAGERS-KILOMÈTRES

PARTIE A : MÉTHODE AUTORITÉ

Des équipements seront installés à l'entrée des stations du REM pour valider les titres de transport des Passagers ainsi qu'enregistrer chaque validation afin d'en permettre le traitement et la comptabilisation.

Les équipements initialement envisagés pour cette validation sont principalement des lecteur de carte à puce sans contact jumelé à des tourniquets ou portillons à ventaux.

Une fois déterminé le nombre de Passagers accédant à chaque quai d'une station de train, des algorithmes déterminent la station de débarquement du train notamment en fonction de la séquence de validation d'une carte lors d'un déplacement et de l'historique des validations de cette carte. La distance d'un déplacement sur le REM est obtenue par l'addition des distances entre les gares d'embarquement et de débarquement.

PARTIE B : MÉTHODE PROJETCO

Des équipements seront installés dans les stations et les trains du REM pour comptabiliser automatiquement le nombre de Passagers dans et entrant et sortant des trains.

Les équipements initialement envisagés pour ce comptage sont principalement :

- (i) des capteurs optiques installés au-dessus des portes palières sur les quais, des portes du train ou encore aux barrières d'entrée sortie en station, et
- (ii) des caméras vidéo associées à des algorithmes d'analyse d'images, installées en station et dans les trains.

Une fois déterminé le nombre de Passagers à bord de chaque train entre deux stations du REM de la manière précitée, ce nombre de Passagers sera multiplié par le nombre de kilomètres entre les deux stations concernées. Ce calcul sera fait entre chaque groupe de deux stations consécutives du REM.

ANNEXE « F »
SCÉNARIO DE BASE D'ACHALANDAGE PROJETÉ

Année	Millions de passagers- kilomètres par année
2021	72,6
2022	193,6
2023	245,4
2024	499,8
2025	557,1
2026	593,9
2027	608,8
2028	616,4
2029	623,0
2030	628,1
2031	632,6
2032	636,0
2033	639,5
2034	642,9
2035	646,4
2036	649,9
2037	653,5
2038	655,8
2039	658,2
2040	660,6
2041	663,0
2042+ ⁽¹⁾	665,7

Notes :

- L'emplacement de la station Bassin Peel n'étant pas déterminé à la date de la signature de cette entente, elle a été exclue du scénario de base d'achalandage projeté ci-dessus et Projet REM S.e.c. transmettra une mise à jour tenant compte uniquement de la détermination de l'emplacement de cette station dans les trois mois de la détermination de l'emplacement de la station Bassin Peel, sur la base d'un rapport d'un conseiller spécialisé en achalandage. Cette mise à jour sera réputée remplacer le tableau ci-dessus.

⁽¹⁾ Une croissance annuelle de 0,4 % est prévue pour l'achalandage projeté à partir de 2042.

**ANNEXE « F-1 »
[PROTÉGÉ POUR DES RAISONS COMMERCIALES]**

**ANNEXE « G »
MÉCANISME D'INDEXATION**

Calcul du Tarif payable à Projetco (TR_t) pour l'année débutant à la Date d'indexation (D_t)

- $TR_t = IC_t * TRr_t$
- $IC_t = w_1 * (IPC_{t-1} / IPC_{t=0}) + w_2 * (ISH_{t-1} / ISH_{t=0}) + w_3 * (IPE_{t-1} / IPE_{t=0})$
- $TRr_t = TRr_{t-1} + CD \text{ Ajust}_t$
- $CD \text{ Ajust}_t = \frac{(CD_{t-1} - CD_{t-10}) * FA * MD_{t-1} * RCD_{t-1}}{PKP_{t-1}}$

Définition des termes

TR _t	=	Le Tarif payable à Projetco ajusté pour l'année débutant à la Date d'indexation (l'année _t)
TRr _t	=	Le Tarif payable à Projetco initial prévu à l'article 4.4.1 de l'Entente ajusté pour l'évolution du coût de la dette pour l'année _t
TRr _{t-1}	=	Le Tarif payable à Projetco initial prévu à l'article 4.4.1 de l'Entente ajusté pour l'évolution du coût de la dette pour l'année _{t-1}
CD Ajust _t	=	Ajustement relatif au coût de la dette pour l'année _t
CD _{t-10}	=	Le Rendement attendu pour le panier d'obligations applicable à la plus tardive de la Date de calcul de l'année ₀ et la Date de calcul de l'année _{t-10}
CD _{t-1}	=	Le Rendement attendu pour le panier d'obligations applicable à la Date de calcul de l'année _t
FA	=	Le facteur d'ajustement applicable par année soit 10%
MD _{t-1}	=	Montant de la dette de Projetco aux termes des ententes de financement auxquelles cette dernière est partie au 30 septembre de l'année _{t-1} selon le bilan compris aux états financiers de Projetco établis à cette date
RCD _{t-1}	=	Ratio minimal de couverture du service de la dette exigé de Projetco aux termes des ententes de financement auxquelles Projetco est partie au 30 septembre de l'année _{t-1}
PKP _{t-1}	=	Passagers-kilomètres parcourus pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année _{t-1}
IPC _{t-1}	=	Valeur du dernier IPC publié à la Date de calcul de l'année _t
IPC _{t=0}	=	Valeur de l'IPC pour septembre 2021
ISH _{t-1}	=	Valeur de l'ISH à la Date de calcul de l'année _t

ISH _{t=0}	=	Valeur de l'ISH pour septembre 2021
IPE _{t-1}	=	Valeur du dernier IPE publié à la Date de calcul de l'année _t
IPE _{t=0}	=	Valeur de l'IPE pour septembre 2021
année _t	=	Année débutant à la Date d'indexation
année ₀	=	2022
année _{t-10}	=	Année précédant de 10 ans l'année _t
année _{t-1}	=	Année précédant immédiatement l'année _t
année _{t-2}	=	Année précédant immédiatement l'année _{t-1}
Date de calcul	=	Le premier Jour ouvrable du mois de novembre de l'année _{t-1}
Date d'indexation	=	1 ^{er} janvier de l'année _t
Rendement attendu pour le panier d'obligations applicable	=	Valeur moyenne quotidienne de l'indice Bloomberg BVCAUB10 représentant le point médian de la courbe de rendement de l'indice des services publics canadiens ayant une cote de crédit Bloomberg de BBB+, BBB, BBB- (<i>Bloomberg's CAD Canada Utilities BBB+, BBB, BBB-BVAL Yield Curve Mid YTM</i>) avec un terme assumé de 10 ans et libellé en dollars canadiens pour la période du 1 ^{er} octobre de l'année _{t-2} au 30 septembre de l'année _{t-1} ou, si cet indice n'est pas publié, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à l'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de règlement des différends.
w1	=	85 %
w2	=	10 %
w3	=	5 %
IPC	=	Statistique Canada. Tableau 326-0020 - Indice des prix à la consommation (IPC), panier de 2011, mensuel, Québec, ensemble (excluant les aliments et l'énergie) ou, si cet indice n'est pas publié, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à l'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de règlement des différends.
ISH	=	Taux de salaires de « Dépanneur 48 mois et plus continus » tel que définis dans la Convention collective de travail entre la Société de transport de Montréal et le Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien).

Si des négociations sont en cours et qu'une modification salariale est prévue, la modification est estimée au moyen des renseignements disponibles. Les écarts entre les taux réels et estimatifs seront calculés à

la fin de chaque année civile.

Si ce taux ne peut être déterminé, le ISH sera tout autre taux dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre, le taux remplaçant le plus adéquatement ce taux établi conformément au Mode de règlement des différends.

IPE = Statistique Canada, numéro d'enregistrement : 2325 (province du Québec) - indice des prix de vente de l'énergie électrique (IPVEE) mesurant les mouvements de prix de l'électricité vendue par les distributeurs aux utilisateurs commerciaux et industriels ou, si cet indice n'est pas publié, tout autre indice dont les parties peuvent convenir et, si celles-ci n'arrivent pas à l'entendre, l'indice remplaçant le plus adéquatement cet indice établi conformément au Mode de règlement des différends.

**ANNEXE « H »
[PROTÉGÉ POUR DES RAISONS COMMERCIALES]**

ANNEXE « I » MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Avis de différend

1.1 Le Représentant autorisé de toute partie qui estime qu'un Différend doit être soumis au Mode de règlement des différends doit transmettre au Représentant autorisé des autres parties un avis écrit décrivant le Différend (l'Avis de différend).

2. Négociation

2.1 Dans les cinq (5) jours de l'Avis de différend, les Représentants autorisés doivent se rencontrer afin d'entamer des négociations afin de régler le Différend. Ces négociations doivent se dérouler en respectant les exigences des articles 6, 7 et 1375 du Code civil.

2.2 Les Représentants autorisés doivent déployer les meilleurs efforts pour régler le Différend dans un délai de vingt (20) jours à partir de la transmission de l'Avis de différend, ou à l'intérieur de tout délai plus long dont ils pourront convenir.

2.3 En aucun temps et en aucune circonstance une partie ne peut présenter ou produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire :

- a) les documents, déclarations ou communications soumis par l'autre partie dans le cadre des négociations entre les Représentants autorisés, sauf dans la mesure où ces documents, déclarations ou communications peuvent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
- b) les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par l'une des parties dans le cadre des négociations entre les Représentants autorisés concernant un règlement possible du Différend;
- c) les aveux d'une partie faits au cours des négociations entre les Représentants autorisés;
- d) le fait que l'une des parties ait indiqué, au cours des négociations entre les Représentants autorisés, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord; ni
- e) le fait que l'une des parties pourrait avoir été la cause de l'échec des négociations entre les Représentants autorisés.

3. Médiation

3.1 Si, à l'échéance du délai prévu à l'article 2 ou tout autre délai convenu pour les négociations entre les Représentants autorisés, ceux-ci ne sont pas parvenus à régler le Différend, une des parties peut transmettre un avis de médiation aux autres parties. Si ces dernières acceptent de soumettre le Différend au processus de médiation, les parties auront dix (10) jours, ou tout délai plus long dont elles pourront convenir, pour nommer un médiateur.

3.2 La médiation prend fin par la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) la signature par les parties d'un accord mettant fin au Différend;

- b) la notification par écrit au médiateur par l'une des parties de sa décision de ne pas poursuivre la médiation;
- c) la notification écrite aux parties par le médiateur que, selon son opinion, la médiation n'aboutira pas au règlement du Différend opposant les parties;
- d) l'expiration de tout délai fixé pour la médiation, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord par les parties, à charge pour le médiateur de notifier ladite expiration aux parties par écrit; ou
- e) le défaut par l'une des parties de payer sa part des honoraires et frais du médiateur.

3.3 En aucun temps et en aucune circonstance, une partie ne pourra présenter ou produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire :

- a) les documents, déclarations ou communications soumis par l'autre partie ou par le médiateur dans le cadre de la médiation, sauf dans la mesure où ces documents, déclarations ou commentaires ne peuvent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
- b) les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par une partie au cours de la médiation concernant un règlement possible du Différend;
- c) les aveux d'une partie faits au cours de la médiation;
- d) les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par le médiateur;
- e) le fait qu'une des parties ait indiqué, au cours de la médiation, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord; ni
- f) le fait qu'une des parties ait refusé de s'engager dans la procédure de médiation, y ait mis fin ou pourrait avoir été la cause de l'échec de la médiation.

3.4 Le médiateur doit en tout temps demeurer neutre et agir de manière impartiale. Il doit avoir les compétences nécessaires et une expérience pertinente relativement aux questions soulevées dans le cadre du Différend et doit également être compétent et détenir l'expérience nécessaire pour agir en tant que médiateur.

3.5 Le médiateur ne peut être appelé à témoigner dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire concernant un aspect quelconque de la médiation.

3.6 Dans le cas où l'une des parties refuse la médiation, où les parties n'ont pas réussi à résoudre le Différend selon ce qui précède ou ne peuvent convenir d'un médiateur dans les délais impartis, les parties conviennent de soumettre le Différend à l'arbitrage ou aux tribunaux, selon le cas, conformément aux dispositions ci-après.

3.7 Les honoraires et frais du médiateur sont supportés à parts égales par le Ministre d'une part (50%) et les Parties CDPQ Infra d'autre part (50%) et les parties conviennent que ces honoraires et frais ne pourront faire l'objet d'une réclamation, à titre de dommages et intérêts ou autrement.

4. Arbitrage ou tribunaux

4.1 Sous réserve du paragraphe 4.2, tout Différend non résolu par la négociation ou la médiation en conformité à l'Entente est tranché définitivement par voie d'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, moyennant l'envoi d'un avis d'arbitrage écrit et détaillé d'une partie à l'autre partie. Tout tel arbitrage sera tenu conformément aux dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile*.

4.2 Advenant une cession de l'Entente par les Parties CDPQ Infra autrement qu'en faveur d'un Membre du même groupe qu'elles ou une cession des Actifs visés par les Parties REM ou encore advenant que le Contrôle de l'une ou l'autre des Parties REM concernées ne soit plus détenu par CDPQ Infra, tout Différend non résolu par la négociation ou la médiation en conformité à l'Entente devra être tranché par voie d'action intentée devant les tribunaux judiciaires en vertu des dispositions applicables du *Code de procédure civile*. À cet effet, les parties reconnaissent de manière irrévocable la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire de Montréal (Province de Québec).

5. Confidentialité

5.1 Sauf dans le cas des procédures judiciaires en vertu du paragraphe 4.2, les Parties conviennent :

a) que l'existence de tout recours au Mode de règlement des différends, incluant tout Avis de Différend et sa transmission, les documents ou renseignements fournis dans le cadre d'un tel recours au Mode de règlement des différends, le résultat d'un tel recours au Mode de règlement des différends et tout accord entre les parties mettant fin au Différend constituent des Renseignements confidentiels et doivent être traités comme tels conformément à l'article 13.3 de l'Entente; et

b) d'exiger de toute personne à laquelle est déléguée la compétence de trancher ou de faciliter la résolution d'un Différend en vertu de la présente Annexe, qu'il s'agisse d'un Représentant autorisé, d'un médiateur ou d'un arbitre, mais à l'exception d'un juge, qu'elle utilise les Renseignements confidentiels exclusivement aux fins des activités et délibérations nécessaires à la résolution du Différend et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour maintenir leur confidentialité sous réserve des exceptions prévues à l'article 13.3 de l'Entente.

**ANNEXE « J »
[PROTÉGÉ POUR DES RAISONS COMMERCIALES]**

**ANNEXE « K »
ENTENTE PARTICULIÈRE**

- Entente relative à la contribution financière de l'Autorité en vue de la réalisation du REM entre l'Autorité et REM inc. prévoyant une contribution de 512 M\$ et une contribution à long terme n'excédant pas 600 M\$.

ANNEXE « L »
FINANCEMENT D'ACTIFS CONNEXES

Le Gouvernement du Québec s'engage à acquérir l'Antenne St-François, les bretelles et le pont d'étagement de l'Autoroute 10 décrits ci-après selon les modalités (autres que relatives au paiement) prévues à l'Entente d'accès et à financer l'Autorité pour qu'elle acquière ou qu'elle loue, selon le cas, les autres actifs connexes décrits ci-après.

Actifs	Investissement	Bénéficiaire (modalité)	Date de paiement
L'Antenne St-François	14 480 000 \$	Ministre (acquisition)	Au plus tard le 29 mars 2018
Bretelles et le pont d'étagement de l'Autoroute 10 (tel que prévu à l'article 6.7.2 de l'Entente d'accès)	11 130 000 \$	Ministre (acquisition)	Au plus tard le 29 mars 2018
Gare A-40	59 664 149 \$	Autorité (acquisition)	Au plus tard le 29 mars 2018
Terminus d'autobus aménagés par CDPQ Infra à même ses terrains	135 549 877 \$	Autorité (bail)	Au plus tard le 29 mars 2018

ANNEXE « M »
CARTES IDENTIFIANT LES CARACTÉRISATIONS ADDITIONNELLES REQUISES

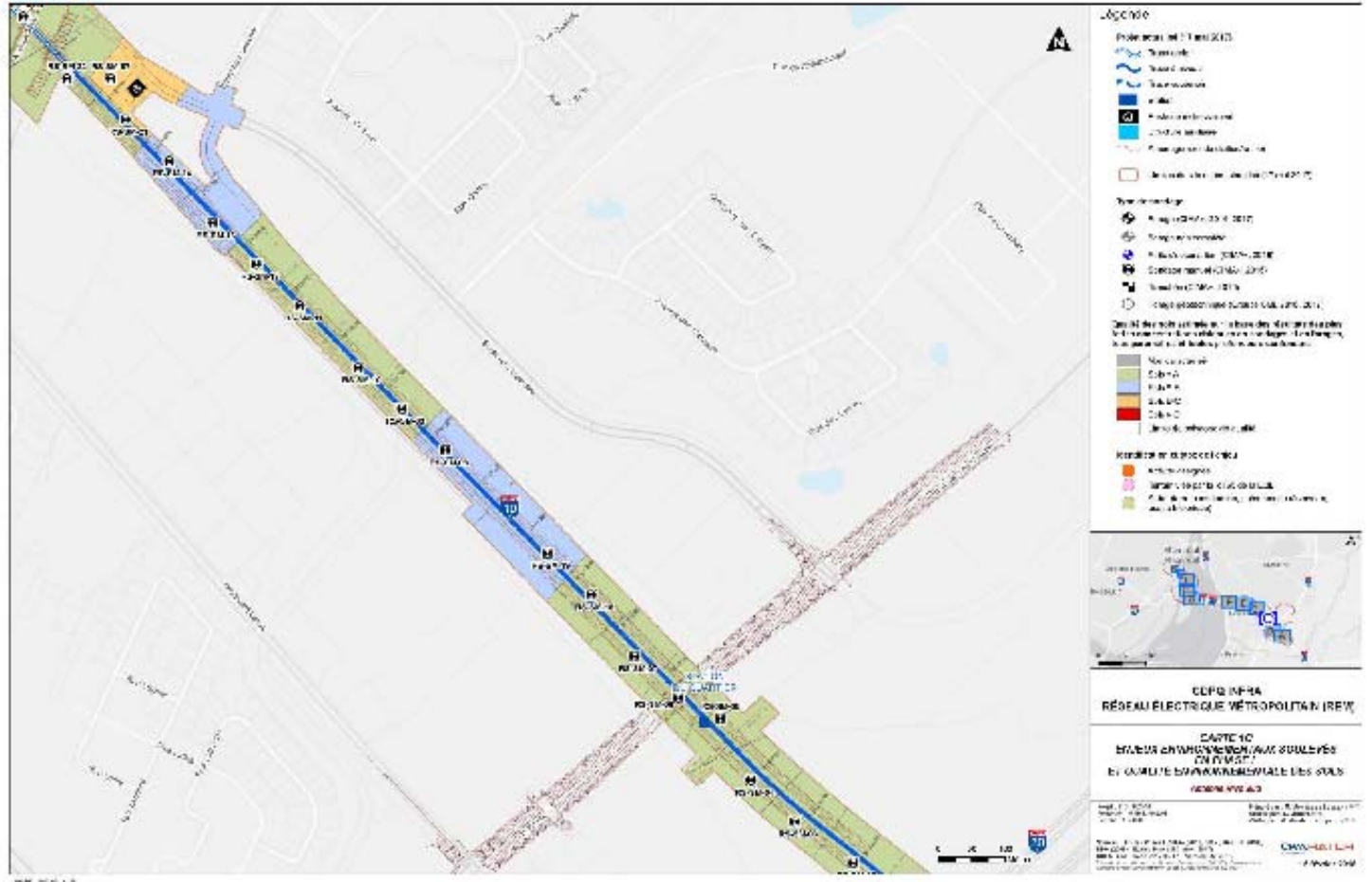
1

REM : Caractérisation des sols contaminés

ANTENNE 1 – Rive Sud

REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 1C



Tracé aérien dans PSC

Tracé aérien dans PSC:

- corridor ferroviaire existant
- aucune caractérisation

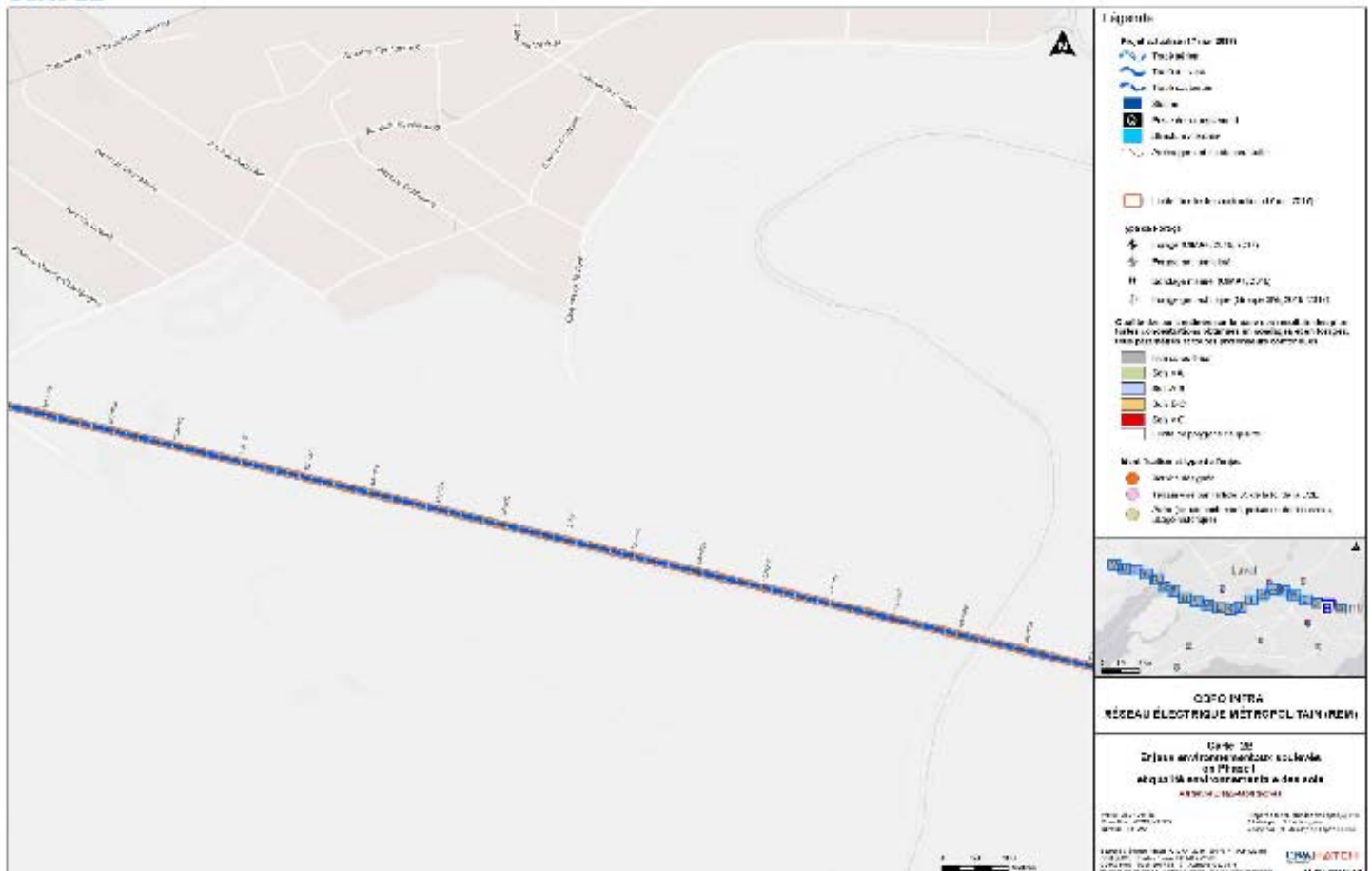


REM : Caractérisation des sols contaminés

ANTENNE 2 – Deux-Montagnes

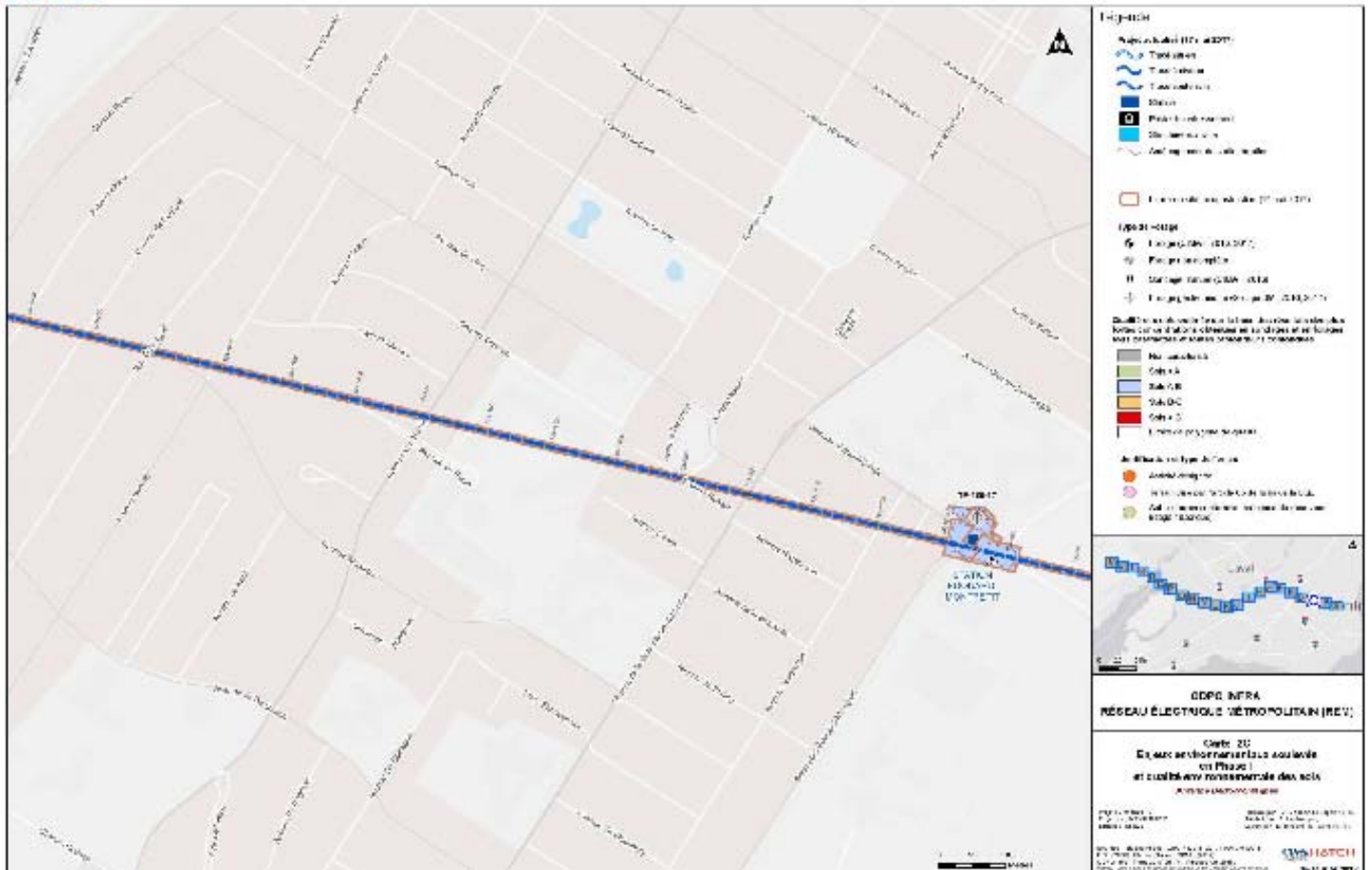
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2B



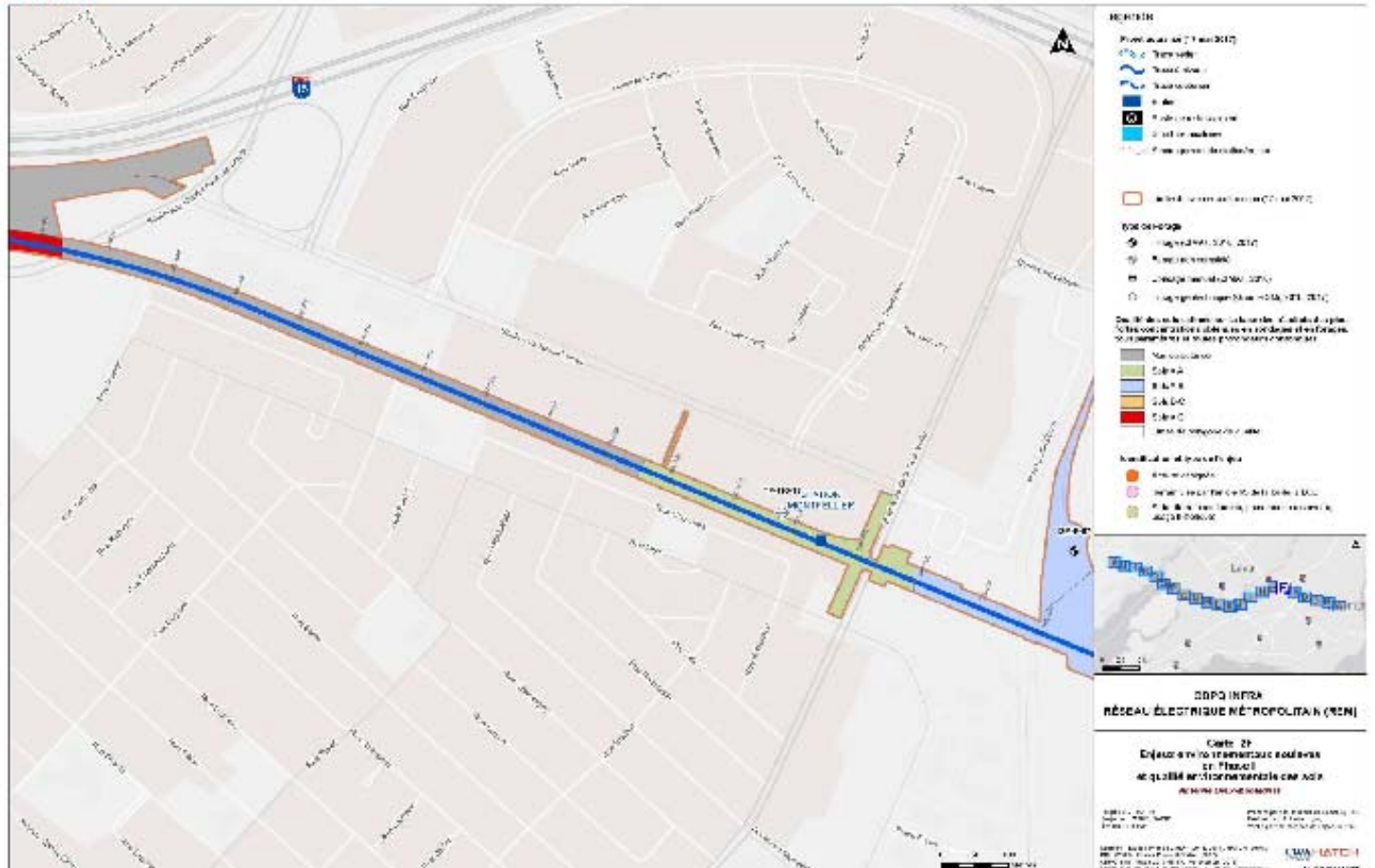
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2C



REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2F



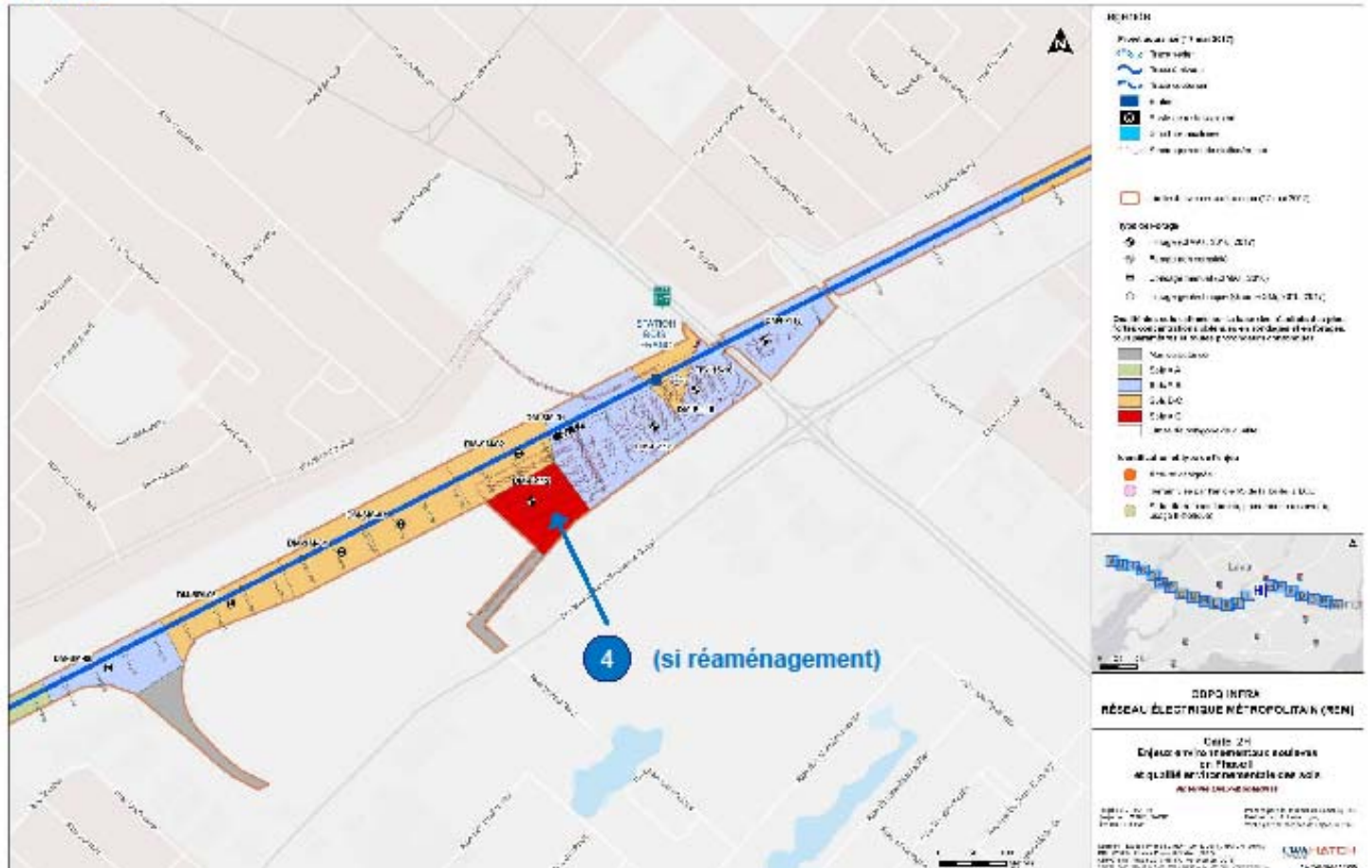
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2G



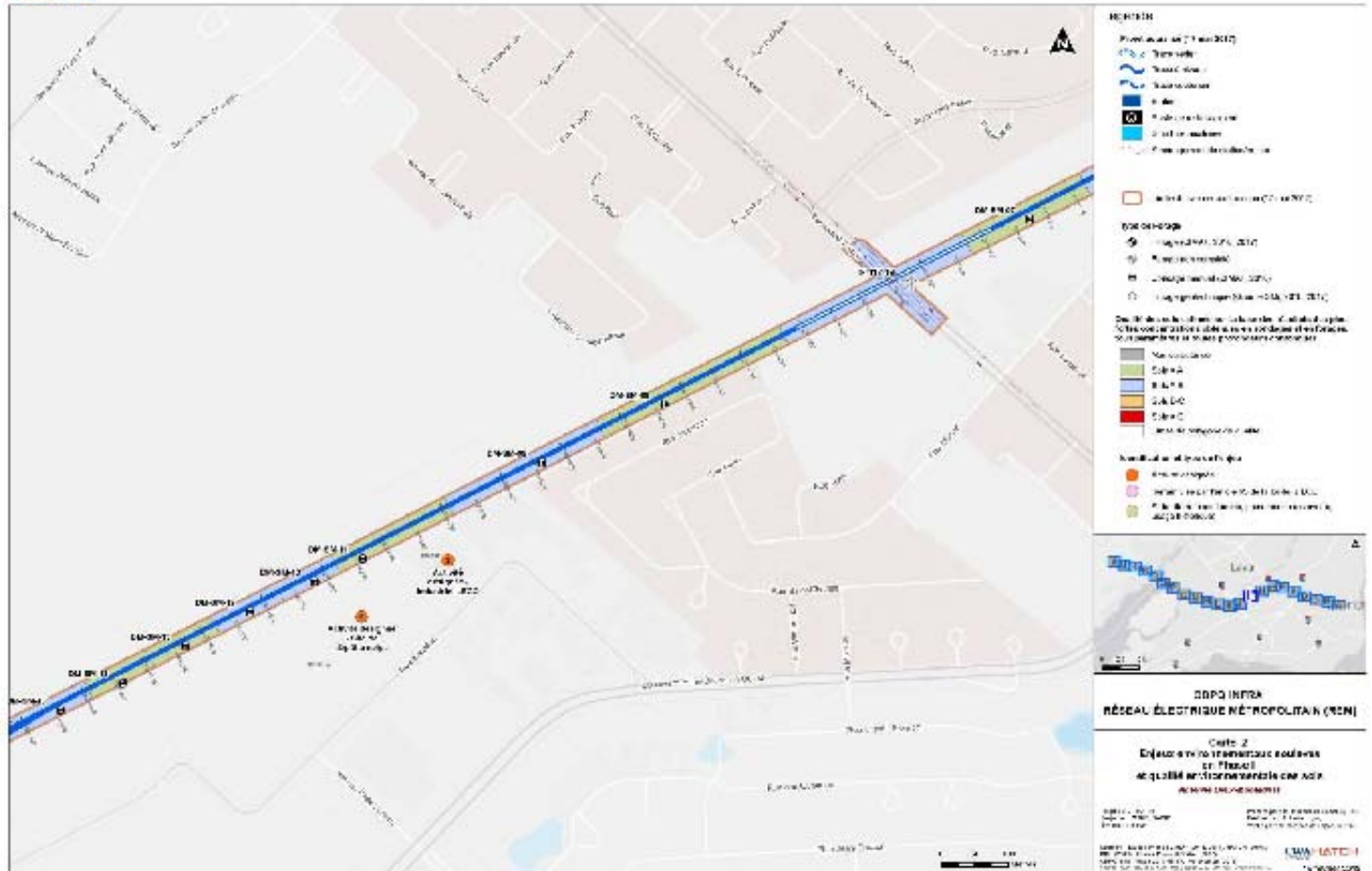
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2H



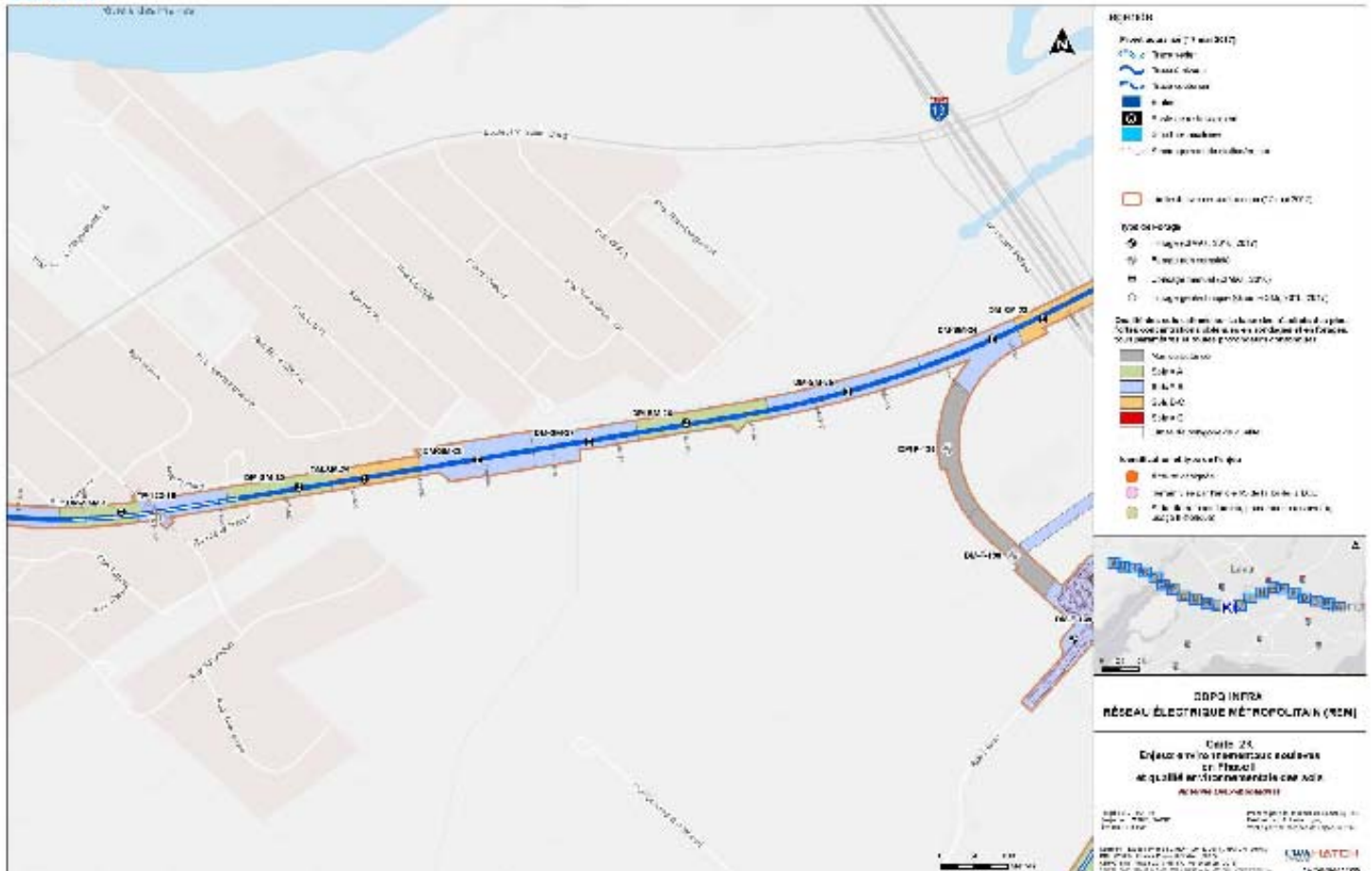
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2I



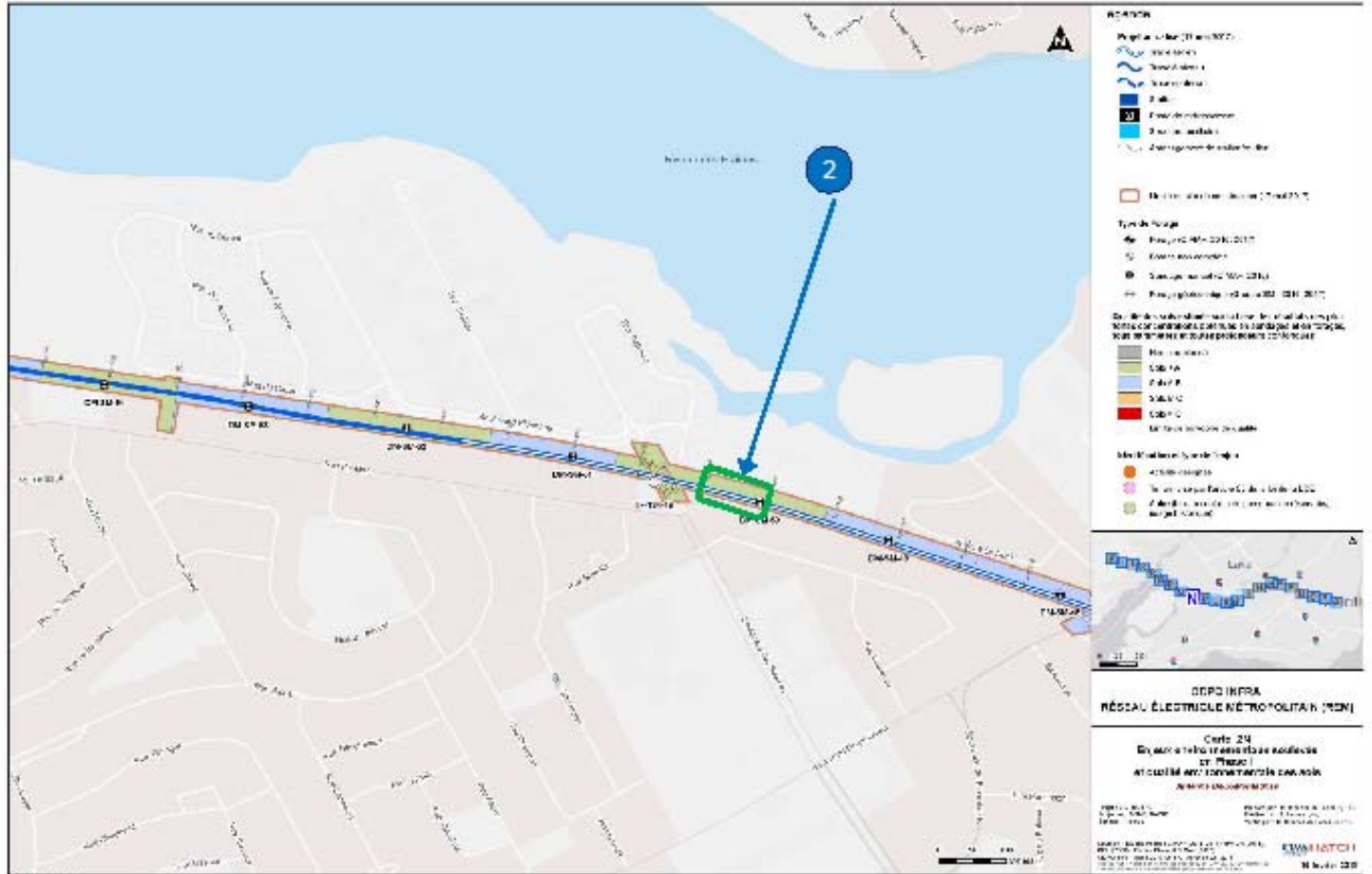
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2K



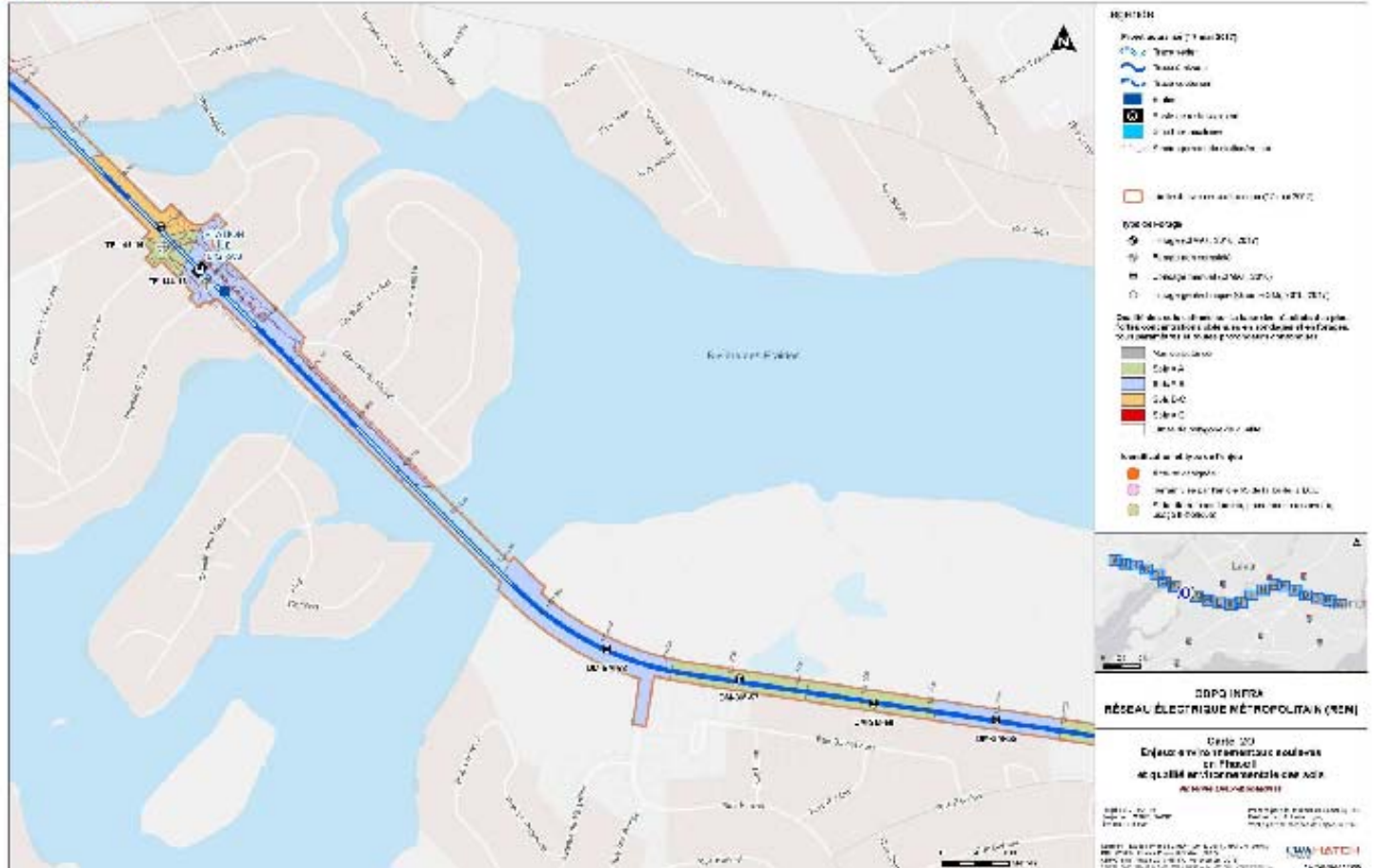
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2N



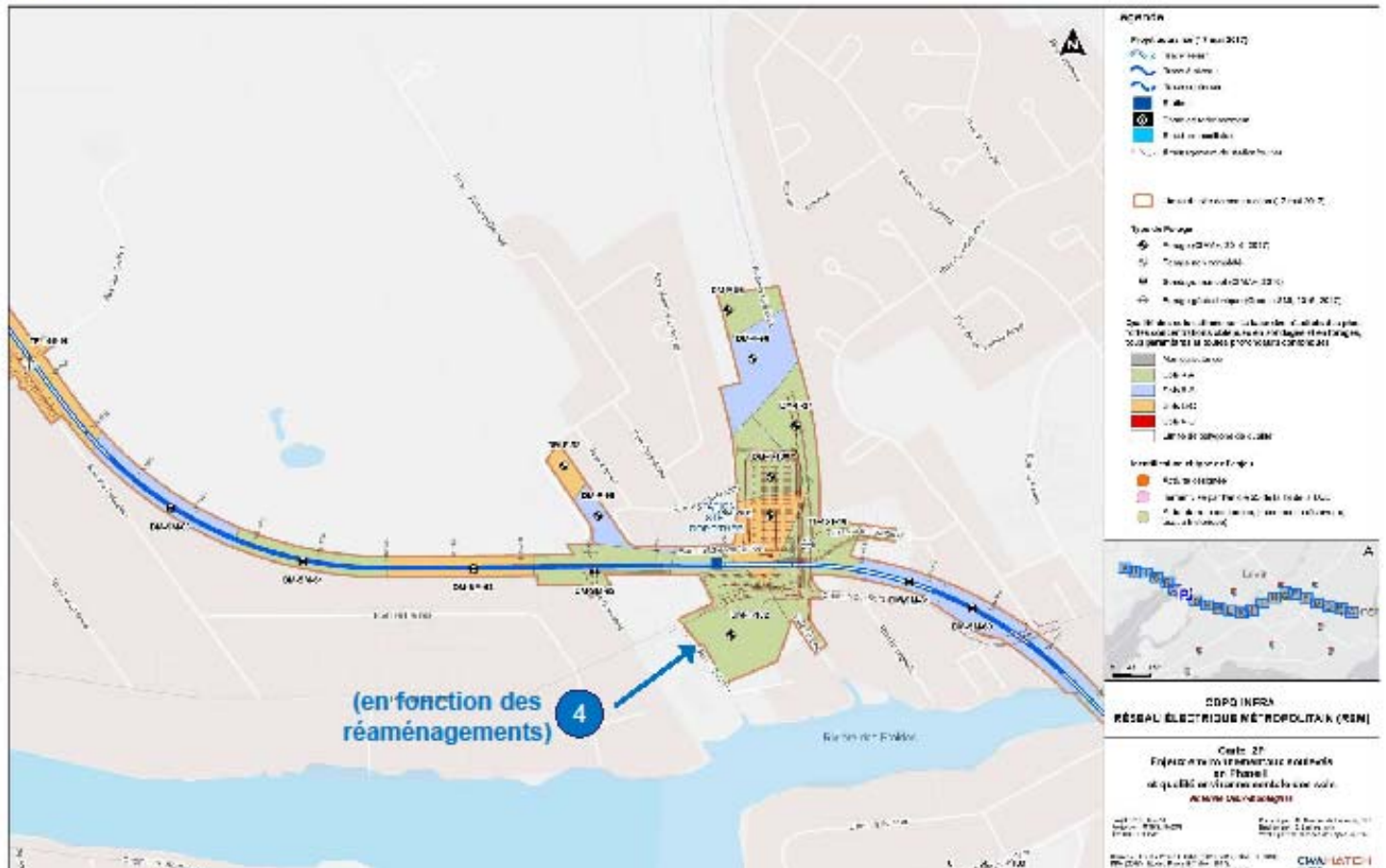
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 20



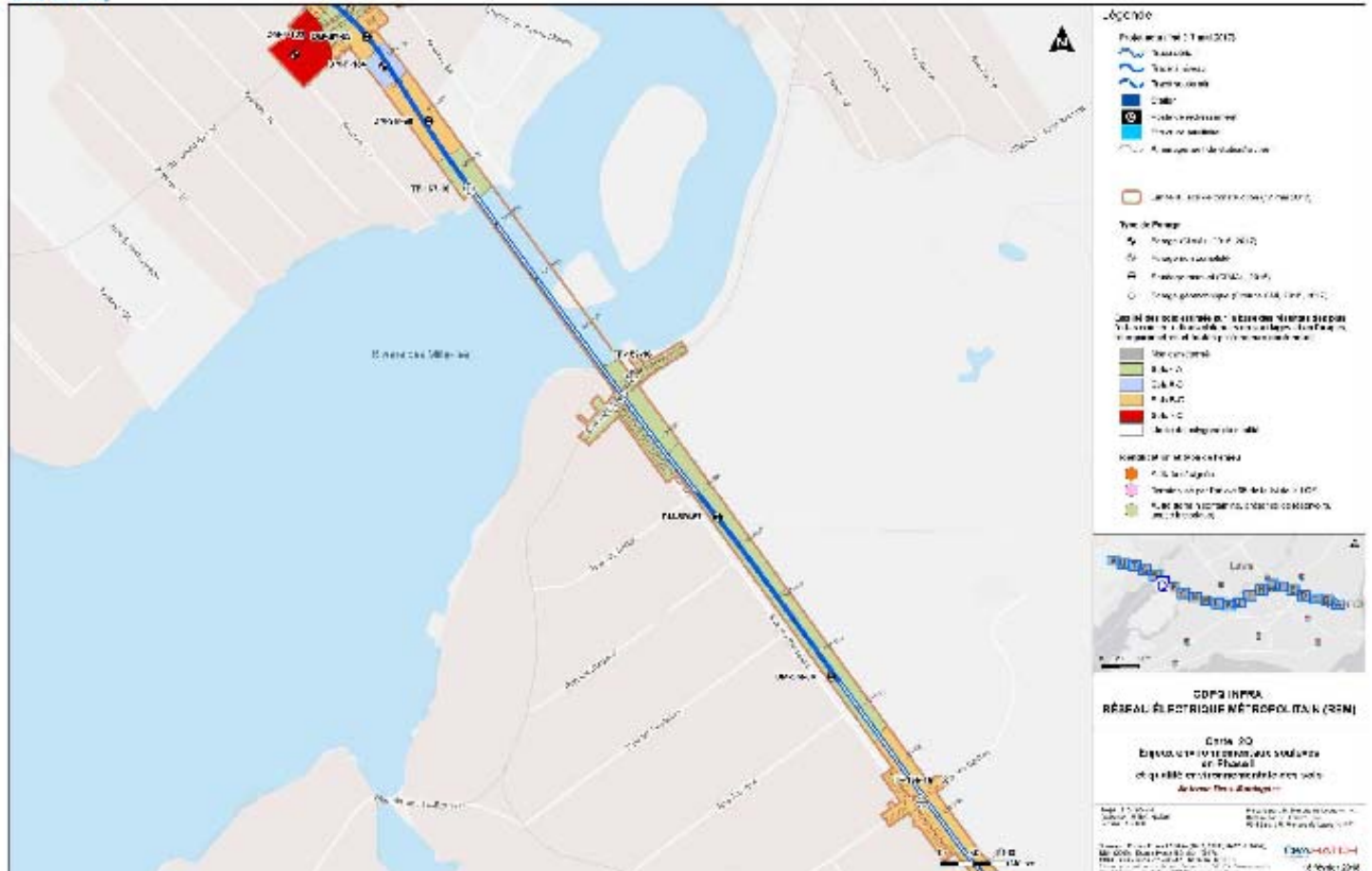
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2P



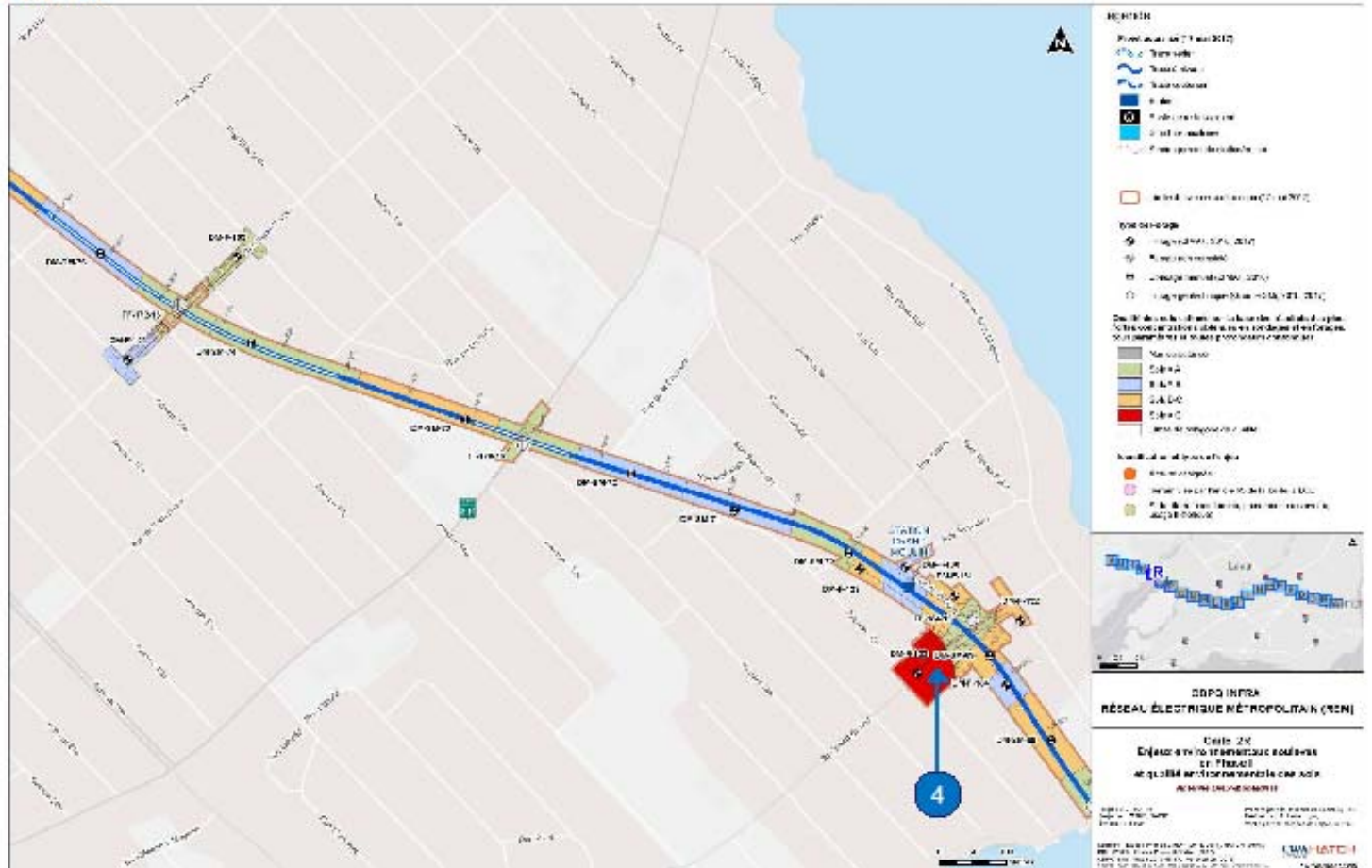
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2Q



REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 2R

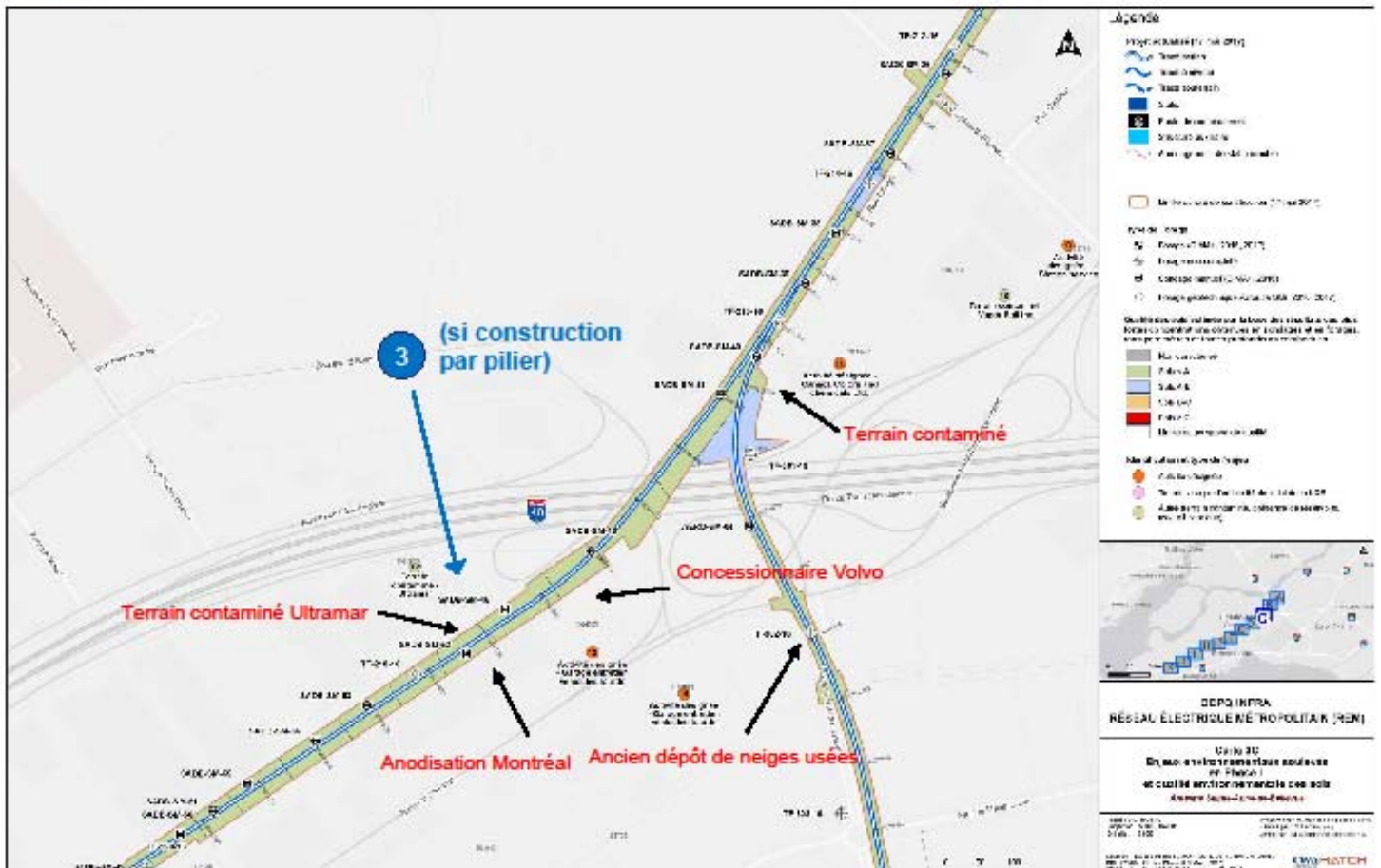


REM : Caractérisation des sols contaminés

ANTENNE 3 – Sainte-Anne-de-Bellevue

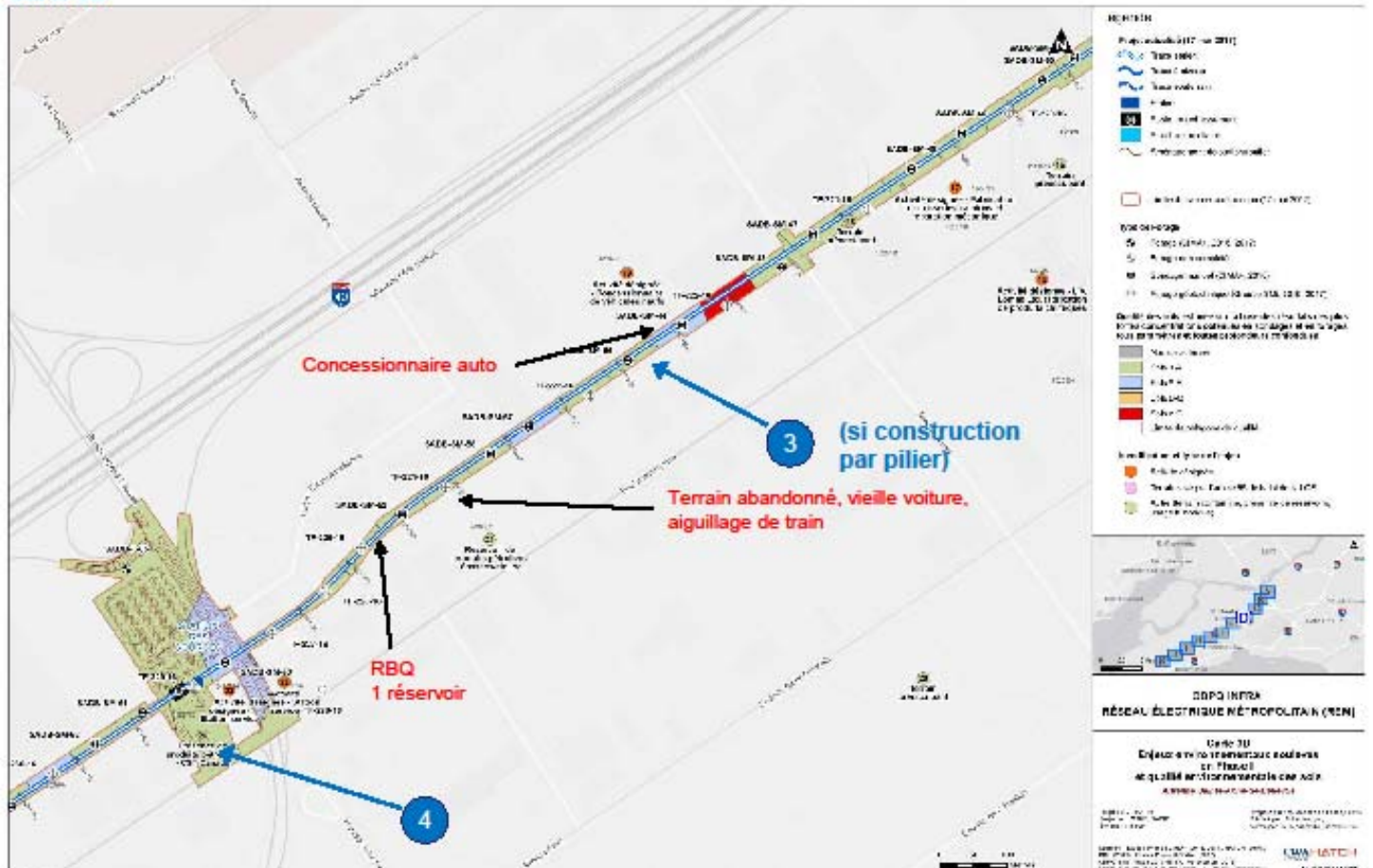
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 3C



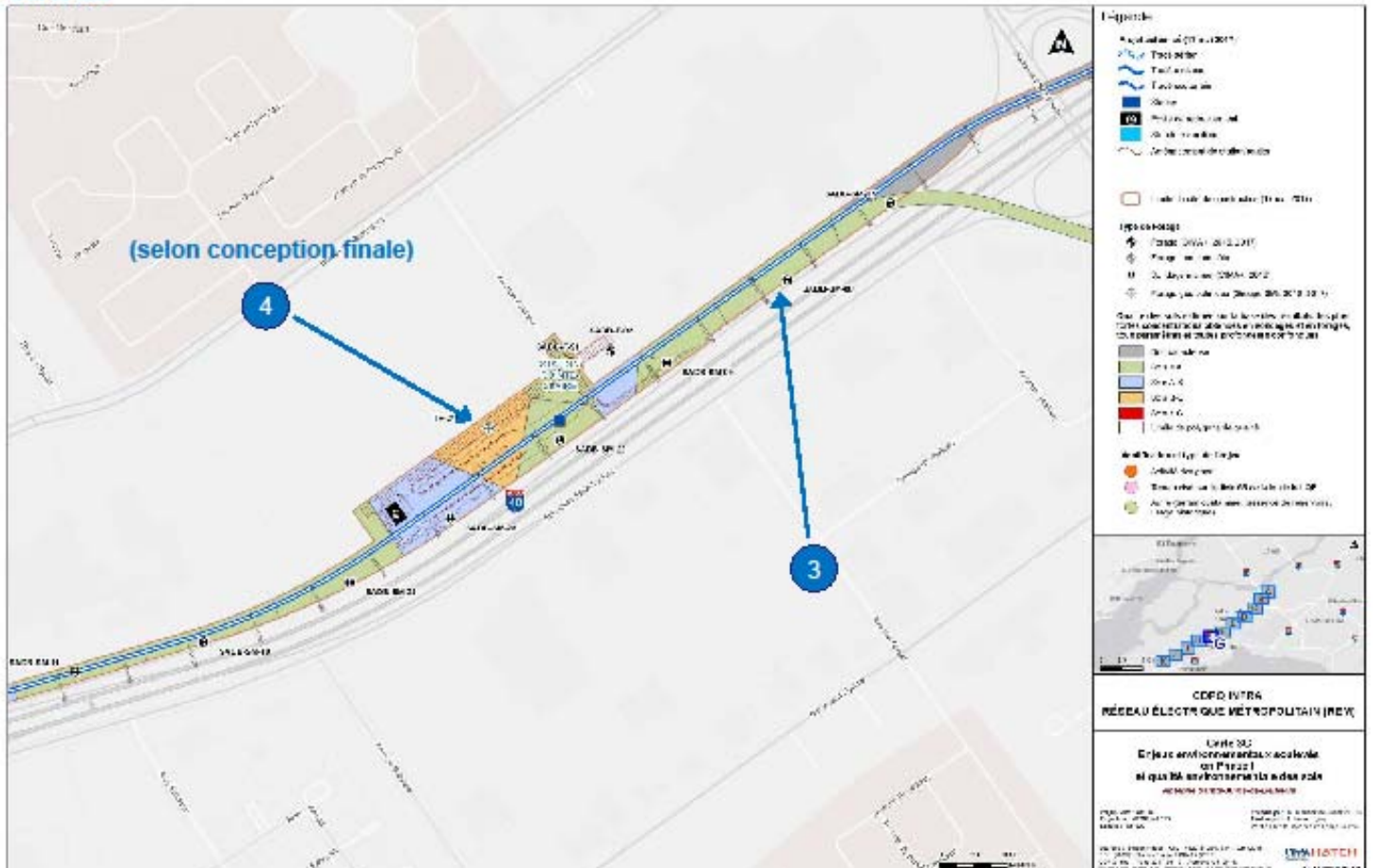
REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 3D



REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 3G



REM : Caractérisation des sols contaminés

ANTENNE 4 – Aéroport

REM : Caractérisation des sols contaminés

Carte 4B

